HISTOIRE DES ÉTATS EUROPÉENS DEPUIS LE CONGRÈS DE...

7 · 4 · 91

HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS

DEPUIS

LE CONGRÈS DE VIENNE

PAR LE VICOMTE

DE BEAUMONT-VASSY

SUÈDE ET NORVÈGE. — DANEMARK. — PRUSSE.

PARIS

LIBRAIRIE D'AMYOT, ÉDITEUR

6 RUE DE LA PAIX

M DCCC XLIV



HISTOIRE

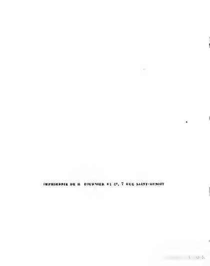
DES

ÉTATS EUROPÉENS

DEPUIS

LE CONGRÈS DE VIENNE

TOME DEUXIÈME



IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cᵉ, 7 RUE SAINT-BENOIT

HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS

DEPUIS

LE CONGRÈS DE VIENNE

PAR LE VICOMTE

DE BEAUMONT-VASSY

SUÈDE ET NORVÈGE. — DANEMARK. — PRUSSE.

PARIS

LIBRAIRIE D'AMYOT, EDITEUR

6 RUE DE LA PAIX

M DCCC XLIII



SUÈDE ET NORVÈGE.[1]

I.

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF — LA SUÈDE DEPUIS 1809 JUSQU'A 1815.

Nous avons dit pourquoi la Belgique et la Hollande, après avoir été réunies par les traités, se trouvèrent un jour séparées par les révolutions; nous allons voir comment deux peuples du Nord, également unis par le congrès de Vienne, mais à des conditions différentes, ont, en demeurant fidèles à cette union, su conserver leur importance collective.

Mais d'abord, pour pouvoir apprécier la situa-

1. Nous avons cru devoir modifier l'ancienne orthographe française en supprimant le *w* dans le mot Norvège, nous conformant ainsi aux avis, souvent mais presque toujours inutilement répétés en France, du savant norvégien Heyberg. Le *w* n'a, du reste, jamais fait partie de l'alphabet norvégien.

tion politique de la Suède à l'époque du congrès de Vienne, pour bien comprendre quels devaient être alors ses désirs et ses espérances, il est indispensable de jeter un coup d'œil rétrospectif sur son histoire, et de tracer rapidement la série des faits importants qui, depuis 1809 jusqu'à la chute de Napoléon, constituent l'une des plus intéressantes périodes des fastes modernes de cette vieille terre scandinave, rajeunie, en quelque sorte, par les révolutions.

A la chute de Gustave IV Adolphe, la Suède présentait le plus triste spectacle; car, sous l'administration du successeur de Gustave III, la paix avait été aussi désastreuse que la guerre : les produits des mines, cette richesse de la Suède, étaient encombrés dans des magasins devenus pour l'industrie de véritables tombeaux; plusieurs provinces se trouvaient entièrement ruinées par le passage et le séjour des troupes; la dépréciation du papier-monnaie élevait à un prix exagéré les denrées de première nécessité; enfin une lourde dette [1] absorbait les faibles ressources de l'état, menaçant de les épuiser dans la suite, et, pour comble de maux, l'insuffisance des céréales rendait la disette probable.

Dans ces tristes circonstances, les états généraux

1 12 millions de thalers de banque de Hambourg

s'efforcerent, ainsi que le nouveau roi Charles XIII, d'apporter quelques heureux changements dans la déplorable situation de leur patrie. Ils y parvinrent à force de dévouement et de zèle; puis, comprenant tout le danger de l'état moral du pays, état d'indifférence et de langueur que la révolution militaire de 1809 n'avait que trop indiqué, et qui souvent n'est que l'avant-coureur de la décadence d'un peuple, ils crurent pouvoir arracher la Suède à cette dangereuse torpeur en lui donnant une constitution nouvelle. Cette constitution réunissait les formes antiques et traditionnelles de la représentation du pays à des exigences et des garanties plus modernes dans l'intérêt de la liberté.

Puis vint l'adoption par Charles XIII du prince Charles-Auguste, destiné à lui succéder sur le trône de Suède, et la mort soudaine de ce jeune prince, frappé d'apoplexie en faisant manœuvrer un régiment de cavalerie. Des troubles graves furent, on le sait, la conséquence de cette mort subite que le peuple attribua faussement au poison, et l'infortuné comte Axel Fersen devint la victime de l'effervescence populaire que le gouvernement avait eu le tort de ne pas réprimer assez vite. La mort du prince royal laissait un vide à côté du trône suédois, et il fallait promptement remplir ce vide, puisque l'âge et la santé de Charles XIII devaient faire craindre que ce monarque ne pût

pas présider longtemps aux destinées de sa patrie. L'inquiétude et la fermentation étaient dans tous les esprits, car chacun, en Suède, comprenait que cette élection d'un prince royal allait décider de l'avenir du pays. Bientôt les états furent convoqués et le gouvernement prit la sage résolution de transporter le siége de la diète dans une ville éloignée de Stockholm, c'est-à-dire de l'influence des journaux et des intrigues des partis. Örebro, petite ville située sur les bords du lac Hjelmaren [1], à cinquante lieues environ de la capitale, fut choisie par le roi pour abriter derrière ses vieilles murailles ces états généraux auxquels était dévolue l'importante et délicate mission de nommer l'héritier du trône.

Deux candidats semblaient principalement devoir déterminer le choix des états : l'un était le prince d'Augustenbourg, frère de Charles-Auguste, l'autre le roi de Danemark, Frédéric VI. Mais ce dernier était antipathique à la nation, et le prince d'Augustenbourg, homme érudit et *maître ès-arts*, plut d'abord davantage aux hommes de 1809, malgré leurs instincts militaires. Le prince était même le candidat avoué du gouvernement.

Ce fut alors que, par un remarquable concours de circonstances, les destinées du prince de Ponte-

[1] Le *j* suédois se prononce comme un *i*

Corvo s'accomplirent et lui donnèrent une couronne en donnant à la Suède un de ces hommes énergiques et indépendants qui se dévouent tout entiers à la gloire de la patrie qui les adopte.

Avant l'élection d'Örebro, le nom du prince de Ponte-Corvo avait été souvent prononcé en Suède. L'armistice qu'il avait généreusement accordé en 1809 n'avait pas peu contribué à l'y populariser, et sa conduite antérieure envers un corps détaché de l'armée suédoise, fait prisonnier le 6 novembre 1806, lui avait assuré dans cette armée de nombreuses sympathies. Un jeune officier, le baron Mœrner, se rendit à Paris, se fit présenter au prince de Ponte-Corvo, et de retour à Stockholm, où son régiment tenait garnison, s'exprima avec le plus vif enthousiasme sur le noble caractère du général français, déclarant qu'en sa qualité de membre de l'ordre de la noblesse dans les états généraux, il lui donnerait sa voix comme au candidat le plus digne de succéder à Charles XIII. Ces paroles eurent du retentissement, et le gouvernement, redoutant une concurrence dangereuse pour le candidat de son choix, concurrence qui n'était pas avouée d'ailleurs par le personnage que l'on mettait ainsi en avant, empêcha le baron Mœrner d'assister à la diète; mais ses paroles avaient porté coup, et la majeure partie des officiers suédois exprimait hautement ses sympathies et ses vœux.

Bientôt un négociant français de Gothenbourg apporta de France des nouvelles qui ne laissaient pas douter des dispositions du prince de Ponte-Corvo, et bientôt également le ministre des affaires étrangères reçut, avec une lettre, le portrait du prince Oscar. Désormais il ne pouvait plus exister de doutes sur les intentions de l'illustre maréchal, et ces particularités, rapidement répandues dans les masses, firent, en donnant aux esprits une direction unanime, prévaloir jusque dans le conseil du roi les résolutions actuelles des états généraux. L'ordre des paysans était d'abord décidé à rejeter la candidature du prince d'Augustenbourg; il adopta vivement celle du maréchal français, et bientôt le roi Charles XIII, cédant aux vœux qui lui étaient si généralement exprimés, présenta à la diète une proposition tendant à désigner comme prince royal de Suède, et par conséquent héritier présomptif de la couronne, le prince de Ponte-Corvo [1].

Le maréchal fut élu à l'unanimité, et la nation accueillit avec un véritable enthousiasme la nouvelle de cette élection. Pour les cabinets étrangers ce grand acte des états suédois fut l'indice d'une vigueur dont ils supposaient la Suède dépourvue

1. Nous avons raconté avec de grands détails l'élection du prince de Ponte-Corvo dans notre travail intitulé *Les Suédois depuis Charles XII.*

désormais; le peuple y trouva le gage et l'espoir d'un meilleur avenir; l'émotion et la joie furent si grandes à Örebro, que les membres des quatre ordres de la diète se complimentaient et s'embrassaient dans les rues [1].

Quant à l'empereur Napoléon, il dit au maréchal, lorsque celui-ci vint lui annoncer son adoption par le vieux roi de Suède et la décision des états généraux : « Élu du peuple, je ne puis m'opposer au choix des autres peuples, » et plus tard il écrivait à Charles XIII, en réponse à la notification officielle qui lui était faite :

« J'étais peu préparé à cette nouvelle, puisque Votre Majesté avait montré l'intention de proposer à la diète le choix d'un frère du prince royal. J'ai cependant apprécié les sentiments qui ont porté la nation suédoise à donner cette preuve d'estime à mon peuple et à mon armée. J'autorise le prince de Ponte-Corvo à accepter le trône où l'appelle le vœu réuni de Votre Majesté et des Suédois. »

Mais Napoléon avait compté sur une vassalité, dont la pensée même était odieuse à son lieutenant, très-disposé à s'identifier entièrement aux intérêts que la Suède l'appelait à défendre. Du reste, l'arrivée du nouveau prince royal à Stockholm fut marquée par un changement complet dans la politique du gouvernement suédois. Cette conduite

1. Venturini, *Chronik der Neunzehnten Jahrhunderts für* 1810

devint aussitôt plus ferme et moins indécise, et l'on pouvait déjà prévoir que, dans un temps donné, la Suède relèverait fièrement la tête, malgré la main de fer qui voulait l'abaisser; malheureusement elle était faible encore, et lorsque, dans les derniers jours du mois d'octobre 1810, Napoléon, insistant sur l'adhésion du cabinet de Stockholm à son système continental, dit au ministre suédois, M. de Lagerbjelke: « Choisissez: des coups de canon aux Anglais qui s'approchent de vos côtes et la confiscation de leurs marchandises, ou la guerre avec la France, » le gouvernement suédois dut encore une fois céder à d'odieuses exigences.

Le prince royal écrivit alors à Napoléon:

« Le conseil ne s'est pas dissimulé 1° que l'état de guerre ouverte, provoqué par nous, causera infailliblement la capture de tous les bâtiments qui sont allés porter du fer en Amérique; 2° qu'à la suite d'une guerre malheureuse, nos magasins sont vides, nos arsenaux sans activité et dépourvus de tout; 3° qu'il faut des fonds considérables pour mettre à couvert la flotte de Carlscrona et réparer les fortifications de cette place, sans qu'il y ait aucun fonds disponible pour cet objet; 4° que la réunion de l'armée exige une dépense extraordinaire au moins de sept à huit millions, et que la constitution ne permet au roi d'établir aucune taxe sans le consentement de la diète; 5° que le

sel est un objet de première nécessité en Suède, et que c'est l'Angleterre seule qui l'a fourni jusqu'ici. Mais toutes ces considérations, Sire, ont disparu devant le désir de satisfaire Votre Majesté. Le roi et son conseil ont fermé l'oreille aux cris de la misère publique, et l'état de guerre a été résolu uniquement par déférence pour Votre Majesté, et pour confondre nos calomniateurs. » Les despotiques exigences de Napoléon devenaient donc d'autant plus intolérables qu'il était plus difficile de s'y soustraire, et sa conduite avec la Suède était si clairement égoïste, que les Anglais eux-mêmes semblèrent ne pas vouloir aggraver la triste situation du malheureux pays sur lequel pesait en ce moment la rude main de l'empereur. Le pavillon suédois fut traité par eux avec ménagement, et dans une lettre à George Adlersparre le ministre Wetterstedt disait en propres termes : « L'Angleterre, loin de trouver mauvais que nous fermions à ses vaisseaux l'entrée de nos ports, a hautement proclamé la prudence avec laquelle nous avions agi dans cette grave question [1]. »

Nous n'insisterons pas sur les relations odieuses et irritantes du gouvernement français avec le cabinet de Stockholm ; le ministre de France, M. Alquier, se montra constamment trop vif dans ses

[1] *Handlingar rœrande Sveriges aldre, nyare och nyaste historia* (Tom. VII, p. 34.)

rapports avec M. d'Engeström, ministre des affaires étrangères, et le ton hautain qu'il adopta tout d'abord eût suffi pour faire éclater une rupture. « M. Alquier, disait le prince royal dans une de ses dernières lettres à Napoléon, nous parlait en proconsul romain; mais il avait oublié que nous ne sommes pas des esclaves. »

Bientôt le gouvernement français crut devoir rappeler son ministre à Stockholm, qui chaque jour aggravait par sa faute une position déjà délicate; le duc de Bassano lui écrivit: « L'empereur n'a point approuvé votre conduite dans ces derniers temps. Il juge que vous n'avez point gardé la mesure convenable dans vos rapports personnels et officiels avec le baron d'Engeström, que vous avez agi avec précipitation et que vous n'avez pas répondu à ce qu'il attendait de votre expérience et de votre longue habitude des affaires; cela seul était une grande faute de vous avancer au point de rendre votre rappel nécessaire et de forcer ainsi la main à votre gouvernement. » Cela se passait dans le courant de l'année 1811 et pendant la maladie du roi Charles XIII; le prince royal, investi du pouvoir par son père adoptif, administrait alors l'état, et cette administration, aussi habile qu'intelligente, remplissait d'espoir le

1 M. Alquier fut envoyé en Danemark.

cœur de tous les hommes politiques de la Suède.

A cette époque, l'idée de reconquérir la Finlande et de venger les humiliations de la dernière guerre avec la Russie, était l'idée dominante et nationale du peuple suédois, qui trouvait avec bonheur dans son prince royal l'homme capable d'exécuter cette grande pensée : nous verrons tout à l'heure que le prince avait d'autres vues, non moins grandes et non moins glorieuses. Le 7 janvier 1812, il remit le pouvoir aux mains du vieux roi rétabli.

Peu de jours après, le corps d'armée commandé par le prince d'Eckmühl dans le nord de l'Allemagne, envahissait la Poméranie et l'île de Rügen. La nouvelle de cette injuste et impolitique agression fut accueillie en Suède avec un sentiment douloureux, et cette insulte ne tarda pas à passionner les masses contre la France. Le prince royal écrivit alors à Napoléon :

« Peu jaloux de la gloire et de la puissance qui vous environnent, Sire, je le suis beaucoup de ne pas être regardé comme vassal. Votre Majesté commande à la majeure partie de l'Europe, mais sa domination ne s'étend pas jusqu'au pays où j'ai été appelé. Mon ambition se borne à le défendre, et je le regarde comme le lot que la Providence m'a départi ; l'effet que l'invasion dont je me plains a produit sur ce peuple peut avoir des

conséquences incalculables, et quoique je ne sois pas Coriolan, quoique je ne commande pas à des Volsques, j'ai assez bonne opinion des Suédois pour être persuadé qu'ils sont capables de tout oser et de tout entreprendre pour venger des affronts qu'ils n'ont pas provoqués et pour conserver des droits auxquels ils tiennent peut-être autant qu'à leur existence. [1] » Cette invasion des possessions suédoises du continent devait, on le conçoit, contribuer à rapprocher la Suède de la Russie, et le prince royal, qui avait compris dès son arrivée dans sa patrie adoptive que la réunion de la Norvège à la Suède, ce projet depuis si longtemps caressé par le cabinet suédois, offrait non moins de gloire et plus d'avantages que cette conquête de la Finlande qui serait peut-être un éternel sujet de discorde entre la Suède et la Russie, le prince royal, disons-nous, ne balança plus à entamer avec l'empereur Alexandre des négociations d'alliance. Il fit partir immédiatement pour Saint-Pétersbourg le comte Charles de Löwenhjelm, chargé des instructions du gouvernement suédois et de cette lettre du prince adressée à l'empereur :

« L'occupation de la Poméranie suédoise par les troupes françaises engage le roi à dépêcher le comte de Löwenhjelm, son aide de camp général,

1 Recueil des lettres, discours et proclamations de Charles-Jean. — Stockholm, 1825

près de V. M. I. Cet officier, qui jouit de toute la confiance de son souverain, est chargé de faire connaître à V. M. les motifs qui ont servi de prétexte à cette invasion, diamétralement opposée aux traités existants. Les côtes de la Méditerranée, de la Hollande et de la Baltique, successivement réunies, l'intérieur de l'Allemagne cerné, ont dû faire entrevoir aux princes les moins clairvoyants, que les règles de la politique, mises de côté, allaient incessamment faire place à un système qui, détruisant toute espèce d'équilibre, réunirait une foule de nations sous un seul chef; les monarques tributaires, effrayés de cette domination toujours croissante, attendent, consternés, le développement de ce vaste plan. »

Les négociations s'ouvrirent; le comte Romanzof avait été désigné par l'empereur Alexandre pour traiter avec le plénipotentiaire suédois; mais le comte ayant adopté un système de temporisation qui ne permettait pas de donner à cette négociation les vives allures que le comte de Löwenhjelm avait espérées, ce dernier se plaignit à l'empereur des lenteurs du comte Romanzof, et le traité fut enfin signé le 5 avril 1812. Ce traité n'a pas été rendu public; toutefois les principales dispositions en sont connues : l'empereur de Russie s'engageait à incorporer la Norvège à la Suède, tant par l'effet des négociations qu'avec l'aide

d'un corps de 35,000 Russes qui seraient placés sous les ordres du prince royal. On proposerait au roi de Danemark d'accéder à l'alliance et de renoncer à la Norvège contre une indemnité territoriale située à proximité de ses états d'Allemagne ; s'il refusait, on lui ferait la guerre en commun. Après l'incorporation de la Norvège, un corps suédois de 25 à 30,000 hommes serait jeté sur un point de l'Allemagne et opérerait une diversion contre la France et ses alliés, agissant d'après un plan d'opérations arrêté d'avance. On inviterait le roi d'Angleterre à entrer dans cette alliance et à se porter garant de ces conditions.

Lord Castlereagh venait de remplacer le marquis de Wellesley comme ministre des affaires étrangères ; il était bien disposé en faveur de la Suède, et nous avons dit que l'Angleterre, plus adroite que la France dans ses procédés envers le gouvernement suédois, avait feint de ne pas prendre au sérieux la déclaration de guerre que la France avait exigée, et surtout s'était bien gardée de faire peser sur le commerce scandinave les dures conséquences de cet acte agressif. D'après les insinuations russes, le cabinet de Stockholm établit quelques communications indirectes avec le cabinet anglais, et ce dernier ne tarda pas à envoyer en Suède un diplomate, sir Edouard Thornton, qui, se fixant dans les environs d'Orebro où les états généraux se

trouvaient réunis, signa bientôt un traité de paix entre la Suède et l'Angleterre. Une ordonnance de Charles XIII publiée à Örebro et par laquelle les ports suédois étaient déclarés ouverts à partir du 15 août aux bâtiments de toutes les nations, fut la conséquence immédiate de ce traité.

Napoléon, comprenant alors toute la portée de la faute politique qu'il avait commise à l'égard de la Suède, voulut essayer de quelques moyens indirects pour parvenir à renouer avec le prince royal les relations si violemment interrompues par l'invasion de la Poméranie. La princesse de Ponte-Corvo était restée à Paris après l'élection du maréchal comme successeur de Charles XIII; Napoléon l'engagea à écrire au prince une lettre dans laquelle on lui présenterait la réoccupation de la Finlande comme le prix d'une alliance nouvelle de la Suède avec la France. Napoléon espérait un merveilleux résultat de l'attrait si national d'une telle perspective, et M. Signeul, consul de Suède à Paris, fut chargé de porter cette lettre; mais le cabinet suédois mit pour première condition au renouvellement de l'alliance, la réunion de la Norvège et la paix avec la Russie, et Napoléon ne voulut pas, selon ses propres expressions, en consentant à enlever la Norvège au Danemark, « sacrifier un ami fidèle à une alliance douteuse. »

La diète fut close le 18 août 1812. Plusieurs

décisions d'une haute gravité y avaient été adoptées; les états avaient imposé à tout citoyen âgé de 20 à 25 ans l'obligation de concourir à la défense du pays, et décrété qu'un certain nombre de ces jeunes soldats serait admis annuellement à l'école militaire et entretenu aux frais de l'état. On voulait ainsi prouver aux paysans que leurs fils pourraient aspirer à tous les grades de l'armée. On suspendit le paiement des intérêts et des capitaux dus par la Suède à des pays réunis à la France, jusqu'à ce que la Suède eût été indemnisée des pertes que la France lui avait fait éprouver. Enfin, une loi accorda au chancelier de la cour le pouvoir d'interdire au besoin la publication d'*une* feuille périodique, précaution suffisante alors pour contenir la presse de l'opposition.

Le 27 août eut lieu la fameuse conférence d'Abo entre l'empereur Alexandre et le prince royal. Cette entrevue avait été ménagée par l'Angleterre, et Charles Jean, renonçant au secours de 35,000 hommes que la Russie s'était engagée à lui fournir pour la conquête de la Norvège, dit à l'empereur Alexandre qui refusait de souscrire à son généreux désintéressement : « Si vous êtes heureux, j'aurai toujours la Norvège, car vous tiendrez vos promesses ; mais si vous succombez, l'Europe sera asservie, les couronnes seront flé-

tries; on ne les porterait que sous le bon plaisir de Napoléon, et mieux vaut labourer les champs que régner à cette condition! » Les 35,000 Russes placés sous les ordres du général Steinbel et dirigés sur la Livonie, allerent donc renforcer le corps de Wittgenstein qui, s'affaiblissant chaque jour, n'avait plus que 14,000 hommes à opposer aux troupes de Macdonald et d'Oudinot.

Cependant les événements se succédaient avec une effrayante rapidité, et Napoléon roulait déjà sur cette pente rapide qui devait aboutir à un abîme. Le comte Romanzof avait communiqué au baron Blome, ministre du Danemark près la cour de Saint-Pétersbourg, le contenu du traité conclu entre la Suède et la Russie, bien qu'il eût été réciproquement convenu qu'on garderait jusqu'au jour de l'exécution le secret le plus absolu sur les différents articles dont se composerait ce traité [1]. Le cabinet danois, effrayé par les revers de l'armée française, comprit tout le danger de sa triste situation, et envoya au baron Blome des instructions d'après lesquelles ce diplomate déclara au comte Charles de Löwenhjelm que son gouvernement accepterait une alliance du Danemark avec la Suède, alliance étroite des deux états dont le but serait de défendre mutuellement

1. Lettre de G. Wetterstedt à G. Adlersparre (4 janv. 1814).

leur commerce et leur indépendance. Le prince royal, comprenant aisément les motifs qui avaient porté le Danemark à cette démarche indirecte, engagea le cabinet de Stockholm à rompre le silence et à adresser au gouvernement danois une note par laquelle il lui demanderait la cession de la Norvége, s'engageant en retour à faire obtenir au Danemark une indemnité équivalente, et à protéger ses possessions en Allemagne. La note fut envoyée, et, après avoir longtemps hésité, le cabinet de Copenhague répondit qu'il ne consentirait jamais à abandonner la moindre portion de son territoire.

Pendant ce temps, les armées françaises se retiraient, abandonnant successivement tous les postes lointains qu'elles avaient occupés, à peu près comme un grand fleuve longtemps débordé et qui rentre lentement dans son lit, laissant à découvert tous les points qu'il avait conquis. L'empereur Alexandre voulant, tandis qu'il lançait ses nuées de Tartares sur les débris décimés et engourdis de l'armée que Napoléon avait conduite à Moscou, opérer une diversion puissante dans le nord de l'Allemagne, demandait que la Suède jetât, comme elle l'avait fait jadis sous Gustave-Adolphe et Charles XII, sa vaillante épée dans la balance de l'Europe continentale. Le cabinet anglais, renouant aussitôt des négociations avec le

gouvernement suédois, envoya à Stockholm un plénipotentiaire, le général Alexandre Hope, et un nouveau traité fut signé le 3 mars entre la Suède et l'Angleterre. Voici les principaux articles de ce traité :

« Art. 1. La Suède promet d'employer dans une opération directe sur le continent un corps de 30,000 hommes au moins, qui doit agir de concert avec les troupes russes sous les ordres du prince royal.

« Art. 2. L'Angleterre s'engage à concourir à la réunion de la Norvège et de la Suède, soit par ses bons offices, soit par ses forces maritimes, agissant de concert avec celles de la Suède et de la Russie.

« Art. 3. La Grande-Bretagne s'engage à fournir un million de livres sterling payable par douzième de mois en mois.

« Art. 5. La Grande-Bretagne cède, en outre, à S. M. le roi de Suède, au prince royal et à sa dynastie, d'après l'ordre de succession établi le 26 septembre 1810, la possession de la Guadeloupe. »

Cette offre de la Guadeloupe était présentée comme une indemnité pour la perte des dotations que Napoléon avait enlevées au prince royal. L'Angleterre offrait encore de bloquer l'île de Seeland pour que la Suède pût facilement transporter son corps d'armée au delà de la Baltique. Ainsi, la

Suède, qui jadis recevait des subsides de la France, se voyait réduite par le despotisme des circonstances à accepter pour la combattre l'or de l'Angleterre, rivale et mortelle ennemie du pays vers lequel la portaient ses instincts naturels et les souvenirs de son histoire.

Cette négociation n'était pas encore entièrement terminée qu'un ordre de départ fut intimé au chargé d'affaires de France, M. de Cabre, par le cabinet de Stockholm. Bientôt les divisions suédoises eurent passé le Sund; les généraux qui les commandaient sous les ordres du prince royal, généralissime, étaient MM. Sandels, Posse, Skoldebrand, Vegesack, Döbeln, Lagerbring, Franc Sparre, Schulzenheim. Le comte Gustave de Löwenhjelm était aide de camp général pour les affaires extérieures, et le même poste pour les affaires intérieures était occupé par le général Tawast. Ces dénominations indiquent assez la portée politique de cette expédition, à laquelle le général Adlercreutz prit part en qualité de chef d'état-major de l'armée.

Le prince royal se rendit à Stralsund où il espérait trouver les troupes russes et les 27,000 Prussiens qu'un récent traité avait mis à sa disposition. Son espérance fut déçue, et quelques jours après, le 11 juin 1813, il écrivit à l'empereur Alexandre pour lui demander, ainsi qu'au roi de Prusse, une

entrevue personnelle. « Une heure d'entretien, surtout dans des circonstances aussi pressantes, disait-il dans sa lettre, est plus décisive pour la marche des affaires qu'un mois de correspondance. »

Peu de temps après, les deux souverains se rendaient aux désirs témoignés par le prince royal, et l'entrevue de Trachenberg, établissant l'unité de vues et d'action que Charles-Jean avait demandée, achevait de vaincre les irrésolutions de l'Autriche[1].

On sait quelle fut la part prise par l'armée placée sous les ordres du prince royal de Suède à la campagne de 1813. Les combats de Gross-Beeren et de Dennewitz sauvèrent Berlin et firent réussir le plan des souverains alliés. Après la victoire de Leipzig, le corps d'armée commandé par Charles-Jean se dirigea sur l'Elbe inférieure. Le but avoué du prince était alors de soulever le Hanovre, la Westphalie et la Hollande; mais son but véritable était de forcer le Danemark aux concessions qu'on en attendait. « J'ai fait les affaires des Prussiens, celles des Anglais et les vôtres; il est temps que je fasse les miennes, » disait le prince royal aux généraux russes Winzingerode et Woronzof.

Frédéric VI s'était dévoué à la fortune de Napoléon; le Danemark déclara donc la guerre à la Suède le 3 septembre 1813, et précisément au

1. On peut consulter la lettre de lord Cathcart à lord Castlereagh sur les conférences de Trachenberg (en Silésie).

moment où le cabinet de Stockholm lui signifiait la reprise des hostilités. Le prince Christian-Frédéric, héritier du trône, passa en Norvège pour y préparer le peuple et les troupes à la résistance. Il devait même chercher à organiser une invasion en Suède pendant que le prince royal et son armée combattaient sur le continent [1]. Ce projet ne put s'exécuter; le prince Christian ne trouva pas assez d'énergie dans le peuple norvégien dont la famine avait abattu le courage avec les forces. D'ailleurs, Charles-Jean avait, dans la prévision d'une attaque, ordonné au vieux maréchal Stedingk, cet illustre vétéran des armées de Gustave III [2], de concentrer au pied des montagnes un corps de 16,000 hommes qui devait, avec trois classes mobilisables de l'armée *indelta* ou landwehr, former une armée respectable.

Le prince royal passa l'Elbe le 24 novembre à la tête de l'armée suédoise et de quelques divisions des armées alliées. Le Holstein n'opposa aucune espèce de résistance, le prince d'Eckmühl demeurant enfermé dans Hambourg Lubeck se rendit et le corps d'armée danois qui, sous le commandement du prince de Hesse, gardait les défilés d'Ol-

1. *Chronik der Neunzehnten Jahrunderts.*
2. Le maréchal Stedingk avait reçu le commandement en chef de l'armée qui devait garder la Suède, au moment du départ du prince royal, généralissime de l'armée du Nord

desloHe, se retira sous les murs de Rendsbourg. Les Suédois investirent Fredrichsort et Gluckstadt pendant que Tettenborn s'emparait de Husum, de Fredrichstadt et de Tönningen. Après avoir réuni tous les régiments dont on pouvait disposer et dont l'effectif se montait à 15,000 hommes environ, le roi de Danemark se mit à leur tête et une bataille décisive allait sans doute être livrée par lui, lorsque les défaites successives des armées impériales et les revers de l'homme auquel il avait sacrifié toute sa politique, vinrent engager Frédéric VI à sauver ses états en entamant des négociations tardives mais urgentes. Un armistice fut conclu, et pendant ce temps le comte de Bombelles, chargé d'affaires d'Autriche, servit d'intermédiaire entre le Danemark et les grandes puissances qui, voulant remplir leurs engagements envers Charles-Jean, exigèrent avant tout la réunion de la Norvège à la Suède. Frédéric VI se vit donc contraint de signer, le 14 janvier 1814, le traité de Kiel dont l'article 4 concédait définitivement la Norvège. Par ce traité le Danemark conservait l'Islande, le Groenland, et les îles Feroe. La Suède lui cédait la Poméranie suédoise et l'île de Rügen; enfin le roi de Suède acceptait comme roi de Norvège une portion de la dette danoise proportionnée au revenu et à la population de son nouvel état.

Dès que le roi de Danemark eut envoyé au

prince Christian-Frédéric l'ordre de livrer aux troupes suédoises les places fortes de la Norvège, Charles-Jean fit aussitôt évacuer les forteresses danoises que l'armée du nord occupait, et suspendre la levée des contributions imposées pour l'entretien des troupes. Cependant les souverains alliés désiraient vivement sa présence. Prêts à passer le Rhin, ils voulaient que la voix du prince royal se fit entendre aux Français et leur annonçât que ce n'était pas la France, mais le despotisme impérial, qu'on venait combattre; une proclamation [1] datée de Cologne, le 16 février 1814, fut adressée au peuple français par Charles-Jean qui ne tarda pas à diriger l'armée suédoise vers les Pays-Bas.

Mais bientôt une grave nouvelle lui fut rapidement apportée : Christian-Frédéric organisait activement en Norvège ses moyens de résistance à l'exécution du traité de Kiel. La présence du prince royal en Norvège devenait donc immédiatement nécessaire; mais les combats n'avaient pas encore décidé en France la grande question que l'Europe y agitait, et comme on ne pensait pas généralement que l'insurrection de Norvège pût avoir des suites bien sérieuses, malgré la hardiesse des termes de la lettre écrite à Charles XIII par Christian-Frédéric, le prince royal resta sur le continent.

1. Voir *Les Suédois depuis Charles XII*

Nous l'avons dit : le prince Christian avait trouvé la Norvége dans un état déplorable lorsqu'il avait voulu tenter son projet d'invasion en Suède au commencement de 1813; un an de misère et de famine avait rendu plus triste encore la situation de ce pays auquel la guerre européenne, c'est-à-dire l'absence de toute exportation de ses produits indigènes, avait infligé des souffrances inusitées.

Toutefois ce fut avec une sorte de consternation que l'on apprit à Christiania la cession consentie par Frédéric VI. Les conseillers du prince Christian surent, en répandant habilement l'inquiétude, entretenir dans les masses cette émotion première. Ils représentaient sous les couleurs les plus effrayantes les vues politiques de la Suède à l'égard du pays qui allait lui être annexé, et, selon leurs prévisions fatales, la Norvége, réunie à la Suède, ne devait pas tarder à devenir son esclave. L'idée de la résistance se propagea donc rapidement chez un peuple presque fanatisé.

Christian-Frédéric voulut s'assurer par lui-même des dispositions du pays et du sentiment hostile à la Suède que ses nombreux émissaires avaient en mission d'exciter. Il partit donc pour Drontheim, et partout sur son passage il put acquérir la certitude que ses intentions avaient été comprises et ses ordres exécutés. Il avait créé un conseil de régence et convoqua pour le 10 avril un stor-

thing[1] à Eidswold, dans le district d'Aggerhus. Au sein de ce storthing, une opposition à la politique danoise se manifesta, mais faiblement, et quelques députés en firent vainement ressortir l'égoïsme, tout en démontrant que la Norvége ne pouvait pas résister à la Suède dans une guerre dont les premiers effets seraient de la ruiner infailliblement. L'aveuglement, que l'on prenait pour du patriotisme, triompha de tous ces efforts qu'il rendit inutiles; une constitution fut adoptée par le storthing et acceptée par le prince Christian, qui, en conséquence, fut déclaré roi.

Il avait envoyé à Londres son confident Karsten-Anker afin d'obtenir du cabinet anglais, sinon protection, au moins neutralité. Cette tentative n'eut aucun succès; le cabinet de Saint-James déclara la Norvége en état de blocus, puis envoya M. Morris à Christiania pour faire connaître au prince danois la résolution prise par l'Angleterre de coopérer à la réunion de la Norvége à la Suède. L'empereur Alexandre offrait en même temps à Charles-Jean le concours des divisions russes commandées par le général Bennigsen et campées devant Hambourg.

L'entrée des alliés à Paris et la déchéance de Napoléon permirent au prince royal de Suède de

1 Le storthing est l'assemblée des états norvégiens, nous donnerons plus tard des détails sur sa composition

consacrer désormais à son pays adoptif toute sa sollicitude et la liberté d'action qu'il avait à peu près aliénée dans l'intérêt du repos de l'Europe.

Après avoir fait un court séjour à Paris où il était venu accompagné seulement de quelques-uns de ses aides de camp, Charles-Jean retourna promptement vers son armée et la dirigea vers la mer Baltique. La flotte suédoise transporta directement en Norvège plusieurs divisions de l'armée du Nord; les autres furent débarquées en Scanie et durent gagner par terre les frontières qu'elles allaient franchir. Le vieux roi avait tout disposé pour la lutte déplorable que la Suède se voyait forcée d'entreprendre. Par ses soins, la flotte avait été mise en état de seconder les opérations de l'armée du prince royal, et bientôt Charles XIII se rendit en personne à Uddewalla, sur les côtes occidentales de la Suède; de là, comme dans les jours glorieux de sa jeunesse, il devait présider tout à la fois aux opérations de la flotte et aux mouvements de l'armée.

Cependant des commissaires avaient été envoyés au prince Christian avec mission de lui proposer, au nom des grandes puissances, des moyens d'accommodement capables d'empêcher toute collision; c'étaient le major-général Steigentisch pour l'Autriche, M. Forster pour l'Angleterre, le major Martens pour la Prusse, et le

major-général Orlof pour la Russie. Le prince refusa d'accepter les propositions qu'ils lui firent, et après une seconde tentative aussi inutile que la première, les commissaires se retirèrent en lui déclarant la guerre au nom de leurs gouvernements respectifs.

Dans l'intervalle de ces deux démarches officielles, Christian-Frédéric avait envoyé une lettre à Charles-Jean qui s'était déjà rendu à son quartier général de Wenersborg où il avait amené le jeune prince Oscar, son fils. Le prince royal lui répondit : « Prince, on n'est pas sur le chemin du devoir quand on méconnaît la sainteté des traités et des lois sociales. Je vais exécuter les ordres de mon roi, et je ne cesserai de répéter aux Suédois qu'ils doivent tendre les bras aux bons Norvégiens sans jamais les confondre avec les rebelles et les étrangers qu'ils vont combattre. »

Les hostilités commencèrent : le 26 juillet l'armée suédoise franchit les montagnes et mit le siége devant Fredrichshall; la flotte qui agissait de concert, s'emparait pendant ce temps du Hval-Oarne (îles des baleines). Bientôt Fredrichstadt, moins susceptible de défense que Fredrichshall, se rendit aux Suédois, et la capitale de la Norvége se trouva découverte. Une bataille rangée devant décider de son sort, Charles-Jean voulait attirer entre Moss et Kiolberg l'armée norvégienne qui se

composait d'environ 35,000 hommes avec la landwehr. L'issue de cette bataille ne pouvait être douteuse; Christian-Frédéric allait en effet avoir à combattre une armée aguerrie et confiante dans les talents militaires de son chef, tandis que la majeure partie de la sienne, c'est-à-dire la landwehr, se composait de gens mal armés et peu habitués au métier qu'on les forçait de faire, en sorte que le prince ne pouvait guère compter que sur les régiments de ligne qui formaient à peine le tiers de ses 35,000 soldats. Il y eut là pour Christian-Frédéric un moment d'indécision et de découragement; mais Charles-Jean lui fournit bientôt un moyen honorable de sortir de cette indécision cruelle en lui proposant de renouer la négociation interrompue. Deux conventions furent signées à Moss : la première stipulait la cessation des hostilités et l'occupation de Fredrichshall par l'armée suédoise; la seconde renfermait la renonciation du prince Christian au trône de Norvége, convoquait le storthing et remettait le gouvernement à un conseil de régence. Une proclamation fit connaître aux Norvégiens ce résultat des négociations entamées. L'armée de Christian-Frédéric fut aussitôt licenciée, à l'exception des troupes de ligne.

Charles XIII avait promis d'accepter la constitution d'Eidswold en y introduisant quelques modi-

fications nécessitées par l'incorporation de la Norvége à la Suède, et dans une proclamation datée d'Uddewalla, le roi de Suède avait garanti aux Norvégiens la conservation des lois particulières à leur pays. Le storthing s'assembla le 7 octobre; tous les députés, à l'exception des représentants de Drontheim et de Bergen se montraient partisans de la réunion, et encore l'opposition de ces derniers puisait-elle plutôt ses motifs dans des intérêts commerciaux que dans des vues politiques. Les commissaires suédois nommés pour s'entendre avec le storthing sur les modifications de la constitution norvégienne, arrivèrent à Christiania vers la fin d'octobre; la majorité de l'assemblée s'était déjà prononcée en faveur de la réunion des deux états. Les commissaires acceptèrent au nom de Charles XIII, la loi fondamentale d'Eidswold, et, le 4 novembre, le storthing décerna unanimement au roi de Suède la couronne de Norvége. Une députation se rendant aussitôt à Fredrichshall où Charles-Jean avait établi son quartier général, le comte Wedel-Jarlsberg, qui était à sa tête, dit au prince : « Des liens indissolubles enveloppent donc enfin ces deux antiques royaumes de la presqu'île scandinave que le Créateur avait réunis, mais que les préjugés et les passions humaines avaient divisés. Nous sommes heureux de voir ce jour où Suédois et Norvégiens

SUÈDE ET NORVÈGE.

s'embrassent comme des frères sous les yeux de leur père commun. »

Ainsi s'accomplit un des plus importants événements de l'histoire moderne du Nord ; ainsi fut réalisée la grande idée de trois grands rois de Suède, Gustave-Adolphe, Charles XII, Gustave III.

II.

LA SUÈDE AU CONGRÈS DE VIENNE — DIÈTE DE 1815.— FAILLITE DES BANQUES. — DIÈTE EXTRAORDINAIRE DE 1817. — MORT DE CHARLES XIII. — AVÉNEMENT DE CHARLES XIV JEAN. — COURONNEMENT A STOCKHOLM.

Ce fut sous l'empire et sous l'impression de ces événements que la Suède se présenta au congrès de Vienne. Son plénipotentiaire était le comte Charles de Löwenhjelm, diplomate spirituel et habile qui s'était déjà trouvé chargé des négociations délicates entamées en 1813 avec la Russie. La réunion de la Norvège avait naturellement accru l'influence du cabinet de Stockholm, qui, satisfait dans sa juste ambition et voyant ses espérances réalisées, ne pouvait plus que désirer la consolidation de la paix et contribuer pour sa part au rétablissement de l'équilibre européen. Nous dirons, en parlant du Danemark, comment furent accueillies ses demandes en indemnité pour la cession de la Norvège.

La Suède qui avait rendu de si éminents services à la coalition, et le Danemark, dernier et fidèle allié de Napoléon, ne pesaient pas du même poids dans la balance des plénipotentiaires réunis à Vienne. La Suède fit partie du comité composé de toutes les puissances signataires du traité de Paris, c'est-à-dire l'Autriche, la Grande-Bretagne, la France, la Russie, la Prusse, l'Espagne et le Portugal. Ce comité, qui prit le nom de *comité des huit puissances*, avait, on le sait, la prétention de diriger les opérations du congrès, et en déclara l'ouverture officielle ajournée jusqu'au 1er novembre 1814.

Un traité signé à Londres le 13 août précédent entre la Suède et la Grande-Bretagne, cédait, ainsi que nous l'avons dit, la Guadeloupe au prince royal et à sa dynastie comme indemnité des dotations perdues par le prince de Ponte-Corvo; mais la Suède n'était pas encore entrée en possession de cette île que gardait la Grande-Bretagne. Charles-Jean déclara à lord Castlereagh que, si l'indemnité devait être supportée par la France, il se contenterait d'une somme de seize millions, et que si les alliés s'en chargeaient, il croyait pouvoir en demander vingt-quatre. Lord Castlereagh souscrivit au désir du prince, et l'indemnité fut fixée par le traité du 13 août à un million de livres sterling. Nous dirons tout à l'heure à quel emploi Charles-Jean destinait cette somme.

Le débarquement de Napoléon sur les côtes de France mit brusquement un terme aux opérations du congrès de Vienne. Chacun des souverains courut organiser chez lui la guerre et la coalition. Le comte de Löwenhjelm s'empressa de demander à son gouvernement des instructions sur la conduite qu'il devait tenir dans une circonstance si imprévue et si grave, et dès que la nouvelle du débarquement de Napoléon fut parvenue à Stockholm, Charles XIII, encouragé dans cette opinion par le prince royal, déclara à son conseil assemblé que la Suède, après avoir contribué à repousser les Français au delà du Rhin et rempli toutes les obligations que lui imposaient les traités, voulait désormais garder la neutralité, et que son gouvernement prétendait ne se mêler en rien des affaires intérieures de la France. Le 8 mai 1815, le prince royal lui-même écrivait au comte Charles de Löwenhjelm :

« Faire la guerre à une nation contre laquelle nous n'avons maintenant aucun grief, ne serait-ce pas s'interdire les avantages d'un système que nous prescrivent à la fois notre position géographique, nos relations commerciales et notre organisation politique? Ne serait-ce pas abandonner sans réserve le droit inébranlable de tout gouvernement représentatif, et nous exposer aux plus grandes pertes, sans espoir de compensation,

même en cas d'une réussite complète? Il ne s'agit donc que de replacer les choses dans leur état primitif, en partant du traité de Paris, qui a terminé la guerre entre la France et la Suède, et mis fin à la coalition. En conséquence, le roi veut que vous évitiez de nous placer en état de guerre contre aucune puissance que ce soit. »

Les évènements des cent-jours n'eurent donc aucune influence sur les relations extérieures de la Suede, et son gouvernement, préoccupé surtout de la position nouvelle faite à la presqu'île scandinave par la réunion de la Suède et de la Norvége, donna toute son attention à la politique intérieure.

Une diète avait été convoquée à Stockholm pour le 27 février 1815; les quatre ordres s'empressèrent d'exprimer au prince royal leur profonde reconnaissance pour son patriotisme et pour l'habileté avec laquelle il avait conduit cette guerre de Norvége qui, grâce au dénouement rapide qu'il avait su lui donner, et à la sage administration qu'il était parvenu à introduire dans tous les services, avait moins coûté au pays que chacune des campagnes de Gustave III et de Gustave IV Adolphe. Voici ce que disait à ce sujet l'exposé de l'administration du royaume, présenté par le gouvernement suédois à la diète de 1815 :

« Les armements qu'on fut forcé de faire après

la diète de 1812 entraînèrent des dépenses extraordinaires. On fut obligé d'avoir recours aux fonds que les états généraux avaient placés au comptoir d'amortissement; et, comme cela ne suffisait pas encore, on en vint aux subsides étrangers. La même nécessité suggéra l'emploi des mêmes moyens pendant les campagnes de 1813 et de 1814; mais ce qu'il est à propos de remarquer, c'est que la guerre qui vient de se terminer diffère de la précédente en ce qu'elle a moins coûté, et qu'elle a procuré de plus grands avantages à la patrie. Lorsque éclata la guerre qui, dans l'espace d'une année, sépara de la Suède une partie de ses anciennes possessions (la Finlande), et fut sur le point de l'entraîner à une perte sans remède, nos forces montaient à plus de cent mille combattants, dont une grande partie ne tarda pas à être enlevée par les maladies et la négligence. Cette guerre, qui au contraire a réhabilité la gloire des armes suédoises, et qui a raffermi l'indépendance de l'état, n'a exigé que des armements moitié moindres. Sans avoir éprouvé de pertes sensibles, l'armée est rentrée dans ses foyers, couverte de gloire et aguerrie, pour s'y vouer aux occupations de la paix. Tandis que la première de ces guerres a laissé une dette de plus de dix-sept millions de thalers et doit en avoir coûté vingt-cinq millions, suivant les calculs du comité des finances

(*stats-ustkottet*), à la diete de 1809, la derniere n'a laissé aucune trace de dette qui force d'augmenter les impôts, et n'a coûté au pays que vingt-trois millions de thalers, pendant des armements de trois ans, pendant deux campagnes, et au moment où tout a doublé de prix. Le peuple suédois n'est guere entré que pour six millions dans les frais de ces deux campagnes; le reste a été fourni par les puissances, conformément aux traités. Ainsi, un systeme politique bien conçu a donné les moyens de faire la guerre et de la terminer glorieusement. »

Malgré ce résultat, satisfaisant à tous les points de vue, quelques symptômes d'opposition ne tarderent pas à se manifester dans les états. Cette opposition, encore timide et presque honteuse, était tentée par les hommes de 1809, qui, n'ayant plus rien à attendre d'une guerre continentale, reportaient leurs vues ambitieuses et leur activité dans les débats parlementaires. Quelques esprits amateurs des théories et des formes constitutionnelles, entre autres le comte Bogislaus Schwerin, vinrent se joindre à eux, et, tout en attaquant les ministres sur plusieurs points, parlerent de responsabilité ministérielle; c'était dans les états suédois une grande innovation.

Les questions de finances préoccuperent surtout la diete de 1815. L'émission d'une trop grande

quantité de billets de banque, la fluctuation du cours du change et la rareté des espèces[1] avaient, avec la contrebande facilitée par la guerre, réduit à une grande détresse l'état et les particuliers. Le gouvernement adopta un vaste système de prohibition dans le but de ranimer l'industrie nationale, et le prince royal parvint, grâce à un généreux sacrifice, à délivrer le royaume du pénible fardeau de sa dette étrangère, dont les intérêts accumulés absorbaient presque entièrement les revenus de l'état. Depuis Charles XII, cette dette s'était élevée à environ douze millions de thalers *species*, et les intérêts avaient atteint la somme énorme de huit cent mille thalers. Charles-Jean sacrifia à sa patrie adoptive l'indemnité accordée par l'Angleterre pour la perte de ses dotations, et le montant de cette indemnité fixé, ainsi que nous l'avons dit, à la somme d'un million de livres sterling, fut assigné par lui comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette étrangère. Les états généraux s'empressèrent alors de constituer au prince royal une rente annuelle de 200,000 thalers de banque reversibles sur ses descendants.

1. Les principales monnaies de la Suède sont le ducat, le rixdaler et le schilling. Le rixdaler en espèces, valant 48 schillings argent, en vaut 128 en papier; d'après la règle établie que trois unités *species* sont l'équivalent de huit unités en papier *banco*. Le plus souvent on compte en thalers de Hambourg.

D'après les décisions du congrès de Vienne, la Poméranie et l'île de Rugen étaient demeurées possessions suédoises; le traité de Kiel, dont un des articles assurait leur cession au Danemark en échange de la Norvège, ayant été rompu par le Danemark lui-même. En vertu d'un traité signé le 7 juin 1815, la Poméranie fut cédée à la Prusse par le gouvernement suédois. Nous dirons, en parlant du Danemark, quel fut le faible dédommagement que le congrès de Vienne crut devoir lui assigner.

Lorsque les états se séparèrent, les embarras du gouvernement n'étaient pas arrivés à leur terme; l'année 1815 avait été stérile, et dès les premiers mois de 1816 on put craindre la disette. La diète, avant de se dissoudre, avait mis de fortes sommes à la disposition des administrateurs de l'entrepôt général des blés. On se contenta d'abord de quelques demi-mesures insuffisantes pour arrêter le fléau. Mais, après avoir transporté la surabondance de récolte de certaines provinces dans d'autres localités dépourvues, il fallut recourir à l'importation des céréales étrangères. Un fléau d'une autre espèce devait bientôt attirer la sollicitude du pouvoir : nous voulons parler de la faillite des banques particulières établies à Malmö, en Scanie, et à Gothenbourg. Cette dernière ville en possédait deux, dont l'une avait été fondée lorsque

les états avaient adopté le projet de construction du canal de Götha, qui établit une communication entre la Mer Baltique et la Mer du Nord, et la majeure partie de ses revenus avait été affectée aux travaux de cette admirable entreprise, dont nous parlerons plus tard. L'établissement de ces banques pouvait donc être d'une haute utilité pour le pays; malheureusement, toutes ne furent pas bien dirigées, et ne s'abstinrent pas des folles spéculations que tentaient les particuliers en basant leurs calculs sur la dépréciation du papier-monnaie. Dans les premiers mois de l'année 1817, la banque de Scanie demanda l'assistance du gouvernement qui, ne connaissant pas sa position véritable, n'hésita pas à lui venir en aide; mais ce généreux secours fut inutile, et, dans le courant du mois de septembre, la banque suspendit ses paiements, et celles de Gothenbourg, frappées par le contre-coup de cette faillite, furent réduites à la même extrémité. Toutes les classes de la société avaient été atteintes par cet affreux désastre, et plusieurs provinces semblèrent mortellement frappées dans leur industrie comme dans leur fortune. Cédant aux impérieuses exigences de ces circonstances si pénibles et si graves, le gouvernement défendit la levée des impôts de l'année, dont l'arriéré ne fut même pas exigé; puis il crut

devoir assembler une diète extraordinaire pour le le 27 novembre 1817.

Le 14 juillet précédent, le prince Oscar, duc de Sudermanie, qui venait d'atteindre sa dix-huitième année, c'est-à-dire sa majorité, assista pour la première fois au conseil. Le vieux roi Charles XIII lui avait à cette occasion adressé des paroles touchantes: « Mon cher fils, lui dit à son tour le prince royal en terminant une allocution de circonstance, ce n'est que d'aujourd'hui que commence votre éducation spéciale, celle qui convient au rang auquel vous êtes appelé. Dans les soins que j'ai pris pour vous y préparer, j'ai principalement insisté sur l'étude de l'histoire: elle vous a fait connaître avec l'origine des princes, quelle est la source de leurs titres, comment ces titres se conservent et se détruisent. Elle a dû vous convaincre qu'un prince doit mériter la faveur de son rang par de grandes vertus et des qualités supérieures; que, par de belles actions, on attire l'admiration des peuples; mais qu'il faut en faire de bonnes pour obtenir leur amour. Tout ce que la flatterie ou l'intérêt ont inventé pour donner aux princes le change sur leurs actions, disparaît bientôt à la lumière de la vérité: utilité, justice, c'est là le sceau que respectent les temps, la seule illustration durable. Voilà ce que l'étude de l'his-

toire a dû vous apprendre ; gravez dans votre cœur ces profondes leçons. Songez que l'auguste couronne que décerne un peuple libre sera toujours mal affermie sur un front gonflé d'orgueil et de caprices ; qu'il faut s'y préparer par un sentiment profond des devoirs des rois et des droits des peuples. C'est à les bien connaître, ces devoirs et ces droits, qu'il vous faut désormais apporter tous vos soins ; c'est la science du gouvernement qui doit être l'objet de vos nouvelles études, le complément de votre éducation [1]. »

Au début des délibérations de la diète, les souffrances du peuple et les embarras du gouvernement servirent de texte à l'opposition dont les paroles eurent une certaine violence. On demanda la mise en accusation de deux conseillers de la couronne, et les auteurs de cette proposition basaient leur demande sur le paragraphe 107 [2] de la constitution. Plus tard cette affaire, portée devant un tribunal compétent, n'attira que très-faiblement l'attention publique.

1. Le prince Oscar avait eu pour gouverneur le baron Cedarhjelm. Un Français, M. Lemoine, et plusieurs professeurs suédois, entre autres le célèbre chimiste Berzélius, concoururent à son éducation très-forte et très-complète.

2. « Si le comité de constitution reconnaît que les membres du conseil d'état, tous ensemble, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, n'ont point, dans leurs avis sur des mesures générales, eu égard aux vrais intérêts du royaume, ou qu'un secrétaire d'état n'a pas

Un grave événement vint bientôt interrompre les travaux des états : depuis quelque temps la santé du roi Charles XIII donnait les plus vives inquiétudes ; il mourut le 5 février 1818, entouré des soins pieux du prince royal, son fils adoptif. Voici le portrait qu'un ouvrage, attribué à George Adlersparre [1], nous a laissé de ce vénérable monarque : « Ce prince, dont les fortunes si diverses se sont partagé la vie, a été l'objet des jugements les plus contradictoires, suivant la couleur des partis. Toutefois l'histoire lui garde une place honorable. Comme régent, il commit de grandes fautes, il est vrai ; mais son système général d'administration mérite des éloges. Ses torts ne lui sont pas personnels ; c'est sur le favori (le baron Reuterholm), qui abusa de sa confiance, qu'on doit faire retomber tous les reproches. Dans le cours de son règne, il n'eut jamais en vue que le bonheur de son peuple ; il était doué d'une justesse de coup d'œil qui ne le servait pas moins dans les petites choses que dans les plus importantes. Son caractère était un composé de clé-

exercé l'emploi qui lui a été confié, avec zèle, capacité et activité, il appartiendra au comité d'en donner connaissance aux états, lesquels, s'ils trouvent que le bien du royaume l'exige, peuvent présenter au roi, par écrit, leur vœu pour qu'il veuille éloigner du conseil d'état et de sa charge celui ou ceux contre lesquels l'observation a été faite. » (*Regerins form* § 107.)

1. *Handlingar till Sveriges aldre, nyare och nyaste historia.*

mence, d'expansion et de passion pour tout ce qui était bon et juste. Dans la force de son âge, il avait le port d'un guerrier; on retrouvait en lui de l'étoffe de son grand-oncle Frédéric de Prusse. Si Gustave III était porté au luxe et à l'ostentation, Charles XIII, au contraire, était un modèle de simplicité dans sa vie privée, et sa cour ressemblait moins à celle d'un prince qu'à la maison d'un riche bourgeois. »

Aussitôt après la mort de Charles XIII, le conseil et les troupes prêtèrent serment à leur nouveau souverain, qui prit le nom de Charles XIV Jean, et fut proclamé roi de Suède et de Norvège. Il signa devant le conseil d'état *l'acte d'assurance et de garantie* exigé par la constitution, et convoqua les quatre ordres de la diète à se réunir le 7 février 1818, dans la grande salle des états, pour entendre la lecture de cet acte d'assurance et de garantie.

Les députés, ayant à leur tête le comte Sandels, maréchal de la diète, accueillirent avec des acclamations le roi, qui se rendit au milieu d'eux, accompagné du prince Oscar. Charles XIV s'assit dans le fauteuil royal; lecture de l'acte fut faite par le baron de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères; le prince Oscar, duc de Sudermanie, devenu prince royal, prêta serment sur la Bible, puis baisa la main de son père, et, lorsque le maréchal de la diète et les orateurs des quatre ordres

eurent également prêté serment au nom de tous les députés, un héraut d'armes alla dans les différents quartiers de Stockholm publier l'avénement du nouveau roi, en disant, suivant la vieille formule nationale : « Charles XIV Jean est maintenant roi de Suède et de Norvége, lui et point d'autre ! »

Le jour de son couronnement à Stockholm, Charles XIV promit à la députation du storthing norvégien qu'il se rendrait à Drontheim, et qu'une députation des états suédois, égale en nombre à celle qui était venue de Christiania, assisterait à ce second couronnement.

Bientôt la diète reprit le cours de ses travaux; elle avait à remplir un grave devoir, celui de cicatriser les plaies de la Suède, et d'atténuer les désastres financiers des provinces. La ville de Gothenbourg obtint, à titre d'emprunt, un secours de 200,000 thalers, et de grands travaux publics furent ordonnés. Le roi lui-même, s'associant à toutes les mesures prises par les états, parvint, grâce à l'acquisition de grandes propriétés, entre autres celle des magnifiques carrières de porphyre d'Elfdalen, à raffermir le crédit et à éteindre les misères. Plus tard, s'imposant de nouveaux sacrifices, il voulut arrêter la baisse du papier-monnaie et du change, baisse énorme qui avait varié de plus de trente pour cent dans un mois, et, grâce à ces efforts désintéressés, le taux en demeura

momentanément stationnaire; mais des sommes énormes furent sacrifiées pour arriver à ce but.

Les états se séparèrent le 21 juillet, après une session de huit mois.

III.

COMMUNICATION DES SOUVERAINS ALLIÉS A CHARLES XIV. — SA RÉPONSE. — DIÈTE DE 1823. — OPPOSITION DANS LES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — MARIAGE DU PRINCE ROYAL.

Le congrès, assemblé à Aix-la-Chapelle, congrès où on devait particulièrement décider s'il était convenable ou non que les troupes coalisées évacuassent enfin le sol français, et incidemment agiter quelques questions de politique générale, semblait avoir, au commencement d'octobre 1818, rempli complétement sa mission. La Suède n'y était pas représentée; son gouvernement avait voulu demeurer étranger aux mesures que les cinq grandes puissances devaient y prendre relativement à la France; il avait d'ailleurs reçu de l'empereur Alexandre l'assurance la plus formelle que les affaires de la Suède ne fourniraient, en aucun cas, matière aux discussions du congrès et, d'après la déclaration générale faite aux puissances du second ordre, la prolongation des conférences d'Aix-la-Chapelle ne pouvait avoir d'autre objet

que le reglement d'intérêts particuliers aux cinq grandes puissances.

La surprise de Charles XIV fut donc extrême lorsque, neuf mois après son avènement au trône, cinq lettres, dont le texte était semblable, lui furent remises au nom des cinq puissances qui venaient, disaient-elles, lui exprimer leurs regrets de voir durer encore les différends existant entre la Suède et le Danemark.

Chacune de ces lettres se terminait ainsi : « Mes instances se joignent à celles de mes alliés pour inviter Votre Majesté à terminer aussi promptement que possible, à l'exclusion de toute mesure dilatoire, le funeste différend que toute l'Europe déplore, et qu'une négociation bienveillante ajustera sans effort.

« Sûr de vous voir apprécier de tels sentiments et justifier l'espoir qui nous anime, j'ai, de concert avec les puissances réunies à Aix-la-Chapelle, acquiescé à la suspension des démarches arrêtées d'un commun accord par nos plénipotentiaires respectifs, à la suite des réclamations fondées du cabinet de Copenhague. C'était concentrer toutes les chances d'accommodement dans l'âme élevée de Votre Majesté; c'est à elle maintenant de ne pas décevoir notre attente. »

Charles XIV trouva trop impératifs ces vœux exprimés par les cinq grandes puissances, et la ré-

ponse qu'il s'empressa d'adresser à l'empereur Alexandre portait un cachet très-remarquable de dignité et d'indépendance.

« Votre Majesté impériale et royale, écrivait-il, m'avait fait déclarer qu'on ne s'occuperait, à Aix-la-Chapelle, que des affaires particulières des puissances qui y étaient représentées, et je vois par votre lettre, non-seulement qu'on s'y est occupé d'une réclamation de la cour de Copenhague, en opposition et à l'insu de celle de Suède, mais encore que cette réclamation a donné lieu à des démarches arrêtées d'un commun accord par les plénipotentiaires respectifs...

« Il m'est très-agréable, sire, et je regarde, sans doute, comme très-flatteur pour moi, que les sentiments d'amitié que me témoignent les souverains réunis les aient portés à l'acquiescement d'une suspension des démarches arrêtées d'un commun accord par leurs plénipotentiaires; mais je me persuade que les règles de la justice et du droit des gens en auraient exigé la suppression. Car, en examinant les choses de plus près, les souverains réunis ne pouvaient manquer de reconnaître que toute démarche et toute décision de leurs plénipotentiaires sur un objet de cette nature, dépassaient les bornes de leurs attributions, et ne pouvaient avoir que des résultats contraires au but et aux principes de cette Sainte-Alliance, qui doivent

servir de règle à nos déterminations politiques.

« Ne devra-t-on pas croire à cette illégitime extension, si l'on voit quatre plénipotentiaires s'arroger le droit de décider tout litige particulier entre deux états? Et comme la volonté réunie des souverains les plus puissants ne connaît pas sur la terre de juge capable de redresser ses arrêts, ne serait-ce point rentrer sous le règne de la force dont on a tant promis de délivrer les peuples? C'est toujours, sire, par des extensions inconsidérées que les institutions les plus salutaires se dénaturent, et produisent des résultats tout contraires à ceux qu'on s'en était promis. Puisse la Providence nous préserver de ce malheur; car une telle conduite anéantirait l'indépendance de tout état du second ordre; et je ne pense pas qu'il soit au pouvoir d'un prince qui gouverne des peuples constitutionnellement unis, de se soumettre à un état de dépendance que les lois de son pays réprouvent. Voilà, sire, les sentiments et les réflexions par lesquelles j'ai cru répondre dignement à la nouvelle marque d'intérêt et d'amitié que j'ai reconnue dans votre lettre du 14 novembre. »

L'attitude de la Suède en cette circonstance révéla complétement l'énergie de son souverain. Les différends dont parlaient les rois alliés n'avaient pas l'importance qu'ils leur avaient attri-

buée; il s'agissait des dettes nationales contractées par la Norvège conjointement avec le Danemark, lorsqu'elle était encore sous sa dépendance. L'engagement de payer leur part de cette dette collective avait été accepté par les Norvégiens; mais ceux-ci ne le remplissaient qu'avec une extrême répugnance, malgré les injonctions formelles du cabinet de Stockholm, qui, loin de créer des difficultés, cherchait, au contraire, à les aplanir. Ainsi, le storthing ayant décidé que la dette serait partagée, Charles XIV avait abandonné la moitié de sa liste civile et de celle du prince royal pour hâter cette liquidation.

Dans le courant de 1819, un traité concernant la dette de Norvège fut signé entre la Suède et le Danemark; mais les conventions de ce traité ne furent exécutées qu'en 1821.

Vers le commencement de 1820, le ministre de Prusse, M. de Tarrach, remettait au cabinet de Stockholm une note confidentielle qui, tout en annonçant et en expliquant les mesures prises contre les sociétés secrètes de l'Allemagne dans le congrès de Carlsbad, insinuait quelques conseils anti-constitutionnels, conséquence de la politique adoptée presque généralement par les cabinets européens. Cette politique du moment avait entraîné le roi de Wurtemberg à dissoudre ses états-généraux et contraint le roi de Prusse à retarder

indéfiniment la réalisation des promesses libérales qu'il avait faites à ses sujets.

Le baron d'Engeström fut chargé de répondre à cette communication inattendue, et la note qu'il envoya à M. de Tarrach est tout empreinte de cet esprit sagement progressif si précieux chez les hommes d'état. On peut en juger par ce passage :

« En m'ordonnant de vous témoigner, Monsieur, sa reconnaissance sincère de la nouvelle preuve de confiance que votre cour vient de donner à Sa Majesté, le roi m'a ordonné d'ajouter, qu'attaché au bien-être de l'Allemagne, tant par suite de ses principes politiques que par le souvenir glorieux des luttes soutenues par la Suède à différentes époques pour l'affranchissement des peuples germaniques, le roi ne cessera d'accompagner de ses vœux toutes les mesures dictées par une sage prévoyance, qui pourraient conjurer l'orage dont différentes parties de l'Allemagne semblent être menacées.

« Isolée par les mers, forte de ses habitudes constitutionnelles, et de la moralité de ses habitants, la Suède doit s'interdire toute autre intervention à cet égard que celle à laquelle elle pourrait se trouver appelée par la teneur de ses traités. Ainsi, dans un moment où le gouvernement prussien lui-même annonce l'intention d'introduire dans ses états de nouvelles formes représentatives, il serait

du devoir de l'ancien souverain de la Poméranie ci-devant suédoise d'intercéder particulièrement en faveur de cette province pour la conservation des droits constitutionnels, priviléges et immunités que lui assure l'article 8 de la convention conclue à Vienne, le 7 juin 1815, à moins toutefois que la nation ne voulût y renoncer; mais Sa Majesté se repose, pour l'exécution de cet article, sur la loyauté de Sa Majesté prussienne. »

En 1822, le prince Oscar, qui avait atteint sa vingt-troisième année, quitta la Suède pour faire un long voyage en Allemagne et en Italie. Après avoir visité plusieurs cours princières, il vint à Vérone où le roi de Prusse, les empereurs d'Autriche et de Russie se trouvaient réunis en congrès. Le prince royal passa quelques jours dans cette ville, où les souverains lui firent un excellent accueil; puis, de Vérone il se rendit à Eichstadt, où s'était retiré le prince Eugène, duc de Leuchtenberg. On sut alors quel était le but véritable de ce voyage. Le prince Oscar demanda la main de la princesse Joséphine-Maximilienne-Eugénie, et Maximilien, roi de Bavière, aïeul maternel de la fille d'Eugène de Beauharnais, donna bientôt son consentement à cette union.

Vers le mois de décembre, le prince royal revint à Stockholm.

La diète avait été convoquée, et, le 23 janvier

1823, dans la séance d'ouverture, Charles XIV annonça aux états-généraux, le prochain mariage de son fils avec la fille de l'un de ses anciens compagnons d'armes, noble pensée à laquelle toute l'Europe applaudit et que la Suède accueillit avec enthousiasme.

Le prince Charles de Bavière fut chargé d'épouser par procuration la princesse Joséphine, que le comte Gustave de Löwenhjelm, ambassadeur de Suède en France, devait aller chercher à Munich et accompagner jusqu'à Stockholm. Une flottille, composée de deux vaisseaux de guerre décorés avec magnificence et de plusieurs bâtiments légers, attendait à Lubeck l'arrivée de la nouvelle princesse royale, que la reine de Suède, alors en France, vint rejoindre pour retourner avec elle à Stockholm.

Les cérémonies du mariage furent célébrées le 19 juin 1823, en présence des états-généraux suédois, et des députés envoyés par le storthing de Norvége. Les réjouissances publiques furent extrêmement brillantes : de grandes évolutions exécutées par les troupes et par la flotte mouillée dans le port, ajoutèrent à leur éclat. Une population immense se précipitait dans les rues et sur les quais de la ville; la Suède tout entière avait envoyé des représentants à Stockholm, et la variété des costumes n'était pas un des moindres charmes de

cette fête nationale. Les états-généraux votèrent 500,000 thalers de banque pour les frais du mariage du prince; le storthing, dans sa diète de 1824, décida que la Norvège prendrait sa part de cette même dépense jusqu'à concurrence de 60,000 thalers species.

La diète, un instant détournée de ses graves travaux, ne tarda pas à les reprendre avec ardeur. L'opposition, dont les principaux membres, entre autres le baron Ankarswärd, faisaient partie de l'ordre des nobles, développa successivement son plan d'attaque contre l'administration; elle enveloppait tout le ministère dans ses accusations répétées, et demandait la retraite collective des conseillers de la couronne, ne prenant même pas la peine de cacher suffisamment le motif égoïste et ambitieux qui la faisait agir. Jadis l'opposition n'avait point dans la presse de défenseur et d'organe quotidien de ses opinions. L'*Argus* vint l'appuyer à la diète de 1823, et l'opposition parlementaire se servait des colonnes de ce journal pour répandre ses doctrines. Recherchant, avant tout, la popularité, elle demandait la diminution des impôts et la réduction des divers budgets; mais souvent ses actes étaient peu intelligents, et pour contrarier le pouvoir elle arrêtait de grands travaux d'utilité publique dont quelques-uns font aujourd'hui l'orgueil de la Suède et l'admiration du voya-

geur. C'est ainsi que le canal de Götha faillit demeurer inachevé, bien que le roi lui-même se fût élevé avec force contre ces économies intempestives. Heureusement, sur ce point comme sur plusieurs autres, l'opposition échoua dans ses projets antiministériels, et les états affectèrent 1,650,000 thalers, payables en quatre termes, à l'achèvement de cette admirable canal qui, comme nous l'avons déjà dit, unit la Mer Baltique à la Mer du Nord.

Toutefois, pour avoir été déçue dans ses espérances, l'opposition n'y renonça pas entièrement, et ne pouvant faire triompher ses projets, elle les ajourna; puis, comme elle ne se sentait pas assez forte, elle voulut se créer des soutiens dans les autres ordres, où jusqu'alors deux voix seulement s'étaient fait entendre pour appuyer ses doctrines, celles du curé Stenhammar, de l'ordre du clergé, et celle d'Anders Danielson, député de l'ordre des paysans. L'opposition demanda donc l'adjonction des maîtres de forges à l'ordre de la bourgeoisie, et voulut que les universités fussent représentées dans l'ordre du clergé. Le gouvernement lui-même avait pris l'initiative de cette dernière proposition, et comme elle fut admise dans le courant de la session de 1823, les représentants des universités purent siéger à la diète de 1828. Les députés des forges ne furent admis qu'à celle de 1834[1].

1. D'après les termes de la *Forme gouvernementale*, toute

Pendant la diète de 1823, plusieurs décisions furent prises relativement à l'enseignement public; un comité, composé de savants et de professeurs, fut formé par ordre des états et dut réviser les règlements universitaires, qui depuis le chancelier Oxenstjerna n'avaient subi en Suède aucun changement notable.

En prononçant la déchéance de Gustave IV (Adolphe), les états-généraux de 1809 avaient mis ses biens sous le séquestre et lui avaient interdit le droit de les aliéner. Toutefois, une pension de 66,666 thalers, pension qui pouvait être considérée comme le montant des intérêts de sa fortune, avait été accordée au roi déchu. Désirant voir cesser cet état de choses dont il avait plusieurs fois blâmé l'injustice, Charles-Jean demanda l'autorisation de liquider complétement les comptes de la Suède avec l'ancienne famille royale, autorisation qui lui fut aussitôt accordée. Le gouvernement suédois entra donc en négociation avec l'empereur Alexandre, beau-frère de Gustave-Adolphe et tuteur de ses enfants. Le 10 août 1824, on déposait entre les mains du comte de Suchtelen, chargé des pouvoirs de l'empereur, une somme de 577,135 thalers de la banque de Hambourg, montant du capital de la fortune du prince exilé,

proposition ayant pour objet de la modifier, ne doit être discutée qu'à la diète suivante.

dont la pension cessa d'être portée aux dépenses du budget suédois.

Ce fut également pendant la diète de 1823 que les états-généraux décidèrent que la présidence du gouvernement serait déférée au prince royal en l'absence du roi. D'après les termes de la constitution, les états ne doivent être assemblés que quatre mois, mais la longueur des débats soulevés pendant cette session, avait engagé Charles XIV à user du droit que lui accordait la Forme Gouvernementale, en prolongeant la durée de la diète qui fut close le 20 décembre.

IV.

POLITIQUE DE LA SUÈDE A L'ÉGARD DE LA NORVÈGE.— ESPRIT DE LA CONSTITUTION NORVÉGIENNE. — STORTHING DE 1818. — COURONNEMENT DU ROI A DRONTHEIM. — RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS RELATIVES A LA DETTE NORVÉGIENNE. — STORTHING DE 1821. — ABOLITION DE LA NOBLESSE HÉRÉDITAIRE. — MESSAGE ROYAL RÉCLAMANT DE NOUVELLES PRÉROGATIVES. — STORTHINGS DE 1822 ET DE 1824.

Dans l'exposé de l'administration du royaume présenté à la diète suédoise de 1815, le gouvernement s'exprimait ainsi au sujet de la réunion de la Norvège :

«Depuis que la Suède s'était vu enlever le tiers de son territoire, elle n'avait aucune garan-

tia solide pour son indépendance. Enfermée entre les montagnes et la mer, elle était toujours obligée de diviser ses forces dans la crainte d'avoir à repousser deux ennemis à la fois. La réunion de la Norvége devenait donc pour elle une nécessité politique, et devait être le but constant de ses efforts.

« Sur cette péninsule, qui ne tient au continent de l'Europe que par une contrée que protége la rigueur de son climat, il n'est personne qui ne se demande, en jetant les yeux sur la carte, pourquoi cette terre est habitée par deux peuples, et deux peuples souvent en guerre. Lorsqu'à cette position géographique viennent se joindre les considérations plus importantes, que ces deux nations ont une origine commune, professent le même culte, parlent la même langue, sont animées du même amour de la liberté et du même esprit national, l'homme sans préjugé ne peut former d'autre vœu que celui de se réunir à ses frères pour défendre avec eux les rivages de la péninsule, et affermir, par leur accord, leur indépendance commune...

« Sa Majesté s'abandonna longtemps au doux espoir de gagner, sans effusion de sang, un peuple dont elle ne cherchait qu'à faire le bonheur; mais enfin, l'obstination à méconnaître les

desseins du roi, dont on empêchait que la nation fût instruite, ayant rendu tout rapprochement impossible, force fut d'avoir recours aux armes. Sa Majesté, accompagnée du prince royal et du duc de Sudermanie, voulut partager avec l'armée et les flottes suédoises les dangers de la guerre, moins pour chercher une nouvelle gloire militaire que pour être plus à portée de faire des propositions de paix et de ménager une réconciliation. Sa Majesté et son Altesse royale reconnurent les funestes effets d'une guerre intestine, et aux premières ouvertures de paix faites par les Norvégiens, les chefs firent immédiatement déposer les armes, qui ne doivent être prises désormais que pour défendre l'indépendance commune. C'est ce que prouve la convention conclue à Moss, le 14 août de l'année dernière, et surtout l'esprit qui l'a dictée.

«Dans cette convention, le roi s'était réservé le droit de négocier, par des commissaires, avec le storthing de Norvège, les conditions de la réunion des deux pays. La loi fondamentale de Norvège, sur laquelle on tomba d'accord à la suite de cette négociation, fut acceptée par les commissaires du roi, sous réserve du droit constitutionnel des états-généraux, dans tous les détails qui doivent changer ou modifier la forme du gouvernement

suédois; elle fut, sous les mêmes réserves, confirmée et jurée par Sa Majesté, sous la date du 10 novembre.

« Sa Majesté se propose de faire sous peu, aux états-généraux, une proposition relative à cet objet. Pénétrée de la bonté de la Providence qui a veillé à la conservation de cet antique royaume, et qui, après un temps d'épreuves et de malheurs, a fait luire un nouveau jour sur le Nord, Sa Majesté espère que la réunion qui vient de s'effectuer entre les deux royaumes de la Scandinavie sera cimentée par un amour et une confiance réciproques, et maintenue contre les vicissitudes de la fortune. Le seul laurier qui puisse couronner dignement le front du guerrier scandinave est celui qu'il mérite en combattant ceux qui voudraient envahir nos rivages. La nécessité de l'union des deux peuples, la conviction dont ils en seront pénétrés, feront un jour oublier le sang versé dans nos discordes civiles. Espérons qu'il aura servi de sacrifice expiatoire pour la haine séculaire qui a désuni les deux nations du Nord, et que, dans les champs qui jadis retentissaient du cliquetis des armes, il ne se rencontrera que des frères, se réjouissant ensemble des fruits de la concorde. [1] »

On le voit, les intentions du gouvernement

[1] *Exposé de l'administration du royaume de Suède.* —1816

suédois relativement à la Norvège étaient pures de toute arrière-pensée de tyrannie. Plus heureuse que tant d'autres états, la Norvège avait été livrée par les traités à un gouvernement qui, respectant les droits des peuples parce qu'il est populaire, préféra la tenir d'elle-même et la laissa maîtresse des conditions.

Du reste, les Norvégiens ne pouvaient pas tarder à comprendre tout aussi bien que les Suédois l'avantage de cette réunion, qui donnait un double appui à la stabilité de leur indépendance, sans que cet heureux résultat fût payé par aucun sacrifice de leur amour-propre national. La population norvégienne ne figura jamais sur aucun protocole pour y subir quelque évaluation arithmétique, et rien ne fut changé dans les limites territoriales de la Norvège, qui conserva ses lois, son storthing et son pavillon.

Toutefois, en adoptant une bien antique mais toujours juste comparaison, celle d'un roi à un père de famille, nous dirons que le Suédois et le Norvégien sont tous deux fils de Charles-Jean, mais non frères du même lit. En pareil cas, le père aura beau avoir pour ses deux enfants même tendresse et mêmes soins, si, faute de posséder le même caractère, ils ne sont pas également heureux, celui qui le sera le moins enviera le sort de l'autre et prétendra à un égal bien-être. Voilà

peut-être la source véritable des difficultés du règne de Charles XIV.

Esquissons rapidement les institutions politiques de la Norvège, telles que la constitution norvégienne les a formulées. Cette connaissance préliminaire est en quelque sorte indispensable à l'intelligence des faits qui vont suivre.

Le royaume de Norvège, dit cette constitution, est un état libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni à la Suède sous un même roi. La forme du gouvernement est limitée, héréditaire et monarchique; la religion luthérienne est la religion dominante de l'état, et les habitants qui la professent sont tenus d'y élever leurs enfants. Les ordres monastiques ne sont pas tolérés dans le royaume, dont l'entrée est interdite aux Juifs.

Le pouvoir exécutif appartient au roi, dont la personne est sacrée. Le roi ne peut être ni blâmé ni accusé, et son conseil est responsable des actes de son gouvernement. Le roi choisit lui-même ce conseil, composé de citoyens norvégiens qui doivent avoir atteint l'âge de trente ans. Le conseil ne peut compter moins de huit membres en y comprenant un ministre d'état. Outre ces membres ordinaires, le roi peut, dans certaines occasions, appeler à siéger au conseil d'autres citoyens norvégiens, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas membres du storthing. Le roi crée à sa volonté un

vice-roi ou un gouverneur, mais le prince royal ou son fils aîné peuvent seuls être vice-roi. Les fonctions de gouverneur sont remplies indistinctement par un Norvégien ou par un Suédois.

Le roi a le commandement en chef de toutes les forces de terre et de mer du royaume; elles ne peuvent être augmentées ni diminuées sans le consentement du storthing, et, dans aucun cas, plus de trois mille hommes de troupes de toutes armes de l'un des deux pays ne peuvent en temps de paix entrer dans l'autre. Aucun corps d'armée appartenant à une puissance étrangère, excepté les troupes auxiliaires, en cas d'invasion, ne doit passer la frontière sans le consentement du storthing. Le roi a le droit de réunir les troupes, d'engager la guerre, de faire la paix, de conclure et rompre les traités, d'envoyer et de recevoir les ambassadeurs; toutefois l'armée et la flottille norvégiennes ne peuvent être employées à une guerre offensive sans le consentement du storthing. Enfin, le roi ne peut faire lever que les taxes imposées par cette assemblée, et le trésor public de la Norvège doit rester en Norvège.

Voilà pour les prérogatives du pouvoir exécutif; parlons maintenant du pouvoir législatif et de la composition du storthing.

Le peuple, dit la constitution, exerce le pouvoir législatif par le storthing, qui est composé de

deux chambres : le lagthing et l'odelsthing. L'élection des membres du storthing s'opère d'après le mode suivant : les votants, qui doivent être citoyens norvégiens et avoir vingt-cinq ans accomplis, s'assemblent tous les trois ans dans l'église principale de leur paroisse ou à l'hôtel-de-ville de la cité qu'ils habitent. Dans les villes, cinquante votants nomment un électeur ; dans les paroisses, cent votants exercent ce même droit. Ces électeurs se réunissent dans le délai d'un mois à l'endroit désigné par le bailli, et choisissent alors un dixième de leur propre nombre pour siéger au storthing. Le storthing, ainsi composé, se rassemble tous les trois ans dans la capitale du royaume; mais le roi a le droit de le convoquer extraordinairement, et ce storthing extraordinaire peut être dissous par le souverain quand bon lui semble.

Dès que le storthing est organisé, le roi, ou celui qu'il commet à cet effet, ouvre la session par un discours dans lequel il informe l'assemblée de l'état du royaume et des objets sur lesquels il désire plus particulièrement appeler son attention. Le storthing choisit un quart de ses membres pour former le lagthing ; les autres trois quarts composent l'odelsthing. Chacune de ces deux chambres a ses assemblées particulières et nomme son président et son secrétaire. Toute loi doit d'abord

être proposée à l'odelsthing, soit par ses propres membres, soit par le gouvernement; si la proposition y est acceptée, elle est envoyée au lagthing qui l'approuve ou la rejette. Toute résolution adoptée par le storthing est présentée à la signature du roi, et elle obtient force de loi dès qu'elle est revêtue de cette signature. Si le roi ne l'approuve pas, il la renvoie à l'odelsthing, mais si le storthing propose trois fois une mesure qu'il croit utile, après une mûre délibération, *cette mesure, bien que le roi l'ait rejetée chaque fois, acquiert force de loi.*

Les séances du storthing sont publiques; il demeure assemblé aussi longtemps qu'il le juge nécessaire; toutefois pas au delà de trois mois sans la permission du roi. L'établissement des impôts, et en général l'initiative des mesures financières, appartient au storthing.[1]

On voit par ce résumé à quel point la constitution norvégienne est libérale; assurément, avec de telles institutions politiques, l'arbitraire est impossible, du moins l'arbitraire royal. Aussi peut-on s'étonner à bon droit des luttes assez fréquentes de l'assemblée législative avec les mem-

1. La Norvége a trois sortes de monnaies : en argent, le specie valant 120 schillings, et le rigsort ou marc en valant 24; en cuivre, le schilling. Ces trois sortes de monnaies ont des subdivisions.

bres du gouvernement; peut-être les peuples ont-ils cela de commun avec l'homme que, dans l'adversité, ils sont portés à attribuer à d'autres les malheurs qui les frappent, tandis que, pendant la prospérité, ils aiment à s'attribuer à eux-mêmes le bonheur dont ils jouissent : c'est ainsi que nous voyons certaines nations, dont le gouvernement a été assez habile pour détourner l'orage, n'en devenir que plus exigeantes envers lui, comme si elles redoutaient d'avouer que ce mérite d'habileté et de prévoyance lui appartient exclusivement. Tel est le secret de quelques oppositions.

En 1816, le prince royal n'avait pas dissimulé au storthing l'épuisement des deux royaumes et la nécessité de mettre en commun le patriotisme des deux peuples dans les circonstances pénibles où se trouvait la presqu'île scandinave. Quelques préventions avaient été répandues contre sa personne par les agents du prince Christian; ces préventions se dissipèrent promptement en face de la réalité, et l'attitude des états norvégiens sembla devenir de plus en plus favorable à la fusion que l'on voulait opérer.

Le storthing se réunit de nouveau au mois de février 1818, et le comte Moerner, gouverneur général du royaume, prononça le discours d'ouverture. Dans la séance du 14 mai, le storthing décida qu'il serait fait au roi des représentations

sur les ordres qui avaient été donnés pour la démolition de la forteresse de Drontheim; mais, nonobstant ces velléités d'opposition, il vota l'envoi d'une députation de douze de ses membres au couronnement de Charles XIV, à Stockholm, et adopta avec empressement un projet de loi, d'après lequel, en cas de maladie du roi, l'administration générale du royaume était conférée au prince royal Oscar. Le 16 mai, l'assemblée prit plusieurs résolutions relatives aux privilèges de la noblesse; ainsi elle enleva aux comtes et barons le droit de désigner les ministres du culte dans leurs paroisses respectives, et celui de rendre la justice dans leurs domaines, leur substituant des baillis nommés par le roi; elle résolut aussi de supprimer, au décès des propriétaires actuels, les franchises de taxes et de dîmes, et enfin une proposition tendant à abolir l'hérédité de la noblesse après la mort des titulaires actuels, y fut un instant agitée. Nous verrons quel fut le sort de cette proposition à la diète de 1821.

Le roi avait prolongé la session du storthing afin que la cérémonie du couronnement de Norvège eût lieu pendant sa durée; le 5 août 1818, Charles-Jean partit de Stockholm, accompagné du prince royal et d'une suite nombreuse. Le voyage du roi avait été retardé de quelques jours par la mort de la reine douairière Hedwige-Elisabeth-

Charlotte, née duchesse de Schleswig-Holstein et veuve de Charles XIII, à laquelle il fit rendre les honneurs funèbres.

Comme le cortége royal approchait de la Norvége, le storthing délibéra sur l'envoi d'une députation jusqu'à la frontière : soixante-sept voix contre cinq rejetèrent cette motion, et les députés chargés de complimenter le roi à son arrivée à Christiania, alléguèrent pour s'excuser de n'avoir pas été au-devant de leur souverain jusqu'aux confins du pays, la nécessité de terminer un grand nombre d'affaires arriérées. La réponse de Charles-Jean, quoique bienveillante, semblait accuser le storthing de sa répugnance à faire, pour rétablir la concorde, les sacrifices dont le roi lui-même était prêt à donner l'exemple. L'attitude de la représentation nationale ne se montrait pas, en effet, très en rapport avec celle de la population, qui témoignait de l'enthousiasme et de la joie. Pendant une grande partie de la route, le roi s'était vu escorté par des paysans à cheval.

Charles-Jean passa douze jours à Christiania et, durant ces douze jours consacrés à l'étude des besoins et des ressources du pays, des fêtes se succédèrent et la ville fut illuminée. Lorsque le roi partit pour Drontheim, les paysans voulurent encore lui servir d'escorte, et à chaque ville ou vil-

lage des membres du clergé venaient le remercier des bienfaits qu'il répandait autour de lui.

Sur la route de Drontheim on reçut la nouvelle que les paysans du bailliage de Hedemarken s'étaient soulevés, se disposaient à marcher sur Christiania dans le but de dissoudre par la violence le storthing dont ils se plaignaient comme d'un pouvoir tyrannique, et voulaient proclamer Charles XIV roi absolu. L'amtmand de Hedemarken accompagnait précisément le roi depuis son départ de Christiania; il partit aussitôt pour faire rentrer dans le devoir les paysans révoltés de ce bailliage, que le cortége royal venait de traverser. Un aide de camp fut également envoyé à Frédrichshall pour faire avancer les troupes et s'opposer aux tentatives des rebelles. Le comte Gustave de Moerner recevait en même temps l'ordre d'envoyer de la cavalerie et de l'artillerie au-devant des insurgés.

Cependant quelques paysans, députés par eux auprès du roi, arrivèrent, demandant la dissolution du storthing. Charles XIV, après les avoir entendus, les fit haranguer en langue norvégienne par le prince Oscar, qui leur démontra qu'ils n'étaient que les instruments d'une conspiration étrangère, dont les conséquences seraient nécessairement fatales au pays, en mettant en question

les principes de la constitution décrétée par la diète et adoptée par le roi. Le jeune prince leur enjoignit de retourner sur-le-champ près des insurgés et de leur ordonner de la part du roi de se disperser, s'ils voulaient éviter une déplorable collision avec les troupes envoyées contre eux.

La députation persuadée se retira et rejoignit les paysans révoltés au moment où les troupes venues de Christiania se disposaient à les attaquer. La plupart d'entre eux se rendirent, les autres prirent la fuite, et leurs chefs furent enfermés pendant quelques jours dans le château d'Aggerhus.

Arrivés à Drontheim, le roi et le prince royal furent reçus par le gouverneur de la province à la tête des troupes, et par l'évêque suivi de son clergé. Tous les fonctionnaires de l'état, y compris les députés du storthing, adressèrent au roi leurs félicitations.

La cérémonie du sacre de Charles XIV, comme roi de Norvége, fut plus magnifique encore que celle du 11 mai à Stockholm. Le cortége partit du palais à dix heures, et se rendit à la cathédrale de Saint-Olave. Les grands dignitaires marchaient en avant; puis venait le roi sous un dais porté par des officiers supérieurs, et ensuite le gouverneur général, tenant l'oriflamme scandinave, entourée par le prince Oscar et les chevaliers des ordres

royaux. Deux évêques, en habits pontificaux, reçurent le roi à l'entrée du temple; l'évêque de Drontheim prêcha quelques instants, et celui d'Aggerbus fit la cérémonie du sacre selon le rite luthérien.

Après cette cérémonie, Charles-Jean se plaça sur le fauteuil royal, ayant la couronne en tête et le sceptre à la main; puis il retourna au palais en grande pompe, après qu'un héraut d'armes eut annoncé à haute voix, dans toutes les places de Drontheim, son avénement au trône [1].

Des fêtes brillantes furent données. Les officiers norvégiens et suédois fraterniserent en cette solennelle circonstance sous les yeux du roi qui, avant de quitter la seconde capitale de la Norvège, fit distribuer 5,000 rixdalers en dons particuliers. Charles-Jean quitta Drontheim le 15 septembre, et, le 22, il était de retour à Stockholm.

Le storthing avait voté le budget pour trois ans, à compter du 1[er] juillet 1818: le revenu fut fixé à 1,495,800 rixdalers par an, et la dépense à 1,475,714; la liste civile du roi et celle du prince royal montaient ensemble à la somme de 96,000 rixdalers. Le 15 septembre la session fut close par le gouverneur général, comte Moerner.

Charles XIV se préoccupait vivement de l'exé-

1. Voir *Les Suédois depuis Charles XII.*

cution des clauses du traité de Kiel, relatives à la dette de la Norvège, et que le traité conclu en 1819 entre la Suède et le Danemark avait confirmées de nouveau. Le storthing n'avait présenté jusque-là que d'inadmissibles moyens; il demandait que la Suède participât à l'acquittement de la dette norvégienne, et ne comprenait pas que la Norvège déclarée état libre et indépendant eût, en acceptant cette aumône de la Suède, abdiqué en quelque sorte son indépendance. Le roi, dans le voyage qu'il fit à Christiania, avec le prince Oscar, au mois de juillet 1820, exprima hautement le désir de voir mettre un terme à ces refus et à ces lenteurs qui compromettaient la Norvège aux yeux des puissances continentales, et, lorsque le storthing se fut rassemblé le 1er février 1821, il lui adressa un message dans lequel il s'exprimait ainsi.

« Si l'influence qui agissait sur les bons, loyaux et paisibles habitants de la Norvège n'avait eu pour but que le bien-être de ce pays, cette influence ne l'aurait pas chargée d'une dette de vingt-deux millions de rixdalers de banque, pour faire la guerre à un peuple frère; la Suède n'aurait pas été forcée de dépenser une somme triple pour ses armements, et les finances des deux pays auraient vivifié les canaux où les sources de la prospérité publique vont se confondre, pour faire

fructifier ensuite tous les intérêts individuels... La dignité de la nation norvégienne, sa bonne foi héréditaire, ne peuvent pas être plus longtemps compromises aux yeux de l'Europe; et il est du devoir de Sa Majesté de faire disparaître promptement un soupçon qui, s'il continuait à se répandre, arrêterait toute espèce de commerce et de rapport avec le reste du continent. L'amour de la liberté est un sentiment qui s'évanouit, lorsque l'amour de la justice, de la vérité, et la religion du serment ne le soutiennent pas. »

Le roi ajoutait que, quant aux demandes du storthing pour le partage de la dette entre la Norvége et la Suède, il ne pouvait faire une communication semblable aux états-généraux suédois avant de savoir si la Norvége voudrait elle-même contribuer à l'extinction de la dette publique de la Suède et que, dans tous les cas, il adjurait le storthing de le mettre dans la possibilité de remplir loyalement les conventions existantes entre la Norvege et le Danemark.

Peu de temps après, et grâce à l'énergique insistance de Charles-Jean, les difficultés de la Suède avec le Danemark, relativement à la dette norvégienne, furent, ainsi que nous allons le voir, entièrement et définitivement réglées.

Le 12 février, le conseiller de chancellerie Hartmansdorf reçut de l'ex-roi Gustave-Adolphe une

demande de naturalisation en Norvège. Toute correspondance avec l'ancienne famille royale étant interdite par l'article 12 du recès de 1810, le conseiller envoya la pétition au roi Charles-Jean qui la communiqua directement au storthing par lequel elle fut rejetée à l'unanimité.

Nous avons dit qu'à la diète de 1818 des voix s'étaient élevées dans le storthing pour demander l'abolition de la noblesse héréditaire. Cette question fut soulevée de nouveau à la diète de 1821; le 26 avril, malgré les remontrances que le roi avait fait présenter à l'assemblée sur les inconvénients d'une semblable mesure, l'odelsthing aborda la question, et l'abolition fut décrétée le même jour dans la deuxième chambre, à une majorité de trois voix. Le 9 mai suivant, le lagthing la vota, tout en conservant aux nobles existants et à leurs enfants leurs titres et leurs armoiries.

Dès que la nouvelle de cette détermination parvint à Charles XIV, il envoya un message au storthing pour lui proposer d'indemniser les familles auxquelles cette mesure pouvait porter préjudice, et de créer une noblesse nouvelle dans le but de récompenser les services rendus à l'état. Le 24 juillet, le storthing décida à huis clos que tout membre de la noblesse qui éprouverait quelques pertes par suite de la mesure adoptée, en serait indemnisé lorsque le roi aurait lui-même

proposé un mode d'indemnité. Quant à la deuxième question, la discussion en fut renvoyée à la session suivante; c'était en quelque sorte une fin de non recevoir, et la suite le prouva.

Dans l'espace de temps qui s'était écoulé entre l'adoption du décret et le message du roi, on avait faussement répandu le bruit que Charles XIV voulait modifier la constitution norvégienne et affaiblir les prérogatives de l'assemblée législative; la formation d'un camp sur l'extrême frontière suédoise avait accrédité ce bruit parmi le peuple, et ce fut le sujet d'un petit scandale dans le storthing: le député Rosenkilde, représentant de Stavanger dans le diocèse de Christiansand, demanda que, dans le cas où le roi n'accorderait pas au storthing une prolongation de session (on sait que trois mois est le terme assigné par la constitution aux diètes ordinaires), les représentants de la nation restassent assemblés et adressassent aux peuples du nord une explication justificative qu'un comité particulier serait chargé de rédiger.

Cette proposition ne devait être discutée que le lendemain, d'après les termes de la constitution qui ne permet pas de délibérer séance tenante, et, dans l'intervalle des deux séances, l'ordre de prolongation arriva. Rosenkilde se désista donc de sa proposition, se réservant de la renouveler s'il y avait lieu; mais le roi exigea que le député de Sta-

vanger retirât sans réserve sa motion inconstitutionnelle, ce qu'il fit.

Les abus illimités de la liberté de la presse avaient, en causant de graves désordres en Norvége, éveillé la sollicitude de Charles XIV; le roi demanda au storthing une loi qui pût réprimer les abus trop fréquents de la liberté d'écrire, et lui proposa l'établissement du jury. Mais l'assemblée répondit que la législation danoise sur les libelles était encore en vigueur, et Charles-Jean déclara tout aussitôt qu'il donnait sa sanction à l'ordonnance danoise du 27 septembre 1799. Chose bizarre, cette ordonnance rétablissait la censure, et le storthing s'était, dans cette circonstance, montré moins libéral que le roi.

Le 29 juillet, Charles XIV entrait à Christiania, et le 2 août il fit porter au storthing un message dans lequel il s'exprimait ainsi :

« .... Si en voulant s'élever contre les empiétements présumés de la puissance exécutive, on forge des entraves qui donnent à la législature une prépondérance basée sur l'arbitraire, puisque dans un état bien constitué tout ce qui n'a pas un contre-poids est arbitraire, alors il n'existe plus de garantie; celle-ci exige une base solide et non de mobiles fondements : or, tout est mobile lorsque la législature peut faire des lois indépendamment du concours et de l'assentiment du

roi. Dans ce cas, les reproductions de la loi adoptée par la législature, reproductions qui ont lieu parce que la sanction a été refusée, n'invalident en rien tout ce qu'il y a de pernicieux dans le principe; car il n'est pas présumable que, lorsqu'un roi rejette ce que trois législatures différentes lui ont proposé, ce rejet ne soit pas basé sur des considérations tellement majeures que, dans l'intérêt de l'état, cette loi n'ait été de nature à ne jamais devoir être adoptée.

« Nul souverain constitutionnel n'en appelle volontiers au droit du *veto* vis-à-vis d'une représentation nationale; mais ce droit doit exister, puisqu'il est de son essence constitutionnel, et qu'il offre un moyen légal pour arrêter une effervescence dangereuse, sans avoir recours à la force devant laquelle se tait la loi. »

Charles XIV demandait donc que le souverain eût un *veto* absolu, et réclamait de plus le droit de dissoudre constitutionnellement le storthing, de nommer les présidents de l'assemblée nationale et de ses deux fractions, enfin de révoquer les fonctionnaires publics, excepté les juges. Le roi demandait en outre que le storthing adoptât plusieurs dispositions réglementaires, et que, dans les diètes extraordinaires, il ne pût être discuté que les projets proposés par le gouvernement.

La communication du message royal fut reçue avec froideur par le storthing, qui en renvoya la discussion à la session de 1824.

La diète touchait à son terme; l'assemblée, avant de se séparer, autorisa la banque norvégienne à délivrer au gouvernement, pendant les trois années suivantes, 200,000 species par an, ce qui, avec l'excédant du revenu de l'état jusqu'en 1824, servirait à solder les effets tirés sur la Norvège pour le paiement de sa dette danoise. Dans le cas où ces fonds ne suffiraient pas, le storthing autorisa le roi à ouvrir un emprunt à 6 p. o/o.

Mais des embarras financiers relatifs à la dette s'étant produits en 1822, le roi qui, comme nous l'avons dit, éprouvait un vif désir de voir se terminer cette liquidation, convoqua un storthing extraordinaire, dont le comte Sandels fit l'ouverture le 20 septembre. Le 21, le conseil de Norvège fit au storthing une communication officielle, déclarant au nom du gouvernement l'insuffisance des moyens assignés par la diète pour le recouvrement des sommes dues au Danemark, et ajoutant que le roi demandait que la direction de la banque de Norvege fût autorisée à avancer en argent de banque de Hambourg, moyennant intérêts et hypothèques sur le produit des douanes [1], la

1. Le storthing avait antérieurement décidé qu'il serait, à l'avenir, perçu, sur les objets de luxe importés en Norvège, des

somme nécessaire pour rembourser immédiatement les sommes dues.

Ce projet n'ayant pas été approuvé par la majorité, le roi déclara qu'il était prêt à admettre un emprunt en bloc, et le storthing autorisa le gouvernement à le contracter à l'étranger.

Cet emprunt fut conclu avec la maison Hambro et fils, de Copenhague, pour deux millions de rixdalers de banque de Hambourg, remboursables en vingt-neuf ans à 6 p. o/o d'intérêts du capital restant après chacun des à-comptes. Ainsi, l'année 1822 vit la solution des difficultés que la réunion de la Norvège avait créées entre la Suède et le Danemark.

Dans cette diète extraordinaire, le storthing avait autorisé le roi à émettre des obligations jusqu'à concurrence de 150,000 species pour la construction d'un palais à Christiania, ville que le roi avait visitée le 30 septembre.

Le 9 février 1824, le comte Sandels fit l'ouverture du storthing, qui nomma pour son président le professeur Swerdrup et pour vice-président le comte Wedel Jarlsberg. Un comité spécial avait été chargé d'examiner les propositions royales développées dans le message du 2 août 1821; le 22 mai, ces propositions mises en délibération

droits de douane très-élevés; que les paiements seraient effectués en argent, et le produit appliqué à l'extinction de la dette.

furent successivement rejetées dans une seule séance et à l'unanimité. L'assemblée vota en même temps une adresse respectueuse au roi pour lui exposer « le grave inconvénient qu'il y aurait à porter la plus légère atteinte au pacte fondamental. »

A partir du 1er juillet 1824, le budget fut arrêté pour trois ans: les recettes s'élevaient à 1,750,036 species, et les dépenses à 1,831,821. Une augmentation de droits sur les vins, eaux-de-vie et denrées coloniales, fut votée, pour couvrir le déficit accusé par ce budget.

Le 9 août, le prince Oscar, qui avait été appelé par le roi à la vice-royauté de Norvège, fit la clôture du storthing par un discours dans lequel il disait : « Sa Majesté regrette que les propositions constitutionnelles faites par elle en 1821, et notamment celle qui regarde le § 79 sur le *veto* absolu, n'aient pas été adoptées dans cette session; mais, en même temps, Sa Majesté éprouve un motif de consolation par la certitude qu'elle a acquise que le rejet de cette proposition n'a pas eu pour cause un esprit d'opposition, mais bien la crainte de toucher trop tôt au pacte constitutionnel. »

Le storthing avait exprimé le désir que le vice-roi de Norvège résidât en Norvège, et ne s'en absentât que trois mois chaque année; le prince

royal fut donc bientôt rappelé en Suède, et le comte Sandels nommé gouverneur-général par interim.

V.

MOUVEMENT DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS. — DIÈTE DE 1828. — ACHÈVEMENT DU CANAL DE GÖTHA. — DIÈTE DE 1834. — TACTIQUE NOUVELLE DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE. — PÉTITIONS. — INVASION DU CHOLÉRA EN SUÈDE. — AMNISTIE.

La Suède, profitant des loisirs d'une paix profonde, semblait alors absorbée par les grands travaux publics et par les améliorations matérielles, qui répandaient dans ses provinces un bien-être inusité, tout en y entretenant l'activité la plus intelligente. Grâce à l'ardeur laborieuse de l'armée Indelta,[1] l'exécution des canaux marchait avec succès et rapidité vers un achèvement désirable et vraiment glorieux pour le pays. De nouveaux Gymnases ou Lycées, cette féconde institution de Gustave-Adolphe et de Christine, étaient fondés par Charles XIV à Stockholm, à Solfvitsborg sur les frontières de la Scanie, et à Visby dans l'île de Gotland. Des vaisseaux en construction remplis-

[1] L'armée suédoise appliquée aux travaux publics rend ainsi, même en temps de paix, d'éminents services à son pays

saient les chantiers de l'état et les fondations de la forteresse de Carlsborg, si importante pour la défense de la Suède, étaient posées au centre du pays entre les lacs Wenern et Wettern.

Gustave IV avait enchaîné la presse et repoussé les beaux-arts; la presse rendue à la liberté, et les arts rendus à la vie, animaient les loisirs du peuple suédois. Jadis, et pendant l'oppression, alors que toute manifestation extérieure était interdite, une société philosophique et littéraire sur laquelle régnait souverainement le romantisme de l'Allemagne, s'était fondée à Upsala sous le nom d'*Aurore*. Ses principes littéraires et philosophiques étaient en opposition avec les principes classiques de l'académie suédoise, et lorsque après la révolution de 1809, la société d'Upsala publia la revue intitulée *Phosphoros*, elle entama cette même lutte qui plus tard devait se produire en France entre les classiques et les romantiques. Dans ce combat à armes courtoises, qui n'avait pas moins pour effet d'élever les vainqueurs à la place des vaincus [1], se présentaient comme champions du système classique, Léopold, le poete de Gustave III, Wallin et Wallmark, armés du *Journal de la littérature et du théâtre*. Dans l'autre camp,

1. Atterbom, le directeur du *Phosphoros*, est actuellement membre de l'académie suédoise, ainsi que la plupart de ses amis littéraires.

brillaient Geyer, l'illustre historien, et le poete Tegner, Franzen, Atterbom, Beskow, Stagnelius. Le *Polyphème*, l'*Iduna*, étaient venus promptement seconder les attaques du *Phosphoros*. En dehors de ce conflit Strinnholm et Fryxell suivaient de loin les traces de Geyer dans le domaine de l'histoire nationale. Wahlenberg, Elias Fries, Nilson, Zetterstedt et Agardh, cultivaient l'étude des sciences naturelles. Le célèbre chimiste Berzélius poursuivait le cours de ses glorieux travaux; Westin, Fahlcrantz Södermark et Sandberg animaient la toile comme Byström et Fogelberg animaient le marbre. En un mot, la jeunesse presque tout entière semblait dédaigner les affaires publiques pour ne s'occuper que des arts.

Mais l'esprit de controverse, se détournant peu à peu des théories littéraires, s'élança bientôt dans le domaine de la politique, et les journaux devinrent ses organes officiels. Bientôt aussi les publicistes acquirent une influence jusqu'alors inusitée en Suède.

La diète fut convoquée pour le 4 novembre 1828. Comme dans les diètes précédentes, l'opposition y fut en quelque sorte concentrée dans la chambre des nobles qui, suivant fidèlement les traditions oligarchiques de leur caste, se montraient toujours prêts à renouveler les scandaleux conflits du règne d'Adolphe-Frédéric. Mais la division ne

tarda pas à se glisser dans les rangs de cette opposition aristocratique, et les ministres, profitant de cet incident, obtinrent des avantages positifs sur leurs adversaires; bientôt le comte Schwerin, l'un des chefs de l'opposition, se ralliant au gouvernement, vint se ranger parmi les défenseurs du ministère, et l'*Argus* se chargea de punir dans ses colonnes le téméraire transfuge.

De graves questions devaient être débattues dans cette diète, entre autres celles de l'appréciation réciproque du papier-monnaie et du numéraire pour leur échange à la banque. A la solution de cette importante question financière, se rattachaient en quelque sorte l'avenir et la prospérité du pays. Le cours du change avait depuis quelques années varié de 120 à 130 schellings pour un thaler de Hambourg. Les états décidèrent qu'un thaler species ou monnayé serait représenté par 2 thalers 32 schellings en papier, ce qui établissait dans une proportion de deux tiers la perte du papier-monnaie sur le numéraire. L'échange ne devait du reste être ouvert à la banque que lorsque les deux septièmes du montant de la caisse seraient réalisés en espèces. Le roi s'était opposé à l'adoption de cette mesure, pensant qu'elle faisait injure aux véritables ressources du pays, et refusa d'abord d'y donner sa sanction malgré les instances de son conseil et celles du prince

royal; mais à la fin, il crut devoir céder aux prières du comte de Geer, maréchal de la diète, et des quatre *talemæn*, présidents des ordres. Cette question n'était pas dans le domaine de l'opposition, aussi ne fut-elle pas combattue par elle; mais les travaux du canal de Götha ne furent pas aussi heureux. L'achèvement de cet admirable travail, dont le plan est dû au savant comte Platen, ne demandait plus que de la persévérance et quelques efforts. Il ne restait à terminer que quelques lieues de ce canal, mais c'était, il est vrai, sur le terrain le plus difficile, et précisément où la nature du sol exigeait de plus grands sacrifices. Des demandes de fonds faites par le gouvernement, rencontrèrent dans l'opposition de violents adversaires; cependant les crédits furent accordés et l'opposition fut encore une fois vaincue. Certaines puissances étrangères, l'Angleterre entre autres, désiraient vivement que la Suède fût réduite, pour communiquer avec la mer du Nord, à l'étroit et unique passage du Sund, et il est triste à dire qu'en cette grave circonstance, l'opposition suédoise faisait les affaires de l'étranger. Tel est presque toujours le déplorable effet d'une opposition systématique.

Dans l'organisation de l'armée suédoise, organisation établie par les ordonnances de Charles XI, les tenanciers qui devaient fournir un nombre dé-

terminé de cavaliers et de fantassins, devaient également les nourrir lorsqu'ils se rendaient au camp de manœuvres. Une convention postérieure entre la couronne et les tenanciers détruisit cette condition onéreuse, et l'état se chargea de l'entretien des troupes pendant les exercices du camp, moyennant une indemnité annuelle payée par les possesseurs des domaines enlevés arbitrairement par Charles XI à la noblesse, que ses prédécesseurs avaient enrichie, afin de les consacrer désormais à l'entretien de l'armée suédoise. Les contrats entre la couronne et les propriétaires devant bientôt expirer, le roi proposa de les renouveler, et l'opposition combattit cette demande, prétendant que les états-généraux n'avaient pas à intervenir dans une affaire qu'ils considéraient comme personnelle à la couronne. Le gouvernement eut la majorité dans cette question.

La vente des vaisseaux de l'état [1] fournit encore à certains députés un texte de récriminations amères. L'opposition alla jusqu'à demander qu'un

[1] Le gouvernement avait décidé la vente de plusieurs vaisseaux de guerre à peu près hors de service, et dont les réparations devenaient extrêmement coûteuses. Les constructions nouvelles étaient souvent entravées par la modicité des allocations annuelles accordées à la marine, et le prix de la vente des anciens vaisseaux excédait, pour la plupart, le prix de construction d'un nombre égal de bâtiments neufs. Cette sage mesure fut donc également favorable à la marine et à l'industrie suédoises.

acte d'accusation fût dressé contre les ministres, non-seulement à cause de la vente des vaisseaux, mais aussi parce que les conseillers de la couronne avaient refusé de communiquer aux états-généraux les pièces relatives à cette vente. Le comité de constitution, appelé naturellement à juger cette affaire qui était de son ressort, rendit une décision favorable au ministère, et répondit que « dans toute société bien organisée il existe une limite derrière laquelle les secrets de l'état doivent être à l'abri des regards, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires qui tiennent aux relations politiques engagées avec des puissances étrangères; qu'une publicité trop large exposait à des dangers; que des demi-confidences étaient plus propres à semer des inquiétudes dans le peuple qu'à le tranquilliser; et, qu'en définitive, on n'avait pas refusé la communication des documents, mais qu'on l'avait seulement ajournée. »

Les états-généraux décidèrent dans cette session que désormais leurs séances seraient publiques, et l'adoption de cette proposition fut encore précédée de débats assez vifs.

La diète avait été prolongée afin que les députés pussent assister au couronnement de la reine; cette cérémonie fut accomplie dans l'église métropolitaine de Stockholm, le 21 août 1829, jour anniversaire de l'élection du roi Charles XIV.

La révolution française de 1830 produisit dans toute l'Europe une commotion véritablement électrique dont les secousses, plus ou moins vives, allèrent agiter les peuples et alarmer les souverains. Les dernières rafales de cette tempête voyageuse vinrent mourir sur les rochers du Sund. La Suède et la Norvège, paisiblement préoccupées d'améliorations intérieures, ne prêtèrent qu'une faible attention à ces bruits, qui leur arrivaient dénaturés et confus. Toutes deux continuèrent donc leur œuvre pacifique sans s'inquiéter de l'agitation continentale. De son côté, le gouvernement suédois, fidèle à ses principes constants de respect pour les volontés nationales, fut l'un des premiers à reconnaître Louis-Philippe d'Orléans comme roi des Français.

Nous avons dit que dans la dernière diète on n'avait obtenu qu'avec peine des états-généraux les fonds nécessaires à la continuation des travaux du canal de Götha. Ces travaux touchaient cependant à leur terme et le résultat qu'ils promettaient pouvait, à bon droit, passer pour une des plus belles conquêtes du génie humain sur la nature. L'idée première du canal de Götha datait, en Suède, de plusieurs siècles; mais ce projet, souvent abandonné parce qu'on le jugeait inexécutable, n'obtint qu'en 1809 un commencement de réalisation. Des écrivains ont dit qu'au moment où George

Adlersparre allait marcher sur Stockholm à la tête des troupes révoltées contre Gustave IV Adolphe, on avait vu sur sa table le plan du canal de Götha parmi ses proclamations énergiques. Ce plan avait été conçu par le comte Balthazar Platen, et, le 18 février 1809, c'est-à-dire peu de jours avant la révolution qui renversa du trône le successeur de Gustave III, Platen écrivait à Adlersparre : « Le porteur, que vous connaissez, est chargé de vous remettre mon travail sur le canal qui si souvent a servi de texte à nos entretiens. Tel qu'il est, ce travail m'a coûté beaucoup de peine ; cependant, je dois vous dire que je n'y mets pas d'amour-propre ; corrigez, effacez, modifiez ou jetez le tout au feu, comme il vous plaira ; votre arrêt sera sans appel. »

Peu de temps après la révolution de 1809, une société à laquelle le projet avait été présenté se forma pour en entreprendre l'exécution. Elle s'intitulait Société du canal de Götha et plaça facilement les actions qu'elle avait créées. Un premier devis évaluait les dépenses à 1,600,000 thalers ; mais l'on ne tarda pas à s'apercevoir que cette somme serait insuffisante, et la société eût nécessairement succombé si le gouvernement n'était venu à son secours. Cette noble conduite attira cependant au pouvoir les reproches de l'opposition, qui, nous devons le dire, se montra bien peu suédoise en cette circonstance où l'intérêt de la

Suède parlait assez haut pour être compris de tous. Les états-généraux s'associèrent enfin à cette œuvre nationale en votant les fonds nécessaires; 10,385,000 thalers et vingt-deux années de travail furent consacrés à la jonction des deux mers, et le canal de Götha put en 1832 être livré à la navigation. Son inauguration, en présence d'une foule nombreuse et enthousiaste, se fit avec beaucoup de solennité et Charles XIV y prononça ces paroles : « Un trajet de plus de vingt-six milles d'Allemagne dans l'intérieur de notre territoire, offre au commerce de tous les pays un asile assuré et une hospitalité fraternelle. C'est aux états-généraux, c'est à leur honorable générosité, c'est à notre vaillante armée qui sacrifie une portion de sa liberté pour défendre celle des autres, que nous sommes redevables de l'achèvement de ce grand travail dont le comte de Platen osa se charger le premier. »

Dans le cours de l'année suivante, l'opposition adopta un nouveau plan d'attaque : au lieu de combattre les actes du gouvernement, elle s'en prit à la constitution elle-même. Ses journaux durent donc préparer d'avance l'esprit public aux idées qui allaient dominer la campagne parlementaire de 1834, et quoique le peuple demeurât complétement en dehors du mouvement produit par

une polémique de ce genre, une agitation assez vive se manifesta dans les provinces.

Au mois de novembre 1833 le marquis de Saint-Simon, ministre plénipotentiaire de France à Stockholm, fut rappelé par son gouvernement et le comte Gustave de Löwenhjelm, qui se trouvait alors en congé à Stockholm, dut momentanément rester en Suède, au lieu de venir reprendre à Paris son poste diplomatique. Une froideur entre les deux cabinets était donc manifeste; toutefois ce n'était qu'une quasi-rupture, et les rapports commerciaux entre les deux états devaient être réglés par les consuls.

Les causes du rappel de M. de Saint-Simon furent dans le monde politique le sujet de nombreux commentaires. Mais, à tout prendre, le rappel du ministre français n'était que le résultat d'un malentendu, et M. de Saint-Simon lui-même fut, dit-on, surpris de l'effet produit par le compte-rendu de sa première audience qu'il avait signé et expédié, sans que le premier ministre suédois eût reçu communication de son contenu. Dans ce compte-rendu, quelques paroles du roi, empreintes d'une vivacité toute militaire, s'étaient trouvées textuellement reproduites et avaient éveillé les susceptibilités du cabinet des Tuileries.

Du reste, le gouvernement suédois ne fit aucune

communication à la diète de 1834 relativement aux motifs qui avaient amené cette interruption de relations, et l'envoi de M. le duc de Montebello comme ministre de France en Suède rétablit bientôt les choses dans leur état normal.

La diète fut convoquée pour le 15 janvier 1834, et le prince royal l'ouvrit solennellement en donnant, au nom du roi son père, lecture d'un discours qui appelait particulièrement l'attention des états sur des mesures financières nécessitées par une nouvelle dépréciation du papier monnaie.

Plusieurs propositions financières furent donc faites par le gouvernement, entre autres celle de la création d'un emprunt de deux millions en faveur des associations hypothécaires; mais ces propositions furent successivement rejetées par les états. Toutefois, et malgré cette première épreuve défavorable, l'emprunt intéressait si fortement les propriétaires fonciers, que les ministres se décidèrent à remettre plus tard en délibération ce projet, qui, bien qu'il fût appuyé par l'ordre des paysans, ne fut pas pris en considération. M. Skogman, secrétaire d'état des finances, fut à cette occasion accusé d'avoir, en renouvelant une proposition déjà écartée, violé la constitution. Cependant les états, qui ne voulaient pas se mettre en hostilité avec les intérêts des propriétaires fonciers, permirent, sur la demande du roi, au comp-

toir d'amortissement de garantir en leur nom les emprunts que pourraient contracter les associations hypothécaires jusqu'à la concurrence de 2,000,000 de thalers espèces.

Malgré l'importance de ces questions financières, les questions politiques ne tardèrent pas à dominer la diète de 1834. De nombreuses pétitions dont quelques-unes étaient revêtues de deux à trois mille signatures, furent adressées au roi lui-même. Ces pétitions devaient inévitablement fournir un aliment nouveau à la fermentation des esprits, et dans leur rédaction différaient très-peu l'une de l'autre. Ainsi, les pétitionnaires attestaient sur l'honneur qu'ils exprimaient un vœu général pour le bien de la patrie, en suppliant très-respectueusement le roi de daigner, en vertu du principe admis par la loi fondamentale, accorder au peuple suédois la suppression des ordres dans les états-généraux, c'est-à-dire une représentation nationale plus conforme à l'état actuel de la société, afin d'écarter les dangers qu'amène la conservation d'institutions déjà vieillies.

Ce mode de pétitionnement était complétement inusité en Suède, et la constitution traçait la marche à suivre pour demander des innovations politiques. Le roi ne reçut donc pas les pétitions qui furent déposées au bureau du secrétaire d'état des affaires intérieures.

Bientôt Charles XIV fit savoir aux pétitionnaires que la Forme Gouvernementale autorisant le comité de constitution et chaque membre des états à proposer, tout aussi bien que le souverain lui-même, les changements et modifications de la loi qui seraient jugés utiles au bien général, il engageait les membres des états à user de ce droit qui leur était accordé.

Les partisans de la réforme firent donc à la diète plusieurs propositions ayant pour objet de conférer le droit d'élection à tous les citoyens sans distinction; de limiter à un nombre égal les élections des quatre ordres; de ne former désormais qu'une seule chambre où on voterait par tête, et dont les membres éliraient dans son sein une chambre haute; d'établir des états provinciaux pour traiter dans l'intervalle des diètes les affaires urgentes, et enfin d'instituer le vote secret. Ces propositions provoquerent de vifs débats, et, malgré les efforts de l'opposition, elles furent toutes repoussées à une forte majorité. Le roi avait voulu, durant ces discussions souvent orageuses, s'abstenir de se prononcer sur les questions controversées; mais, dans son discours pour la clôture de la diète, il s'exprima de la sorte : « Plusieurs projets sur les changements à introduire dans notre représentation nationale ont circulé. Nous avons tous entendu répéter qu'elle est défectueuse. Elle

est l'ouvrage des hommes, et d'hommes qui valaient autant que nous; mais elle est susceptible d'améliorations et de modifications.

« Loin de vouloir m'opposer à celles qui seront reconnues utiles, la nation me trouvera toujours disposé à les faciliter, par suite de ma conviction et du pouvoir que la constitution me délègue. Tout ce qu'elle autorise, tout ce que la nécessité exigera, y sera introduit; mais ce ne sera qu'en suivant les règles établies par nos lois fondamentales, et non l'enthousiasme du moment. »

Tous les crédits demandés par le gouvernement et motivés sur les besoins du royaume furent accordés par les états-généraux en dehors du budget ordinaire, qui s'élevait à la somme de 10,898,190 thalers de banque de Suède [1].

Un incident assez grave signala le cours de cette session. Un journaliste, M. Lindenberger, avait demandé à plusieurs reprises l'autorisation d'établir un second théâtre à Stockholm, qui ne possédait alors que le théâtre du roi. Cette autorisation lui ayant été refusée, M. Lindenberger soumit au procureur des états une requête dans laquelle il se plaignait amèrement de ces refus, qu'il taxait d'il-

1. Les états-généraux allouèrent 430,000 thalers au département de la guerre, 120,000 à celui de la marine, et 250,000 à la division des travaux hydrauliques. Ils votèrent encore un fonds de réserve de 400,000 thalers, destiné à secourir les provinces où les récoltes manqueraient.

légalité, s'en prenant directement au roi au lieu d'attaquer le ministère. Cette requête avait été imprimée, et bientôt elle attira à son auteur une accusation de lèse-majesté. Le chancelier de justice réclama du procureur des états la requête manuscrite qu'il avait reçue, et M. Lindenberger fut aussitôt emprisonné. Le crime de lèse-majesté consistait, d'après la loi, en « paroles ou écrits blasphématoires contre le roi, la reine ou le successeur au trône; » et cette loi, qui était tombée en désuétude, ne réclamait qu'une pénalité : la mort. L'écrivain traduit au mois de juin devant la cour royale de justice, fut donc condamné à la peine capitale, et le gouvernement, qui n'avait aucune envie de faire exécuter ce jugement draconien, pensa que le condamné demanderait sa grâce ou que le roi pourrait commuer sa peine.

L'opposition avait jeté de grands cris à la nouvelle de la condamnation du journaliste. Elle représentait cette condamnation comme une sorte d'attentat à la liberté de la presse, et M. Lindenberger, enhardi par ces clameurs, repoussa l'offre d'un recours en grâce, voulant, disait-il, contraindre le gouvernement à prendre sa tête ou à respecter les libertés de son pays; il refusa même d'accepter une commutation de la sentence de mort portée contre lui en trois années d'emprisonnement, commutation qui avait été spontanément

prononcée par le roi, et les choses en restèrent là provisoirement.

Sur ces entrefaites, le choléra, qui l'année précédente avait désolé la Norvége, se manifesta à Gothenbourg et ravagea successivement toutes les provinces suédoises. Quelques villes perdirent le cinquième ou le sixième de leur population et un grand nombre de personnages de distinction furent enlevés par le fléau. A Stockholm, sur une population de 80,000 âmes, près de 8,000 furent atteintes. Des ambulances avaient été établies, des orphelins furent recueillis, et le prince Oscar devint, par sa noble conduite en cette triste circonstance, une providence véritable pour les infortunés que frappait le terrible fléau.

La diète n'avait pas interrompu ses travaux; mais, en face de la mort, les partis se calmèrent et les débats s'adoucirent. Vers la fin de l'épidémie, le roi, voulant remercier le ciel d'écarter enfin ce cruel ennemi, rendit, le 21 août, anniversaire de son élection, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous rappelant qu'à pareil jour, il y a vingt-quatre ans, nous abordâmes sur le rivage suédois, nous avons cru devoir saisir l'occasion de cet anniversaire pour remercier la Providence de la diminution du fléau cruel qui a ravagé différentes parties des deux royaumes unis; nous profitons

encore de cette journée pour déclarer, comme nous déclarons par la présente :

« 1° Que nous accordons une amnistie pleine et entière à ceux qui, depuis notre arrivée en Suède, ont été condamnés pour des délits politiques ou de lèse-majesté ;

« 2° En conséquence de l'article précédent, ceux qui ont été condamnés à l'exil pour causes susdites, auront la faculté de revenir en Suède, et y jouiront de la plénitude des droits qui leur étaient acquis avant leur jugement ;

« 3° Celui ou ceux qui se trouvent détenus par suite de sentences portées contre eux, seront immédiatement mis en liberté.

« En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal. »

M. Lindenberger[1] partagea le bénéfice de cette amnistie avec trois condamnés politiques, parmi lesquels se trouvaient les barons Vegesack et Döbeln, compromis en 1832 dans des intrigues révolutionnaires en faveur du prince de Wasa, et qui subissaient alors en Allemagne l'exil qui leur avait été infligé.

Toutefois l'affaire Lindenberger avait mis en lumière la rigueur de la loi de lèse-majesté et dé-

[1] Il est auteur d'un ouvrage intitulé *Bidrag till Sveriges historia efter den 5 november 1810*.

montré l'indispensable nécessité d'en adoucir les dispositions. Le roi proposa donc aux états-généraux de remplacer le paragraphe du Code pénal relatif au crime de lèse-majesté par un nouveau paragraphe ainsi conçu : « Quiconque aura oralement ou par écrit proféré des injures contre le roi, la reine ou le prince héréditaire, sera emprisonné de deux à dix ans dans une forteresse, et puni, en outre, si les circonstances l'exigent, de la dégradation civique. »

Cette proposition, d'abord rejetée, fut représentée de nouveau aux états accompagnée d'un exposé de motifs. Trois ordres accueillirent alors le projet de loi et l'adoptèrent en le modifiant de telle sorte, que le minimum de la condamnation fut de deux ans de prison et le maximum la peine capitale. L'ordre de la bourgeoisie vota seul contre la loi.

Une ordonnance royale déclara qu'à partir du 1er octobre 1834, la banque serait ouverte à l'échange du papier monnaie contre le numéraire. La fixation des valeurs représentatives régularisait en Suède le système financier et rendait à l'industrie une salutaire confiance.

La session des états fut close le 27 mai 1835; elle avait duré seize mois.

VI.

ARMEMENTS. — AMÉLIORATIONS MATÉRIELLES ET INTELLECTUELLES. — ÉMEUTE A STOCKHOLM. — CONVOCATION DE LA DIÈTE DE 1840. — COMPOSITION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — IDÉES DE RÉFORME.

Les rapports de l'Angleterre avec la Russie pouvaient, en ce moment, amener entre ces deux états une guerre qui nécessairement eût mis en péril le repos du nord. Charles XIV, qui désirait avant tout garder sa neutralité, voulut que la Suède fût à l'abri de toutes les atteintes qui auraient pu la forcer à prendre les armes. Les points de la côte exposés à une attaque furent donc mis en état de défense dans le courant de 1836, ainsi que plusieurs ports sur le Sund; enfin quatre vaisseaux de ligne, une frégate et des chaloupes canonnières furent armés à Carlscrona. Mais bientôt, à la suite d'une mission de lord Durham, l'harmonie fut rétablie entre les deux puissances, et le souverain de la presqu'île scandinave sut faire profiter ses deux royaumes du calme que la politique européenne semblait avoir rendu pour longtemps aux états du nord.

Plusieurs mesures d'une haute importance furent la conséquence de l'active sollicitude de Charles-

Jean : le canal de Trollhätta, exécuté pendant les dernières années du XVIIIe siècle et les premières de celui-ci, forme en quelque sorte le prolongement du canal de Gôtha et ne pouvait cependant recevoir d'aussi gros bâtiments que le nouveau canal. Il était donc indispensable de lui donner de plus vastes proportions, en creusant le roc dans lequel il est taillé. La reconstruction du canal de Trollhätta fut confiée par le gouvernement à une société dont les travaux commencèrent en 1838 et devaient être terminés dans l'espace de cinq ans.

Pendant les années 1837 et 1838, le gouvernement suédois a fondé un grand nombre d'écoles primaires, et cherché à répandre dans le peuple les lumières de l'instruction. L'émancipation des juifs, cette mesure qui fait honneur à la tolérance et aux idées libérales du roi, date aussi de la même époque; Stockholm, Gothenbourg, Carlscrona et Norrköping étaient les seules villes où ils pussent résider, et le fatal préjugé qui s'attache à leur race en certains pays s'appesantissait également sur eux en Suède. En ordonnant leur émancipation, Charles XIV leur concéda des droits qui les assimilaient aux autres citoyens, et chacun en Suède approuva la mesure royale, excepté quelques journaux de l'opposition.

Ce fut à peu près à cette époque qu'une feuille danoise intitulée l'*Union du Nord*, fut fondée par

une société de jeunes littérateurs qui rêvaient l'établissement d'une confédération formée de la Suède, de la Norvège et du Danemark, et voulaient reproduire ainsi l'Union de Calmar.

Le roi, craignant que le bruit de ces doctrines nouvelles n'allât jusque sur le continent et qu'on lui attribuât le désir d'en favoriser la réalisation, fit aussitôt parvenir à ses agents diplomatiques en Europe, et pour qu'ils pussent, au besoin, en communiquer le contenu, une note par laquelle il déclarait qu'il n'ignorait pas les menées des fondateurs de l'*Union du Nord*, mais que, dans la sphère de sa propre action, il saurait les réprimer, soit qu'on voulût renouveler l'Union de Calmar, de si triste mémoire pour la Suède, soit qu'on empruntât à des temps plus modernes les souvenirs auxquels on faisait allusion.

Au mois de juillet 1838, la tranquillité dont jouissait la Suède fut momentanément troublée par une émeute assez grave qui éclata à Stockholm à propos de l'arrestation d'un écrivain politique, M. Crusenstolpe. Les pamphlets de cet homme de lettres, dirigés pour la plupart contre des fonctionnaires du gouvernement, pénétraient jusque dans les secrets de la vie privée et visaient surtout au scandale qui en faisait presque toute la valeur. Un de ces pamphlets, plus particulièrement dirigé contre le gouvernement, fit mettre son

auteur en accusation, et, pendant le procès, les journaux de l'opposition, entre autres l'*Aftonbladet* (la feuille du soir), s'efforcèrent d'exciter en faveur de l'accusé les sympathies populaires. L'issue du procès ne pouvait pas être douteuse, et, malgré les terreurs que l'émeute devait inspirer aux juges, ceux-ci remplirent courageusement leur devoir. Mais le tumulte populaire ne tarda pas à s'accroître; l'intervention des troupes devint nécessaire; et, après les sommations légales, on fut contraint d'employer la voie des armes pour dissiper la foule exaspérée. Il y eut un assez grand nombre de blessés dans cette émeute, et deux hommes tombèrent mortellement frappés sous les décharges des soldats.

Ce mouvement populaire avait eu lieu peu de temps après le séjour que l'empereur de Russie et le grand-duc Michel firent à la cour de Suède. Jadis[1] l'empereur Nicolas avait dit qu'il regardait la continuation de l'amitié du roi de Suède comme la portion la plus précieuse de l'héritage de son frère; son voyage à Stockholm était une nouvelle preuve de la sincérité de ces paroles, et Charles XIV en éprouva une vive satisfaction. L'année suivante, les liens d'amitié qui unissaient les deux souverains devaient se resserrer encore par le mariage

1 Dans la lettre qu'il écrivait à Charles XIV, lors de son avénement au trône

de la fille du czar avec le duc de Leuchtemberg, beau-frère du prince royal de Suède.

Cependant, le moment de la convocation de la diète approchait à la grande satisfaction de l'opposition, qui comptait sur la session de 1840 pour le triomphe de ses idées réformistes. Son impatience se trahissait par l'âpreté du langage de ses journaux, et tout pouvait faire croire à l'existence d'un parti capable de sacrifier l'ordre à ses principes et à ses désirs.

Les états avaient été convoqués pour le 14 janvier 1840, et les élections furent généralement favorables à l'opposition.

Un publiciste suédois a dit qu'en Suède une diète est comme une tempête. Cette comparaison nous semble d'une grande justesse; mais peut-être de temps à autre ces tempêtes sont-elles nécessaires, parce qu'elles ont inévitablement pour effet d'arracher une nation à l'indifférence politique, toujours si funeste. Du reste, il est évident qu'en mettant un intervalle de cinq années entre chaque diète ordinaire, le législateur a voulu combiner les exigences de la situation politique et morale de la Suède avec les inconvénients de sa noble et traditionnelle pauvreté. Tous les députés, excepté cependant ceux de l'ordre de la noblesse, sont payés par les diocèses, villes ou districts qu'ils représentent, de sorte que la prolongation d'une

session ou la convocation d'une diète extraordinaire, augmente naturellement, et dans une proportion considérable, les charges du pays.

L'ordre de la noblesse compte environ quatre cents membres; l'ordre du clergé se compose des onze évêques de Suède et de délégués nommés par les ecclésiastiques de chaque diocèse; chaque ville de Suède envoie à la diète un membre de l'ordre des bourgeois; il y a cependant quelques exceptions à cette règle : ainsi, deux petites villes se réunissent ordinairement pour élire un député, tandis que Stockholm, Gothenbourg et Norrköping ont le droit d'en nommer plusieurs. Stockholm est représentée à la diète par douze de ses principaux bourgeois.

Les paysans prennent leurs députés parmi les propriétaires ruraux de chaque arrondissement. Le nombre de ces délégués à la diète est environ de cent cinquante, et on sait qu'en aucun autre pays de l'Europe ce que l'on nomme *les paysans* n'est aussi instruit ni aussi éclairé qu'en Suède. Il est vrai que sous cette dénomination de paysans est comprise la classe riche des agriculteurs et des fermiers, celle qui forme en France une grande partie de la bourgeoisie éligible.

La Suède est de tous les pays celui où le gouvernement représentatif a été le plus anciennement introduit avec les assemblées législatives.

L'institution des états-généraux y remonte en effet à des temps reculés, mais avait subi vers la fin du xve siècle une modification importante, l'adjonction de l'ordre des paysans aux trois autres : la noblesse, le clergé et la bourgeoisie. Ces quatre ordres votaient et votent encore séparément, vice radical qui peut influer de la façon la plus déplorable sur les opérations parlementaires ; et la noblesse, qui avait peu à peu usurpé au profit des états qu'elle dominait et d'un sénat qu'elle composait, toutes les prérogatives de la royauté, exerçait jadis sur les trois derniers ordres une immense influence.

Dans les états méridionaux de l'Europe, c'est l'aristocratie qui a joué le rôle que joue la démocratie actuelle, c'est-à-dire formé l'opposition, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Dans les états septentrionaux, le peuple ne s'est réveillé et n'a pris la place des grands pour combattre le pouvoir que lors de l'impulsion donnée par les Français en 1790, c'est-à-dire un siècle plus tard.

En 1772, Gustave III détruisit la Forme de Gouvernement de 1720, ou, pour mieux dire, la modifia, en y introduisant de nouveaux articles qui devaient donner à l'autorité royale une extension plus grande, et arracher la Suède au gouvernement oligarchique qui compromettait sa nationalité.

En 1789, par son *acte de sûreté et d'union*, mais surtout par l'abolition du sénat, Gustave III porta lui-même le coup fatal à la constitution qui avait remplacé la vieille charte d'Ulrique-Éléonore.

Enfin, en 1809, une nouvelle Forme de Gouvernement (*Regerings form*) naquit de la révolution qui venait de s'opérer.

Cette constitution n'est peut-être pas aussi complète qu'elle pourrait l'être ; son ensemble est loin sans doute de présenter l'homogénéité que l'on cherche toujours, et souvent sans la rencontrer, dans les codes politiques ; elle consacre enfin certaines formes trop vieilles, dont les inconvénients sont saisissables au premier coup d'œil.

Nous comprenons donc parfaitement que des hommes sérieux, que des esprits distingués, aient voulu, durant la diète de 1840, obtenir des modifications à cette constitution un peu surannée. Mais que de précautions ne faut-il pas prendre lorsque l'on veut toucher à un édifice tout à la fois gothique et moderne, ou, pour mieux dire, construit sur une ruine avec des matériaux nouveaux! De tels mélanges nuisent à la solidité, et pour ne pas détruire quand on ne veut que réparer, les trop fortes secousses ne sauraient être évitées avec trop de soin.

Nous l'avons dit : les nations éprouvent de loin

en loin, dans leur organisation politique, certaines crises passagères et inévitables qui entraînent avec elles plus ou moins de perturbations, suivant les mœurs, les caractères, les instincts des peuples qui les subissent. Quelquefois elles n'en produisent point extérieurement, et ne laissent de trace de leur passage que dans les constitutions et dans les lois. Celles-là sont les plus heureuses, sans doute, et elles ne se voient que chez les peuples sages et bien gouvernés. Vouloir s'opposer à ces crises nécessaires serait l'action la plus folle et la plus inutile. Tous ceux qui l'ont tenté ont été victimes de leur imprudence; on n'arrête pas ces torrents-là, on les dirige.

Et d'ailleurs, pourquoi les peuples, pourquoi les gouvernements redouteraient-ils ces légères secousses du siècle qui marche? Ce sont de précieux indices de la vie, c'est le battement des artères du corps politique d'une nation. Le comprimer est impossible sans danger; du reste, tôt ou tard il se fait sentir, et il faut savoir en compter les mouvements sans crainte.

Chez les nations du Nord, le perfectionnement des institutions politiques est presque toujours accompagné de certains frémissements intérieurs, symptômes auxquels il serait difficile de se tromper. C'est très-lentement, du reste, que ce perfectionnement s'obtient chez elles, et très-rarement

que le progrès s'introduit dans leurs réformes. Peut-être comprennent-elles que la perfectibilité complète en fait de constitution est une pure chimère, et que les peuples qui la veulent à tout prix, à peu près comme les enfants qui demandent l'impossible, s'agitent vainement jusqu'à ce qu'ils s'anéantissent de lassitude et d'épuisement, ou tombent énervés aux mains sévères d'un despote. S'il en était ainsi, elles donneraient aux autres peuples une leçon de haute sagesse.

Toujours est-il que, malgré leurs tâtonnements ou leur prudence, les nations occidentales font de temps à autre quelques pas en avant. C'est à l'historien à signaler ces mouvements progressifs, à en calculer les suites et à en saisir les conséquences.

VII.

TROUBLES MOMENTANÉS EN NORVÉGE. — STORTHING DE 1827. — COMMÉMORATION DE LA DIÈTE D'EIDSWOLD. — EXCUSES DU STORTHING. — RÉPONSE DU ROI. — STORTHINGS DE 1830 ET DE 1833. — LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS ROYALES EST RENVOYÉE A LA SESSION DE 1836. — PROSPÉRITÉ FINANCIÈRE. — STORTHING DE 1836. — REJET SANS DISCUSSION DES PROPOSITIONS ROYALES. — DISSOLUTION DU STORTHING. — ADRESSE AU ROI. — STORTHING EXTRAORDINAIRE DE 1836. — PRISE EN CONSIDÉRATION DES DEMANDES DU ROI. — STORTHING DE 1839

Vivement préoccupé de la prospérité et de l'avenir de la Norvége, Charles XIV y avait entrepris de grands travaux d'utilité publique, tels que routes, défrichements et canaux. Bientôt il fonda à Christiania une nouvelle université, et dota la ville de Bergen d'un musée d'antiquités scandinaves.

En 1826, un paysan norvégien, nommé Belle, fit éclater, dans le diocèse de Drontheim, un soulèvement à la tête duquel il se mit, s'intitulant gouverneur du bailliage dont il s'était emparé. Mais des troupes envoyées sur-le-champ contre les révoltés réprimèrent aisément cette tentative.

De mauvaises récoltes et des incendies de forêts

devaient encore affliger pendant cette même année la Norvège, livrée à la misère par cette triste complication de maux.

Le 12 février 1827, le storthing fut ouvert par le roi en personne, et le discours du trône prononcé par lui en langue française.

Le 26, un message royal apporta aux états les propositions déjà présentées en 1824. Le roi déclarait, dans un préambule annexé à ses propositions, qu'il en remettait la délibération et la solution à la session de 1830, afin que les députés eussent le temps de se former une opinion, et de la mûrir consciencieusement avant le jour des débats. Il avait demandé 272,000 species pour la continuation des travaux du palais de Christiania, et manifestait le désir que la Norvège prît sa part des dépenses diplomatiques des deux royaumes unis; mais le storthing opposa un refus formel à ces justes exigences, et, de plus, réduisit les sommes proposées pour le service de l'armée et de la flotte. « Le pays est pauvre, disait-il; ses députés sont pauvres aussi, et la plus sévère économie doit présider à toutes les mesures financières. »

Avant la clôture, qui eut lieu le 10 août, le storthing de 1827 traduisit devant une cour spéciale M. Collett, conseiller d'état, pour avoir porté au budget plusieurs dépenses que la diète n'avait pas approuvées; M. Collett fut renvoyé de l'accusation.

Malgré la froideur avec laquelle les états norvégiens avaient accueilli la majeure partie de ses propositions, le roi, comprenant l'urgence de plusieurs lois organiques sur la responsabilité des ministres et des employés de l'état, sur les élections et sur le recrutement, convoqua une diète extraordinaire, qui fut ouverte à Christiania le 21 avril 1828. Le comte Wedel-Jarlsberg fut nommé président du storthing, et la présence du roi, qui arriva le 29 avril dans la capitale de la Norvége, contribua peut-être à rendre plus favorables les dispositions des états relativement à ces lois sages et constitutionnelles, qu'il eut la satisfaction de voir adopter.

Charles-Jean avait appris que, depuis plusieurs années, on célébrait périodiquement, en Norvége, une fête commémorative en l'honneur de la diète illégale d'Eidswold, qui, au mépris du traité de Kiel, avait, en 1814, élu un roi également indépendant du Danemark et de la Suède. Le roi, irrité de cette manifestation presque révolutionnaire, à laquelle prenaient part les députés norvégiens, adressa de vives représentations aux président et vice-président du storthing, qui abolit cette fête et fit au roi des excuses formulées à peu près en ces termes : « Les Norvégiens croyaient, en célébrant l'anniversaire du 17 mai 1814, agir entièrement selon les vues de leur roi, animer et entretenir l'esprit national, réveillé à l'époque que l'on fêtait;

faire naître la confiance et l'union par l'expression de la joie commune, motivée par la possession d'un bien commun. Voilà quel fut partout le but de la fête. »

Ces excuses, présentées par le storthing, satisfirent fort peu le roi. Une convention, postérieure au 17 mai, avait bien amnistié les irrégularités des actes du parlement norvégien de 1814, mais de tels souvenirs n'en étaient pas moins révolutionnaires.

Il était, d'ailleurs, bien pénible pour Charles-Jean, qui, depuis quatorze années, avait mis tous ses soins, employé tous ses efforts à doter la Norvège d'une prospérité durable, de voir un malentendu ou une mauvaise intention s'opposer à la réalisation de sa politique conciliatrice, surtout lorsque le peuple norvégien commençait à la favoriser par ses dispositions bienveillantes.

Le roi répondit à la députation du storthing :

« C'est seulement à l'époque de la réunion de la Norvège à la Suède que de nouveaux liens s'établirent, que surgirent de nouveaux devoirs, et que deux peuples, sortis de la même souche, abjurèrent sur l'autel d'une patrie commune leurs longues et fatales inimitiés. Les ressources de la Norvège étaient détruites; un capital considérable fut englouti dans une guerre fomentée par des hommes jaloux de la paix qui commençait à poindre à l'ho-

rizon scandinave. Ces pertes matérielles et l'effusion du sang de ses enfants ont été déplorées par la Norvége. Vouloir, après dix ans d'une union fidèle des deux peuples, raviver des souvenirs douloureux et rappeler à leur mémoire de vieilles haines qu'ils ont abjurées, sous prétexte de célébrer le passage d'un régime absolu à un régime constitutionnel, c'est déplaire tout à la fois au souverain qui a cédé la possession de la Norvége et à celui qui l'a acquise; c'est chercher à faire courir au peuple de nouvelles chances destructives. »

Assurément une telle leçon, très-méritée d'ailleurs, pouvait être salutaire, et, du reste, le storthing parut en avoir compris toute la portée. La session fut close le 8 juillet.

Le 19 février 1830, le storthing fut convoqué de nouveau, et M. Collett prononça le discours d'ouverture. Durant cette session ordinaire, l'assemblée s'occupa d'intérêts financiers purement locaux; et, le 28 avril, elle vota une adresse au roi, pour demander que la reine, son auguste épouse, vînt, comme lui, se faire couronner en Norvége.

Un nouveau storthing ordinaire fut ouvert à Christiania le 13 février 1833, et le discours du roi y fut encore prononcé par le conseiller d'état Collett, devenu premier membre de la régence ou

conseil de Norvége. Ce discours contenait le passage suivant :

« Le crédit de notre papier-monnaie, base de la richesse nationale et particulière, s'est maintenu au taux où il se trouvait à l'époque de la clôture de la dernière session. Les revenus de la douane s'élèvent à une somme plus forte que celle calculée dans le budget, et bien au-delà de ce que les circonstances défavorables nous permettaient d'attendre. L'intérêt et l'amortissement annuels de notre dette publique ont été régulièrement liquidés. Chaque année qui s'écoule nous donne la nouvelle certitude d'un heureux avenir ; et, en suivant le système établi, à moins d'une guerre désastreuse, ou de malheurs imprévus, nous avançons rapidement vers l'extinction de notre dette nationale. Le produit inattendu des mines de Kongsberg est une preuve réitérée de la protection visible de la Providence. »

Ce tableau favorable de la situation matérielle de la Norvége n'était pas exagéré, ainsi que nous le verrons bientôt, et de nouvelles améliorations devaient encore être signalées dans l'état financier du pays. Pendant les premières opérations du storthing, le prince Oscar vint faire un voyage en Norvége, afin d'étudier de plus en plus les institutions administratives du royaume. Bientôt aussi

Charles XIV, persévérant dans ses idées sur la nécessité d'introduire des modifications dans la constitution norvégienne, crut devoir, malgré l'insuccès de ses propositions précédentes, envoyer au storthing un nouveau message. On y lisait :

« Les causes qui portent Sa Majesté à renouveler sa proposition de substituer le *veto* simple du roi au *veto* suspensif, qui se trouve maintenant stipulé dans la loi fondamentale, ne peuvent être méconnues. Ceux même qui, pour l'avenir, n'en reconnaissent pas l'utilité, ne peuvent que rendre justice à la sollicitude du roi à cet égard. C'est dans l'intérêt de l'indépendance de la Norvége, c'est pour la stabilité du pacte fondamental qui la régit, que Sa Majesté en appelle de nouveau aux lumières, à la réflexion et au patriotisme de ses représentants. Ce sera au storthing ordinaire prochain à décider si les libertés générales et individuelles réclament l'adoption de cette proposition, ou s'il faut encore laisser au temps, qui amène la conviction, le soin de faire adopter une mesure d'un si haut intérêt. »

Le roi réclamait encore le droit d'autoriser la naturalisation des étrangers, droit qui jusque là avait exclusivement appartenu au storthing; de plus, il pensait que la marche des délibérations du parlement norvégien serait facilitée si le conseil d'état participait, sans voter, aux délibérations de la diète; la présence des conseillers d'état devant

avoir cet avantage que souvent ils pourraient fournir, séance tenante, les éclaircissements demandés par les députés, ce qui épargnerait du temps et préviendrait des résolutions mal fondées.

Ces diverses propositions furent donc renvoyées au storthing suivant, et la session fut close le 27 août, en présence du prince royal.

Le choléra, ce terrible voyageur, atteignit, au mois d'octobre de cette même année, les rivages de la Norvège, dont presque toutes les villes, et surtout Christiania, furent véritablement désolées par le fléau. Un an plus tard, la Suède devait à son tour payer son tribut à la fatale épidémie.

Toutefois, le commerce et l'industrie ne souffrirent que faiblement des mesures locales qui avaient dû être adoptées pour combattre la contagion. Leur situation était des plus satisfaisantes; une prodigieuse activité semblait alors vivifier toutes les parties du royaume, pour en tirer les richesses naturelles que l'on avait ignorées ou dédaignées jusqu'alors. Grâce à la prospérité financière du pays, prospérité qui croissait de jour en jour, un emprunt de 4,800,000 marcs de banque de Hambourg[1] à 4 p. o/o, que le gouvernement norvégien ouvrit au mois de juin 1834, fut souscrit par une maison de Copenhague au taux de 95.

1. Neuf millions de francs environ.

Le cours des fonds publics, en Norvége, dépassait donc celui des fonds de tous les autres états européens[1], et ce nouvel emprunt, destiné à acquitter des emprunts antérieurs, devenait ainsi la seule dette du pays.

En 1835, Charles XIV visita la Norvége, dont les populations l'accueillirent avec joie. Sa sollicitude s'étendit, en cette circonstance, jusqu'aux moindres détails de l'administration du royaume. C'était habilement préparer les esprits à la discussion qui devait avoir lieu dans le prochain storthing.

La session de 1836, cette session si impatiemment attendue, fut ouverte à Christiania, le 11 février, par M. Collett, qui lut le discours royal, dans lequel il était principalement question de la situation favorable des finances du pays. Le roi annonçait encore qu'il présenterait divers projets de lois pour l'accroissement des armements maritimes, l'organisation communale et la révision du code criminel; mais l'intérêt de cette dernière communication fut amoindri par les vives préoccupations de l'esprit public, relativement aux demandes si souvent réitérées d'une modification dans la constitution.

1 Une rente 4 p. 0/0 au prix de 85 fr. était l'équivalent d'une rente 5 p. 0/0 au prix de 118 3/4.

Dès que le storthing se fut constitué, les propositions royales, sur le *veto* absolu et le droit d'autoriser la naturalisation des étrangers, furent mises en délibération. D'après les coutumes du parlement norvégien, toute proposition est soumise au storthing général, puis renvoyée par lui à un comité chargé d'en faire son rapport. Lorsque ce rapport est adopté par le storthing général, la proposition est envoyée à l'odelsthing, qui l'adopte ou la rejette. En cas d'adoption, elle est ensuite portée devant le lagthing. Or, dès que les deux propositions royales furent mises en discussion, le storthing général les repoussa à l'unanimité; il n'y eut donc ni rapport fait par le comité, ni renvoi à l'odelsthing et au lagthing.

Cette façon hautaine et extraparlementaire de voter sur des propositions d'une si incontestable gravité, irrita vivement Charles XIV, et bientôt le storthing lui donna de nouveaux sujets de mécontentement, en perdant en vaines déclamations le temps ordinairement consacré à la session, sans avoir abordé les projets de loi annoncés dans le discours d'ouverture. Il fut même prouvé qu'une discussion y avait été entamée au sujet de la fête célébrée le 17 mai en commémoration de la diète d'Eidswold, et que des vœux avaient été exprimés pour la continuation de cette fête. Le roi décida donc que le storthing serait dissous le 8 juillet 1836,

c'est-à-dire cinq mois après l'ouverture de la session, et l'assemblée reçut le 7 communication de la décision royale. Elle nomma immédiatement une commission de neuf membres pour lui en faire son rapport.

Dans ce rapport, présenté à la séance du soir, la commission déclarait que la dissolution du storthing était, selon toute probabilité, l'œuvre d'un des conseillers de la couronne, qui, sans doute, avait présenté au roi sous le jour le plus défavorable les actes d'une assemblée dévouée au souverain et au bien public. Elle ajoutait qu'il y avait évidemment malentendu, et que le storthing devait l'expliquer dans une adresse au roi. Elle concluait en demandant que les membres du gouvernement norvégien fussent invités à rendre compte, sans délai, de tout ce qui s'était passé relativement à la dissolution dans le conseil du roi, soit à Stockholm, soit à Christiania. Enfin, elle invitait le storthing à procéder, séance tenante, à l'élection des fonctionnaires dont la nomination directe était dans ses attributions.

Toutes les conclusions de la commission furent adoptées, et dans la même séance le storthing entendit encore un rapport fait par sa commission sur une proposition, dont les auteurs demandaient que les armes de la Norvége fussent gravées, comme les armes de la Suède, sur les sceaux et sur

les monnaies, et que, dans les transactions diplomatiques, la Norvège fût toujours représentée. Le 8, l'odelsthing résolut à l'unanimité qu'une commission serait chargée d'examiner la conduite des conseillers d'état norvégiens relativement à la dissolution du storthing, et que l'un d'eux, M. Lowenskiöld, serait cité devant la haute cour du royaume, pour n'avoir pas protesté contre la résolution royale. Puis, vers onze heures, le storthing réunit une dernière fois ses deux chambres, et M. Collett entra dans la salle, où il procéda, dans les formes ordinaires, à la dissolution de l'assemblée, qui ne crut pas devoir, selon l'usage, envoyer une députation au gouvernement norvégien pour le complimenter.

Dans son adresse au roi, le storthing déclarait que de sérieuses réflexions sur les intérêts de la patrie lui avaient fait accueillir avec une profonde douleur la décision royale; qu'il avait inutilement cherché à découvrir dans ses actes quelque chose qui eût prouvé la nécessité d'interrompre ses délibérations; enfin, qu'il n'avait pas violé les termes de la constitution par la manière dont il avait discuté les propositions relatives au *veto* et à la naturalisation des étrangers. Il ajoutait: « Le storthing ayant rempli, par la présente adresse, son devoir sacré envers le roi et le peuple, chacun de ses membres, profondément ému, supplie la Pro-

vidence de détourner les suites pernicieuses et incalculables que la dissolution du storthing peut entraîner dans les circonstances actuelles. Que Dieu protége Votre Majesté et lui accorde, entre autres bienfaits, celui d'être sans cesse entourée de conseillers probes et sages, car il est certain que Votre Majesté se trouve à la tête d'un peuple qui lui est fidèle et dévoué. »

La réponse du roi ne se fit pas attendre : « Le roi n'est pas étonné de la douleur qu'exprime le storthing, disait le message royal, car cette assemblée doit s'affliger de n'avoir pas profité d'un intervalle de cinq mois pour terminer les affaires les plus essentielles, celles pour lesquelles ses membres avaient été convoqués et envoyés par leurs concitoyens. » Le message disait encore que le roi n'avait pas expliqué tous les motifs qui l'avaient porté à prononcer la dissolution du storthing, et qu'il avait trouvé chez quelques-uns de ses membres une coupable persévérance à rappeler la triste époque où la Norvége et la Suède étaient en armes l'une contre l'autre. Charles XIV annonçait enfin qu'un storthing extraordinaire serait incessamment convoqué pour terminer les travaux arriérés. Il devait s'assembler le 15 octobre 1836.

Nous avons dit que M. Lowenskiöld avait été mis en accusation pour ne s'être pas opposé à

l'exercice de la prérogative royale. La haute cour, se constituant aussitôt et s'adjoignant les membres du lagthing, avait cité M. Lowenskiöld à comparaître devant elle le 23 août. L'accusé ne se présenta pas, et son défenseur commença par plaider l'incompétence des membres du lagthing à siéger avec la cour, soutenant qu'ils ne pouvaient être juges dans leur propre cause. Réfutés par le ministère public, ces moyens exceptionnels furent rejetés par la cour, qui prit des conclusions portant : 1° que le conseiller d'état serait condamné à se démettre de ses fonctions ; 2° qu'il paierait, à titre d'indemnité, au trésor public, une somme équivalente à celle que la dissolution prématurée du storthing avait fait perdre aux représentants, dont il paierait en outre les frais de voyage ainsi que tous ceux du procès.

La haute cour n'admit pas ces conclusions, et, le 8 septembre, après une délibération assez longue, elle se contenta de condamner M. Lowenskiöld à une amende de 1,000 species de Norvège et aux frais de la procédure. Ainsi le rigs-rätt, tout en ne jugeant pas le conseiller d'état assez répréhensible pour lui appliquer la peine de la destitution, décidait que la prérogative de dissoudre le storthing conférée au roi par la constitution, se trouvait encore dans les limites de la responsabilité ministérielle, et c'est ce qu'il y avait de plus

grave dans cette sentence de la haute cour.

Peu de temps après, le roi rétablissait la charge de gouverneur de la Norvége, et la confiait à un homme éclairé et populaire, le comte Wedel-Jarlsberg. Cette nomination, qui, disait-on, eût prévenu, si elle avait été faite plus tôt, les différends survenus entre la couronne et le parlement, fut publiquement annoncée la veille de l'ouverture du stortbing extraordinaire.

Ce fut le 20 octobre que la session fut ouverte par la lecture du discours royal. Ce discours fut bientôt suivi d'un exposé de la situation du royaume depuis l'époque de l'union, exposé qui présentait un tableau complet de l'état financier, commercial et industriel de la Norvége, tout en exprimant la nécessité de maintenir entre les deux royaumes l'union qui assurait à la Norvége sa prospérité matérielle et son rang parmi les états indépendants. Le storthing extraordinaire commença immédiatement ses travaux, et y mit un zèle et une activité qui contrastaient singulièrement avec l'attitude de l'assemblée qui l'avait précédé, et promettaient d'heureux résultats. L'esprit du storthing était pourtant toujours le même : ainsi, pendant la discussion d'un projet de loi sur les douanes qui lui avait été présenté, on agita, comme très-importante, la question de savoir si, en parlant du peuple norvégien, on devait dire les

sujets du royaume de Norvège, ou les *habitants* ou les *citoyens;* et, malgré les observations d'un député sur la puérilité de ce débat, la dénomination de *citoyens du royaume de Norvège* fut adoptée à l'unanimité. On le voit, par ce trait caractéristique, la persuasion des immenses avantages de l'union des deux états et de la bonne intelligence entre les deux peuples, engagea seule le parlement norvégien à poursuivre avec promptitude et dignité le cours de ses travaux trop longtemps interrompus.

Dans ce storthing extraordinaire, le gouvernement présenta des projets de loi sur les municipalités et les corps de métier, sur l'organisation du cadastre et sur l'abolition définitive de quelques anciens impôts déjà supprimés en fait par le roi. Ces divers projets furent adoptés sans aucune difficulté.

Cette session extraordinaire fut close le 25 janvier 1837 par le gouverneur général comte Wedel-Jarlsberg.

Un nouveau storthing se réunit le 9 février 1839, et le roi, qui était venu visiter la Norvège, l'ouvrit en personne en prononçant un discours dans lequel, après avoir fait la peinture de la prospérité matérielle des finances et de l'industrie, il insistait sur la nécessité d'oublier toute dissension intérieure pour profiter de la paix du dehors.

Les propositions royales sur les modifications à

apporter dans la constitution, furent, après la séance d'ouverture, soumises de nouveau à la délibération du storthing, qui, cette fois, parut devoir faire droit à la demande en abrogation de la disposition du pacte fondamental qui convertit en loi un projet adopté par trois storthings consécutifs. Cette demande fut en effet renvoyée à l'examen d'une commission, succès qu'elle n'avait jamais obtenu encore, mais quant à la proposition relative au *veto absolu*, elle ne fut pas adoptée, bien que le roi insistât sur l'évidente nécessité de donner un contre-poids à l'autorité si étendue de la représentation nationale. « Vos libertés individuelles me sont chères, disait Charles XIV à la députation des bourgeois de Christiania qui était venue le complimenter; mais j'ai acquis la conviction que l'amour de la liberté et l'amour de la patrie doivent se tenir par la main et marcher sur la même ligne: la liberté peut entraîner à de funestes écarts; l'amour de la patrie, au contraire, en donnant à l'enthousiasme une forme rationnelle, l'arrête sur la pente de l'erreur. » Sages paroles que, pour sa dignité et sa prospérité futures, nous pensons que la Norvège fera bien de méditer.

VIII.

DIÈTE DE 1840. — DISCOURS ROYAL. — ADRESSE AU ROI. — ÉTAT PROSPÈRE DES FINANCES. — L'OPPOSITION ET LE GOUVERNEMENT. — RÉFORME DU CONSEIL D'ÉTAT. — CHANGEMENT DE MINISTÈRE. — PROJETS DE RÉFORME DE LA CONSTITUTION. — EMPLOI DE L'EXCÉDANT DE RECETTES PRÉSENTÉ PAR LE BUDGET. — ATTITUDE EXTÉRIEURE DE LA SUÈDE.

Au moment où Charles XIV réunissait les états-généraux suédois, l'Europe tout entière était sourdement travaillée par une agitation presque universelle : le mot de *réforme* était à l'ordre du jour des assemblées législatives et se transmettait de peuple à peuple. La question d'Orient, question immense qui n'est pas encore résolue, nœud gordien qui n'est pas encore tranché, semblait aussi, par une fatalité bizarre, devoir transporter la guerre des côtes de la Méditerranée aux rivages du Rhin. L'inquiétude et la préoccupation se glissaient insensiblement chez les hommes d'état; les peuples prenaient leur part de cette inquiétude vague dont la cause n'était pas encore entièrement connue. C'est qu'en effet la question d'Orient et les réformes étaient alors capables de bouleverser tout le vieux monde.

Nous avons dit que la diète avait été convoquée

pour le 14 janvier 1840. Dans son discours d'ouverture, le roi fit entendre les paroles suivantes, qui répondaient avec franchise aux vœux impatients de l'assemblée.

« Des projets de changement de notre représentation ont été répandus depuis nombre d'années, et des pétitions pour me prier de changer la forme qui régit l'état, me furent adressées avant la séparation de la dernière diète. Le pacte fondamental a réglé le mode d'après lequel les changements doivent être opérés; et, en s'y conformant, la nation peut s'attendre à ce que j'examinerai les propositions qui me seront présentées par les états-généraux, avec l'intérêt et l'empressement qu'un examen de cette importance réclamera. Tout ce qui pourra consolider le bonheur et la tranquillité de la nation sera l'objet de mes réflexions et de mon entière sollicitude; enfin, ce qui sera praticable et utile ne pourra jamais être rejeté par moi. »

Selon les anciens usages, les quatre ordres se réunirent, après la séance d'ouverture, dans les diverses salles consacrées à leurs délibérations : la noblesse, à son hôtel de la place des Chevaliers, le clergé, dans la sacristie de la cathédrale, les bourgeois, à la Bourse, et les paysans, à l'hôtel-de-ville. Le baron de Palmstjerna fut nommé maréchal de la diète, et devait par conséquent tenir pendant toute la durée de la session table ouverte

pour les deux premiers ordres et les membres éminents du troisième, tandis que des clubs dans lesquels on fume et on boit allaient recevoir les paysans et quelques-uns des membres de l'ordre de la bourgeoisie.

Dans les diètes précédentes, la formation des bureaux s'était faite dans le sens du gouvernement; à celle de 1840 il n'en fut pas de même et l'opposition l'emporta. Son chef avoué, le comte Ankarsward fut nommé président du bureau qui allait avoir à examiner les procès-verbaux du conseil d'état et toutes les graves questions relatives à la réforme de la constitution. Il devenait évident que les états, subissant l'influence du moment, se laissaient entraîner au torrent rapide et souvent dangereux des innovations politiques.

Dans les premières séances de cette diète, la question des réformes parut dominer toutes les autres, et les députés manifestaient leur impatience par une assez vive agitation; mais bientôt cette agitation fébrile fit place à une attitude plus calme, et les discours des différents ordres en réponse à celui de la couronne furent empreints d'une modération dont on aurait pu redouter l'absence. « L'expérience du passé, disaient-ils, a fait sentir aux représentants du peuple suédois la nécessité d'introduire des améliorations nouvelles dans l'administration. Convaincus que Votre Majesté désire paternelle-

ment contribuer par tout ce qui est en son pouvoir au bonheur et au bien-être de ses fidèles sujets, et voulant aussi de notre côté travailler avec ardeur à faire disparaître les vices et les imperfections qui pourraient s'opposer encore aux progrès et au bien-être parfait de la société civile, nous commençons les travaux importants de cette diète dans l'espoir qu'ils conduiront au but que chacun se propose : le bonheur, le bien-être de la patrie. »

Du reste, jamais les états n'avaient trouvé les finances de la Suède dans un état aussi florissant. La prospérité était générale et le prix de l'exportation du fer avait plus que doublé; enfin, quant aux ressources du gouvernement, plusieurs millions d'excédant étaient alors disponibles, résultat matériel et facile à comprendre de la sage administration de l'état.

Plusieurs motions hostiles, faites par le comte Ankarswärd au nom du comité de constitution, furent d'abord rejetées ou retirées par leur auteur; puis les états s'occupèrent d'une question qui leur avait été léguée par la diète de 1834, question relative à un changement dans la formation du conseil d'état. Les fonctions de chancelier de la cour et de secrétaire d'état devaient être supprimées; sept ministres à portefeuille et trois n'ayant que voix délibérative composeraient ce conseil,

et la responsabilité des ministres pour les ordres et ordonnances qu'ils contre-signeraient devait être proclamée en principe. Cette mesure, décidée par les états et consentie par le roi, reçut immédiatement son exécution par la retraite successive des ministres actuels. Mais le choix de Charles XIV ayant appelé au conseil des hommes de mérite étrangers à l'opposition [1], cette dernière s'irrita, et perdant toute convenance, demanda la suppression du quatrième paragraphe de la Forme de Gouvernement. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Il appartient au roi de gouverner *seul* (*allena*) le royaume, de la manière dont il est statué par cette Forme de Gouvernement. Il prendra cependant les informations et les avis d'un conseil d'état dans les cas indiqués ci-dessous. Le roi choisira, pour former ce conseil, des hommes éclairés, expérimentés, intègres et généralement estimés, nés suédois, nobles ou non nobles, et professant la pure doctrine évangélique. »

Les états, consultés, rejetèrent la motion qui leur était faite et maintinrent le paragraphe, prouvant ainsi à l'opposition qu'ils voulaient bien les réformes possibles et raisonnables, mais qu'ils repousseraient toujours des tendances révolution-

1. MM. de Posse, de Cederström, Fehreus, de Wingård et de Grubbe. MM. de Stjerneld et de Lagerbielke avaient conservé leurs portefeuilles.

naires. L'opposition, déçue dans ses espérances, s'appliqua dès lors à combattre le gouvernement par les petits moyens qui lui restaient encore. C'est ainsi que plusieurs allocations demandées pour les services publics furent violemment combattues par elle et finalement rejetées. Le budget du département des affaires étrangères fut considérablement amoindri, grâce aux réductions proposées et vivement soutenues par les chefs du parti antiministériel. L'île de Saint-Barthélemi, qui jadis et en temps de guerre avait donné à la mère-patrie des revenus considérables, ne couvrait pas, depuis la paix, les frais nécessités par sa colonie, et le roi avait avancé d'assez fortes sommes pour subvenir à cette dépense vraiment nationale. Afin d'opérer le remboursement de cette dette, le ministre des affaires étrangères ne demandait pas une augmentation du budget de son département, mais simplement le maintien des allocations ordinaires votées par les diètes précédentes, et qui pouvaient aisément combler le déficit dans l'espace de quelques années. Assurément de telles prétentions n'étaient pas exagérées, et cependant elles furent repoussées à une majorité de quelques voix.

Cependant, une importante modification de la constitution de 1809 était adoptée par l'ordre de la noblesse : il consentait à renoncer aux droits héréditaires en vertu desquels il siégeait, et à intro-

duire un nouveau système de représentation nationale. Il ne s'agissait de rien moins que de créer une chambre unique; de l'obtenir par des élections générales, tout en conservant pourtant la classification des quatre ordres. La chambre devait ensuite se diviser en deux grandes fractions, et choisir, comme le storthing de Norvége, un quart de ses membres pour en former une sorte de sénat ou de chambre haute.

Ces propositions, soumises par l'ordre de la noblesse au vote des trois autres ordres, pour leur prise en considération, furent adoptées; mais la dernière, celle d'une chambre unique subdivisée en deux autres chambres, le fut seulement à la majorité d'une voix. Du reste, d'après les sages dispositions de la constitution suédoise, qui ont pour but de prévenir toute précipitation dans les changements que l'on voudrait y introduire, ces propositions, adoptées dans la diète de 1840, ne pourront être définitivement admises que dans celle de 1845. Avant de se séparer, les états généraux abolirent l'immoral établissement de la loterie, fixèrent le montant du budget à 10,742,880 thalers, et déterminèrent l'emploi de l'excédant des revenus. Cet excédant, qui s'élevait à plus de 5 millions de thalers, fut en grande partie consacré à des travaux d'utilité publique, tels que voies de communication, déblaiement de fleuves et recon-

struction de canaux; il servit encore à la suppression de la vénalité des charges (*ackords*) de gouverneur de Province. Une caisse spéciale avait été créée, en 1833, pour le rachat et l'extinction des *ackords* de l'armée suédoise, où la vente des grades, sanctionnée en quelque sorte par le temps, entretenait tout à la fois le scandale et les dettes.

Vers le milieu de l'année 1840, c'est-à-dire au moment où éclataient les événements d'Orient, le roi jugea nécessaire l'envoi de quelques vaisseaux dans les mers du Levant, et le baron Nordenskiöld, choisi pour commander cette expédition, reçut, ainsi que le consul général de Suède à Alexandrie, des instructions qui leur recommandaient la plus grande réserve dans leurs rapports avec la puissance égyptienne, et leur enjoignaient d'imprimer à leurs procédés un caractère conciliateur. Le roi avait voulu prouver que la Suède et la Norvége, quoique n'étant pas engagées dans la question qui s'agitait, savaient prendre position partout où leurs intérêts politiques et commerciaux pouvaient se trouver compromis.

Lorsque les prétentions réformistes de la diète de 1840 furent connues sur notre continent, certains journaux commencèrent à s'occuper des affaires suédoises qui prirent à leurs yeux un aspect tout révolutionnaire, et des proportions qu'elles n'avaient pas Des esprits pessimistes, ne se conten-

tant pas de ces inductions absurdes, voulurent voir dans le mouvement parlementaire de la diète des tendances républicaines. Fort heureusement pour le bon sens comme pour la vérité, les affaires d'Orient absorbèrent promptement l'attention de la presse, qui aurait inventé des faits et attribué à la Suède ses propres théories, plutôt que d'avouer qu'elle ne comprenait rien aux débats de la diète de Stockholm.

Si presque toute l'Europe possède aujourd'hui une forme de gouvernement à peu près semblable, c'est-à-dire une monarchie modifiée par une constitution, la similitude extérieure n'empêche point l'individualité interne de chaque peuple, et, malgré l'uniformité des institutions, l'originalité des mœurs politiques apparaît toujours. Il est donc impossible, à moins de connaître à fond les ressorts multiples qui mettent en jeu les intérêts et les ambitions d'un pays, de prédire avec justesse les transitions qu'il doit subir.

La diète de 1840 s'est montrée tout d'abord, non pas menaçante pour le pouvoir, mais désireuse de réformes. A part quelques lois d'intérêt local, quelques discussions financières, elle s'est presque exclusivement occupée des modifications qu'il lui paraissait utile d'introduire dans la constitution de 1809; et de ces discussions, toujours parlementaires mais souvent fort animées, est sorti un en-

seignement politique très-important à notre avis :

S'ils eussent été dominés par un esprit révolutionnaire, les états suédois auraient pu réformer cet article de leur constitution qui déclare que les questions mises en délibération dans une diète ne peuvent être adoptées définitivement que dans la diète suivante ; mais ils ont sagement compris qu'avancer trop vite en politique est tout aussi dangereux que de vouloir reculer, et, forts de cette conviction, pensé que le gouvernement suédois devait combiner les exigences du progrès avec la marche du temps.

IX.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

En résumant les améliorations qui constituent et représentent le progrès matériel et intellectuel de la Suède et de la Norvège depuis 1815, nous allons faire aisément comprendre que les deux royaumes réunis ont acquis, parmi les états européens, non-seulement une importance collective à laquelle, pris individuellement, ils n'eussent pas pu prétendre, mais encore une valeur et une importance individuelles qu'ils n'avaient jamais possédées, et que l'un des deux, la Norvège, doit entièrement à son union avec la Suède.

Et d'abord, jetons les yeux sur la Norvège.

En 1814, au moment où l'assemblée d'Eidsvold s'opposait à l'union avec la Suède, le crédit de la Norvége était entièrement annulé, et il ne lui restait d'autre moyen, pour subvenir aux dépenses de la guerre, que de continuer la fabrication des billets de rigsbank, que l'on avait émis sans que l'existence d'aucun fond métallique pût les garantir. En 1816, cette masse de billets, réduite à 22 millions, fut retirée de la circulation. En même temps était créée une banque forcée de 2 millions en espèces métalliques; mesure par laquelle la génération présente se sacrifiait en quelque sorte au profit de la génération future; mesure qui frappa immédiatement la fortune des particuliers aussi bien que le commerce et l'industrie, et que les tristes circonstances qui la motivaient peuvent seules faire comprendre. Il fallut alors conclure un emprunt étranger; mais, dans des conjonctures si désastreuses, il fut insuffisant pour remédier au mal. Durant les premières années de sa création, la nouvelle banque ne pouvait opérer qu'avec peine et lenteur, et ses actions, bien qu'elles fussent fondées sur des espèces métalliques, ne pouvaient être réalisées en papier qu'avec perte. La pénurie d'argent était affreuse, et le cours du change prit d'effrayantes proportions. Loin de diminuer, l'importation des blés augmentait chaque jour, grâce à l'énorme consommation des distilleries d'eau-de-vie

qui s'élèvent de toute part, et par le fait déplorable de l'insuffisance de l'agriculture nationale.

En somme, le crédit était détruit, le commerce paralysé, l'industrie languissante, et, pour comble de maux, le Danemark élevait en ce moment de ruineuses prétentions, qui, comme nous l'avons vu, furent, avant le règlement définitif de la dette dano-norvégienne, l'objet de longues et pénibles négociations.

Vingt-huit années se sont à peine écoulées depuis la création de la banque de Norvège, et déjà il ne reste plus de trace de cette grande et profonde plaie faite aux fortunes de toutes les classes. La banque, jadis si embarrassée, est aujourd'hui si complétement consolidée, qu'elle a pu augmenter successivement, et selon les exigences d'une population toujours croissante, la masse de ses billets. La somme totale du signe représentatif ne se montait qu'à 2 millions, ainsi que nous l'avons dit, au moment de la fondation de la banque. Dix ans après, la banque avait déjà doublé cette somme, et maintenant, 5,200,000 species en billets sont en circulation. Le fond métallique de la banque ainsi que le fond de réserve sont aujourd'hui au complet, et, comme le disait un exposé général de la situation du royaume, adressé par le roi au stortbing de 1836, la consolidation des finances de la Norvége est basée sur des principes tellement justes,

que l'on peut, à cet égard, envisager l'avenir avec sécurité, aussi longtemps que l'on ne s'écartera pas de la ligne tracée par les lois.

En 1819 le commerce norvégien était encore dans la situation la moins favorable; l'importation étrangère des objets de première nécessité et de luxe surpassait de beaucoup l'exportation des produits nationaux. Aujourd'hui les principaux produits du sol, tels que le fer, le cuivre et les bois de construction, suffisent à la consommation intérieure et s'exportent à l'étranger, où ils trouvent le débit le plus avantageux. De 1830 à 1840, plus de quatre mille vaisseaux norvégiens ont visité les ports étrangers, preuve évidente de l'activité commerciale de la Norvège.

L'éparpillement d'une population peu considérable sur un sol d'une vaste étendue, s'oppose à un grand développement de l'industrie manufacturière; celle-ci doit se borner aux objets de première nécessité et au perfectionnement des produits que le pays exporte. De ce côté, la Norvège est également en progrès.

Quant à l'agriculture, à laquelle les localités elles-mêmes opposent de si grandes difficultés, elle ne doit avoir qu'un but : celui de pouvoir, avec le temps, nourrir la population. L'importation du blé, que l'on évalue aujourd'hui à près de 750,000 tonneaux par an, est trop forte encore sans doute;

mais il faut, en la jugeant, non-seulement considérer l'augmentation de la population qui, en 1815, n'était que de 900,000 âmes et s'élève aujourd'hui à près de 1,200,000, mais aussi calculer l'énorme quantité de grains consommés par la fabrication de l'eau-de-vie. Du reste, l'extension de la culture des terres, en Norvége, est très-remarquable depuis dix ans. L'exploitation des forêts et la pêche ne nuisent plus comme jadis à l'agriculture, et il est certain que si la production immodérée de l'eau-de-vie pouvait être diminuée, les grains de Norvége suffiraient amplement à la subsistance de plus des trois quarts de la population actuelle.

Le storthing de 1830 voulait faire vendre les mines d'argent de Kongsberg pour 75,000 species papier; le roi s'opposa vivement à cette vente, et, depuis 1830, les mines de Kongsberg ont donné à la caisse de l'état plus de 700,000 species, toutes dépenses couvertes. La prévoyance du roi a donc conservé à la Norvége une propriété qui permet de diminuer les impositions directes et indirectes, et fournit à une population pauvre les ressources d'un travail quotidien.

Les revenus de la Norvége, qui se composent principalement de droits de douane, se sont accrus dans la proportion la plus satisfaisante, et l'on peut prédire le moment où elles couvriront à

elles seules, et sans l'assistance d'aucun impôt direct, les dépenses du budget qui embrasse l'entretien de l'armée et de la marine, l'extinction de la dette publique, les frais du gouvernement, de l'administration et de l'enseignement public, budget qui, depuis six ans, ne s'élève pas à plus de 2,300,000 species.

Telles sont les améliorations que depuis 1815 la Norvège a vu introduire dans sa situation matérielle; les améliorations intellectuelles n'ont pas été moins importantes: nous venons de parler du chapitre consacré à l'instruction publique; en effet, l'organisation complète de l'université a rapidement développé l'enseignement en Norvège. La bibliothèque universitaire et les autres collections scientifiques ont été considérablement augmentées, les écoles agrandies, les beaux-arts encouragés, et la civilisation favorisée par l'extension des relations intérieures et extérieures, grâce à l'établissement de routes nouvelles et de bateaux à vapeur, grâce aussi à l'amélioration du système des postes.

Si maintenant nous jetons les yeux sur l'ensemble des mesures, que nous appellerons mesures d'intérêt politique, nous voyons le matériel de l'armée norvégienne augmenté et des édifices nécessaires à l'entretien de cette armée érigés, des bâtiments de guerre construits, des ports dé-

blayés et de grands travaux maritimes exécutés avec intelligence.

C'est, il faut le dire, à son union avec la Suède, que la Norvège doit sa prospérité présente et peut-être sa nationalité. Sans cette union, la Norvège serait-elle restée indépendante? Il est permis d'en douter. Son commerce et son industrie auraient-ils pris ce développement progressif et vraiment surprenant qu'ils ont obtenu, favorisés par la paix et facilités par les traités? C'est l'union avec la Suède qui assure à la Norvège le rang qu'elle occupe parmi les états européens, et tout Norvégien ami sincère de son pays doit, en jetant un coup d'œil rétrospectif sur son histoire, remarquer avec satisfaction et gratitude que cette union était seule capable de fonder sur des bases solides le bonheur d'une nation qui aurait eu à combattre, pendant plusieurs siècles peut-être, des obstacles qu'une politique souvent étrangère à ses véritables intérêts opposait au développement de ses ressources industrielles comme à celui de ses libertés.

Parlons maintenant de la Suède.

Nous avons dit, en commençant ce travail, qu'au moment de la révolution de 1809 la Suède, épuisée et ruinée par les folies du règne de Gustave IV Adolphe, se trouvait dans une situation vraiment déplorable, et que la branche déchue

de la famille de Holstein-Eutin avait légué au gouvernement nouveau un triste et difficile héritage.

La politique brutale de Napoléon envers un état qui ne demandait pas mieux que d'appuyer les vues de la France, mais dans les bornes du possible et sans dégradante vassalité, paralysa d'abord, on le conçoit aisément, la majeure partie des efforts tentés par le prince royal. La Suède, malgré les plaies funestes qu'il lui eût fallu cicatriser avant de rien entreprendre, se vit bientôt forcée d'adopter un rôle actif dans la lutte européenne. Deux partis s'offraient à elle, et il fallait qu'elle se déclarât pour ou contre Napoléon.

Calculons rapidement les chances heureuses que ces deux partis lui présentaient.

Si la Suède eût soutenu Napoléon, qui, comme on le sait, l'avait humiliée et attaquée, il lui eût fallu coopérer à la campagne de 1812 contre la Russie, c'est-à-dire jeter une armée en Finlande. Or, en supposant que l'Angleterre eût toléré cette agression de la Suède contre son plus puissant allié, et par conséquent que ses vaisseaux eussent permis à l'armée suédoise de traverser le golfe de Bothnie, inadmissible hypothèse, quels avantages eût retirés la Suède d'une telle entreprise?

La cession de la Finlande, en admettant que, grâce à la diversion scandinave, Napoléon eût triomphé de la Russie.

Maintenant quelle eût été pour la Suède l'utilité de cette possession?

Si la chute de l'empire français et les traités de 1815 n'eussent rien changé à la situation du gouvernement suédois vis-à-vis de l'Europe, ou qu'après les derniers désastres de Napoléon la Russie eût, par quelques considérations particulières, consenti à laisser la Suède jouir paisiblement de sa conquête de la Finlande, le blé, le bétail, le bois et le fer de cette province fussent entrés librement dans la presqu'île, et ces divers produits de la Finlande, transportés par les fréteurs finnois, eussent concouru avec les produits de la Suède, avantage en quelque sorte négatif et peu désirable pour le commerce suédois.

Et d'ailleurs, la Russie, qui a toujours à Pétersbourg une garnison plus forte que toute l'armée régulière de la Suède, aurait, en supposant quelques brusques revirements dans sa politique, pu facilement chaque hiver recommencer la guerre.

Mais replaçons-nous au point de vue de 1812.

Il est évident qu'alors la Suède n'avait, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'à choisir entre deux alternatives : la guerre avec la Russie ou la guerre avec la France. La première, sans pouvoir jamais amener, à notre avis, un résultat permanent, eût nécessairement motivé de la part de l'Angleterre des hostilités ruineuses pour la Suède; la dernière

devait produire l'union avec la Norvège ; la neutralité était impossible.

Pour reprendre la Finlande, et quand même cette campagne n'eût entraîné la perte d'aucun bâtiment suédois, il eût fallu, d'après le calcul ordinaire, basé sur l'expérience, dépenser au moins cinquante millions de riksdalers de banque. Qui donc eût fourni ces cinquante millions à la Suède, qui gémissait alors sous le poids d'une dette publique disproportionnée avec ses ressources, dette que le prince royal devait si péniblement liquider plus tard? Ce n'est pas la France, car Napoléon n'a jamais accordé aucun subside à ses alliés.

La paisible possession de la Finlande eût seule, disons-le, entraîné la Suède dans une dépense annuelle de plusieurs millions. Il eût fallu remettre la forteresse de Sweaborg en état de défense, organiser une armée finnoise, établir des magasins, en un mot, maintenir dispendieusement la conquête.

La Suède n'eût donc retiré aucun avantage ni militaire, ni commercial, ni financier, en suivant en 1812 une autre politique que celle qui fut suivie. Elle y a gagné de pouvoir vivre en paix avec la Russie, et, par son union avec la Norvège, d'avoir désarmé un vieil ennemi. Ajoutons que le prince royal, instigateur de cette politique habile, ne devait pas en conseiller une autre dans l'intérêt de

sa patrie adoptive. Pour bien comprendre cette vérité, il ne faut que se placer un instant au point de vue suédois, et si on n'a pas toujours voulu le faire en France, ce mauvais vouloir n'a pas peu contribué, selon nous, à la popularité dont jouit en Suède le roi Charles-Jean.

Tant que dura la guerre continentale, il était impossible de penser à remettre de l'ordre dans les finances suédoises; mais, ainsi que nous l'avons vu, la sollicitude du prince royal se réveillant en 1815, au moment où l'Europe entière déposait les armes, se reporta vivement sur l'état du trésor suédois épuisé. Il fallut d'abord songer à s'entendre avec les créanciers de la Suède à l'étranger, et en même temps neutraliser les tristes effets de l'émission excessive du papier-monnaie. Plus d'un quart de siècle s'est écoulé depuis que Charles XIV entreprit cette pénible tâche, et ce n'est qu'insensiblement que l'on s'aperçut du progrès; mais les résultats ont dépassé toutes les espérances. Après quelques funestes épreuves, telles que la faillite des banques privées et le discrédit du papier-monnaie, Charles-Jean vit enfin les finances suédoises dans l'état le plus prospère. La Suède n'a plus de dette étrangère, et les trois quarts de sa dette intérieure, qui provient des avances faites par la banque nationale pour la guerre de 1808 à

1809, sont déjà remboursés, grâce aux opérations du comptoir d'amortissement.

L'impulsion imprimée par le gouvernement à l'agriculture, à l'exploitation des mines, et en général à toutes les industries nationales, peut et doit garantir cette prospérité en assurant la richesse future du pays.

Un immense littoral enfermé par deux mers, fait de la Suède une puissance maritime et commerçante avant tout. C'est donc sur les côtes et sur les ports que se dirige particulièrement la vigilance des douanes. Depuis 1815, la suppression de plusieurs prohibitions trop sévères, la réduction du droit d'entrée perçu sur certains objets dont le peuple s'était fait une nécessité, et enfin une surveillance aussi active qu'éclairée, ont enlevé à la contrebande ce caractère audacieux que nous avons précédemment signalé, en détruisant les avantages qui encourageaient cette coupable industrie.

L'organisation de l'armée et celle de la marine ont subi en Suède de notables améliorations. L'armée suédoise peut être portée à plus de cent trente mille hommes en y comprenant la *Beværing* ou landwer, et des sommes considérables ont été dépensées pour elle. Quant à la marine, la Suède peut mettre à la mer une flotte de dix vaisseaux, huit frégates, cinq corvettes et une nombreuse

flottille de chaloupes canonnières présentant un total de quinze cents bouches à feu. Deux bâtiments à vapeur appartiennent à sa marine royale, six autres à l'administration des postes; enfin l'industrie particulière en possède environ quarante auxquels le gouvernement suédois pourrait avoir recours dans l'hypothèse d'un conflit européen. L'artillerie de la marine a été recomposée; une école pour les mousses et une autre pour les orphelins de la marine ont été fondées à Carlscrona. De nouvelles constructions ont été ajoutées aux bâtiments des trois stations de la flotte, et les chantiers de la couronne ont été mis à l'abri des incendies par des murailles en pierre granitique.

Si l'armée et en général toutes les ressources guerrières de la Suède furent de la part de Charles-Jean l'objet d'une attention et d'une étude spéciales, la législation, les sciences, les arts et l'enseignement n'eurent point à souffrir de cette rivalité.

On avait décidé, dans les premières diètes qui suivirent la révolution de 1809, qu'un comité serait chargé de la révision des anciens codes : cinq jurisconsultes furent en effet désignés pour être chargés par le gouvernement de cet important travail. On leur doit le code civil et le code pénal, que la presse a rendus publics, mais qui ne seront promulgués qu'après la diète de 1845, et lorsqu'ils

auront subi les modifications généralement reconnues nécessaires. Du reste, depuis longtemps la loi pénale a été adoucie en Suède par le gouvernement, qui, tout en lui conservant une juste mesure de sévérité, en a fait disparaître des rigueurs qui pouvaient ajouter à la démoralisation du coupable.

Un nouveau système pénitentiaire a été depuis peu introduit en Suède, grâce au concours et aux lumières du prince royal Oscar, qui, après avoir très-sérieusement étudié cette importante matière, a publié un travail remarquable[1], dans lequel il insiste sur la nécessité de donner aux condamnés des habitudes de travail, seules capables peut-être de réveiller en eux le sentiment moral. L'intervention éclairée du prince a eu pour effet de rendre la surveillance plus active et les soins plus assidus.

Un des plus grands résultats de la science moderne en Suède est assurément cet admirable canal de Gôtha, gigantesque entreprise que des hommes pleins de patriotisme et de loyauté ont blâmée jadis comme étant au-dessus des forces de la Suède, mais qu'ils doivent apprécier maintenant comme une des gloires de leur patrie.

Souvent on a vu des peuples rechercher trop exclusivement leur bien-être matériel et devenir

1 Le livre du prince royal a été traduit en français et publié à Paris, sous le titre *Des peines et des prisons*.

indifférents à la propagation des lumières, à moins que ces progrès intellectuels pussent être appliqués à l'industrie; souvent aussi une nation pauvre, possédant une organisation sociale imparfaite, néglige l'industrie pour les arts, auxquels elle demande une place honorable parmi les nations européennes. La Suède, et c'est une justice à rendre à son gouvernement, a su obtenir un accroissement successif de la richesse nationale, tout en poursuivant avec ardeur les progrès scientifiques et intellectuels. Nous avons dit ailleurs les noms des savants, des historiens, des poëtes, des artistes dont les travaux honorent la vieille terre scandinave. La littérature suédoise s'est remarquablement enrichie depuis vingt ans; on a traduit ses chefs-d'œuvre poétiques; bien plus, on commence à les lire dans la langue qui les a produits. Frithiof[1] a pour la seconde fois accompli sa tournée victorieuse dans les diverses contrées de l'Europe et leur a imposé un nouveau tribut, celui de l'admiration pour les chants suédois. L'intelligence suédoise ne demande en quelque sorte qu'une juste appréciation de ses droits pour porter des fruits spontanés; il était réservé à Charles-Jean de féconder cette heureuse faculté nationale en fondant de nombreux établissements destinés à l'instruction

1. On sait que *Frithiof* est le héros de la célèbre *saga* du poëte Tegner.

publique, et en protégeant hautement les sociétés savantes et littéraires qui peuvent être utiles au pays. Depuis 1815, les universités suédoises ont obtenu de nouvelles chaires d'enseignement et ont pu, grâce à de riches allocations, augmenter leurs collections dans toutes les branches de la science et des lettres. Quant à l'instruction élémentaire, les gymnases nouveaux fondés sous le règne actuel attestent toute l'importance que Charles-Jean attache à la propagation des lumières, et jamais en Suède aucun souverain n'a fait, dans ce noble but, d'aussi grands sacrifices sur sa fortune particulière.

Depuis longtemps les paysans suédois ont été considérés comme les plus éclairés de leur classe dans l'Europe entière. Sans avoir acquis une grande masse de connaissances, ils en possédaient cependant quelques-unes alors même que les classes élevées subissaient encore le triste joug de l'ignorance, et ils s'étaient toujours identifiés avec l'élément religieux, qui forme la base éternelle de toute civilisation véritable. Depuis lors leur sphère intellectuelle a été élargie, et en conséquence le roi a pris, conjointement avec les états-généraux, des mesures pour l'amélioration des écoles primaires. Charles XIV avait sanctionné en 1822 les statuts d'une association pour l'encouragement de l'enseignement mutuel, et les travaux de cette

association ont obtenu un tel succès, qu'en 1842 cinq cent quinze écoles étaient entièrement organisées.

Résumons cet aperçu du progrès en Suède et en Norvège, en disant que, depuis le congrès de Vienne, la Suède et la Norvège se sont placées au premier rang des états du second ordre. On comprend suffisamment, du reste, de quelle importance serait, dans un conflit européen, l'intervention de ces deux puissances unies, que leur situation géographique a placées, d'un côté, entre la Grande-Bretagne et la Russie; de l'autre, entre la Russie et la France, et qui peuvent, au besoin, prendre un utile point d'appui sur l'Allemagne confédérée[1].

1 Charles XIV a atteint sa quatre-vingtième année; le prince royal Oscar, âgé de quarante-quatre ans, a cinq enfants dont quatre garçons, les ducs de Scanie, d'Upland, d'Ostrogothie et de Dalécarlie. L'aîné, le duc de Scanie, prince héréditaire, a dix-huit ans. La Suède semble donc a bon droit être tranquille sur l'avenir, et les deux générations royales qui entourent son vieux et populaire souverain, lui promettent la durée d'une dynastie qu'elle a franchement adoptée, parce qu'elle est franchement suédoise.

DANEMARK.

DANEMARK.

I.

LE DANEMARK EN 1815. — TENDANCES DE L'ESPRIT PUBLIC. — RIXES ET CONSPIRATION. — AMÉLIORATIONS MATÉRIELLES. — UNE COMMISSION EST CHARGÉE DE RÉDIGER UN PLAN POUR L'ORGANISATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — MARIAGE DU PRINCE CHRISTIAN-FRÉDÉRIC. — CONTRE-COUP DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DE 1830.

Dans le travail que nous avons entrepris, afin d'établir par la comparaison non moins que par le raisonnement la situation politique des états de l'Europe, dans cette histoire des idées et des actes qui ont gouverné les esprits et fait mouvoir les hommes depuis la chute de Napoléon, histoire si digne, à notre avis, d'être sérieusement méditée par la France, chacun des états européens forme en quelque sorte un chapitre. Quelquefois le chapitre est plein de mouvement et d'action; quel-

quefois les faits manquent, mais alors les idées abondent, car lorsqu'un peuple n'agit pas il pense, à moins que sa décadence morale ne soit complete, et l'histoire des tendances d'un peuple ou des idées de son gouvernement est plus intéressante peut-être que celle de ses émeutes et de ses batailles.

Nous abordons ici une nation qui, joignant à la vivacité des hommes du nord le calme et la réflexion des populations allemandes, possède une individualité tres-remarquable. C'est à cette individualité si réelle que, malgré son origine à demi scandinave et la longue similitude de son gouvernement avec le gouvernement suédois, elle doit sans doute de n'avoir pas subi, à beaucoup près, autant de révolutions que la nation suédoise; peut-être le doit-elle aussi à la modération qu'elle porte ordinairement en toutes choses.

C'est, du reste, un spectacle également intéressant et philosophique que celui offert à l'Europe par ce peuple qui a supporté avec tant de dignité les mauvais coups de la fortune et les injustices du sort, et n'a point désespéré de lui-même alors que toute l'Europe semblait désespérer de lui.

On comprend combien était difficile et précaire la situation du Danemark aux conférences de Vienne, bien que l'on puisse dire en toute vérité que, durant la grande lutte de l'Europe contre Napoléon, le Danemark avait autant souffert de

ses alliés que de ses ennemis. Forcé d'accepter en dernier lieu les clauses du traité de Kiel et de céder la Norvège à la Suède, il venait à Vienne, réclamer un juste dédommagement de la perte de cette importante province, et son représentant y fut le comte de Bernstorff.

Malgré toute son habileté, cet honorable plénipotentiaire demeura sans influence, et ne put que faire constater le droit incontestable du Danemark à la compensation qu'il demandait. Dans plusieurs des séances du congrès ce droit fut hautement reconnu; mais les puissances déclarèrent « qu'il ne pouvait appartenir au Danemark d'indiquer les indemnités ou de faire aucune proposition à cet égard, la faculté de déterminer ces moyens se trouvant tout entière dans la vocation des puissances appelées à connaître des vœux et des besoins de tous. » Ultimatum catégorique qui consomma en quelque sorte l'annulation politique du Danemark, auquel on fit savoir qu'il ne restait plus rien à distribuer des territoires cédés par le traité de Paris.

Plus tard la cession de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen fut définitivement assurée au Danemark; mais alors une nouvelle difficulté s'éleva : le traité de Kiel, qui stipulait cette cession en échange de la Norvége, ayant été rompu par le Danemark lui-même, la Suède était demeurée

en possession de ces territoires, et même avait concédé la Poméranie suédoise à la Prusse. Le Danemark, qui s'adressa directement à cette dernière puissance, obtint enfin le duché de Lauenbourg et une somme d'argent, faible compensation pour tout ce qu'il avait perdu. Quant à la dette norvégienne, il fut décidé que la Norvége en demeurerait responsable.

Délivré de ces préoccupations extérieures, le peuple danois se prit à considérer sa situation présente, et ce qui le frappa le plus tout d'abord ce ne fut pas, il faut le dire, l'amoindrissement de son territoire et de ses ressources, et la perte presque totale de son influence future dans les affaires européennes; ce fut l'absence du pacte constitutionnel qu'on lui avait promis, disait-il, et que semblait alors peu disposé à lui accorder le cabinet de Copenhague, plus particulièrement occupé en ce moment d'intérêts matériels, de traités de commerce, et surtout de la conclusion d'un emprunt[1].

Toutefois le gouvernement danois ne devait pas ignorer longtemps les tendances de l'esprit public : quelques rixes sanglantes ayant eu lieu dans le cours de cette même année entre les bourgeois,

1. Cet emprunt était de six millions de marcs de banque, et hypothéqué sur les domaines royaux. Le Danemark conclut également à cette époque un traité de commerce avec la Prusse.

les étudiants et les soldats casernés à Copenhague, il crut devoir, au commencement de 1820, rendre un édit qui soumettait à la censure les écrits et brochures de moins de vingt feuilles d'impression, et bientôt un danger plus réel vint attirer toute l'attention de la police danoise.

Il s'était formé dans la capitale une société politique et religieuse composée en grande partie d'étudiants et d'artisans. Un jeune ministre protestant, nommé Dampe, débitait, en forme de leçons, des discours dans lesquels les questions religieuses étaient moins souvent et moins chaleureusement traitées que les questions politiques. Le nombre des disciples s'accroissant chaque jour, le gouvernement fit arrêter le maître, dans les papiers duquel on trouva un plan pour changer la forme du gouvernement en soulevant l'armée et le peuple, et en forçant le roi à signer une constitution. Un forgeron du nom de Zœrgensen fut le seul qu'on crut devoir traduire avec Dampe devant une commission judiciaire : tous deux furent condamnés à mort, mais leur peine fut commuée en détention perpétuelle dans une forteresse.[1]

En 1821, le gouvernement danois, qui n'était pas encore arrivé au terme de ses embarras financiers, conclut à Londres un nouvel emprunt de 3,000,000 de livres sterling (75,000,000 de fr.)

1. *Chronik des Neunzehnten Jahrhunderts.*

dont 2,000,000 en especes, et 1,000,000 en valeurs de la banque de Hambourg; cet emprunt était remboursable en quarante ans, par voie de rachats progressifs, et hypothéqué sur le revenu du péage du Sund, et par ceux des colonies danoises, Saint-Thomas, Sainte-Croix et Saint-Jean.

Le cabinet de Copenhague parut ensuite porter toute son attention sur des améliorations intérieures, et il faut lui rendre la justice de dire que ses idées furent souvent aussi philantropiques qu'organisatrices et fécondes en résultats heureux. C'est ainsi que, par ses soins, des villages coloniaux furent élevés dans certains cantons où les terres étaient encore en friche. Ces villages devaient servir d'asile aux pauvres que les guerres avaient multipliés dans le royaume, et prospérerent bientôt en détruisant, sinon entièrement, du moins en grande partie, le paupérisme, cette plaie funeste que les orages politiques laissent toujours au cœur des peuples après leur passage.

Bientôt une ordonnance annonça que l'impôt territorial, qui jusque-là se percevait en argent, pourrait désormais être acquitté en papier-monnaie et suivant la valeur nominale du signe représentatif. Peu de temps après cette décision, le gouvernement accordait encore aux contribuables la faculté de payer au besoin leurs impôts en nature.

Assurément, de telles mesures ne pouvaient que

populariser le roi et ses ministres, qui, après la découverte de la conspiration de Dampe, avaient cru, peut-être, que le peuple danois sacrifierait son utopie politique à la réalité de son bien-être matériel. Quoi qu'il en soit, un incident nouveau vint en 1823 les éclairer sur la véritable direction de l'esprit public : l'ordre équestre du duché de Holstein s'adressa à la diète germanique pour demander l'établissement d'une constitution qui doterait le Danemark d'états-généraux, et un rescrit royal dut instituer une commission chargée de présenter au roi un plan pour l'organisation de ces états. La commission se composait de cinq conseillers de chancellerie.

Des traités de commerce avec l'Angleterre, la Suède et les États-Unis furent successivement négociés et conclus pendant les années suivantes par le gouvernement danois [1]. Son plénipotentiaire à Stockholm fut le chambellan de Krabbe ; les intérêts de la Suède étaient débattus par le comte Gustave de Wetterstedt, ministre des affaires étrangères, et le chancelier de la cour, David de Schulzenheim. Le 28 mai 1827, on annonça officiellement les fiançailles de la princesse Wilhel-

1. Le traité avec l'Angleterre porte la date du 16 juin 1824 ; il était signé pour dix ans et ne s'appliquait pas aux colonies des deux pays. Le traité avec les États-Unis fut conclu à Washington le 26 avril 1826, et celui avec la Suède, à Stockholm, le 2 novembre de la même année.

mine, nièce du roi, avec son cousin le prince Christian-Frédéric, héritier présomptif de la couronne de Danemark. Toutefois ce mariage, différé pour que le prince pût achever un voyage qu'il avait entrepris en Italie, ne fut célébré que le 1er novembre de l'année suivante, et, à cette occasion, le roi dispensa ses sujets du don gratuit connu sous le nom de *taxe de la princesse*, et qu'il était d'usage d'offrir au roi lors du mariage d'une de ses filles.

Des troubles assez graves avaient eu lieu à Altona; ces troubles nouveaux semblaient, comme ceux qui les avaient précédés, avoir un caractère politique. Un tribunal supérieur de justice fut érigé à Copenhague en 1828, et le roi vint l'installer en personne. De tous côtés se manifestaient des vœux pour le rétablissement des anciens états et pour l'octroi d'une constitution représentative. Le travail de la commission instituée, ainsi que nous l'avons dit, pour décider et présenter au roi un plan d'organisation des états, devait depuis longtemps avoir terminé ce travail, qui sans doute avait été mis sous les yeux de Frédéric VI. On va lentement dans le Nord en fait d'améliorations ou d'innovations politiques, mais cependant on finit toujours par arriver au but, et quelquefois l'influence des événements extérieurs produit plus instantanément un résultat favorable au progrès,

que des années entières d'une agitation incessante. Tel fut l'effet du contre-coup de la révolution française de 1830, lorsqu'il se fit sentir dans les provinces danoises.

II.

ORDONNANCE PROVISOIRE DE 1831 CRÉANT LES ÉTATS PROVINCIAUX. — ORDONNANCE DE 1834. — NOMBRE DES DÉPUTÉS. — FORMES ET CONDITIONS DE L'ÉLECTION. — INTERVALLE DES SESSIONS. — ORDRE DES SÉANCES. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS ET A L'INDEMNITÉ DES DÉPUTÉS. — CRÉATION DU TRIBUNAL SUPRÊME D'APPEL.

Frédéric VI avait en quelque sorte préparé lui-même son peuple à la sympathique influence des théories constitutionnelles, en aidant aux progrès des mœurs publiques et en répandant les lumières, grâce à un système d'instruction primaire [1] remarquablement organisé, et avec le concours bien appliqué d'une méthode d'enseignement mutuel introduite jusque dans les écoles militaires et dans les régiments, où ses résultats furent excellents. La jeunesse danoise n'était pas non plus demeurée

1. Des travaux de statistique portent à plus de 2,700 le nombre des écoles qui en 1830 existaient sur le territoire danois, plus de 4,000 étaient organisées en 1848.

étrangère aux idées libérales et quasi-républicaines répandues dans la plupart des universités allemandes.

Au mois de mars 1831, des modifications s'opérèrent dans le personnel du cabinet de Copenhague, et le prince Frédéric eut désormais son entrée au conseil privé. Le 28 mai suivant, parut une ordonnance royale portant création d'états provinciaux consultatifs, et décidant que le royaume serait divisé en quatre parties : les Iles Danoises, le Jutland, le duché de Schleswig et le duché de Holstein, dont chacune aurait une assemblée particulière.

Cette ordonnance provisoire ne déterminait pas le nombre des députés à élire ni les formes de l'élection, et elle sembla n'être promulguée que dans le but de faire prendre patience à l'opinion publique. Toutefois le conseil d'état et la chancellerie furent chargés de présenter un projet définitif décidant les questions non résolues par l'ordonnance du 28 mai, et le 13 avril 1832, c'est-à-dire environ un an après, le conseiller Hoepp, dans une séance qui dura de neuf heures du matin à minuit, fit un rapport au roi sur le plan projeté. Le gouvernement l'adoptant aussitôt, le soumit à une assemblée des notables qui fut ouverte le 8 juillet à Copenhague, et, après un mois de délibération, une commission nouvelle fut

chargée de présenter au roi un rapport sur les travaux de l'assemblée. Au mois de novembre suivant, un rescrit royal invitait les ministres et conseillers d'état à prendre en considération les objections soulevées par l'assemblée des notables, et à mettre enfin leurs propres résolutions sous les yeux du roi, qui ferait connaître sa décision dernière.

Nous avons dit que l'on va lentement dans le Nord en fait de progrès politique, et nous trouvons ici une nouvelle preuve de la vérité de cette assertion. Ce ne fut, en effet, que le 28 mai 1834 qu'une ordonnance vint compléter le décret relatif aux états provinciaux, la division du royaume en quatre parties : les Iles Danoises, le Jutland, le duché de Schleswig et le duché de Holstein, fut déclarée maintenue. L'assemblée des états pour les Iles Danoises devait se composer de 66 à 70 membres : savoir 12 nommés par Copenhague, 11 par l'ensemble des autres villes, 17 par les grands propriétaires, 20 par les petits et 10 par le roi[1].

L'assemblée du Jutland devait avoir de 51 à 55 membres, savoir : 14 élus par les villes, 12 par les propriétaires, 22 par les paysans et 7 par le roi.

[1] Ces dix membres élus par le roi devaient être répartis ainsi qu'il suit : trois pour l'Islande et les îles Feroe, jusqu'à ce que les formes électorales pussent y être introduites ; deux membres du clergé, un professeur de l'université de Copenhague, et au besoin quatre propriétaires fonciers. (Ordonnance du 28 mai 1834.)

L'assemblée du duché de Schleswig devait compter 44 députés, et celle du duché de Holstein, 48.

D'après cette ordonnance, le droit électoral est conféré aux propriétaires de biens fonds, mais les possesseurs de fiefs ou biens en fidéi-commis, ainsi que les fermiers par bail emphytéotique, jouissent également du droit de concourir à l'élection des membres des états. Quant au cens électoral, il varie selon les localités : ainsi, à Copenhague, il faut posséder une propriété de 4,000 rixdales et de 1,000 dans les autres villes. Dans les duchés un bien fond de 1,600 rixdales ou un fief noble ayant sa propre juridiction, ou enfin une propriété rurale de 3,200 rixdales.

Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans, jouir d'une réputation sans tache, et n'avoir aucun engagement à l'étranger. Dans les duchés, les Israélites ne peuvent être électeurs.

Pour être éligible, il faut professer la religion chrétienne, ne reconnaître d'autre souverain que le roi de Danemark, avoir trente ans accomplis et résider depuis cinq ans dans le royaume; de plus, il faut être propriétaire ou détenteur d'un bien d'une valeur double de celle exigée pour l'électorat. Cette condition n'est cependant pas applicable aux propriétaires fonciers, et il leur suffit de posséder un bien égal à celui des électeurs. La possession doit être antérieure de deux ans à l'élection.

Les ministres d'état et les chefs de département en rapport direct avec le roi sont exclus de l'éligibilité, et les directeurs des élections, nommés par le gouvernement, ne peuvent être élus par l'assemblée qu'ils président. Chaque député doit avoir un suppléant, élu comme lui-même, pour le remplacer toutes les fois qu'il ne pourra pas siéger. Dès que le résultat lui a été présenté, le roi désigne les fonctionnaires nommés députés auxquels il permet d'accepter leur mandat : les élections sont valables pour six ans.

Les états provinciaux sont convoqués par le roi et s'assemblent tous les deux ans. Le roi nomme un commissaire pour ouvrir la session, et après la vérification des pouvoirs, l'assemblée procède à la nomination de son président. Le commissaire royal remet au président les propositions du gouvernement, et apprend par lui la décision des états; car, tout en assistant aux délibérations afin de pouvoir donner les explications qui seraient nécessaires, il n'a pas le droit d'être présent au moment du vote, ni, à plus forte raison, celui de voter lui-même.

Le mandat du député n'est point impératif, mais chaque membre des états doit faire connaître à l'assemblée les pétitions ou les plaintes qui lui sont adressées.

Les propositions du gouvernement et celles des

députés (car ceux-ci possèdent également le droit d'initiative), sont renvoyées à des commissions qui nomment un rapporteur. Lors de la discussion, chaque député peut prendre la parole aussi souvent qu'il le désire ; il parle de sa place, en s'adressant au président, et les discours écrits sont interdits ; mais, le jour du vote, chaque député ne peut parler qu'une fois, et le rapporteur seul est exclu de cette prohibition générale. Le vote par assis et levé et le scrutin secret sont les deux modes employés pour le résultat législatif.

Les délibérations ne sont pas publiques, mais deux membres de l'assemblée en rédigent la partie essentielle, et un journal spécial la fait connaître immédiatement au public. Les députés reçoivent une indemnité de 4 rixdales par jour pendant la session, ainsi que des frais de voyages proportionnels [1].

L'ordonnance ajoutait que si, plus tard, un changement dans l'organisation des états était jugé nécessaire, le gouvernement, conformément aux prescriptions de l'édit du 28 mai 1831, soumettrait les modifications à introduire à l'examen des états.

Dans cette constitution d'états, très-suffisamment libérale pour un pays qui, récemment sorti

1. Ordonnance du 28 mai 1834

de l'absolutisme, en était encore au rudiment des formes constitutionnelles, nous remarquerons l'abolition des classifications féodales par *ordres*. La disposition qui accorde au roi le droit d'exclure de l'assemblée certains fonctionnaires publics, faculté dont nous voyons en d'autres pays les électeurs réclamer l'exercice; celles qui proscrivent simultanément les discours écrits et la publicité des séances; enfin, celle qui confère aux députés une indemnité de 4 rixdales (environ 20 fr.) par jour, nous semblent également curieuses.

Le pays attendait depuis trop longtemps les institutions dont son gouvernement le dotait enfin, pour ne pas les accueillir avec un vif sentiment de gratitude, car si elles n'accordaient pas tout au présent, du moins elles préparaient l'avenir et semblaient destinées à donner au peuple les premières notions constitutionnelles.

Pendant cette même année 1834, fut créé le tribunal suprême d'appel, qui doit connaître en dernière instance de toutes les affaires temporelles, spirituelles, criminelles et fiscales, statuer sur les plaintes portées contre les actes arbitraires des juges, et signaler à la chancellerie de Copenhague les abus des tribunaux supérieurs : c'est à Kiel que siége ce tribunal suprême d'appel [1].

1. Ce tribunal concourt à former la cour austrégale du Holstein-Lauenbourg, relativement à la confédération germanique.

Quelque temps avant, Frédéric VI avait rendu une ordonnance relative aux colonies danoises des Indes occidentales, ordonnance qui établissait la plus parfaite égalité entre tous les sujets libres, sans aucune différence entre les blancs et les hommes de couleur, et arrêtait qu'à l'avenir, tout homme de couleur qui justifierait d'une conduite irréprochable pendant trois années consécutives, obtiendrait sa liberté avec l'exercice de tous ses droits civils et politiques. Cette ordonnance fut suivie du traité par lequel le Danemark accédait aux conventions intervenues en 1831 et 1833 entre la France et l'Angleterre, pour la répression de la traite.

Le 22 septembre, un journal de Copenhague s'exprimait ainsi :

« Quoique le Danemark ait eu le bonheur d'échapper à la crise révolutionnaire qui a atteint presque toutes les nations de l'Europe, il en ressent néanmoins quelque influence. Plusieurs puissances ont adressé à notre gouvernement des demandes d'extradition de réfugiés politiques qui avaient cherché un asile contre la persécution sur le territoire hospitalier du Danemark et sous le sceptre tutélaire de notre souverain. Le gouvernement n'a pas fait droit à ces demandes, et tous les réfugiés peuvent être sûrs qu'il ne satisfera aux exigences des cours étrangeres, que s'il y

était forcé par les stipulations des traités. »

A tous les points de vue, l'année 1834 avait donc été bonne pour le peuple et pour le gouvernement danois.

III.

ASSOCIATION POUR LE BON USAGE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. — TRAVAUX DE LA PREMIÈRE SESSION DES ÉTATS PROVINCIAUX.

Le Danemark venait en quelque sorte d'être initié à la vie politique, et l'esprit public, comme un coursier qui, longtemps retenu, peut enfin s'élancer dans l'espace, se précipitait convulsivement dans la carrière nouvelle qui venait de s'ouvrir devant lui.

Un professeur de Copenhague, homme d'un caractère ardent et enthousiaste, n'avait pas craint de traiter dans un journal la question de savoir si le pouvoir législatif et le pouvoir royal ne devaient pas être séparés dans l'avenir. L'auteur concluait en déclarant que le gouvernement absolu était désormais impossible, et que le régime constitutionnel offrait seul des garanties de liberté et de civilisation. Le publiciste fut traduit devant les tribunaux, et, pendant l'instruction du procès, le bruit s'étant répandu que le gouvernement établi-

rait la censure si l'accusé était acquitté, de nombreuses pétitions furent adressées au roi pour le prier de maintenir la loi de 1799 que ses dispositions extrêmement sévères (puisqu'en certain cas elle punissait de mort), rendaient très-difficile à appliquer.

La pétition de Copenhague, portant plus de six cents signatures honorables, fut présentée au roi le 2 février 1835, et Frédéric VI répondit qu'il se jugeait seul capable d'apprécier les véritables intérêts de l'état dont il étudiait depuis si longtemps les besoins. Malgré cette réponse sévère, une société se forma bientôt à Copenhague et s'intitula : *Association pour le bon usage de la liberté de la presse.* Elle déclarait qu'il ne suffisait pas d'afficher des vues libérales pour obtenir l'appui populaire, et qu'il fallait encore savoir allier au patriotisme la prudence et la dignité. Des sociétés semblables à celle de Copenhague ne tardèrent pas à se constituer dans les provinces, et correspondirent avec celle de la capitale. Un journal fut créé, des livres furent répandus dans le peuple aux frais des associés, et le procès qui avait donné lieu à ces manifestations diverses, se termina par un verdict d'acquittement en faveur de l'accusé. Vainement la chancellerie en appela à la haute cour ; le jugement fut confirmé.

Cependant, les états provinciaux des Iles Danoises et du Holstein s'étaient installés en vertu de l'ordonnance royale qui en fixait l'ouverture au 1er octobre. L'assemblée pour les Iles Danoises se réunit à Roeskilde ; celle pour le duché de Holstein à Itschoe. MM. Oersted et Hoepp, nommés commissaires du roi, prononcèrent dans les deux assemblées le discours d'ouverture :

« S. M. a voulu, par une institution durable, dit M. Oersted aux états des Iles Danoises, donner au pays une nouvelle garantie du bienveillant esprit qui anime son gouvernement. Le roi n'a pas cru pouvoir faire le moindre changement à la constitution sous l'empire de laquelle le Danemark est heureux depuis cent soixante-quinze ans ; mais tout en se réservant pour lui et pour ses descendants la puissance reconnue par nos ancêtres à Frédéric III [1], le roi a voulu ajouter à la constitution des dispositions destinées à lui rap-

1. La charte de Frédéric III est la loi fondamentale du royaume. Cet acte, qui conserva le droit de succession dans la maison d'Oldenbourg et enleva à la noblesse le droit d'élire le souverain, est renfermé dans un coffret d'argent faisant partie des archives secrètes de Copenhague. Il porte la date de 1665. La noblesse danoise ayant abusé de ses privilèges, la majorité de la nation supplia Frédéric III de déclarer le Danemark monarchie héréditaire et absolue, par la promulgation solennelle d'une charte. Ce fut Pierre Schumacher qui rédigea cet acte. Deux exemples d'un pareil fait ne se retrouvent pas dans l'histoire moderne de l'Europe.

peler sans cesse et à rappeler à ses descendants que tous leurs efforts doivent tendre au bonheur du peuple, inséparable de celui du roi .. Tous les regards sont tournés en ce moment vers le palais législatif de Roeskilde. L'étranger lui-même interroge d'un œil curieux vos travaux parlementaires. L'histoire attentive tient en main le burin qui doit éterniser vos délibérations, et c'est d'après l'esprit qui aura animé votre session, d'après l'influence dont elle aura joui,que la postérité vous jugera, vous et votre époque. »

Du reste, le commissaire royal, en ajoutant que cette assemblée d'hommes, librement choisis par leurs concitoyens, devait se montrer capable de déterminer les vœux et les opinions du pays, et que ses travaux *préparatoires* mettraient le souverain à même d'examiner et de choisir, insistait, on le voit, sur les attributions purement consultatives des états provinciaux, ce qui n'empêcha pas que les deux assemblées n'exprimassent affectueusement à Frédéric VI la reconnaissance du Danemark pour le souverain qui l'avait volontairement doté d'une représentation nationale. Toutefois, les états déclaraient que la législation politique dont ils étaient l'expression, leur semblant encore imparfaite, ils porteraient au pied du trône les propositions utiles et réalisables que dans l'avenir ils jugeraient nécessaires au bonheur de la patrie.

Des questions d'un intérêt spécial et positif furent d'abord agitées dans les assemblées de Roeskilde et d'Itschoë pendant la session de 1835; mais plus tard les états du Holstein, sur la proposition de M. Lock, et sur le vœu manifesté par des pétitions nombreuses, réclamèrent la publicité de leurs séances et décidèrent, à une majorité de vingt-huit voix contre dix-huit, qu'une adresse serait envoyée au roi, pour le supplier d'accorder cette publicité des débats, que les comptes-rendus d'un journal ne pourraient qu'imparfaitement remplacer. Un intérêt très-vif parut tout aussitôt s'attacher à cette question assez grave, et de tous côtés arrivaient des pétitions réclamant la publicité tant désirée. Pendant ce temps, l'assemblée de Roeskilde ne demeurait pas inactive : ainsi, après s'être occupés de la dette publique et avoir insisté sur la nécessité de régulariser les budgets, les états des Iles Danoises adoptèrent trois décisions d'une haute importance. La première indiquait assez impérativement l'économie dans les dépenses de l'état comme moyen préférable à de nouveaux impôts et à de nouveaux emprunts pour arriver à combler le déficit. Par la seconde, l'assemblée demandait au roi qu'un commission fût chargée d'indiquer des économies réalisables dans les services publics. La troisième réclamait la publication annuelle du budget.

Plus tard, lorsque le gouvernement eut soumis à l'assemblée de Roeskilde une proposition tendant à imposer quelques nouvelles entraves à la liberté de la presse, les états des Iles Danoises insistèrent vivement pour que la loi alors en vigueur ne subît aucune modification.

Dans une autre séance, un député demanda l'abolition de l'ordonnance du 23 octobre 1835, qui interdit aux ouvriers de passer dans les pays étrangers où les associations sont publiquement tolérées, et cette motion ne fut rejetée qu'à une très-faible majorité. Enfin les états des Iles Danoises en vinrent, comme ceux du Holstein, à traiter la question de la publicité de leurs séances. D'abord la commission prise dans le sein de l'assemblée fut d'avis d'exprimer simplement au roi les vœux des états relativement à la publicité de leurs délibérations, et de laisser respectueusement le souverain adopter la résolution qu'il jugerait convenable. Le député Hausen, s'élevant avec force contre cette opinion, trop modérée, selon lui, et surtout trop peu en rapport avec les exigences du moment, proposa d'envoyer au roi une requête réclamant l'admission du public aux débats parlementaires et une plus grande publicité de ses débats par l'insertion des propositions et des discours des orateurs dans la gazette spéciale des états provinciaux. Malgré les efforts du commissaire royal, cette mo-

tion fut adoptée à l'imposante majorité de 53 voix contre 13, et un amendement de M. Haidts, vice-président des états, amendement qui réclamait immédiatement cette publicité complète, fut également adopté.

Les mêmes questions soulevèrent des débats d'une nature à peu près semblable dans les états de Schleswig et du Jutland. Les deux assemblées admirent en principe la publicité des débats parlementaires, et dans les états de Schleswig la discussion remplit trois séances. Le prince Frédéric d'Augustenbourg, député, voulait soumettre la publicité à une sorte de contrôle par la distribution de cartes d'entrée à une certaine portion du public. Le prince crut ensuite devoir appuyer, dans un chaleureux discours en faveur de la publicité la plus large, les arguments que le président de l'assemblée avait déjà produits, et enfin les conclusions du rapport de la commission, tendant à demander au roi la publicité des débats, furent adoptées à une forte majorité.

Tels furent en résumé les travaux de la première session des états provinciaux en Danemark; et l'on doit remarquer leurs efforts très-significatifs pour agrandir la sphère constitutionnelle dans laquelle Frédéric VI les avait enfermés. Cette tendance du parlement danois indiquait clairement que chacun y était disposé à pousser le char de

l'état sur la route du progrès, où d'ailleurs l'esprit public l'avait déjà devancé.

IV.

ACTES DU GOUVERNEMENT DANOIS CONCERNANT LA MARINE, LA LÉGISLATION PÉNALE ET LA PRESSE. — SESSION DES ÉTATS PROVINCIAUX. — MORT DE FRÉDÉRIC VI. — AVÉNEMENT ET LETTRES-PATENTES DE CHRISTIAN VIII. — DÉBUTS DU NOUVEAU RÈGNE. — CÉRÉMONIE DU COURONNEMENT.

Les états provinciaux ayant été réunis le 1[er] octobre 1835, devaient être, aux termes de l'édit du 28 mai 1831, convoqués en 1837; le gouvernement crut cependant devoir retarder leur session jusqu'à l'année suivante, et profita de cet intervalle de temps pour adopter quelques mesures que nous allons mentionner.

Frédéric VI se préoccupa d'abord vivement de l'état de la marine danoise. Le Danois possède, on le sait, toutes les qualités qui font le bon marin, et nous ajouterons que sa plus chère ambition, ambition qui quelquefois a été bien fatale à son pays, est de posséder une flotte plus nombreuse, peut-être, qu'il ne serait nécessaire à la sûreté comme à la dignité du Danemark. Copenhague est, il est vrai, une des plus belles positions maritimes de l'Europe : gardant le Sund, que l'on pourrait

nommer les Thermopyles de la Baltique, centre d'un commerce actif, Copenhague a plus d'une fois éveillé la jalousie de l'Angleterre, cette grande dominatrice des mers. Ses chantiers et ses arsenaux sont d'une remarquable beauté, et en considérant l'ensemble de cette ville et de ce port, on ne comprend que trop bien l'intérêt des Anglais à écraser sous leurs bombes la capitale et la flotte du Danemark[1].

Toujours est-il que, tout en faisant admirer au voyageur le large bras du Sund qui sépare l'île d'Amager de celle de Seeland, et le beau port derrière lequel s'étend Copenhague, le marin danois déclare que ce serait une honte pour la nation de laisser restreindre ses établissements maritimes, ses docks et ses arsenaux. Le *holm* peut offrir, en effet, un admirable spectacle de travail et d'activité et former un ensemble des plus imposants, non-seulement à cause de la présence de la flotte, mais aussi par la réunion des canons et des matériaux de toute espèce destinés à l'armement maritime. Toutefois nous pensons qu'une des mesures

1. Aucune capitale n'a autant souffert que Copenhague : elle fut rasée en 1249, pillée et brûlée en 1362, incendiée de nouveau en 1368, prise en 1524 et en 1556, assiégée par Gustave-Adolphe et par Charles IX de Suède, bombardée en 1700 par la flotte unie des Anglais, des Suédois et des Hollandais, assiégée en 1801 par Nelson ; enfin bombardée et presque détruite par les Anglais en 1807.

les plus sages et les plus utiles au pays que le gouvernement danois pût jamais prendre, ce serait de réduire sa flotte et son armée[1], car cette réduction suffirait pour rétablir les finances du Danemark plus promptement que ne le fera jamais la plus stricte économie. Or, en acquittant sa dette ou en la diminuant, le Danemark, qui ne peut être placé dans la catégorie des grands états, dont l'influence et le crédit augmentent souvent en raison de l'importance de leur dette publique, le Danemark, disons-nous, accroîtrait inévitablement ses forces, et, par cette avantageuse combinaison, compenserait, selon nous, la perte de la Norvége.

Nous n'entendons pas dire par là que la marine danoise doive être annihilée. Nous croyons, au contraire, que dans certaines limites il est utile pour l'équilibre européen que le Danemark possède une marine militaire importante. Mais on ne doit pas perdre de vue que, dans le cas d'une guerre générale, le Danemark, grâce à sa position géographique, peut, avec un petit nombre de vaisseaux, faire respecter sa neutralité. Il est évident que l'idée d'une réduction dans la marine et l'armée est impopulaire à Copenhague, mais il n'en est pas moins certain que le Danemark pourrait économiser deux millions de thalers en opé-

1. L'armée régulière du Danemark est de 30,000 hommes, et sa population n'est que de 2,010,000 habitants.

rant cette réduction. Nous pensons que ce serait un sacrifice à la gloire et à la nationalité danoises, et nous ajouterons que ce sacrifice du superflu de la marine militaire, combiné avec un accroissement de la marine marchande, produirait un résultat des plus favorables. On le sait, les bâtiments légers valent mieux que les vaisseaux de ligne pour protéger le commerce d'une nation.

Aucune comparaison ne peut être établie à ce point de vue entre la Suède et le Danemark : la Suède, en maintenant aussi nombreuse sa marine militaire, se considère toujours comme la plus proche voisine de la Russie depuis la perte de la Finlande; et puis la Suède, il faut le dire, a gagné en importance tout ce que le Danemark a perdu, sans que la proportion qui pourrait exister entre les flottes des deux états existe réellement[1].

Mais reprenons la suite des faits. Le gouvernement danois s'était également préoccupé du soin de réformer la législation pénale et d'en modifier l'application. Ainsi, une ordonnance détermina plus exactement les attributions de la juridiction en matière criminelle, et une autre abolit les derniers vestiges de la torture. C'était entrer complétement dans l'esprit progressif des états provinciaux. Mais la licence de la presse avait aussi attiré

[1] La marine danoise se compose de sept vaisseaux de ligne, sept frégates, et d'environ cent bâtiments légers

l'attention du cabinet de Copenhague, et une ordonnance nouvelle vint, au mois de novembre 1837, blesser les susceptibilités libérales des députés. Le préambule de cette ordonnance était ainsi conçu : « Les lois destinées à réprimer les abus de la liberté de la presse nous ayant paru insuffisantes, nous avons jugé nécessaire d'obvier à cet inconvénient, qui, s'il avait existé plus longtemps, aurait détruit la confiance des sujets envers le gouvernement, laquelle est si importante pour le maintien de l'ordre dans la société civile. Un projet de loi a été, en conséquence, présenté par notre ordre à nos fidèles états provinciaux; mais les états, tout en manifestant une vive indignation contre la direction d'une partie de la presse quotidienne, ont exprimé le désir que les peines ne fussent pas aggravées pour le moment, parce qu'ils espéraient que l'opinion publique ferait justice d'un pareil abus. Cette attente ne s'étant pas réalisée, nous avons cru devoir publier la loi précitée, en modifiant toutefois la rédaction de ses dispositions de manière à éloigner tous les doutes. »

D'après cette ordonnance, l'auteur d'un écrit quelconque, convaincu d'avoir attaqué la constitution du royaume, les lois ou les actes du gouvernement, serait condamné à une amende de 100 à 500 rixdales au profit des pauvres, s'il y avait infraction, mais seulement par *négligence*, à certains

paragraphes de l'édit 1799. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le tribunal jugeait qu'il y a eu intention évidente, l'écrivain pouvait être puni, outre l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. D'autres dispositions de l'ordonnance soumettaient à une censure d'un an à dix ans, selon la gravité du délit, les écrits périodiques dont les rédacteurs seraient reconnus coupables.

Pour contre-balancer le mauvais effet produit par le contenu de cette ordonnance, Frédéric VI fit publier un mois après les comptes de 1835, et se rendit ainsi aux vœux exprimés par les états; le résumé de la situation financière du royaume était du reste très-satisfaisant et présentait un excédant dans les recettes[1]. Cette publicité entraît complétement dans le système recommandé par les états, et l'ordre qui semblait régner dans les finances devait satisfaire entièrement les justes exigences de la représentation nationale.

Le 4 août 1838, le roi convoqua par lettres patentes les états du Holstein et des Iles Danoises pour le 24 septembre de cette même année. Les assemblées provinciales étaient appelées à exposer au gouvernement, suivant l'ordonnance de 1831, les vœux et les besoins des populations qu'elles

1. Les recettes s'élevaient à la somme de 14,884,000 rixd ; les dépenses n'avaient pas dépassé celle de 14,247,331 rixd. : il y avait donc excédant de 636,000 rixd

représentaient, et leur session devait cesser trois mois après le jour de l'ouverture officielle.

Les diverses améliorations opérées par le gouvernement, principalement en matière de législation et de finance, devaient nécessairement simplifier le travail consultatif des états; aussi leur session de 1838 n'offrit-elle rien de remarquable; nous devons toutefois signaler l'esprit d'opposition qui se manifesta dans l'assemblée de Roeskilde contre les actes du gouvernement : une orageuse discussion s'éleva au sujet du projet d'adresse en réponse au discours du trône, projet qui fut définitivement rejeté. Une proposition faite par M. Svans, commissaire du gouvernement, dans le but de faciliter les visites domiciliaires, et qui n'était d'ailleurs que la conséquence de l'ordonnance de 1837 sur la presse, ne put également se faire accepter qu'après avoir subi de graves modifications.

C'était, du reste, la dernière fois que les états provinciaux devaient se réunir sous le règne du roi qui les avait créés. Frédéric VI, dont la constitution vigoureuse pouvait faire espérer une longue vieillesse, mourut le 3 décembre 1839, après avoir accompli jusqu'au dernier moment les devoirs que lui imposait la royauté. Frédéric VI avait eu à traverser les époques les plus difficiles et les situations les plus désastreuses que nous

offrent les annales du Danemark. Sa tâche fut donc presque constamment aussi ingrate que pénible, et la sévérité du congrès de Vienne vint ajouter encore aux chagrins et aux déceptions que la politique lui avait toujours préparés. On sait que Frédéric VI, nommé co-régent de son père en 1784, lui avait succédé en 1808, et que le prince héréditaire qui allait occuper le trône danois sous le nom de Christian VIII avait été élu roi de Norvége par la diète d'Eidswold en 1814, titre qu'il avait abdiqué peu de temps après.

Bien que Frédéric VI eût, en quelque sorte, lutté pendant les dix dernières années de sa vie avec le parti libéral qui réunissait les sympathies populaires, sa mort fut le signal d'un deuil général; et, en effet, le Danemark ne pouvait oublier que c'est Frédéric VI qui lui a fait faire ses premiers pas dans la carrière du progrès politique [1].

Aussitôt après avoir fermé les yeux du monarque auquel il allait succéder, le prince Christian publia des lettres-patentes ainsi conçues :

« Nous, Christian VIII, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, faisons savoir et mandons : Comme il a plu au Tout-Puissant d'appeler à lui

1. Frédéric VI enrichit Copenhague de plusieurs monuments remarquables ; entre autres, de l'église de Notre-Dame, bel édifice qui renferme les douze célèbres statues des apôtres dues à l'admirable talent de Thorwaldsen

le roi chéri notre bien-aimé cousin Sa Majesté Frédéric VI, nous sommes monté au trône de nos pères. Etant pénétré de douleur avec tous nos chers et féaux sujets de la perte qui nous a frappé ainsi qu'eux-mêmes, et comprenant toute l'étendue des devoirs que la Providence nous a imposés, nous nous sentons fortifié par la ferme assurance de l'appui du Tout-Puissant de même que par la conviction, qu'avec le trône, nous avons hérité aussi de l'amour de notre peuple. Rien ne nous tient tant à cœur que de continuer, avec le zèle infatigable dont notre prédécesseur nous a donné un exemple si éclatant, son système de gouvernement paternel, en ayant toujours en vue les améliorations administratives que l'expérience pourra nous suggérer pour augmenter et consolider la gloire et la prospérité de notre bon et fidèle peuple. C'est notre volonté que toutes les autorités publiques continuent leurs fonctions sans interruption, et cela conformément aux règles établies, et que tous les fonctionnaires nommés par le feu roi restent en exercice, suivant leur serment antérieurement prêté.

« Donné dans notre capitale de Copenhague, le 3 décembre 1839, scellé de notre main royale.

« CHRISTIAN, *rex*. »

Depuis longtemps le prince royal, ainsi que la

princesse Caroline-Amélie de Holstein-Augustenbourg, avaient su se concilier les sympathies publiques. La bourgeoisie commerçante de Copenhague saluait, avec non moins de satisfaction que la jeune aristocratie, l'aurore d'un règne nouveau qui lui promettait une cour plus animée et d'un aspect plus joyeux que celle du feu roi Frédéric. On savait aussi que le nouveau souverain du Danemark, président de l'académie des beaux-arts de Copenhague, réunissait dans son palais, devenu depuis ses voyages en Italie un remarquable musée, tous les artistes de quelque valeur. Les liens d'une noble amitié unissaient depuis longtemps le roi Christian au célèbre statuaire Thorwaldsen, cette gloire du Danemark, qui a établi à Rome et sur les débris de l'art antique, un atelier de sculpture d'où sont sortis d'admirables chefs-d'œuvre, et qui, lorsqu'en 1838 il revint dans sa patrie après une longue absence, fut accueilli avec d'inexprimables transports : tout concourait donc dans l'opinion publique à présenter le règne nouveau sous les plus favorables auspices.

Toutefois, la crainte que le nouveau souverain persévérât dans la politique de résistance adoptée par son prédécesseur, parut se manifester dans quelques-uns des discours qui lui furent adressés par les différents corps de l'état lors de son avénement au trône, et les félicitations officielles

furent quelquefois formulées dans un sens libéral, particularité qui devait faire aisément comprendre combien la nation danoise redoutait que sa législation politique ne demeurât stationnaire.

C'est dans cet esprit que furent rédigés les discours de l'Université danoise, de l'académie de Copenhague et de la députation des étudiants.

« Votre Majesté, disait un de ces discours, connaît la constitution présente du pays ainsi que celle des états les plus éclairés ; c'est donc pour nous une grande consolation de penser que son coup d'œil pénétrant reconnaîtra à côté des grands progrès que notre patrie a faits, s'il en reste beaucoup à faire. Le peuple espère avec fermeté que la Providence vous accordera, Sire, le bonheur d'achever l'œuvre commencée, et que sa prospérité actuelle et future sera le but des efforts de Votre Majesté. Nous tenons particulièrement à la liberté communale, et nous espérons que la sagesse royale et les conseils du peuple établiront l'indépendance et la publicité de l'administration, qui inspirera aux citoyens cet intérêt vivace, condition nécessaire de la prospérité des communes. C'est ainsi, que sous Christian VIII, le Danemark fera des progrès ultérieurs dans la civilisation dont Frédéric VI a ouvert la carrière à son peuple. »

La réponse du roi à l'adresse des étudiants

pouvait faire pressentir quelle serait la politique du nouveau règne :

« Personne, disait-il, ne connaît mieux que moi les heureux effets de l'esprit commun, mais tout doit se fonder sur l'expérience. Mon prédécesseur ayant établi les états provinciaux qui facilitent au peuple l'accès au trône, avait pensé qu'il fallait s'arrêter là. Telle est aussi mon opinion. On a parlé de la constitution norvégienne, mais cette constitution a dû sa naissance à des circonstances toutes spéciales : elle eût pu prendre plus de développement si les conjonctures avaient été favorables. Mais, avant tout, il faut demander conseil à l'expérience, guide infaillible. Quant à la liberté de la presse, elle n'a point de partisan plus déclaré que moi. Je reconnais hautement que la prospérité du peuple et de l'état ne peut que gagner par le libre échange des idées. La liberté de la presse ne peut pas toutefois demeurer sans limites : il faut qu'elle soit restreinte dans de justes termes par la loi. L'abus seul rendant nécessaires les délimitations, il est évident qu'il dépendra de la presse elle-même de s'assurer des droits plus ou moins larges, suivant l'usage qu'elle aura fait de sa liberté. »

Le 28 juin 1840, la cérémonie du couronnement se fit avec pompe dans la chapelle royale de Frédériksborg. Le roi et la reine s'étaient rendus la veille à cette résidence, où les souverains danois

sont toujours couronnés, et s'étaient préparés, en y accomplissant leurs devoirs religieux, à la cérémonie qui devait avoir lieu le lendemain. Suivant un ancien usage, le roi tint également au château, dans la soirée du 27, un chapitre de l'ordre de l'Éléphant, et nomma plusieurs chevaliers de cet ordre.

Le lendemain, à onze heures du matin, et pendant que les cloches lancées à grande volée annonçaient au loin la cérémonie du jour, le roi, revêtu des ornements du sacre et portant la couronne en tête, passa dans les appartements de la reine pour lui ceindre également la couronne. Tous deux se rendirent ensuite dans leurs salles d'audience, et, montés sur le trône élevé dans chacune de ces deux salles, tinrent un grand cercle; puis, à midi moins un quart, le maître des cérémonies vint annoncer que tout était prêt, et les portes du château ayant été fermées, le roi et la reine se mirent en marche pour se rendre à la chapelle. Tous les grands dignitaires de la couronne et tous les titulaires de charges de la cour composaient la procession royale. Le roi et la reine marchaient chacun sous un dais porté par quatre chevaliers des ordres. Le roi fut reçu à l'entrée de la chapelle par l'évêque de Seeland, à la tête du clergé. Christian VIII fut ensuite conduit à son trône, puis revint à la porte de la chapelle pour recevoir la reine, qu'il fit asseoir sur

le trône placé à la gauche du sien. L'office divin commença par une invocation au Saint-Esprit, chantée par les chœurs de la chapelle. Alors, le grand conservateur des archives du royaume remit à l'évêque de Jutland la sainte ampoule, que l'évêque de Seeland bénit aussitôt, et à ce moment le roi reprit la couronne, l'épée et le sceptre qu'au commencement de la cérémonie il avait déposés sur des coussins de velours. Puis il se prosterna devant l'autel, et lorsque le grand chambellan lui eut ôté les insignes royaux et eut découvert sa poitrine, l'évêque de Seeland l'oignit d'huile sainte.

On procéda ensuite au sacre de la reine, qui, après avoir reçu l'onction, fit en passant devant le roi une profonde révérence, à laquelle Christian VIII répondit en inclinant son sceptre. Aussitôt le *Te Deum* fut chanté et une triple salve d'artillerie annonça bientôt que le cortége royal rentrait au château. On se réunit dans les appartements de la reine, où il y eut cercle pour le corps diplomatique et les grands dignitaires du royaume, qui y furent admis à présenter à la reine de doubles félicitations, car l'anniversaire de sa naissance coïncidait avec le jour de son couronnement. A cinq heures, un splendide banquet fut servi dans la grande salle du château. Le roi, la reine et les princes du sang y prirent place, et le public fut admis à circuler librement autour de la table

royale. Quatorze tables avaient été dressées dans les appartements du château pour le corps diplomatique, les ministres et les autres grands personnages qui avaient assisté au sacre. Ces tables étaient présidées par un maréchal de la cour, et pendant le repas la musique de la maison du roi exécutait des airs nationaux, entre autres une cantate composée par le poëte Ohlenschlager. Le soir, le château fut illuminé ainsi que les édifices royaux, et un brillant feu d'artifice vint répandre ses flots de lumière sur la pelouse de Frédériksborg[1].

V.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — UNIVERSITÉS. — BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES. — ASSEMBLÉE DES ÉTATS PROVINCIAUX. — ADRESSE AU ROI. — RÉPONSE. — NOUVELLES MESURES DE RÉPRESSION CONTRE LA PRESSE. — CHEMINS DE FER. — LE PARTI SCANDINAVE. — DÉCLARATION FAITE EN 1837 PAR LE ROI DE SUÈDE ET NORVÉGE. — FIANÇAILLES DE LA DUCHESSE ALEXANDRA NICOLAJEWNA AVEC LE PRINCE DE HESSE-CASSEL. — CONCLUSION.

Nous avons dit que Christian VIII s'était toujours montré protecteur éclairé des arts et des lettres ; nous ajouterons qu'à son avénement au trône il trouva l'instruction publique, cette source natu-

1. Nous avons donné ces détails, assez curieux, d'après la *relation officielle* du couronnement de Christian VIII.

relle des lettres et des arts, dans une voie très-sensible d'amélioration et de progrès.

L'Université de Copenhague est une des plus anciennes de l'Europe, puisqu'elle fut créée par Christian Ier en 1479. Cette Université est plus riche que les plus célèbres universités allemandes, et peut loger gratuitement cent trente étudiants. La faculté de théologie compte cinq professeurs qui enseignent publiquement et un qui donne des leçons particulières. La faculté de droit en a quatre. Celle de médecine compte sept professeurs, dont cinq font des cours publics Vingt et un professeurs occupent les chaires de la faculté de philosophie, qui, en outre, en possède un pour l'enseignement privé. Enfin, parmi les professeurs de sa faculté des sciences, l'Université de Copenhague compte avec orgueil le célèbre physicien Jean-Christian Oerstedt.

Nous avons déjà parlé d'un homme non moins illustre dans son art, du sculpteur Thorwaldsen. Ce fut en 1838, qu'après son long séjour à Rome, il revint dans sa patrie, lui rapportant de précieux chefs-d'œuvre, comme pour l'indemniser de sa longue absence. Ce jour-là fut un beau jour pour le Danemark : une foule immense s'était portée à la rencontre du grand artiste, et un poeme fut composé pour célébrer son retour. Thorwaldsen a reçu du roi Frédéric VI le titre de conseiller de confé-

rence et dirige l'Académie des beaux-arts de Copenhague. Jamais artiste n'a joui d'une considération plus unanime et plus digne de ses travaux.

Les bibliothèques et les musées sont assez nombreux à Copenhague. La bibliothèque de l'Université contient cent mille volumes; la bibliothèque Royale, qui occupe le second étage de l'aile gauche du château de Christiansborg, en renferme quatre cent mille, et passe pour être une des plus complètes qu'il y ait en Europe; enfin la bibliothèque du Nord, qui en fait partie, comprend toute la littérature scandinave. Le dernier étage du château de Christiansborg a été converti en galerie de tableaux et le rez-de-chaussée est consacré au musée des antiquités du Nord. Le château de Rosenborg possède également une collection de monnaies et de médailles qui ne compte pas moins de vingt mille pièces.

Tous ces précieux arsenaux de la science peuvent être visités avec fruit par la jeunesse danoise, dont la génération présente se montre si studieuse et qui doit transmettre tout un héritage de lumières à la génération qui la suivra.

Revenons aux faits politiques. Les états provinciaux s'assemblèrent en 1840. La question de la perception de l'impôt préoccupait alors les esprits non moins vivement que la question de la liberté de la presse, et les députés manifestaient haute-

ment le vœu qu'aucun impôt ne pût être établi ni perçu sans le consentement de tous les états provinciaux du royaume. L'assemblée des Iles Danoises envoya au roi une adresse ainsi conçue :

« Sire, nous félicitons Votre Majesté de ce que les relations extérieures du royaume sont telles, qu'elle peut maintenant donner exclusivement tous ses soins aux affaires intérieures et aux améliorations qui sont devenues urgentes. Votre Majesté trouvera dans leur exécution tout l'appui désirable de la part des hommes éclairés du pays. Une réforme dans l'organisation des finances du Danemark est généralement reconnue comme indispensable, et nous nous flattons de l'espoir que Votre Majesté ne se laissera empêcher par aucun obstacle d'agir de telle sorte que l'avenir ne soit pas compromis. »

A cette adresse si formelle, le commissaire royal répondit, au nom du roi :

« S'il arrive que l'on fasse aux membres des états provinciaux des propositions tendant à obtenir des changements auxquels nous ne pourrions donner notre assentiment, nous nous attendons qu'ils n'en tiendront aucun compte, et qu'ils ne se laisseront pas entraîner par un petit nombre d'individus qui, mécontents de ce qui existe, méconnaissent les efforts que nous faisons pour préparer une plus parfaite administration du pays, pour

s'arroger, au nom du peuple, le droit de demander des changements dans les lois fondamentales. »

Ces paroles du roi indiquaient très-catégoriquement que Christian VIII était décidé à continuer la politique du règne précédent. La sévère exécution de l'édit de 1837 sur la presse, et les nouvelles mesures de répression prises par le gouvernement contre les journaux libéraux ne pouvaient laisser subsister aucun doute à cet égard. Ces nouvelles ordonnances déclaraient qu'à l'avenir tout écrit périodique qui aurait été condamné à une peine ou amende quelconque dans la personne de son éditeur ou rédacteur, perdrait par ce seul fait, et pour toujours, le droit d'être expédié par les malles-postes; il ne restait donc plus à ces feuilles d'autre voie de communication avec leurs abonnés que les postes de dequets, sorte de roulage, dont les lentes allures devaient avoir nécessairement pour effet de dégoûter le public de certains journaux de l'opposition.

Cette mesure avait été prise par le cabinet de Copenhague à la suite de quelques désordres qui avaient éclaté le jour de la fête du roi; la presse libérale tint bon cependant, et son ardeur, quoique plus prudente peut-être, n'en fut pas moins grande. Les états provinciaux ne transigèrent pas non plus avec leurs idées réformatrices. Un rapport fut fait dans l'assemblée de Roeskilde sur les

pétitions nombreuses envoyées par les principales villes des provinces danoises, et qui toutes demandaient que les états du royaume comptassent à l'avenir dans leurs attributions le droit de fixer le chiffre des impôts. Le commissaire royal chercha vainement à empêcher qu'une commission fût nommée pour examiner les pétitions; l'assemblée, nonobstant ses efforts, nomma la commission d'examen, et l'objet des pétitions fut pris en considération.

Cependant, tout en combattant ainsi les exigences libérales et en déclarant vouloir suivre la politique de son prédécesseur, Christian VIII se préoccupait vivement des progrès matériels et industriels du Danemark. Parmi les innovations utiles adoptées par les grands états européens, le roi avait nécessairement remarqué les chemins de fer. L'établissement d'une route de fer devant conduire de Kiel à Hambourg par Altona fut bientôt résolue, et dans le but de faciliter l'exécution de ces dispendieux travaux, Christian VIII fit publier une ordonnance par laquelle il accordait aux sociétés qui se chargeraient de cette entreprise, avec le concours du gouvernement, l'importation franche de tous droits de douane des matériaux destinés à la construction des routes; plus, l'exemption perpétuelle de tous impôts sur les bâtiments qui serviraient à l'exploitation de celles-ci; enfin, pareille exemption des droits de

timbre et d'enregistrement pour tous les actes relatifs à l'entreprise.

Mais bientôt un mouvement national d'une importance morale beaucoup plus grande que les démonstrations libérales de l'esprit public et les petites escarmouches parlementaires, se manifesta en Danemark, et ce travail souterrain de l'opinion, si nous pouvons nous exprimer ainsi, ne tarda pas à dominer toutes les questions politiques d'une moindre importance; nous ajouterons qu'il les domine encore.

Christian VIII n'a qu'un fils, le prince Frédéric, qui, séparé en 1837 de la princesse Wilhelmine-Marie, est demeuré sans postérité; après lui la couronne danoise doit donc appartenir à une branche collatérale, et le prince Frédéric de Hesse-Cassel a été désigné comme héritier présomptif du trône. Que ce choix soit populaire ou non, et que l'idée de voir passer le sceptre danois aux mains d'une dynastie étrangère soit ou non agréable à la nation danoise, il est certain que le peuple et ses représentants, dont le gouvernement relègue dans l'avenir les espérances d'améliorations politiques, donnant carrière à leur imagination et s'élançant par la pensée dans cet avenir indéfini, se sont souvenus de l'antique alliance des trois royaumes scandinaves, et ont rêvé l'union de Calmar

Déjà, en 1837, ainsi que nous l'avons dit en parlant de la Suède, une société de jeunes littérateurs avaient fondé une gazette intitulée *l'Union du Nord*, et des journaux anglais avaient rendu compte de cette publication. Le roi Charles-Jean, craignant qu'on lui supposât l'intention de favoriser les doctrines politiques dont ce journal prétendait être l'organe, jugea utile d'envoyer à ses agents diplomatiques en Europe la déclaration suivante, afin qu'ils pussent la communiquer aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités :

« Les principes qui règlent la politique du roi de Suède et de Norvége ne datent pas d'hier; ce qu'elle fut en 1814, elle l'était en 1830 et l'est encore aujourd'hui. Ses antécédents forment la garantie de sa fixité. Elle s'appuie avant tout sur le respect mutuel de ses droits et de ceux d'autrui. Telle est la base de ses maximes et la condition première de ses relations.

« Sa Majesté n'ignore point les sourdes menées qui s'agitent en Europe, cherchant partout à réchauffer, dans un but subversif, des animosités éteintes qu'un esprit de vertige peut seul évoquer; elle en déplore les tentatives chez les autres, mais dans la sphère de sa propre action, elle saura les réprimer, de quelque côté qu'elles se présentent et

quels que soient les souvenirs que l'on veut évoquer, soit qu'on les tire d'une époque antérieure ou plus récente que celle de l'union de Calmar, de mémoire si douloureuse pour la Suède.

« La Providence a reconstitué la presqu'île scandinave dans les seules dimensions que réclamaient sa position géographique et les vrais intérêts des peuples qui l'habitent. La sainteté des traités et un pacte bilatéral ont tracé aux deux royaumes unis les limites qui leur assurent bonheur et tranquillité au dedans, paix et indépendance au dehors; aucune autre combinaison ne peut être désormais ni dans leurs vœux, ni dans leurs intérêts.

« Conserver intact ce qui existe, repousser avec autant d'énergie que de mépris toute insinuation de bouleversement dans les idées et dans les choses; maintenir l'ordre et le repos publics, augmenter par de sages institutions la prospérité intérieure de ses états; cultiver l'amitié de ses voisins et alliés, et leur offrir, au besoin, ses bons offices, dans l'intérêt de la paix générale, voilà l'objet constant de la sollicitude du roi, le but de ses efforts et sa seule ambition. Guidée par ces principes, heureuse de les avoir mis plus d'une fois en pratique, non sans succès, Sa Majesté ne peut que désapprouver hautement les velléités irréfléchies qui tendraient à altérer l'ordre actuel des

choses dans les trois royaumes du Nord. Elle désire que ses sentiments à cet égard soient aussi clairement compris qu'ils sont sincèrement exprimés. »

Cette loyale déclaration ne pouvait et ne devait laisser aucun doute, et d'ailleurs, la Suède n'est-elle pas devenue ce que la nature semble avoir décidé qu'elle serait, un état qui ne présente ni point de contact ni côté faible à ses voisins, qui, dans une fière neutralité, peut s'enrichir et prospérer en tirant parti de ses propres ressources, et doit nécessairement y réussir par la force morale de ses habitants, et avec la perspective de la paix, malgré la stérilité du sol et la proximité du pôle?

Toutefois le parti scandinave n'en avait pas moins acquis une force et une popularité assez grandes pour que cette question attirât vivement l'attention des publicistes dont les exagérations n'ont pas peu contribué à lui donner de l'importance.

C'est ainsi qu'à défaut du point d'appui suédois qui semblait devoir leur manquer pour la construction de l'édifice politique qu'ils rêvaient, ces mêmes publicistes ont cherché un point d'appui russe, partant de ce principe que, si l'équilibre européen voulait que la puissance russe ne pût s'étendre davantage et fût en quelque sorte entourée de digues comme un torrent dont on re-

doute les ravages, la puissance russe avait, de son côté, un intérêt direct à s'étendre et à envahir.

Un événement d'une haute importance politique est venu apporter des armes à la polémique qui s'est vivement engagée sur ce sujet, et dans laquelle certains journaux français ont, nous regrettons de le dire, déployé d'une façon assez inopportune une grande ignorance des faits et un non moins grand oubli des alliances princières du Nord, pour arriver a une conclusion conforme à leurs principes :

Les fiançailles de la grande-duchesse Alexandra Nicolajewna avec le prince Frédéric de Hesse, qui, comme nous l'avons déjà dit, est appelé à succéder au prince royal de Danemark, ont été officiellement annoncées. Cette nouvelle a produit une si vive sensation dans le parti scandinave, que des hommes influents de ce parti ont fait saisir le journal qui l'avait donnée le premier.

Pendant ce temps, les écrivains qui veulent de toute façon et à tout prix prouver que le rétablissement de l'union de Calmar est possible au XIX[e] siècle, et qui dans leurs utopies ne pouvaient plus incorporer à la Suède et à la Norvege le Danemark, protégé désormais par la Russie, ont songé à renverser le système et a réunir la Suede et la Norvege sous le sceptre russe du Danemark.

Quoi qu'il en soit de ces exagérations, le mariage du prince de Hesse avec la fille du czar est un fait d'une haute gravité. Il est impossible en effet que l'Europe voie sans une certaine inquiétude la Russie joindre à l'influence déjà si grande qu'elle exerce sur les états de l'Allemagne, les droits et l'autorité d'une alliance de famille contractée avec l'héritier futur du trône danois.

La situation actuelle du Danemark peut se résumer ainsi : la nation, jetant un regard d'envie sur les conquêtes constitutionnelles des états qui l'avoisinent, réclame à grands cris le gouvernement des majorités, le vote de l'impôt et la liberté de la presse; elle juge que la représentation provinciale détruit, en divisant les intérêts, l'unité d'opinion et d'action, et elle voudrait remplacer ses états provinciaux par une seule assemblée législative. De son côté, le pouvoir repoussant toute innovation politique et poursuivant les journaux qui émettent trop vivement leurs désirs et leurs espérances, se préoccupe activement des améliorations matérielles et des progrès industriels du pays, faisant en quelque sorte consister toute sa politique à répondre à une pétition sur le perfectionnement des institutions de 1834 par la création d'un chemin de fer.

En dehors de cette lutte, et au-dessus de ces deux partis qui font du mouvement et de la résis-

tance en vue d'intérêts assez mesquins, apparaît le parti scandinave, et peut-être est-il destiné à contre-balancer, ou, pour mieux dire, à paralyser un jour les effets de la puissance russe en Danemark.

Dans tous les cas, nous pensons qu'à l'époque présente, et lorsque tant de passions sont déchaînées dans l'Europe, si peuplée grâce à trente années de paix, les grands états ne peuvent plus qu'adopter à l'égard des petits la maxime égoïste de quelques hommes politiques : Chacun pour soi et Dieu pour tous!

PRUSSE.

PRUSSE.

I.

LE CONGRÈS DE VIENNE RECONSTRUIT LA MONARCHIE PRUSSIENNE SUR DE NOUVELLES BASES. — DÉFAUT PRIMITIF D'HOMOGÉNÉITÉ ENTRE SES DIVERSES PARTIES. — COMMENT LES HOMMES D'ÉTAT PRUSSIENS ONT COMBATTU CE VICE RADICAL. — EXIGENCES DES SOCIÉTÉS SECRÈTES. — DÉCRET DU 5 AVRIL 1815. — LA POLITIQUE PRUSSIENNE SE RÉFORME ET DEVIENT MOINS LIBÉRALE. — MESURES DE RIGUEUR CONTRE LES ASSOCIATIONS UNIVERSITAIRES. — CHANGEMENTS DANS LE CABINET PRUSSIEN. — ORGANISATION DE L'ARMÉE. — MORT DE BLUCHER.

Si, par une sorte de seconde vue, Napoléon, qui venait de renverser à ses pieds l'aigle prussienne blessée à mort, avait pu soudainement entrevoir à travers les dernières fumées du champ de bataille d'Iena, l'accroissement successif, sans violence et sans combat, de cette puissance prussienne qu'il croyait avoir anéantie, quelle réflexion subite,

quelle pensée féconde eussent surgi tout à coup dans cet esprit immense! et le grand empereur n'eût-il pas abandonné à jamais la science de la guerre pour la science de la paix?

Après cette terrible journée d'Iena, la Prusse, toute meurtrie, se releva peu à peu, soutenue par le courage de ses enfants; Stein, Hardenberg et Blücher allaient bientôt lui rendre son épée.

Alors une nouvelle lutte s'engagea entre l'Europe et Napoléon, lutte acharnée et meurtrière, et l'on sait quelle fut la part de la Prusse au renversement du colosse. Puis les souverains se réunirent à Vienne.

Le plus important des actes du célèbre congrès fut assurément la reconstruction de la monarchie prussienne, qui, dans l'assemblée des plénipotentiaires européens, fut représentée par deux hommes d'un mérite éminent, le prince de Hardenberg et le baron Guillaume de Humboldt[1]. Les événements de 1814 avaient donné à la Russie une grande prépondérance sur ses alliés, et lorsqu'elle exigea l'incorporation à ses états de la majeure partie du duché de Varsovie, qui, dans le projet de traité remis à Prague au duc de Vicence par M. de Metternich, au mois d'août 1813, traité que Napoléon eut le tort de refuser, devait être

1. Frère du célèbre et savant Alexandre de Humboldt

partagé entre l'Autriche, la Russie et la Prusse. Frédéric-Guillaume III se vit donc forcé de chercher en Allemagne une compensation territoriale pour le lot qu'il perdait en Pologne, et demanda la cession de la Saxe tout entière.

Sous le généreux prétexte de secourir dans son infortune imméritée le roi de Saxe, fidèle et constant allié de la France, mais en réalité afin de combattre sourdement l'ascendant que prenait la Russie, M. de Talleyrand conclut alors avec l'Autriche et l'Angleterre un traité d'alliance, à la date du 6 janvier 1815. L'Autriche proposait de partager la Saxe; d'en laisser une moitié au roi Frédéric-Auguste, et de donner l'autre à la Prusse. Avant que les ratifications du traité fussent échangées, on apprit à Vienne que Napoléon venait de remettre le pied sur le sol français. On adopta donc à la hâte la proposition de l'Autriche, et les souverains se séparèrent.

Cependant la concession d'une moitié de la Saxe n'indemnisait qu'imparfaitement la Prusse de la perte de ses provinces polonaises. Comme complément d'indemnité, on crut devoir, après la dernière campagne contre Napoléon, lui accorder le grand-duché du Bas-Rhin, et, enfin, le second traité de Paris réunit encore à la monarchie prussienne Sarrelouis et son territoire. C'est ainsi que

la Prusse est montée au rang de puissance de premier ordre.

Mais peut-être, dans cet accroissement rapide de sa puissance, se trouve-t-il un principe de faiblesse, et c'est, nous le pensons, à paralyser les effets de ce principe funeste que tendent les efforts du gouvernement prussien depuis cette année 1815 si mémorable dans les annales de la Prusse. En effet, en considérant tous ces lambeaux de territoire qui ont dû concourir à la formation de cet état, et ces nationalités diverses dont se compose la nationalité prussienne, il est permis de supposer que l'homogénéité manque absolument à l'œuvre du congrès de Vienne, et difficile de ne pas se rappeler ces paroles de l'abbé de Pradt :

« La Prusse est, des puissances européennes, celle qui possède le plus de frontières, la seule qui, touchant à tous les grands états, la Russie, l'Autriche, l'Allemagne et la France, puisse par conséquent être menacée par tous. Elle voit des ennemis partout, des frontières nulle part. A Memel, à Kœnigsberg, la Russie la presse par la pointe de ses états; l'Autriche la coupe par le milieu de ses possessions; tout ce qui sort de la Bohême dans un instant est au cœur de la Prusse; la France l'atteint à l'extrémité de ses possessions séparées du corps de la monarchie. Elle est semée par petits paquets sur

une ligne immense, sans adhérence et sans profondeur. Elle ressemble à ces maisons de Berlin qui sont magnifiquement bâties sur la rue et non achevées derrière : cet état n'a encore qu'une façade sur l'Europe[1]. »

Les traités de 1815, tout en accordant treize millions d'habitants à la Prusse, qui n'en possédait que dix en 1806[2], lui avaient donc créé une situation également difficile à l'intérieur et à l'extérieur. On lui donnait à garder une longue ligne de frontières évidemment défectueuse, et on la composait de populations toutes différentes l'une de l'autre par les lois, les mœurs, les religions et les caractères ; si bien, qu'aucun lien religieux, politique ou moral n'existait alors entre ses provinces.

C'est à opérer une fusion morale, sans laquelle aucune fusion matérielle n'est possible, c'est à atteindre l'unité intérieure et à créer une patrie prussienne que les efforts des hommes d'état appelés à diriger les affaires de la Prusse ont tendu depuis 1815 jusqu'à nos jours. Cette grave et constante préoccupation a-t-elle obtenu un résultat favorable? la nationalité prussienne a-t-elle été fondée? Nous répondrons affirmativement, en dé-

1 M. de Pradt, *Congrès de Vienne*.

2 La Prusse compte aujourd'hui quatorze millions d'habitants.

pit des publicistes qui nous dépeignent la situation actuelle de la Prusse comme un véritable chaos, dans lequel, Prussiens, Allemands, Polonais, catholiques, luthériens et calvinistes, sont toujours prêts à engager une lutte intestine; où chaque province, s'isolant, gardant son individualité, et conservant une nationalité locale, subit l'empire de la force, mais repousse la conquête morale, et, tout en maintenant intacts ses mœurs, ses usages, ses traditions, se refuse à l'incorporation véritable, et n'accepte ni les idées prussiennes ni le joug prussien.

Il est bon, il est utile, que la France sache à quoi s'en tenir sur ces sortes d'exagérations, et qu'elle se mette en garde contre ces peintures mensongères qui lui représentent la Prusse si divisée, que par ce seul fait elle serait frappée d'impuissance.

Pour arriver au but qu'il se proposait, pour obtenir l'adhérence complète de toutes les parties qui forment la Prusse, le gouvernement prussien a employé un moyen dont il faut reconnaître toute l'habileté : il a commencé par réunir les intérêts matériels, véritable ciment des liens politiques; puis, après avoir obtenu une complète unité de tendances industrielles, une homogénéité parfaite dans les vues commerciales, il a parlé de nationalité germanique, de patrie allemande; il a évoqué

toute une fantasmagorie de souvenirs dans laquelle, par parenthèse, la France jouait le principal rôle; il a soulevé la question de l'union douanière; réalisé peu à peu cette union, et il est résulté de tous les efforts de cette laborieuse mais grande politique que, non-seulement la patrie prussienne a été créée, mais encore que la nationalité germanique et la patrie allemande sont prêtes à se confondre en elle.

Mais n'anticipons pas sur les faits. Les sociétés secrètes, qui avaient si puissamment aidé les efforts de la Prusse contre le géant qui semblait vouloir l'écraser, n'avaient pas uniquement songé à l'indépendance de l'Allemagne en soulevant si énergiquement contre la France tous les peuples appartenant à la grande famille germanique. C'était aussi au nom de la liberté qu'ils avaient entrepris et prêché cette croisade, et les rois, sous l'empire de la nécessité ou dans l'entraînement de la lutte, avaient promis des institutions constitutionnelles et représentatives. Dans cet assaut de libéralisme et de générosité, Frédéric-Guillaume III n'était pas resté en arrière, et ses engagements politiques vis-à-vis de son peuple avaient été aussi clairs que précis. Le cabinet prussien paraissait alors dominé et par le *Tugend-Bund* ou *Société de la vertu*, et par les idées avancées du ministre Stein, qui, vers la fin de 1808, faisait ainsi parler le roi, dans une

circulaire adressée aux grands fonctionnaires de l'état[1] :

« Une représentation nationale est nécessaire. La puissance royale m'est et me sera toujours sacrée; mais pour que cette puissance puisse produire tout le bien qui est en elle, il me paraît nécessaire de lui procurer un moyen de connaître les vœux du peuple, et de donner de la vie à ses résolutions. Si on soustrait au peuple toute participation aux opérations de l'état, il commence bien vite à regarder le gouvernement avec indifférence, ou même à se mettre en opposition avec lui : de là la répugnance pour tout sacrifice, ou du moins le défaut de dévouement pour l'existence de l'état. La représentation du peuple, dans les pays où elle a existé jusqu'à présent, est imparfaite. Mon dessein est donc que chaque citoyen actif jouisse du droit de se faire représenter, qu'il possède cent arpents de terre ou qu'il n'en ait qu'un, qu'il soit agriculteur ou fabricant, qu'il exerce une profession civique ou qu'il soit attaché à l'état uniquement par des liens intellectuels. Plusieurs plans ont été présentés par moi; de leur adoption ou de leur rejet dépendent le bien-être ou le malheur de la patrie, car c'est seulement par ce moyen-là qu'un esprit national peut naître et avoir de la force. »

1. Stein fut obligé de se retirer sur l'ordre intimé par Napoléon au cabinet de Berlin, mais M. de Hardenberg qui lui succéda suivit une voie aussi libérale.

La politique prussienne était alors si complétement dominée par ces principes libéraux, que ce furent les plénipotentiaires prussiens qui, au congrès de Vienne, insistèrent le plus énergiquement pour que des constitutions fussent accordées aux divers états germaniques. Évidemment le cabinet de Berlin cherchait à se maintenir dans le rôle qu'il avait adopté et qui lui avait si bien réussi Ses promesses étaient irrécusables, et le décret du 5 avril 1815 ne fut pas moins explicite. Ce décret était ainsi conçu :

« Une représentation du peuple doit être organisée. A cette fin, les états provinciaux seront réunis, et dans le sein de ces états provinciaux devra être élue la représentation du pays, qui siégera à Berlin. Le cercle d'action de la représentation nationale s'étendra à tout ce qui regarde la législation, y compris les impôts. Une commission, composée de fonctionnaires éclairés et d'habitants des provinces, doit être, sans perdre de temps, convoquée à Berlin. Cette commission s'occupera :

« 1° De l'organisation des états provinciaux ;

« 2° De l'organisation de la représentation nationale ;

« 3° De la rédaction d'une constitution d'après ces bases.

« Elle se rassemblera le 1er septembre. »

Cependant le mouvement national que les souverains allemands avaient eux-mêmes provoqué, et les passions qu'ils avaient surexcitées, ne pouvaient pas s'apaiser tout d'un coup, comme les flots d'un lac lorsque la tempête a passé : les peuples ressemblent à l'Océan dont les vagues puissantes conservent longtemps après l'orage une agitation sourde et dangereuse.

Frédéric-Guillaume, après avoir suivi l'impulsion que lui avaient donnée des hommes à idées libérales, tels que Stein, Hardenberg et Humboldt, s'arrêta bientôt dans la voie progressive où ces ministres l'avaient dirigé. Il fut effrayé de l'exaltation politique qui succéda en Allemagne à l'enthousiasme militaire, et des impérieuses prétentions que manifestaient les provinces nouvellement incorporées à la Prusse. Ces provinces, encore tout émues des récentes décisions du congrès de Vienne, présentaient en effet un tableau peu rassurant pour l'avenir de la monarchie prussienne : ainsi, tandis que les paysans de Westphalie réclamaient l'abolition de la glèbe, le duché du Bas-Rhin une administration particulière, avec le jury et la conservation du Code Napoléon, la noblesse médiatisée demandait le rétablissement de ses antiques priviléges, et la bourgeoisie polonaise les assemblées provinciales. Derrière tout cela s'agitait la jeunesse universitaire, qui, après

avoir versé son sang en combattant pour l'indépendance germanique, s'était créé, dans son imagination encore exaltée par les combats de 1813, des droits à la direction du gouvernement prussien selon ses propres systèmes.

Le roi, résistant donc tout à coup à l'impulsion libérale qu'il avait reçue, crut devoir retarder la nomination de la commission mentionnée dans le décret du 22 mai 1815. Cette commission, qui devait organiser les états provinciaux, ne fut en effet nommée que deux ans plus tard, et encore la lenteur de ses travaux fut telle, que le gouvernement fut accusé de ne pas vouloir tenir ses promesses.

Alors se formèrent deux nouvelles sociétés secrètes, dont les théories ardentes et les excès ne tardèrent pas à épouvanter les esprits sensés de l'Allemagne. Le Tugend-Bund avait été formé en haine de l'étranger. La *Burschenschafft* et l'*Arminia* furent créées en haine des rois et des gouvernements établis. Bientôt l'infortuné Kotzebue, soupçonné d'être dévoué à la Russie, tomba sous les coups de Sand, étudiant d'Iena, et tout annonçait que si des mesures de répression n'étaient pas immédiatement et rigoureusement employées, la Prusse, livrée aux sanglantes folies de ces redoutables sectaires, n'aurait plus d'abri assez sûr, d'asile assez inviolable pour pouvoir sauver tout

homme désigné à leur prétendue vengeance et condamné par leur terrible tribunal.

Bannissant toute pensée de rivalité politique, et ne voyant plus que les dangers nombreux qui entouraient et menaçaient son gouvernement, Frédéric-Guillaume se souvint de la Sainte-Alliance, et, s'adressant à l'Autriche, lui proposa de concourir à toutes les mesures répressives qu'elle jugerait convenable d'adopter dans le but de combattre les funestes tendances de la nombreuse jeunesse appartenant aux universités allemandes. L'effet de cette union défensive des deux plus importantes puissances de la confédération germanique, devait avoir un résultat, sinon immédiat, du moins certain. Un congrès se tint à Carlsbad en 1819, et on y discuta les mesures à prendre pour anéantir l'esprit révolutionnaire et amener la dissolution des sociétés secrètes. Ces mesures confirmées dans les conférences de Vienne en 1820 et transformées plus tard en décisions de la diète de Francfort, remplirent entièrement le but que l'Autriche et la Prusse s'étaient proposé. Mais si la Prusse fut délivrée des sociétés secrètes, elle dut renoncer aux espérances constitutionnelles qu'on lui avait données, tandis qu'autour d'elle plusieurs souverains allemands, les rois de Bavière, de Wurtemberg et de Saxe, les grands-ducs de Bade et de Saxe-Weimar accordaient des constitutions à leurs peuples.

La commission chargée des enquêtes relatives aux menées démagogiques s'installa à Berlin et fit publier l'organisation secrète des associations universitaires. Ces associations étaient divisées en cinq classes, et les deux premières, celles des *Turnistes* et des *Bursches*, ignoraient les secrets de l'association dont ils devaient cependant exécuter les arrêts. Répandre les lumières de la publicité dans les obscurités sinistres de ces sociétés secrètes, c'était déjà porter un coup fatal à leur occulte pouvoir.

Mais le gouvernement ne s'en tint pas là : un édit de censure abolit tous les édits antérieurs, et particulièrement celui du 19 décembre 1788 ; les réunions de la Burschenschafft étaient en même temps défendues sous les peines les plus sévères. Plusieurs professeurs déclarèrent, à l'occasion de l'édit, que l'enseignement n'était plus libre, et donnèrent leur démission.

Jahn, professeur pour les exercices gymnastiques, fut bientôt arrêté comme ayant fait entendre des maximes séditieuses ; il fut conduit à Spandau, où une foule nombreuse se rassemblait tous les jours sous les fenêtres de sa prison, ce qui le fit transférer à Custrin. Des souscriptions furent ouvertes en sa faveur, et plusieurs fonctionnaires furent destitués pour y avoir pris part ou pour avoir entrepris la défense de Jahn dans les feuilles

publiques. Un arrêt du 18 février 1820 devait l'acquitter; mais il fut conduit à Colberg pour y demeurer sous la surveillance de l'autorité. Plus tard, le professeur Arndt, de l'université de Bonn, fut suspendu de ses fonctions, et quelques étudiants convaincus d'avoir fait partie de la société de l'Arminia, furent enfermés à Magdebourg, Glatz et Dantzick.

Au mois de juin 1818, Frédéric-Guillaume, après avoir remis au prince son fils le commandement militaire du royaume, et la direction suprême des affaires civiles au prince de Hardenberg, chancelier de l'état, partit incognito pour Moscou, où l'attendait l'empereur Alexandre; les deux souverains se rendirent ensuite à Saint-Pétersbourg. L'année suivante, le roi de Prusse eut également à Pilnitz une entrevue avec le roi de Saxe, et tous deux signèrent un traité qui réglait les nouveaux rapports que le partage de la Saxe avait fait naître.

Plusieurs changements dans la composition du cabinet prussien suivirent ces différents voyages de Frédéric-Guillaume; le prince de Wittgenstein, ministre de la police, avait donné sa démission. Le prince passa au ministère de la maison du roi, et le département de la police fut joint à celui de l'intérieur dont le baron Guillaume de Humboldt, qui s'était retiré après le congrès de Vienne, con-

sentit à accepter le portefeuille. Le comte de Lottum fut nommé contrôleur général des finances, en remplacement de M. Fries, démissionnaire, qui demeura président de la Banque. Enfin, le comte Christian de Bernstorff, l'ancien représentant du Danemark au congrès de Vienne, fut appelé par le roi au ministère des affaires étrangères. Le cabinet de Berlin prit alors une attitude ferme et indépendante, qu'il avait perdue peu à peu pendant les dernières années de l'administration du prince de Hardenberg, affaibli par l'âge et la fatigue des affaires[1]. Ces divers changements ne tardèrent pas à produire d'importants résultats, et la politique prussienne sut de nouveau balancer en Allemagne l'influence de l'Autriche.

Le code civil français, l'institution du jury et la publicité des débats judiciaires furent conservés aux provinces Rhénanes; l'émancipation des paysans Westphaliens fut complétée par un décret qui abolit la glèbe et réduisit les droits seigneuriaux à des redevances annuelles. C'étaient deux heureuses concessions à l'esprit public dont l'agitation était encore inquiétante.

Une mesure importante fut également prise à cette époque par le gouvernement prussien relativement à la réduction et à l'organisation de l'armée.

1 Le prince de Hardenberg ne conserva que la grande chancellerie.

Elle dut se composer : 1° de l'armée régulière, divisée elle-même en quatre grands corps ; 2° de la landwehr ; 3° de la landsturm ou levée en masse qui ne doit être armée que dans les circonstances les plus urgentes, et ressemble un peu à notre ancien arrière-ban féodal.

Les régiments d'infanterie de la landwehr furent réduits de quatre bataillons à trois ; sa cavalerie subit proportionnellement la même réduction. Cette organisation définitive de l'armée prussienne, si digne sous tous les rapports de fixer l'attention, puisqu'en temps de guerre elle fait un soldat exercé de chaque Prussien, et ne retient sous les armes en temps de paix que le nombre de soldats strictement nécessaire, fut donnée sous l'administration du général de Haack, qui, après avoir commandé les provinces Rhénanes, avait été appelé au ministère de la guerre.

Le 14 septembre 1819, on apprit à Berlin la mort du doyen de l'armée prussienne, l'un des principaux acteurs du grand drame napoléonien : le feld-maréchal prince Blucher venait de mourir en Silésie[1]. Le roi ordonna aussitôt que l'armée prendrait le deuil pour huit jours, et chargea le comte Blucher de Wahlstadt, petit-fils du feld-maréchal et lieutenant des uhlans de la garde,

1. Blücher était né à Rostock le 16 septembre 1742.

de porter une lettre de condoléance adressée à la princesse Blucher. Les services du vieux maréchal méritaient en effet ce souvenir de Frédéric-Guillaume, qui du reste ne s'est jamais montré ingrat envers les vieux et fidèles défenseurs de son trône ébranlé par la puissante main de Napoléon.

II.

TROUBLES A BERLIN ET DANS LES PROVINCES. — CONCORDAT AVEC LE PAPE. — VOYAGE DU ROI EN ITALIE. — MORT DU PRINCE DE HARDENBERG. — LOI DU 5 JUIN 1823 CRÉANT LES ÉTATS PROVINCIAUX. — LOIS SPÉCIALES SUBSÉQUENTES. — ESPRIT DE CES LOIS.

Cependant une sourde agitation régnait toujours dans les provinces incorporées à la Prusse par le congrès de Vienne, et cette agitation se propageait même dans les vieilles provinces prussiennes. L'établissement de trois nouvelles taxes : la capitation, qui atteignait toutes les classes, excepté les militaires en activité de service, les indigents et les enfants au-dessous de quatorze ans ; l'impôt sur l'industrie, et enfin le droit de mouture, mesures impolitiques et inopportunes, accrurent bientôt le mécontentement populaire. Des troubles éclatèrent à Berlin et dans les provinces rhénanes. Ils furent promptement et sévèrement

réprimés ; mais c'étaient d'inquiétants symptômes, et des indices du malaise profond qui régnait dans les classes populaires.

Aux griefs politiques se joignirent les griefs religieux : le catholicisme des Rhénans et des Westphaliens, toujours en garde contre les envahissements du protestantisme, était naturellement sur la défensive. Sa position et ses droits dans un état où domine la religion réformée n'étaient pas, en effet, clairement définis. Quelques jours après la clôture du congrès de Laybach, le prince de Hardenberg se rendit à Rome par ordre du roi, afin de soumettre au pape la question si importante de l'organisation du culte catholique en Prusse, et de prendre directement avec Sa Sainteté tous les arrangements relatifs à cette organisation. Le pape laissa au chapitre des cathédrales le choix de leurs prélats, mais à la condition d'obtenir l'agrément du roi avant de procéder à l'élection, de telle sorte qu'aucun évêque ne fût élu contrairement à la volonté du souverain. La bulle pontificale portait la date du 16 juillet 1821.

Ce fut la dernière négociation conduite par le prince de Hardenberg Ce grand homme d'état s'était rendu à Gênes, après avoir assisté, quoique souffrant, au congrès de Vérone. A Gênes, le prince fut frappé d'une attaque d'apoplexie et expira au bout de quelques heures. Issu d'une ancienne et

illustre famille, il était né le 31 mai 1750, à Hanovre, où son père avait le grade de feld-maréchal, et après avoir reçu sa première éducation dans la maison paternelle, était allé terminer ses études aux universités de Gœttingue et de Leipzig. Il débuta dans la carrière diplomatique par différentes missions en Angleterre que l'électeur lui confia et dont il sut s'acquitter avec une grande habileté. Puis, quittant la cour de Hanovre par suite de chagrins domestiques, il se rendit à celle de Brunswick. Il y fut tout aussitôt nommé grand prévôt et conseiller privé. A la mort du grand Frédéric, le prince de Brunswick son neveu chargea M. de Hardenberg de porter à Berlin le testament que le roi avait déposé entre ses mains. Frédéric-Guillaume II accueillit avec empressement et bienveillance le diplomate, qui dès ce moment consacra ses talents au service de la Prusse.

Le margrave d'Anspach et Bareuth devait alors céder ces deux principautés à la Prusse. Cette cession eut lieu en effet vers la fin de 1791, et Frédéric-Guillaume II chargea le baron de Hardenberg de les administrer. Mais en butte à la jalousie du premier ministre d'Haugwitz, ce ne fut qu'après la mort de Frédéric-Guillaume, et en 1804, que le baron fut appelé au ministère des affaires étrangères, et à partir de cette époque sa vie politique fut agitée par de nombreuses vicissitudes. Ainsi,

après avoir été sacrifié en 1805 aux exigences françaises, il fut rappelé aux affaires en 1807, grâce à l'appui de l'empereur Alexandre, et il signa à Bartenstein un traité d'alliance avec la Russie. Mais la paix de Tilsitt le força bientôt à retourner dans ses terres, où en 1810 la faveur du roi vint encore le chercher. Frédéric-Guillaume, considérant l'état déplorable des finances du royaume, avait pensé que le baron de Hardenberg pourrait seul arrêter le mal et y remédier. Toutefois il ne le rappela qu'après avoir obtenu par voie diplomatique l'assentiment de Napoléon à cette décision qui créait le baron chancelier d'état.

Napoléon redoutait M. de Hardenberg, parce qu'il connaissait sa finesse et son habileté. Au début de la campagne de Russie, il exigea que la Prusse signât un nouveau traité d'alliance, et M. de Hardenberg conseilla à Frédéric-Guillaume la résignation et la prudence, mais il reformait secrètement une armée, sondait les intentions des princes d'Allemagne, encourageait les élans de l'esprit national et organisait le Tugend-Bund. Hardenberg avait compris que, dans cette crise immense, il ne restait plus à la monarchie prussienne qu'une seule chance de salut, et que cette chance unique, elle ne pouvait la trouver que dans l'exaltation du patriotisme germanique.

Après la bataille de Leipzig le baron de Har-

denberg suivit en France les souverains alliés, assista aux conférences de Francfort, Châtillon et Paris, et signa pour la Prusse le traité du 30 mai 1814. Ce fut à cette époque que Frédéric-Guillaume lui conféra le titre de prince. M. de Hardenberg revint de nouveau à Paris après Waterloo, contribua au traité du 20 novembre 1815, et enfin signa pour la Prusse, avec le baron Guillaume de Humboldt, l'acte du congrès de Vienne.

Le prince de Hardenberg avait, aux jours des dangers de la monarchie prussienne, conseillé une politique toute libérale et fait d'assez nombreuses concessions à l'opinion publique; telles, par exemple, que la promesse d'institutions représentatives. Mais, dans sa vieillesse, et sous l'impression des événements qui suivirent en Allemagne la chute de Napoléon, ses idées se modifièrent; l'on put, ainsi que nous l'avons dit plus haut, lui reprocher alors de ne pas donner à la politique prussienne des allures suffisamment indépendantes et de la soumettre un peu trop aux influences de l'Autriche. En 1814, son avis était de partager la France entre les souverains alliés, et un mémorandum rédigé en ce sens fut même communiqué par lui aux ambassadeurs et ministres des grandes puissances [1].

1. Ce mémorandum est textuellement reproduit dans les *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état.* Ce livre avait

Le prince de Hardenberg mourut à l'âge de soixante et douze ans. Le roi, qui s'était rendu à Vérone et parcourait l'Italie méridionale, accompagné par le baron Alexandre de Humboldt, apprit cette mort pendant son séjour à Naples. Il nomma aussitôt M. de Voss à la présidence du conseil d'état, en remplacement du prince, et revint à Vérone par Rome et Florence. Frédéric-Guillaume était de retour à Potsdam le 4 janvier 1823.

Durant son absence, de nouveaux symptômes d'agitation et d'impatience s'étaient manifestés dans la nation, qui pouvait en effet s'étonner à bon droit que les promesses qui lui avaient été si solennellement faites, relativement aux institutions représentatives dont elle attendait depuis si longtemps le bénéfice, n'eussent pas encore reçu leur exécution. Le roi comprit que sa bonne foi ne devait pas être mise en doute un seul instant et qu'un plus long ajournement de la réalisation des espérances publiques pourrait être considéré par la Prusse et par ses voisins comme un déni de justice et non comme un acte de prudence po-

d'abord été attribué au prince lui-même. M. de Hardenberg avait en effet confié à Schœll un manuscrit que celui-ci crut devoir remettre au cabinet prussien, lequel décida que la publication en serait indéfiniment ajournée. Il paraît certain que des parties de ce manuscrit en ont été détachées, et qu'elles ont servi à composer les *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état.*

litique; il pressa donc les travaux de la commission présidée par le prince royal, et le 5 juin 1823, la loi si ardemment désirée, si impatiemment attendue, fut enfin promulguée. Elle était conçue en ces termes :

« Nous Frédéric-Guillaume, etc.

« Pour donner à nos sujets fidèles un nouveau gage permanent de notre grâce et de notre confiance paternelle, avons décrété de fonder dans notre monarchie des institutions représentatives, et, dans ce but, de mettre en activité les états provinciaux, suivant l'esprit des antiques institutions germaniques, comme le requièrent la nature de l'état et les vrais besoins du temps. Une commission, sous la présidence de notre fils le prince royal, a été chargée par nous de préparer cette affaire, et de se mettre, à cette fin, en relation avec les hommes experts de chaque province; sur le rapport à nous fait par cette commission, nous ordonnons :

« 1. Les états provinciaux seront mis en activité dans cette monarchie.

« 2. La propriété foncière est la condition de l'éligibilité.

« 3. Les états provinciaux sont l'organe légal des différents états de nos sujets dans chaque province. D'après cette destination, nous voulons : 1° Que les projets de loi qui concernent la pro-

vince seule soient soumis à leurs délibérations. 2° Tant qu'une représentation générale n'existera pas, nous soumettrons également à leurs délibérations les projets de lois générales qui ont pour objet des changements dans les droits des personnes, ceux de propriété, ou dans les impôts, en tant que ces lois concernent la province. 3° Nous voulons accepter des états leurs pétitions ou plaintes qui ont rapport au bien-être spécial ou à l'intérêt de toute la province ou partie d'icelle : nous les examinerons et en déciderons. 4° Les affaires communales de la province seront soumises à leurs décisions, sous la réserve de notre approbation et inspection.

« Nous ferons suivre cette loi, qui, d'ailleurs, ne s'étend pas aux principautés de Neufchâtel et Valengen, de lois spéciales pour la province, lesquelles régleront la forme et les limites de leurs états particuliers. Si, à l'avenir, nous trouvons nécessaire ou utile de faire des changements dans ces lois spéciales, nous ne le ferons qu'après avoir entendu les états de la province. — Quand une convocation des états-généraux sera nécessaire, et de quelle manière ils seront formés des états provinciaux, nous réservons à notre sollicitude royale et paternelle d'y statuer par des dispositions ultérieures.

« En foi de quoi nous avons signé, etc.

« FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

On remarquera que dans cette loi, contresignée par M. de Schukemann, l'existence future d'une représentation générale du pays était positivement indiquée, et en quelque sorte promise. Aussi la loi fut-elle accueillie par la nation avec d'autant plus de joie que, non-seulement elle assurait le présent, dans un sens peu libéral il est vrai, mais encore parce qu'elle semblait donner des garanties pour l'avenir.

Plusieurs édits supplémentaires furent successivement publiés après la promulgation de cette loi; ils décidaient que les états provinciaux de la marche de Brandebourg et du margraviat de Lusace se réuniraient à Berlin; ceux de la Prusse orientale, de la Prusse occidentale et de la Lithuanie, alternativement à Kœnisberg et à Dantzick; enfin, les états du duché de Poméranie et de la principauté de Rugen, à Stettin. Les députés des états provinciaux devaient être divisés en quatre ordres : 1° les médiatisés; 2° l'ordre équestre, où certaines familles ont droit d'assistance et de suffrage; 3° l'ordre des villes, dont les membres doivent être propriétaires ou faire partie de la municipalité; 4° l'ordre des paysans, propriétaires fonciers de métairies et terres franches, ou fermiers héréditaires.

Des lois spéciales, destinées à régler la forme des états des diverses provinces, furent ensuite

publiées, ainsi qu'il avait été dit dans la loi générale; ces lois spéciales différaient peu l'une de l'autre.

Voici le texte de celle qui règle la forme des états dans les provinces rhénanes; c'est la plus libérale de toutes, et nous en donnons ici les paragraphes les plus importants.

« Nous Frédéric-Guillaume, etc.

« En conséquence de notre loi générale du 5 juin 1823, relativement à l'installation des états provinciaux dans notre monarchie, donnons le reglement suivant sur la représentation provinciale de nos provinces du Rhin.

« § 2. Les états de cette représentation provinciale sont: 1° les médiatisés; 2° la noblesse; 3° les bourgeois des villes; 4° les autres possesseurs de terres qui ne sont pas compris dans le deuxième et le troisième ordre.

« § 3. Les médiatisés se présentent en personne à la diète, s'ils ont atteint leur majorité; cependant, en cas d'empêchement réel, ils ont la faculté de se faire représenter par un membre de leur famille ou par un mandataire choisi dans le deuxième ordre. Tous les autres ordres, deuxième, troisième et quatrième, sont représentés par des mandataires qu'ils ont à choisir.

« § 4. Le nombre des membres de la diète, dans

chaque état, est fixé de la manière suivante : le premier ordre a 4 membres ; le deuxième, 25 ; le troisième et le quatrième 25 ; total, 79.

« § 5. Pour être éligible dans les deux derniers états, on doit réunir les conditions suivantes : 1° posséder un fonds depuis dix années consécutives ; 2° appartenir à une confession chrétienne ; 3° être âgé de trente-un ans au moins ; 4° jouir d'une bonne réputation.

« § 6. Nous nous réservons de dispenser de la première condition. Des autres conditions, aucune dispense n'aura lieu.

« § 7. Le droit à une voix virile, dans le premier ordre, est acquis par la possession d'un territoire ci-devant immédiat. Plusieurs de ces territoires réunis dans la même main ne donnent pourtant droit qu'à une seule voix. Le nombre des voix ne peut non plus être augmenté par le partage. Cependant, nous nous réservons de privilégier les possesseurs de fidéicommis considérables par une voix dans le premier ordre.

« § 8. Dans le deuxième ordre (celui de la noblesse), on est éligible : 1° par la possession dans la province d'un bien ayant autrefois appartenu à un membre de la noblesse de l'empire, ou qui, au temps de l'empire, était représenté à la diète de la province : ce bien doit en outre payer un

impôt foncier d'au moins 75 thalers[1]; 2° par la possession d'un autre bien considérable, auquel nous trouverions bon d'attacher le même avantage. Une matricule indiquera les biens appartenant à ces catégories.

« § 10. Si des membres du clergé ou des fonctionnaires militaires ou civils, remplissant d'ailleurs les conditions prescrites, sont élus députés du deuxième ordre, ils doivent obtenir de leurs supérieurs la permission d'accepter.

« § 11. Sont éligibles comme députés du troisième état, seulement les possesseurs de bien-fonds domiciliés dans le lieu à représenter, et qui, en même temps, font partie du conseil municipal ou exercent une profession bourgeoise. Ils doivent, en outre, payer un certain impôt, soit foncier, soit un droit de patente, dont le montant sera fixé, pour les différentes localités, par un règlement spécial.

« § 12. Pour être éligible dans le quatrième état, il faut avoir, dans l'arrondissement où se fait l'élection, une terre que l'on exploite en personne, et dont on paie un certain impôt foncier, qui sera déterminé par un règlement spécial.

« § 13. Les conditions de l'éligibilité sont aussi requises pour être électeur, avec cette différence,

1. 281 fr 25 c.

cependant, qu'il suffit, pour être électeur, d'avoir vingt-cinq ans, et la possession actuelle d'une propriété, dont la valeur est déterminée par un règlement spécial.

« § 15. On peut être élu et électeur dans différents arrondissements; l'élu a le droit de choisir quel arrondissement il entend représenter.

« § 16. Un député d'une province peut aussi être membre de la diète d'une autre province, si les diètes ne sont pas convoquées en même temps.

« §§ 17 et 18. On ne peut se faire représenter par un mandataire, ni comme électeur ni comme député.

« § 19. Les élections, pour le deuxième état, se font par arrondissement d'élection.

« § 20. Pour l'élection du troisième ordre, il y a des villes qui nomment un député, d'autres qui nomment seulement des électeurs.

« § 21. Les députés du quatrième ordre sont élus par trois degrés, c'est-à-dire que chaque propriétaire, qui paie l'impôt requis, a une voix pour élire un électeur; ces électeurs nomment ensuite des électeurs d'arrondissement qui choisissent enfin le député.

« § 23. Les élections se font pour six années consécutives, de manière qu'après chaque troisième année, la moitié des députés de chaque ordre se trouve à réélire.

« § 25. Pour chaque député, on élit en même temps un substitut pour le cas de son empêchement.

« § 27. Toutes les élections se font sous la direction du landrath.

« § 29. Le maréchal de la diète et le vice-président sont nommés par le roi, pour chaque diète, et doivent être pris parmi les membres du premier ou du second ordre.

« § 30. Pour les premières six années, une diète aura lieu tous les deux ans; pour plus tard, nous donnerons de nouveaux ordres.

« § 31. La durée de chaque diète sera toujours fixée par nous.

« §§ 32 et 33. Un commissaire royal convoque les députés, qui doivent se présenter d'abord à ce commissaire et au maréchal de la diète.

« §§ 34, 35, 36, 37. Le commissaire royal ouvre la diète; il est l'intermédiaire entre la diète et le gouvernement. Il n'assiste pas aux séances, mais il peut demander d'y venir pour faire une déclaration verbale, et communiquer avec la diète par des messages. Il prononce la clôture de la diète.

« § 38. Les trois quarts des trois derniers états doivent être présents pour pouvoir ouvrir la diète et que les délibérations soient valables.

« §§ 40 et 41. Si le gouvernement a fait une proposition, ou qu'une pétition, remise d'abord au

commissaire, ait été déclarée par lui pouvoir être débattue publiquement, le maréchal de la diète nomme des comités pour examiner ces propositions ou pétitions. Il choisit les directeurs de ces comités, et chaque directeur nomme le rapporteur du comité. Le maréchal peut être présent dans toutes les réunions des comités spéciaux. Il dirige en général les affaires et a la police de la diète.

« § 46. Les membres de tous les états ne forment qu'un seul corps, et ils traitent toutes les affaires en commun. Toutes décisions sur les propositions du gouvernement doivent se prendre à la majorité des deux tiers des voix; les autres décisions se prendront à la simple majorité.

« § 47. Dans le cas où il y aurait conflit d'intérêts entre les divers ordres, ils se sépareront, si les deux tiers des membres de l'un des ordres intéressés le demandent. Alors chaque état délibère séparément, et leurs différents avis ou décisions seront portés à la connaissance du gouvernement.

« § 49. Toutes pétitions d'un intérêt purement personnel ne peuvent pas être prises en considération par la diète; elle doit les renvoyer aux autorités compétentes.

« § 50. Si une demande de la diète a été une fois refusée par le gouvernement, elle ne pourra être reproduite que sur de nouveaux moyens, et seulement à une autre session

« § 51. Toute communication d'une diète avec les électeurs ou avec la diète d'une autre province est défendue. Le maréchal de la diète et les directeurs des comités ne devront pas seulement rendre les députés attentifs à ces dispositions, mais encore ils doivent veiller à ce qu'aucune communication sur les délibérations ou décisions, soit des assemblées plénières, soit des comités, ne soit faite par les députés, ou par la voie de l'impression, ou par écrit, ou verbalement. Hors des séances, toutes délibérations particulières sont défendues entre les différents ordres.

« § 52. Les électeurs ne peuvent pas donner de mandats aux députés; cependant ils peuvent les charger de présenter des pétitions et d'exposer des griefs.

« § 53. Aussitôt que la diète est déclarée close par le commissaire du gouvernement, toutes délibérations doivent cesser, et il ne reste pas de comité en permanence.

« § 54. Les résultats de la diète seront publiés.

« § 55. La diète siége à Dusseldorf.

« § 56. Les députés auront une rétribution de trois thalers[1] par jour. »

« §§ 27 à 70 du réglement. L'orateur doit s'adresser au maréchal et non à l'assemblée, ou à celui qu'il veut réfuter : l'orateur ne doit pas lire son

1. 11 fr. 75 c.

discours, il ne peut s'aider que de courtes notes. C'est le maréchal qui clôt les débats et lève la séance quand il veut. C'est le rapporteur qui, après la discussion, doit la résumer, autant que possible, de manière que l'on puisse répondre par oui ou par non. Le maréchal interpelle chaque membre à son tour, et ceux-ci votent par oui ou par non. Un procès-verbal de la séance est fait, et doit toujours être communiqué au commissaire du Roi. »

Nous venons de dire que la loi du 5 juin 1823 avait été rédigée dans un sens peu libéral ; ainsi, dans cette loi générale, non content d'admettre en principe la représentation provinciale, qui est, bien assurément, le plus prudent de tous les modes de représentation législative, le gouvernement prussien semblait s'être complu à restreindre les droits, et son omnipotence demeurait intacte et complète dans toutes les questions d'intérêt général. Dès lors on remarqua avec raison, remarque qui a été reproduite depuis par des écrivains pessimistes, que le roi se réservant de juger, *tant qu'une représentation générale n'existerait pas*, si telle ou telle loi concernait une province, et par conséquent devait être soumise à ses états, il en résultait que nulle limite n'était, par ce fait même, imposée au pouvoir royal.

En somme cette loi, qui promettait plus qu'elle ne tenait, était faite dans un sens beaucoup moins

libéral que l'ordonnance de 1808, relative à l'organisation des municipalités[1].

Quant aux édits spéciaux qui devaient régler la forme des états dans chaque province, on y retrouve la même pensée anti-libérale qui se produit dans la loi de 1823. Nous y remarquons d'abord un principe suranné, celui de la division de la nation en quatre ordres; principe que nous avons déjà combattu dans la constitution suédoise de 1809. En Suède on continuait du moins les vieilles traditions nationales, tandis qu'en Prusse on innovait; et du reste la constitution suédoise fait concourir sans condition à la représentation du pays, tout un ordre, celui du clergé, lorsque la loi prussienne ne l'admet qu'avec certaines restrictions. C'est ainsi qu'il y est formellement déclaré que si des membres du clergé, remplissant d'ailleurs les conditions prescrites, sont élus députés du deuxième ordre, ils doivent obtenir de leurs supérieurs la permission d'accepter.

On peut encore critiquer dans ces lois, en se plaçant au point de vue libéral, les dispositions d'après lesquelles les conditions pour être électeur sont les mêmes que celles pour être éligible, ce qui restreint singulièrement le corps électoral,

[1] Le règlement de 1808 sur l'organisation municipale était en effet très suffisamment libéral. Le second règlement révisé en 1831 ne présenta pas ce même caractère.

et qui exigent que les fonctionnaires publics aient obtenu la permission de leurs chefs, pour être élus valablement; car en Prusse les jurisconsultes, les avocats et les notaires sont des fonctionnaires, ce qui peut exclure des états provinciaux une portion très-intelligente de la nation. Enfin celles qui imposent la condition de jouir *d'une bonne réputation*, sans définir exactement ce que la loi a voulu dire par là; omission qui laisse implicitement au gouvernement la faculté de l'interpréter à sa manière.

Le gouvernement prussien répond à cela que les institutions politiques de la Prusse ne peuvent pas être jugées au point de vue libéral de la France et des autres pays occidentaux de l'Europe; que ces institutions, basées sur l'histoire germanique, ont pour point d'appui le caractère national; il prétend que son système représentatif donne aux libertés publiques plus de garanties réelles que n'offrent de garanties écrites les constitutions de la France et de l'Angleterre; il se pose en représentant de l'intelligence allemande; il affirme qu'il comprend le progrès, et qu'il a satisfait à ses exigences, en activant en Prusse le développement historique et organique seul conforme à la nature et à la nationalité allemandes. Enfin il déclare que la liberté prussienne est plus en sûreté derrière les états provinciaux, et plus garantie par le calme et froide intelligence du

peuple, qu'elle ne pourrait l'être par une constitution basée sur des théories et derrière une tribune aux harangues fréquentée par des avocats.

Assurément il y a du vrai, beaucoup de vrai, dans ces assertions, et le caractère d'un peuple peut jusqu'à un certain point modifier les idées du législateur politique. Nous ne nierons pas l'intelligence de la Prusse et l'habileté de son gouvernement : nous connaissons et nous apprécions également le caractère plein de calme et de dignité des populations germaniques; mais, pour résumer notre pensée, nous dirons que, puisque le gouvernement prussien ne croyait devoir accorder à la Prusse que des assemblées provinciales auxquelles il interdisait la publicité des débats, il eût fallu du moins que ces états provinciaux, purement consultatifs, eussent pu produire, sans agitation et sans effort, une opposition parlementaire; non pas, si l'on veut, une opposition ignorante, bavarde et systématique, mais cette opposition modérée, intelligente et loyale, complément indispensable de toute assemblée législative, quoique peu d'assemblées législatives la possèdent en réalité, et dans laquelle, loin de voir un adversaire constant et acharné, le gouvernement peut invariablement trouver un appui lorsqu'il marche dans les voies de la justice et de la raison.

Pour tout dire en un mot, il nous semble que le gouvernement prussien s'est trop visiblement

efforcé, par les dispositions de sa loi sur les états provinciaux, de rendre presque impossible dans ces assemblées toute opposition naturelle et modérée, en écartant soigneusement de l'éligibilité les éléments qui auraient pu constituer cette opposition, même dans les conditions les plus gouvernementales.

Il en est résulté que lorsque les états provinciaux ont voulu résister à l'omnipotence du gouvernement prussien, c'est avec une grande agitation et des efforts que l'existence d'une opposition modérée et permanente eût très-naturellement évités.

III.

MARIAGE DU PRINCE ROYAL. — MARIAGE MORGANATIQUE DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME III. — RIGUEURS NOUVELLES CONTRE LES SOCIÉTÉS SECRÈTES. — FONDATION DU CULTE ÉVANGÉLIQUE. — ÉDIT DE 1817. — L'AGENTE. — VOYAGE DU ROI A PARIS —

Au mois de septembre de cette même année 1823, le lieutenant-général de Zastrow, plénipotentiaire de la cour de Berlin, remettait au roi de Bavière une lettre par laquelle son souverain demandait, pour le prince royal de Prusse, la main de la princesse Elisabeth-Louise, troisième fille du roi Maximilien. Le mariage se fit à Munich le 16 novembre. Le prince royal était allé recevoir à la

frontière sa future épouse, qui fut aussitôt conduite à Potsdam et fit ensuite son entrée solennelle à Berlin.

Un événement d'une même nature ne devait pas tarder à produire dans le public une sensation non moins vive : nous voulons parler du mariage que contracta le roi de Prusse avec la comtesse de Harrach; union morganatique par laquelle Frédéric-Guillaume III, ce prince dont les mœurs simples s'accommodaient si bien des charmes de l'intimité, voulut remplir le vide que la mort de la reine Louise avait laissé dans son cœur et dans sa vie.

La comtesse de Harrach, alors âgée de vingt-six ans et appartenant à une ancienne famille originaire de Bohême, avait, deux ans auparavant, été rencontrée par le roi aux eaux de Tœplitz.

Le 1er novembre 1824, la comtesse vint à Berlin accompagnée de ses parents, et assista le 5 à un bal de la cour. Quatre jours après, le mariage était célébré dans la chapelle du château de Charlottenbourg, et le roi nommait sa nouvelle épouse princesse de Liegnitz et comtesse de Hohenzollern.

Les enfants à naître de ce mariage ne devaient, du reste, prétendre à d'autres titres et armoiries que ceux concédés à la princesse de Liegnitz; ils étaient formellement exclus de tout droit de succession au trône et de tous les héritages qui ne leur viendraient pas du chef de leur mère. La prin-

cesse et ses parents firent pareilles renonciations dans l'acte spécial qui précéda le mariage, et un rescrit signé par le roi et ses ministres porta ces arrangements à la connaissance du public.

Cet événement, qui devait nécessairement donner lieu à une foule de commentaires, fit diversion dans l'esprit public aux craintes causées de nouveau par les menées démagogiques des associations secretes. Profitant du sourd mécontentement causé par la teneur de la loi sur les états provinciaux, et résolue d'exploiter ce mécontentement en faveur de ses théories, la Jeune Allemagne avait relevé la tête. Le cabinet prussien crut devoir recourir encore aux mesures de rigueur contre les universités, qui lui semblaient avec raison renfermer le foyer des idées révolutionnaires. Des réformes furent faites de nouveau dans l'université de Hall, et un édit du 20 mai 1824 défendit aux sujets prussiens d'étudier désormais dans celles de Bâle, en Suisse, et de Tubingen. Le grand-duc de Saxe-Weymar était en même temps invité à ordonner la révision des statuts de l'université d'Iena. L'ancien costume allemand fut interdit encore une fois et les burschenschaft menacées d'être poursuivies avec une extrême sévérité.

Préoccupé, à bon droit, de cet état de choses, Frédéric-Guillaume s'attacha plus que jamais aux idées de fusion religieuse et politique qu'il cares-

sait depuis si longtemps, et qu'il avait déjà commencé à réaliser en cherchant à confondre dans une même religion toutes les sectes protestantes; projet qui devait naturellement flatter son esprit porté au mysticisme. N'existe-t-il pas, d'ailleurs, entre l'union politique et l'union religieuse un lien assez intime pour faire croire qu'en créant l'une on produira inévitablement l'autre?

Cette nouvelle religion, c'était l'évangélisme; et un édit du 27 septembre 1817 l'avait solennellement fondée. Voici en quels termes Frédéric-Guillaume annonçait à la Prusse qu'il lui donnait une religion prussienne :

« Déjà nos ancêtres éclairés, reposants en Dieu, l'électeur Jean-Sigismond, l'électeur Georges-Guillaume, le grand-électeur, le roi Frédéric et Frédéric-Guillaume Ier, ont, comme le prouve l'histoire de leur règne et de leur vie, tenté, avec une sérieuse piété, de réunir en une seule église évangélique chrétienne les églises luthérienne et réformée. Honorant leur mémoire et leurs intentions salutaires, j'aime à les imiter, et je désire voir établie dans nos états, et commencée à la prochaine fête séculaire de la réforme, cette œuvre agréable à Dieu, et qui trouva des obstacles invincibles dans le malheureux esprit sectaire d'alors. Une telle union, vraiment religieuse, des deux églises protestantes, séparées seulement par des différences

extérieures, répond au grand but du christianisme, comme au dessein des premiers réformateurs. Elle est fondée sur l'esprit du protestantisme; elle propage le sens ecclésiastique; elle deviendra, dans les églises et les écoles, la source de beaucoup d'améliorations, empêchées seulement jusqu'ici par la différence des confessions.

« A cette union salutaire, désirée déjà depuis si longtemps, si ardemment et si souvent en vain, union dans laquelle l'église réformée ne passe pas à la luthérienne, ni celle-ci à la première; mais dans laquelle toutes les deux deviennent une église évangélique chrétienne, selon l'esprit de leurs saints fondements; à cette union, il ne s'oppose plus aucun obstacle, aussitôt que les deux parties la veulent sérieusement et sincèrement dans un sens vraiment chrétien. Ils procréeront, par cet esprit chrétien, cette union qui exprimerait dignement la reconnaissance que nous devons à la divine Providence pour le salut inestimable de la réformation, et honorerait, par le fait, la mémoire de ses grands fondateurs en honorant leur œuvre immortelle. Mais, quel que soit mon désir que les églises réformée et luthérienne de nos états partagent ma conviction approfondie, j'ai tant de respect pour leurs droits et leur liberté, que je suis éloigné de vouloir imposer et ordonner quelque chose dans cette affaire. Aussi bien cette union n'a-t-elle un

vrai prix, que si ni l'obsession ni l'indifférentisme n'y ont part; si, en un mot, elle vient uniquement de l'impulsion, de la propre conviction, et si elle n'est pas une union seulement dans la forme extérieure, mais encore si elle a ses racines et ses forces vitales dans l'accord des cœurs, d'après les principes vraiment bibliques. Dans cet esprit-là, je célébrerai, à la fête séculaire prochaine de la réforme, l'union des églises jusqu'à présent réformée et luthérienne de la cour et de la garnison de Potsdam en une seule commune évangélique chrétienne, et prendrai avec elle la sainte Cène. De la même manière dont j'agis moi-même, j'espère que toutes les communes protestantes de mon pays agiront, et que mon exemple sera généralement suivi dans l'esprit et dans la réalité.

« A la sage direction des consistoires, au zèle pieux des ministres, j'abandonne la forme extérieure concordante de l'union... Plaise à Dieu que l'ère prophétisée ne soit plus éloignée, où, sous un seul pasteur, tous formeront un seul troupeau dans une seule foi, un amour et une espérance! Amen. »

Nous avons reproduit ce curieux document, pour bien faire comprendre les intentions qui l'avaient dicté. Cette pensée d'union, ce désir de *concordance*, manifestés par le roi au moment où l'esprit germanique, privé désormais de l'aliment

belliqueux qui l'avait tout à la fois nourri et enivré, semblait vouloir se transporter avec un mysticisme enthousiasme dans le domaine de la politique, se reproduisirent dans plusieurs circonstances du règne de Frédéric-Guillaume. On comprend, du reste, que la religion nouvelle, bien qu'elle n'eût d'ailleurs d'autre mission que celle de réunir les dogmes, sans en créer de nouveaux, et qu'elle ne fût, à bien prendre, qu'une sorte d'éclectisme appliqué aux formes religieuses, ne pouvait pas être imposée tout d'un coup à la nation. Le roi avait bien fait consacrer un temple à Berlin au nouveau culte évangélique, tandis que lui-même communiait à la tête de la garnison de Potsdam, et, le lendemain, la réunion des deux confessions avait été solennellement célébrée dans la capitale, en présence de la cour, de l'université et des députations de tous les corps de la garnison. Mais, pour cela, l'évangélisme n'était pas généralement accepté par les populations, et il fallait en venir à ce but. Une commission, prise dans le clergé, fut nommée pour rédiger une liturgie commune, et on assure que le roi lui-même prit part aux travaux de cette commission.

Cette liturgie, qui reçut le nom d'*Agente* [1], fut

1. L'*agente* a été tirée en grande partie des rituels du temps des premiers reformateurs, et elle offre quelques ressemblances avec le rite catholique; c'est ainsi que l'on y retrouve dans le

mise au jour en 1821, puis revue en 1822, et introduite dans l'armée, par ordre du cabinet, sous le titre de nouvelle Agente. Elle fut ensuite communiquée, sous cette même dénomination, à tous les consistoires, qui furent chargés d'en proposer l'adoption aux ministres des différentes sectes. Les luthériens témoignèrent en général la crainte que les dogmes essentiels de leur croyance fussent sacrifiés à l'union que le gouvernement prétendait établir. Alors le roi jugea nécessaire de bien faire comprendre qu'il n'entendait donner qu'un nouveau formulaire : de là les différentes éditions de l'Agente, à laquelle chacune des corrections de 1822, 1824 et 1827, parut donner une nuance de plus en plus luthérienne.

Il est, du reste, assez remarquable que les idées d'union politico-religieuse, si particulièrement affectionnées du roi, furent toujours mises en avant par lui, chaque fois qu'une fermentation, dont l'existence ne se trahissait pas toujours par des apparences extérieures, vint, comme en 1824, prouver, qu'en Allemagne, l'ardent esprit des réformes politiques n'était pas encore éteint.

service divin, l'épître, l'évangile, le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*. Elle conserve en général les formes luthériennes, mais, quant à l'Eucharistie, elle consacre les dogmes du calvinisme. Voir pour de plus amples détails le curieux travail *sur la domination religieuse de la Prusse, par un inconnu*.

A cette époque, Frédéric-Guillaume disait, comme on se vante d'avoir remporté une victoire : « Sur les sept mille sept cent-quatre-vingt-deux églises protestantes de mes états, cinq mille deux cents ont déjà accepté l'Agente telle que je l'ai fait réviser. » Le roi semblait alors s'en tenir exclusivement au moyen religieux qu'il avait adopté. Mais la grande pensée d'une autre union tout industrielle préoccupait non moins vivement les hommes d'état qui l'entouraient; cette pensée féconde, réalisée peu à peu, silencieusement et sans préméditation apparente, se développa lentement pendant tout le cours de son règne. Ces deux idées marchaient en quelque sorte parallèlement, l'une dans l'esprit du roi, l'autre dans celui de ses ministres.

Pendant l'année 1825, Frédéric-Guillaume, qui avait quitté Berlin pour assister aux grandes manœuvres des corps d'armée campés dans les environs de Magdebourg et de Coblentz, se rendit à Bruxelles pour visiter la famille royale des Pays-Bas. Une nouvelle alliance s'était récemment formée entre la maison d'Orange et celle de Prusse, par le mariage du prince Frédéric des Pays-Bas avec la princesse Louise, fille du roi Frédéric-Guillaume. Ce dernier, après avoir séjourné quelque temps à Bruxelles et visité le champ de bataille de Waterloo, se rendit à Paris sous le nom

1825. Pendant cette dernière année le conseil d'état reçut une organisation nouvelle, et le comte de Gneisenau, récemment nommé feld-maréchal, y fut investi tout à la fois de la présidence de la section des affaires étrangères et de celle du département de la guerre. Un rescrit du 22 août 1826 établit des dispositions particulières relativement aux élections des conseillers de canton et des députés de cercle pour les provinces de Brandebourg et de la basse Lusace. Puis les états du grand-duché du Bas-Rhin se réunirent de nouveau à Dusseldorf. Malgré le secret des débats et des séances, on sut que les deux premiers ordres demandaient l'introduction pure et simple des lois prussiennes dans la province, mais que les députés des villes et ceux des communes rurales voulaient la conservation du droit français. La question avait, on le voit, une importance relative très-grande, et bien que les discussions soulevées par elle eussent été fort animées, elle ne reçut point encore de solution définitive.

Au moment de la clôture de la session, les députés des villes et des campagnes, c'est-à-dire du troisième et quatrième ordre, réclamèrent également avec beaucoup de vivacité contre le rescrit du 17 septembre 1826, lequel ordonnait que les députés, chargés de porter à Berlin les résolutions de la diète, fussent choisis dans la propor-

tion d'un par chaque ordre. Ils faisaient observer que les deux premiers ordres, ceux des médiatisés et de la noblesse, ne représentaient pas la centième partie de la propriété foncière et mobilière des quatre chambres réunies. Le gouvernement répondit à ces réclamations qu'il y serait fait droit plus tard, si toutefois il y avait lieu.

C'est ainsi que souvent le cabinet prussien, sans opposer de refus formels, ajournait indéfiniment les questions. Le 17 mars 1828, une loi établit des conseils d'arrondissement et en régla le mode d'organisation. Cette représentation d'arrondissement, instituée d'après les mêmes bases que celles des provinces, devait avoir principalement pour attributions de régler la répartition des impôts, l'emploi des fonds communaux et la reddition des comptes de l'arrondissement.

Voici les principales dispositions de cette loi non moins importante que celle sur les états provinciaux :

« §§ 1, 2, 3. Les états d'arrondissement ou conseils d'arrondissement (*kreis staende*) assistent le landrath [1] dans toutes les affaires qui concernent l'administration de l'arrondissement, et dans toutes les affaires communales générales; ils font la répartition des impôts dans l'arrondissement,

1. Les fonctions de landrath ont beaucoup d'analogie avec celles d'un sous-préfet en France

quand cette répartition n'est pas réglée d'avance par une loi; ils donnent leur avis sur toutes les contributions imposées spécialement à l'arrondissement, et on doit annuellement leur présenter les comptes.

« § 4. Font partie des états d'arrondissement :

« 1° Tous les possesseurs de biens nobles et tous ceux qui, d'après la loi du 1er juillet 1823 (§§ 7 et 2), auraient, pour envoyer des députés à la diète provinciale, les prérogatives de cette noblesse foncière.

« 2° Les députés élus par les villes. Les villes qui ont voix entière, pour envoyer des députés à la diète provinciale, en élisent un nombre double, pour les représenter dans les états d'arrondissement; quant aux villes qui, ainsi que cela a été dit plus haut, n'ont qu'une voix collective ou alternative, elles envoient toujours un député aux états d'arrondissement.

« Les villages sont représentés par les propriétaires qui, par l'étendue et la qualité de leur propriété, sont députés de droit; ou si, dans les limites de la commune, il ne se trouve pas un grand propriétaire pour la représenter, ce sont tous les petits propriétaires fonciers qui élisent leur député aux états d'arrondissement.

« § 5. Dans certains cas, un député aux états

d'arrondissement peut s'y faire remplacer par un mandataire.

« § 6. Les députés doivent appartenir à une confession chrétienne, être âgés de plus de vingt-quatre ans, et jouir d'une bonne réputation; dans le cas où cette réputation serait contestée par les états d'arrondissement, c'est le ministère d'état qui décide sur l'avis du président supérieur de la province.

« § 9. Les députés des villes doivent être choisis parmi les personnes qui font ou ont fait partie du conseil municipal.

« § 10. Dans les villes, c'est le conseil municipal qui élit le député aux états d'arrondissement.

« § 14. Dans les villages, quand il y a lieu à l'élection, elle se fait sous l'inspection du landrath.

« § 15. Les députés sont élus pour six années consécutives; cependant tous les trois ans la moitié doit sortir : c'est le sort qui décide quels sont les membres qui doivent se retirer.

« § 16. Le landrath convoque les états d'arrondissement et les préside; il a le droit de police, et peut exclure les députés qui troublent l'ordre.

« § 17. Au moins une fois par an, ces états doivent être réunis.

« § 18. Tous les députés délibèrent en commun,

les décisions se prennent à la majorité des voix; mais toutes décisions par lesquelles quelque chose de nouveau serait introduit ou une nouvelle charge serait imposée à l'arrondissement, sont soumises à l'approbation des régences.

« § 19. Lorsqu'un état séparé se croit lésé par une décision prise, il a le droit d'y ajouter ses réclamations.

« § 21. Le landrath doit exécuter ce qui a été résolu par les états d'arrondissement.

Le caractère de cette loi est évidemment le même que celui de la loi sur les états provinciaux : c'est toujours, on le voit aisément, la même crainte d'introduire dans les assemblées représentatives une opposition, même impuissante, et il semble, lorsqu'on étudie avec soin la pensée du gouvernement prussien pendant cette époque transitoire qui commence en 1820 et finit en 1830, que toute la politique du cabinet de Berlin ait consisté durant cette époque en un combat intime et incessant entre le souvenir des promesses passées et la persuasion d'une nécessité présente, entre certaines velléités libérales, dans le sens germanique du mot, et la terreur du radicalisme professé par les sociétés secrètes, entre l'instinct de fierté nationale et le sentiment des devoirs imposés par la Sainte-Alliance.

En un mot, car un seul fait, même peu impor-

tant en réalité comme en apparence, peut souvent dévoiler et faire juger tout un système politique, c'était le temps où le gouvernement prussien encourageait vivement les souscriptions ouvertes en faveur des Grecs opprimés, tout en faisant déclarer par son journal officiel que les secours accordés à leur infortune ne devaient être attribués à aucune sympathie pour leur cause.

La révolution française de 1830 fut soudainement annoncée à Berlin.

Cet événement si étrangement rapide, et dont la nouvelle se répandit en Europe avec une incroyable promptitude, parut tout d'abord devoir être le signal de l'affranchissement des peuples que les actes du congrès de Vienne avaient frappés dans leur nationalité.

La situation de Frédéric-Guillaume devenait difficile. Possesseur des provinces rhénanes, dont la France avait été dépouillée, et entouré d'ardents conseillers qui dédaignaient ou ne voulaient pas reconnaître tous les avantages de la prudence, il lui fallut la sagacité profonde dont la nature l'avait doué pour lui faire comprendre sur-le-champ le caractère véritable de cette révolution, conséquence et solution de celle de 1789. Son attitude vis-à-vis de la France devint aussitôt froide, mais expectante et calme, et sa politique intérieure subit d'intelligentes modifications. C'est ainsi qu'aban-

donnant momentanément son système d'union religieuse, il s'occupa davantage de resserrer les liens politiques et industriels qui devaient unir un jour dans un même intérêt matériel et moral toutes les populations allemandes.

Plus que jamais aussi le gouvernement prussien établit alors dans ses journaux la comparaison des *garanties réelles* offertes par les institutions prussiennes avec les théories écrites des chartes constitutionnelles, et la gazette d'état de Berlin alla même jusqu'à insérer dans ses colonnes cette phrase au moins singulière : « La Prusse est une monarchie absolue entourée d'institutions républicaines. » Une plus grande liberté était en même temps accordée à la presse, et les rigueurs de la censure furent momentanément adoucies.

Mais un coup plus rude encore que celui de la révolution de juillet 1830 ne devait pas tarder à être porté au système de modération adopté par Frédéric-Guillaume : nous voulons parler de la révolution belge.

La révolution de Bruxelles, sœur jumelle, du moins quant à la forme, de la révolution de Paris, venait en effet de renverser une des barrières élevées par les traités entre la Prusse et la France, mettant ainsi à découvert toute la ligne de frontières de ces provinces rhénanes qu'un parti français avouait hautement vouloir reconquérir

à tout prix. De plus, la révolution belge s'attaquait directement à la puissance des Nassau, famille à laquelle Frédéric-Guillaume se trouvait attaché par les liens du sang et de la sympathie. Enfin, la maison d'Orange réclamait, en invoquant les traités de 1815, un concours que les stipulations de la Sainte-Alliance devaient nécessairement lui faire espérer.

La situation du roi de Prusse devint donc singulièrement pénible: inquiet de l'avenir, poussé à la guerre par la Russie et par le parti militaire, à la tête duquel se trouvait le prince royal, il lui fallut encore résister énergiquement à des sollicitations d'autant plus difficiles à repousser qu'on invoquait tout à la fois et la raison d'état, et les liens de famille, et la foi jurée. Un seul instant, la sagesse de Frédéric-Guillaume pensa faiblir, ce fut lorsque le bruit de la canonnade d'Anvers alla réveiller les échos du Rhin et faire tressaillir les mânes de Blücher. Une armée d'observation de vingt mille Prussiens était alors concentrée entre la Meuse et le Rhin.

Assurément, lorsqu'on songe qu'une étincelle eût en ce moment suffi pour allumer en Europe une guerre générale qui l'eût peut-être ensanglantée pendant dix ans, on ne saurait trop applaudir à la sagesse persévérante du vieux roi qui tenait alors dans ses mains les destinées européennes.

Cette pénible épreuve du siége d'Anvers avait succédé à d'autres soucis qui, bien que produits par des commotions d'une haute gravité, n'avaient cependant pas ébranlé autant qu'elle la politique de modération suivie par Frédéric-Guillaume. Lorsque la révolution polonaise avait éclaté, une vive agitation s'était manifestée dans le duché de Posen, qui se souvient toujours d'avoir été Polonais, et cette agitation avait causé à Berlin des inquiétudes très-naturelles [1].

Ce fut alors que Frédéric-Guillaume, fidèle à son système de compensation, crut devoir contre-balancer, aux yeux de la Russie, ses intentions bienveillantes pour la France par une attitude hostile vis-à-vis de la malheureuse Pologne, et en violant la neutralité sur laquelle elle avait dû compter. Ainsi les vaisseaux russes purent débarquer à Dantzick des approvisionnements destinés à l'armée qui combattait alors les Polonais, et cette armée mit plu-

1. On lit dans une brochure publiée en Prusse sans nom d'auteur, et dans laquelle on raisonne en admettant l'hypothèse d'une guerre entre la France et la Prusse réduite à ses propres forces : « La Russie couvrira la Pologne entière de ses troupes; ce sera un double service rendu à la Prusse, à qui elles épargneront deux corps d'observation, dont l'un servirait à contenir ses sujets du grand-duché de Posen, dans le cas où la France voudrait les tenter par l'appât de la rénovation de la Pologne. » Les Prussiens eux-mêmes ne se font donc pas d'illusion sur les dispositions indépendantes des habitants du duché de Posen.

sieurs fois à contribution les magasins prussiens placés à sa portée.

Mais les vaisseaux russes avaient amené avec eux le choléra asiatique, et ce cruel fléau fit en Prusse de terribles ravages. Enfin, après cette époque désastreuse, vinrent des jours moins orageux, et Frédéric-Guillaume put reprendre avec plus de quiétude d'esprit la grande tâche qu'il s'était donnée.

Le 5 décembre 1833, furent publiés à Berlin des traités d'association douanière conclus entre la Prusse et les gouvernements de la Hesse-Électorale, de Hesse-Darmstadt, de Bavière, de Wurtemberg, de la Saxe royale, de Saxe-Weymar, d'Eisenach, de Meiningen, d'Altembourg, de Cobourg-Gotha, de Schwartzbourg, de Sondershausen, de Schwartzbourg-Rudolstadt, et des principautés de Reuss. Ces traités les uns étaient signés depuis longtemps ou préparés de longue main par des conventions équivalentes ; c'est ainsi que, dès l'année 1818, le droit de détraction et de sortie avait été aboli entre la Prusse et le royaume de Wurtemberg, premier pas dans la voie de l'union douanière, où la Prusse en fit successivement d'autres non moins importants. Deux traités avec les gouvernements de Hesse-Darmstadt et de la Hesse-Électorale avaient également devancé de plusieurs années la publication du 5 décembre, qui offrit en

quelque sorte le résumé des négociations si habilement entreprises depuis quinze ans pour arriver à ce but si ardemment désiré : l'unité germanique.

Nous allons, en analysant le traité qui sert de base à l'union douanière, faire comprendre les avantages qu'il présente aux états qui lui ont donné leur adhésion.

Les premiers articles déclarent abolir toute barrière de douanes entre les pays adhérents à l'alliance commerciale, si ce n'est toutefois pour certains objets qu'ils désignent, et ils établissent sur quelle partie des frontières de ces mêmes pays qui se trouvent en contact avec ceux qui sont demeurés en dehors du traité, la ligne douanière doit être conservée [1].

Les art. 11 et 12 du traité sont destinés à régler les droits d'égalisation. L'art. 11 est ainsi conçu : « Les droits d'égalisation seront égaux à la différence existant entre l'impôt légal qui frappe la marchandise dans le pays de destination et l'impôt qui la frappe dans le pays de son origine ; ainsi ces droits seront nuls dans ceux des pays associés où il y a sur le même article des droits égaux ou des droits plus élevés que dans les autres états de l'association. »

1. On comprend que les adhésions successives de plusieurs autres états à l'association douanière, ont apporté des modifications à cette disposition primitive

D'après l'art. 12 il est convenu que, si un des états contractants veut augmenter l'impôt indirect sur certaines denrées qui y sont soumises, telles que le tabac, l'eau-de-vie, le vin, la bière et la drèche, le maximum sera le tarif bavarois pour la bière et la drèche, et le tarif prussien pour le vin, l'eau-de-vie et le tabac.

Par les art. 13, 14 et 15, les états associés posent les bases d'un système uniforme de monnaies, de poids et de mesures, et s'engagent à entamer d'immédiates négociations pour la réduction des droits de péage sur leurs routes respectives, et des droits de navigation sur le Rhin et sur les embranchements du Rhin.

L'art. 18 accorde aux sujets de chacun des états associés la faculté de chercher du travail dans les autres états, sans être soumis à des impositions ou patentes plus fortes que celles supportées par les indigènes. La Prusse déclare, par l'art. 19, que ses ports de mer sont ouverts au commerce de tous les états faisant partie de l'association, et aux mêmes conditions que pour le commerce prussien, et les articles suivants contiennent d'autres dispositions réglementaires, entre autres celle qui veut que les consuls des états associés accordent indistinctement aide et protection aux sujets de ces différents états.

L'art. 29 est ainsi conçu : « Tous les trois mois les produits des bureaux de douane de l'associa-

tion seront relevés pour être répartis entre les divers états sur la base de leur population respective, laquelle devra être vérifiée tous les trois ans. Si les comptes courants trimestriels démontrent que la recette réelle de l'un des états associés est arriérée d'une somme plus forte que le montant d'un mois, comparativement à la part des revenus qui lui appartient sur la recette totale, les états qui ont fait des recettes excédantes seront immédiatement invités à couvrir ce déficit. »

Les art. 30 et 31 décident que tous les états compris dans le traité étant appelés à supporter leur part respective des frais de douane, et à prélever ces frais sur leur recette brute, les états contractants s'accordent réciproquement le droit d'adjoindre à leurs principaux bureaux de douane des contrôleurs chargés de prendre connaissance des registres tenus dans ces bureaux, et de veiller ainsi à la stricte observation du traité.

La publication des statuts de cette association immense à la tête de laquelle la Prusse s'était si habilement placée, produisit une profonde impression en Angleterre, qui en comprit surtout la portée commerciale, et ensuite en France qui la considéra principalement au point de vue politique. Vingt-trois millions d'âmes allaient se trouver régis par cette législation douanière qui ne pouvait manquer d'étendre successivement son empire

Et en effet, le grand-duché de Bade, le duché de Nassau et la ville de Francfort devaient bientôt adhérer au système unitaire qui tendait à rassembler en un seul intérêt tous les intérêts allemands. Bientôt également les petits états de la confédération germanique, qui jusque-là avaient voulu conserver leur indépendance, effrayés tout à coup de leur isolement, sont entrés à leur tour dans la ligue, qui leur offrait des avantages d'assimilation dont la réalité devait être aisément comprise, et à laquelle la Hollande et la Belgique allaient se joindre plus tard. Maintenant le zollwerein étend sa puissance des frontières de l'Autriche qui le regarde avec inquiétude, jusqu'à la Baltique et la mer du Nord. Quelques années encore, et peut-être le colosse, enfermant l'Autriche elle-même dans le cercle immense qu'il a tracé, dotera le commerce allemand du port de Trieste, comme il lui a récemment donné le port d'Anvers.

Assurément ce fut un des plus grands faits du règne de Frédéric-Guillaume que la réalisation de cette union politico-commerciale de l'Allemagne, expression fidèle de la pensée du grand Frédéric; à la Prusse en revient la gloire tout entière. Comme le vieillard de la fable antique, elle a su réunir en un seul faisceau les javelots désunis de la vieille terre germanique.

V.

CESSION A LA PRUSSE DE LA PRINCIPAUTÉ DE LICHTENBERG. — ÉMEUTE A BERLIN. — GRANDES MANOEUVRES. — UNION DES CABINETS DE BERLIN ET DE SAINT-PÉTERSBOURG. — SESSION DES ÉTATS PROVINCIAUX POUR 1834. — ADRESSES VOTÉES PAR LES DÉPUTÉS DU DUCHÉ DE POSEN ET DES PROVINCES RHÉNANES.

Si la Prusse ne négligeait rien pour parvenir à la suprématie qu'elle avait si longtemps rêvée et qui, depuis que les chances de guerre n'existaient plus, était devenue l'idée fondamentale de sa politique, elle ne perdait non plus aucune occasion d'agrandir son territoire.

C'est ainsi que, par un traité conclu en 1834, entre le roi de Prusse et le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, le duc cédait, suivant les propres termes de ce traité, « à Sa Majesté le roi de Prusse, pour elle, ses héritiers et successeurs, avec tous ses droits de souveraineté et de propriété, le territoire à lui concédé, en vertu des articles 49 et 50 de l'acte du congrès de Vienne, et par suite de conventions ultérieures, sur la rive gauche du Rhin et possédé par lui sous la dénomination de principauté de Lichtenberg. »

L'article 3 de ce traité déclarait que pour la ces-

sion de cette principauté, le roi de Prusse paierait, non-seulement au duc de Saxe-Cobourg-Gotha, une rente annuelle de 80,000 rixdalers, à titre d'indemnité, mais en outre qu'il le mettrait en état d'acquérir une propriété foncière, soit par l'achat de domaines, soit en lui conférant des domaines prussiens. La principauté de Lichtenberg fut remise aux autorités prussiennes quinze jours après l'échange des ratifications du traité; elle occupe une superficie de trente lieues carrées de France et possède environ trente mille habitants.

Dans le courant de l'année suivante une émeute très-grave vint troubler le repos ordinaire de Berlin : le peuple avait pris l'habitude de tirer des coups de fusil et de faire partir des pièces d'artifice le jour de la fête du roi, et, par une coutume tout allemande, semblait ce jour-là être le maître de la ville. Il fallait combattre les abus de cette liberté excessive qui, en 1834, avait produit plusieurs accidents, et la police crut devoir prohiber le divertissement populaire. Malheureusement, le peuple, irrité de cette sévérité apparente qui le privait d'un amusement favori, ne tint pas compte de la défense qui lui était faite et se mit comme à l'ordinaire à parcourir, en tirant des coups de feu, la place d'Armes et le bois situé en dehors de la porte de Brandebourg. La force armée survint et voulut inutilement faire exécuter l'ordonnance

de police. Alors une lutte s'engagea ; des détachements de cavalerie chargèrent la foule, qui, ramassant des pierres, les lança sur les soldats, puis rentra dans la ville par la porte de Brandebourg, occupa la promenade des tilleuls dont elle cassa les bancs pour se faire des armes, et se dispersant ensuite dans les rues, se mit à briser les lanternes et les réverbères. Bientôt elle entoura le palais du roi, celui de la princesse de Liegnitz et l'hôtel du gouverneur de Berlin. Dans sa fureur elle brisait les vitres et faisait entendre des vociférations. Le duc de Mecklembourg parut enfin à la tête de plusieurs détachements de la garde et parvint à comprimer l'émeute à une heure avancée de la nuit.

L'ordre n'était toutefois que momentanément rétabli, et dans la soirée du lendemain 4 août, des scènes de désordre attirerent de nouveau la répression de l'autorité, qui, en usant tout à la fois de vigueur et de prudence, parvint cependant à triompher de cette émeute, la plus grave que Berlin eût encore jamais vue.

Ces troubles n'avaient pas, il est vrai, de caractère politique, et cependant le cabinet prussien jugea convenable de prendre des mesures sévères pour en éviter le renouvellement. Une ordonnance, en date du 17 août, défendit de faire entendre dans les rues aucune vocifération, et déclarait que la force armée pourrait tirer sans

sommation préalable sur les groupes ou individus surpris les armes à la main, que les groupes sans armes devraient se dissiper après les sommations d'usage, et qu'enfin la pénalité contre la révolte s'étendrait jusqu'à la peine capitale.

Du reste, les mesures matérielles, prises dans cette circonstance par le gouvernement, empêchèrent ces désordres de se renouveler, et vers la fin d'août, le roi put en toute sécurité partir avec une portion de sa famille pour Kapsdorff, en Silésie, où une grande revue devait avoir lieu avant celle de Kalisch. Les troupes prussiennes devaient exécuter de grandes manœuvres conjointement avec les troupes russes, sous les yeux du roi et de l'empereur[1]. Plus tard, les deux souverains allaient se rendre à Tœplitz, où ils trouveraient l'empereur d'Autriche.

Jamais la cour de Berlin et celle de Saint-Pétersbourg n'avaient paru plus unies de pensée et d'action. Le czar avait compris que la Prusse venait, en se plaçant à la tête de l'association douanière, de se créer une position toute nouvelle, et plus que jamais il était disposé à rendre intime une alliance devenue si clairement avantageuse.

1. Un fait assez curieux à constater, c'est que, durant ces manœuvres, les troupes prussiennes, loin de fraterniser avec les troupes russes, demeurèrent vis-à-vis d'elles dans un état de quasi-hostilité.

Quant à la Prusse, elle espérait peut-être faire entrer la Russie elle-même dans la ligue dont elle s'était instituée le chef. Mais si elle eut un instant l'idée que la réalisation de ce projet fût possible, les faits subséquents ne tardèrent pas à lui démontrer son erreur.

Cependant, si l'émeute des 3 et 4 août avait semblé à bon droit n'avoir aucune cause politique, une sourde agitation, conséquence éloignée des mouvements de 1830, n'en régnait pas moins dans les provinces prussiennes, et un ordre de cabinet avait en quelque sorte trahi les craintes du gouvernement, en établissant, malgré la différence des codes qui régissent les provinces, un tribunal exceptionnel destiné à juger les crimes de haute trahison et les délits commis contre la constitution et l'ordre public.

Du reste, cette agitation s'était manifestée dans les états provinciaux, dont la session de 1834 avait été quelque peu orageuse.

C'est ainsi que dans les états du duché de Posen plusieurs députés avaient demandé des garanties de nationalité et la révocation des ordonnances portées contre les habitants du duché qui en 1831 avaient pris une part active à la guerre de Pologne; pendant ce temps les états des provinces rhénanes luttaient avec courage et vivacité pour le maintien de leur législation française, considérée

par la majeure partie du cabinet prussien comme une anomalie dans un pays devenu allemand.

D'un côté on s'écriait : « Déjà la langue polonaise ne sert plus que comme une tradition dans les actes publics ; déjà l'aigle blanc est effacé de nos écussons. Le président du duché a pris le titre de président de province, et les étrangers ont remplacé jusqu'au dernier les fonctionnaires publics indigènes. »

De l'autre, une adresse était votée, par 58 voix contre 15, pour faire connaître au souverain la douleur profonde qu'éprouverait la Prusse rhénane de l'abolition ou d'une modification quelconque de la juridiction française.

Malgré tous les efforts du gouvernement prussien pour tarir à sa source l'opposition qu'il redoutait dans les assemblées provinciales dont il avait doté le pays, cette opposition se manifestait donc, ou, pour être plus exact, le sentiment national que l'on avait peut-être cherché à éteindre se ranimait par moment pour jeter une de ces lueurs qui indiquent toujours que le feu couve sous la cendre.

Souvent, il faut le dire, le gouvernement lui-même provoquait ces élans de patriotisme ou ces appels à la justice souveraine en cherchant trop évidemment à dénationaliser ses nouvelles provinces et en détruisant peu à peu les libertés qu'il avait d'abord garanties. On comprend que dans sa

conduite il avait toujours en vue l'unité, mais on doit concevoir également les répugnances manifestées par les provinces à entrer dans un système qui allait inévitablement détruire les franchises qu'elles avaient pu conserver.

Plusieurs atteintes furent portées de la sorte à la législation des provinces rhénanes, et leurs états, effrayés de ces destructions successives, adoptèrent, dans leur séance du 14 juin 1837, un projet d'adresse au roi, dans lequel ils s'élevaient avec une certaine énergie contre les envahissements du pouvoir. Cette adresse, curieux document qui donne avec beaucoup d'exactitude l'historique des actes du gouvernement prussien vis-à-vis des provinces rhénanes, était conçue en ces termes :

« L'article 13 du traité de Vienne a promis aux états allemands une constitution. Jusqu'à quel point la loi du 5 juin 1823, qui a créé en Prusse les états provinciaux, a accompli cette promesse, nous ne l'examinerons pas. La représentation provinciale que Sa Majesté a ordonnée a été reconnue utile et conforme au but ; le peuple l'a reçue avec gratitude, et l'on attendait du temps une extension des droits constitutionnels. Mais une diminution de ces droits, on ne la croyait pas possible ; et cependant ce n'est pas l'extension, mais la diminution qui a eu lieu. D'après ladite loi du 5 juin,

toutes les lois concernant la province devaient être communiquées aux états provinciaux pour en délibérer, ainsi que les projets de lois générales qui ont rapport à l'état et aux droits des personnes, à la propriété et aux impôts. Néanmoins, une grande partie des lois et decrets qui, d'après cette loi, auraient dû être soumis à la délibération des états provinciaux, a été promulguée sans cela. Nous citerons seulement :

« 1° Le décret du 6 novembre 1827, relatif à la légitimation des enfants naturels;

« 2° La loi du 22 mars 1828, sur les fidéicommis dans le grand duché de Berg;

« 3° Le décret du 24 mars 1827, relativement aux fêtes religieuses;

« 4° La loi du 7 juillet 1833, sur les intérêts moratoires dus au fisc;

« 5° Le décret du 4 juillet 1834, relatif à la tutèle;

« 6° La loi du 27 juillet 1837, sur la succession autonome de la noblesse.

« Dans ce moment même, nous avons à délibérer sur un projet de loi d'après lequel le mariage cesse d'être un pacte civil; et l'on ne nous permet pas de discuter sur la loi elle-même, mais seulement sur la manière la plus opportune de l'exécuter.

« Toutes les affaires relatives aux communes devaient être soumises aux états provinciaux, et

c'est un droit qui, consciencieusement exercé, pouvait être de la plus haute importance pour la province. Mais jusqu'à présent les états n'ont eu à délibérer presque sur autre chose que sur les établissements de Siegburg et de Bauweiler[1]. Pas un seul budget provincial ne leur a été mis sous les yeux, pas un seul compte sur l'emploi des deniers provinciaux ne leur a été soumis.

« D'après nous, ce n'est pas seulement un devoir d'émettre une opinion sur les projets à nous communiqués par le gouvernement; mais nous devons veiller à l'exécution fidèle de notre constitution provinciale. Ce devoir est d'autant plus grand, que les droits qui nous sont accordés sont plus restreints.

« Nous vivons, il est vrai, sous une monarchie absolue, mais pourtant dans un état gouverné par des lois et sous le sceptre d'un roi généralement vénéré pour ses qualités de souverain. Tant que la loi du 5 juin, qui doit nous servir de charte, existe, nous devons insister sur son exécution; nous devons le faire, non-seulement dans l'intérêt de nos commettants et du pays, mais aussi dans l'intérêt de notre auguste monarque, qui, certainement, a le désir de rendre son peuple heureux. Nous devons donc supposer que tout ce qu'on a entrepris jusqu'à ce moment contre la teneur et

[1] Le premier de ces établissements est une maison de fous, et le second un dépôt de mendicité.

l'esprit de la loi constitutive du 5 juin 1823, que tous les envahissements que l'on a faits sur notre législation française, si chère aux habitants de cette province, comme ceux aussi que l'on veut faire encore, sont le résultat de mésintelligences déplorables peu propres à augmenter le patriotisme des Rhénans. On ne peut pas appeler ceux-là les amis du gouvernement, qui le louent en toutes choses, mais plutôt ceux qui ont le courage, le cas advenant, d'énoncer loyalement et franchement leur avis, s'ils le voient donner dans une fausse route. Il est donc bon, il est de notre devoir de présenter humblement à Sa Majesté une adresse énonçant :

« Que les violations des droits des états provinciaux qui ont eu lieu jusqu'à ce jour ont été généralement ressenties, et ont causé de profonds regrets ; que de cette manière on dégrade la représentation provinciale au-dessous d'une simple formalité ; de sorte que l'intérêt de cette institution s'efface de plus en plus ; qu'en outre, l'intention ouvertement prononcée d'abolir la législation existante dans notre province et de la remplacer par le droit prussien quelque peu modifié, a produit la plus grande consternation ; qu'en conséquence de cela, les états prient très-humblement Sa Majesté d'ordonner à ses ministres :

« 1° D'exécuter pleinement, d'après son esprit et ses termes, la loi du 5 juin 1823 ;

« 2° D'abandonner tout à fait le projet de supprimer la législation existante, qui est entièrement d'accord avec le caractère et les mœurs des habitants de cette province; de retirer et annuler au plus tôt toutes les mesures tendant à une telle suppression, même celles qui ont déjà été mises à exécution. »

VI.

VIEILLESSE DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME III. — ORDONNANCES CONTRE LES JUIFS. — DIFFICULTÉS POUR L'INTRODUCTION DE L'AGENDE DANS CERTAINES COMMUNES LUTHÉRIENNES. — ÉMIGRATIONS. — MARIAGES MIXTES. — BREF DU PAPE PIE VIII. — INSTRUCTION ROYALE DE 1834. — RÉTRACTATION DE L'ÉVÊQUE DE TRÈVES. — DÉCLARATION DE L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE. — ENLÈVEMENT DE CE PRÉLAT. — IL EST CONDUIT A LA FORTERESSE DE MINDEN. — EXPLICATIONS OFFICIELLES DU GOUVERNEMENT. — ALLOCUTION DU PAPE GRÉGOIRE XVI. — DÉMONSTRATIONS DES HABITANTS DE COLOGNE. — SCÈNES TUMULTUEUSES A MUNSTER. — LA NOBLESSE WESTPHALIENNE ENVOIE UNE DÉPUTATION A BERLIN.

Le roi vieillissait; sa piété sincère s'était changée peu à peu en un mysticisme ardent. Une seule pensée le préoccupait désormais, et cette pensée unique, c'était l'union de toutes les religions qui se partageaient la Prusse, la fusion de toutes les églises dans le sein de l'église évangélique. Pour

parvenir à ce but, Frédéric-Guillaume, juste et bon par essence, ne devait reculer ni devant l'injustice ni devant la persécution. Dans les gouvernements quasi-absolus, c'est une triste chose que la vieillesse du souverain, car les plus grands esprits ont leur caducité comme le corps les plus robustes.

Et d'abord, nous trouvons des traces de cette déplorable influence d'une dévotion exagérée dans deux ordonnances rendues en 1836 contre les juifs, auxquels elles défendaient, sous des peines sévères, de prendre à l'avenir des prénoms chrétiens et d'acquérir dans certaines parties du royaume des propriétés foncières, à moins de les cultiver eux-mêmes ou de les faire cultiver par des domestiques de leur religion. Ces ordonnances, dignes du moyen âge, eurent de déplorables résultats et furent le signal de troubles graves qui éclatèrent à Posen, où des juifs furent insultés et frappés.

L'introduction de l'Agente ou rituel évangélique ne s'opérait pas dans les provinces sans de grandes difficultés, et quelquefois les communes protestantes la refusaient avec énergie. Une guerre d'intolérance fut alors dirigée contre ces communes rebelles, qui, malgré les formes de plus en plus luthériennes que l'on avait données à l'Agente, si fréquemment revue et corrigée, persistaient dans leur refus. Souvent on fut obligé de faire occuper

militairement les communes récalcitrantes pour apaiser l'effervescence populaire. Les ordres du cabinet devinrent de plus en plus sévères; des ministres luthériens furent mis en jugement et condamnés[1].

Alors plusieurs communes luthériennes se formèrent en église distincte pour ne pas admettre le culte officiel, s'appuyant sur les articles du traité de Westphalie, qui garantissait le maintien de la confession religieuse à laquelle elles appartenaient. Ces communes ne voulaient pas reconnaître les ministres envoyés par le gouvernement; et souvent, lorsque la paroisse était devenue évangélique, soit par force, soit par persuasion, un grand nombre de ses membres se retiraient et formaient une paroisse séparée, pourvoyant par des collectes aux frais de son culte. Les ministres dissidents allaient alors célébrer le service divin et donner les sacrements dans les maisons particulières.

On vit, à cette époque, des centaines de luthériens émigrer à la fois, et aller chercher une nouvelle patrie au-delà des mers. On ne manqua pas, tout aussitôt, d'attribuer ces émigrations à l'intolérance et aux persécutions du gouvernement; mais, quoi qu'il en soit, et sans vouloir participer à des exagérations évidentes, nous citerons un fait

1 Voir la brochure publiée par le pasteur Wahrhan.

qui nous semble assez caractéristique, et qui jusqu'à présent n'a point été démenti :

Un jour, quatre cent cinquante de ces exilés volontaires quittèrent la province de la Marche, et passèrent par Berlin en allant s'embarquer pour l'Australie. Vainement, le roi lui-même, ému de ce spectacle, leur adressa une lettre pour les engager à demeurer sur le sol prussien. Les émigrants continuèrent leur voyage; mais, lorsqu'ils furent arrivés à Londres, où ils voulaient s'embarquer, ces infortunés avaient déjà épuisé toutes leurs ressources, et, après avoir subi toutes les horreurs de la misère, la majeure partie d'entre eux périt sur le sol anglais [1].

Pour empêcher le retour de faits aussi déplorables, le gouvernement prussien ne trouva rien de mieux que de rendre un décret, aux termes duquel la permission d'émigrer ne pourrait être accordée désormais que dans le cas où le chef de la famille posséderait en numéraire une somme de 215 thalers, et chaque membre de la famille 109 thalers [2].

La connaissance de ces événements, bien qu'un peu tardive, à cause des rigueurs de la censure,

1. Voir le travail déjà cité sur la *domination religieuse de la Prusse*.
2. Ou 808 et 413 fr.

n'en produisit pas moins à l'étranger une assez vive sensation. D'autres événements, non moins graves, devaient bientôt attirer vers la Prusse tous les regards du monde catholique.

Le roi, dans son zèle religieux, avait cherché tous les moyens de propager rapidement le dogme évangélique; et, d'abord, pour atteindre ce but, il avait écarté les catholiques de toutes les hautes fonctions de l'état. De plus, les fonctionnaires protestants qui administraient les provinces où le catholicisme dominait, avaient reçu pour instruction secrète de faire de la propagande évangélique, et d'employer surtout le moyen le plus puissant que possédât le gouvernement pour opérer la fusion des idées religieuses, c'est-à-dire les mariages mixtes.

Pour bien comprendre la puissance de ce moyen, il faut savoir qu'avant 1792, époque de la promulgation du code civil de Prusse, les époux de religion différente pouvaient, par des pactes faits avant le mariage, stipuler quelle religion les enfants à naître devraient embrasser; mais, souvent alors, il arrivait que, par l'influence des mères catholiques et l'indifférence des maris protestants, les enfants étaient élevés dans le catholicisme. Le code civil de Prusse établit que, dans le cas où les parents seraient de confession différente, les fils seraient élevés jusqu'à l'âge de quatorze ans dans

la religion du père, et les filles dans celle de la mère. Cette loi ne pouvait pas être éludée par un pacte fait entre les époux antérieurement au mariage[1].

Une déclaration royale, en date du 21 novembre 1803, changea complétement cette législation. Elle portait en substance que le roi, craignant que l'éducation religieuse des enfants selon leur sexe ne produisît des divisions dans les familles, avait décidé que tous les enfants seraient toujours élevés dans la religion du père, sans qu'il pût être fait antérieurement au mariage aucun contrat tendant à éluder cette disposition, qui serait à l'avenir obligatoire pour tous les sujets du royaume.

Enfin, le 17 août 1825, un ordre du cabinet fut publié par le gouvernement, et l'on voit, par sa teneur, que les prescriptions de la déclaration royale de 1803 n'avaient pas été suivies dans les provinces rhénanes.

Il était conçu en ces termes :

« La pratique conforme au droit canon, et qui a été jusqu'ici observée dans les provinces rhénanes, est abrogée et regardée comme un abus. Elle est interdite au clergé catholique de même qu'au clergé protestant. La déclaration du 21 no-

1. Code civil de Prusse, part 2, tit 2, §§ 76 et 77.

vembre 1803 sera observée dorénavant dans les provinces rhénanes. Tous les pactes conclus jusqu'ici entre les époux, sur l'éducation de leurs enfants, sont nuls et invalides. »

Ainsi, le gouvernement prussien consacrait, de la manière la plus positive, le principe de la puissance paternelle en matière religieuse.

Cette base une fois établie, il devait nécessairement entrer dans les désirs du roi de produire le plus grand nombre possible de ces mariages mixtes dans lesquels le mari appartiendrait à la religion évangélique ; car c'était inévitablement introduire des protestants dans la famille catholique, et même détruire peu à peu le catholicisme : les fonctionnaires civils et militaires, qui tous professaient l'évangélisme, furent donc secrètement invités à seconder eux-mêmes les désirs du roi, en épousant des femmes catholiques, et le clergé des provinces rhénanes, commençant à s'émouvoir d'un danger devenu imminent, s'opposa, autant qu'il le put, à ces mariages, sorte de propagande protestante, dont le but, pour n'être pas hautement avoué, n'en était pas moins poursuivi avec une effrayante persévérance.

Pour faire cesser cette résistance, qui entravait tellement ses desseins, le roi s'adressa au saint-siége, et, le 25 mars 1830, le pape Pie VIII rendit un bref, par lequel il avait cru devoir faire

quelques concessions au gouvernement prussien, qu'elles ne pouvaient satisfaire.

Ce bref disait : « Le curé doit instruire avec soin la partie catholique des dispositions canoniques sur ces mariages mixtes, et l'avertir sérieusement du crime grave dont elle se rendrait coupable envers Dieu, si elle avait la hardiesse de les violer. Il conviendra surtout de l'engager à se rappeler le dogme si ferme de notre religion, que, hors de la véritable foi catholique, personne ne peut être sauvé, et à reconnaître, par conséquent, qu'elle agirait d'avance d'une manière très-cruelle envers les enfants qu'elle attend de Dieu, si elle contractait un mariage où elle sait que leur éducation dépendra entièrement de la volonté d'un père non catholique. »

Du reste, le bref établissait que si, lorsque le prêtre aurait demandé la promesse que tous les enfants fussent élevés dans la religion catholique, la partie protestante s'y refusait, et que l'autre voulût, malgré ce refus, contracter le mariage, cette union devait être canoniquement valable.

Le gouvernement prussien, mécontent du bref, et n'osant cependant pas s'en plaindre auprès de la cour de Rome, voulut alors en donner une interprétation conforme à ses idées et favorable à la réalisation de ses desseins. Le roi ayant donc appelé près de lui le chevalier de Bunsen, son envoyé

à Rome, et M. de Spiegel, archevêque de Cologne, personnage qui lui était entièrement dévoué, fit rédiger, sous ses yeux, un reglement publié le 19 juin 1834, et qui, sous prétexte de donner un sens pratique au bref pontifical, en détruisait, par le fait, les principales dispositions. Ainsi, ce règlement imposait aux prêtres catholiques de participer activement aux mariages mixtes, et de ne pas s'enquérir préalablement du pacte qui aurait pu être fait relativement à l'éducation des enfants dans la religion de l'un ou de l'autre époux.

Les évêques de Trèves, de Munster et de Paderborn adhérèrent à ce règlement, déterminés peut-être par les promesses du roi, qui leur avait positivement fait entendre qu'à l'avenir, la célébration religieuse suffirait pour donner ses effets légaux au mariage, qui, par conséquent, ne serait plus comme dans la loi française, un acte purement civil.

Cependant le pape vint à connaître l'existence du règlement royal de 1834, et adressa, le 15 mars 1836, une note confidentielle au ministre de Prusse, M. de Bunsen, qui s'empressa de répondre que le règlement tel que le comprenait le saint-siége n'avait jamais existé; en même temps, les évêques de Trèves, de Paderborn et de Munster, circonvenus par le gouvernement, écrivaient au souverain pontife et lui présentaient l'instruction

royale de 1834 comme un règlement accepté d'un commun accord pour décider quelques cas douteux.

Mais une circonstance très-significative ne tarda pas à éveiller de nouveau la sollicitude pontificale : l'évêque de Trèves, à son lit de mort, écrivit à Rome, pour rétracter la circulaire qu'il avait adressée aux vicaires généraux de son diocèse au sujet du règlement de 1834. Sa lettre se terminait ainsi : « Maintenant que, par suite d'une maladie très-douloureuse, je vois ma vie en danger, éclairé de la grâce divine, je reconnais clairement que ces mesures amèneront les maux les plus graves pour l'église catholique, et que, par elles, les lois canoniques et les principes de l'église catholique ont été lésés; en conséquence, pressé par le repentir, je rétracte volontairement, et de mon propre mouvement, tout ce en quoi j'ai erré dans cette matière si importante [1]. »

Le saint-siége demanda sur-le-champ de nouvelles explications à M. de Bunsen, et celui-ci répondit en envoyant une note très-adroitement obscure, qui eut aux yeux du cabinet prussien l'avantage de jeter momentanément la cour de Rome dans l'incertitude [2].

Toutefois, cette incertitude ne devait pas être

1 Voir l'*Exposé des motifs* publié par la cour de Rome.
2 Voir l'*Exposé des motifs* du gouvernement prussien.

de longue durée et les choses allaient prendre un déplorable caractère de gravité :

Le comte de Spiegel, archevêque de Cologne, était mort dans le courant de l'année 1835, et le baron de Droste de Vischering lui avait succédé. M. de Droste, pour obtenir le consentement du gouvernement à son élection, avait dû souscrire à l'instruction royale, dont il avait promis d'appliquer les dispositions, conformément au bref du pape Pie VIII, mais dont il paraît n'avoir pas bien connu le véritable esprit avant d'avoir exercé les fonctions archiépiscopales. Plus tard, lorsqu'il occupa le siége métropolitain, il comprit mieux la portée du règlement de 1834, et se conforma uniquement au contenu et à l'esprit du bref pontifical. Le gouvernement, s'apercevant de ce changement dans les idées du prélat, lui fit aussitôt demander une déclaration formelle de son adhésion à l'instruction royale. Mais il se refusa à cette exigence, plusieurs fois mais toujours inutilement reproduite. Alors le cabinet de Berlin lui envoya au nom du roi des plénipotentiaires, parmi lesquels se trouvait M. de Bunsen et qui eurent avec lui, le 17 septembre 1837, une conférence dont le procès-verbal lui fut envoyé le lendemain.

M. de Droste répondit aussitôt par la déclaration suivante :

« J'ai deux règles à suivre dans ma conduite :

1° le bref ; 2° la convention dont l'instruction doit être considérée comme faisant partie. Je ne cite point la pratique, parce qu'elle est basée sur ces points 1 et 2. La convention et l'instruction ont pour but de faciliter l'exécution du bref du pape, mais non pas de le rendre inefficace. J'observe, par conséquent, autant que possible, ces deux règles ; mais là où l'instruction ne peut s'accorder avec le bref, je me guide d'après le bref.

« C'est là ce que j'entends, et rien autre chose, par les mots : conformément au bref et à l'instruction. Si ces explications sont jugées satisfaisantes, je déclare être d'accord avec la piece ci-incluse (le procès-verbal). Dans le cas contraire, je dois vous engager à vouloir bien cesser toute conférence écrite ou verbale à ce sujet, car je ne puis ni ne dois m'éloigner de la forme que je viens de citer. Je ne veux pas me placer dans la situation où s'est mis l'un de mes confrères (l'évêque de Treves), précisément à ce sujet, c'est-à-dire, que je ne veux pas être obligé de révoquer sur mon lit de mort ce que j'aurai fait de mon vivant. »

Le gouvernement devait donc désormais renoncer à l'espoir d'obtenir aucune concession de M. de Droste de Vischering, et le prélat mit bientôt le comble à la colère royale, qu'il avait déjà provoquée par sa conduite précédente, en atta-

quant avec beaucoup de vivacité les professeurs de l'université de Bonn, disciples du docteur Hermes et chaleureux partisans de la doctrine par laquelle ce professeur avait, pendant sa vie, cherché à amener une sorte de rapprochement ou de conciliation entre les principes protestants et les dogmes fondamentaux de la religion catholique romaine. Dans sa réprobation de l'hermesianisme[1] l'archevêque de Cologne alla jusqu'à défendre qu'aucun élève en théologie suivit à l'avenir les leçons de l'université de Bonn.

Le 21 septembre 1837, les plénipotentiaires royaux se dirigèrent une dernière fois vers le palais archiépiscopal de Cologne, et, là, déclarèrent à M. de Droste qu'il eût à se désister de ses prétentions à l'égard des mariages mixtes et à se montrer plus tolérant envers les hermesiens, ou à se démettre de ses fonctions pastorales. L'archevêque, se levant aussitôt, répondit avec beaucoup de dignité : « Je persiste invariablement dans ce que j'ai fait et je ne puis ni déposer volontairement ma charge ni quitter le troupeau qui m'a été confié. Dans les choses temporelles je respecte les ordres du roi; mais je ne puis dans cette cir-

1. Le pape avait hautement désapprouvé l'hermesianisme dans un bref en date du 26 septembre 1835, et ce bref représentait presque comme une hérésie la doctrine du docteur Hermes

constance les regarder comme obligatoires pour moi, et je ne céderai qu'à la force. »

Malheureusement Frédéric-Guillaume était décidé à employer ce moyen, le plus triste et le plus mauvais de tous, surtout vis-à-vis d'un prélat et d'un vieillard.

Le 20 novembre, à six heures du soir, la garnison de Cologne était sous les armes ; des pièces de canon ébranlaient le pavé des rues de la vieille cité rhénane ; de nombreux bataillons se concentraient autour du palais archiépiscopal et en gardaient avec soin toutes les issues. Émue de ces préparatifs alarmants, la population se porta tout aussitôt vers le palais ; mais elle ne put en approcher, les canons étant braqués sur toutes les rues avoisinantes. Alors le président et le gouverneur des provinces rhénanes, qui venaient d'arriver de Coblentz, se rendirent auprès de l'archevêque, accompagnés des hauts fonctionnaires de Cologne, et, faisant savoir au prélat qu'il était destitué, lui annoncèrent qu'ils avaient ordre de s'emparer de sa personne. « Loué soit le Christ ! s'écria l'archevêque ; la violence est faite ! » A peine lui donna-t-on le temps de faire quelques préparatifs de départ et ensuite on le fit monter dans un carrosse qui, l'entraînant hors de la ville, au milieu d'une escorte d'artillerie à cheval, le conduisit rapidement à la forteresse de Minden.

Ce fut, on le voit, un véritable coup d'état, et, en l'exécutant, Frédéric-Guillaume III était loin de supposer, sans doute, à quel point les sympathies publiques allaient être excitées en faveur du vénérable prélat traité avec tant de rigueur.

Du reste, aussitôt après l'arrestation de l'archevêque de Cologne, une déclaration signée par MM. d'Altenstein de Kamptz et de Rochow, ministres des affaires ecclésiastiques, de la justice et de l'intérieur, fut publiée par ordre du roi; elle contenait les passages suivants :

« Dès son entrée en fonctions, l'archevêque de Cologne, baron de Droste de Vischering, a commencé à administrer les affaires qui entraient dans son cercle d'activité d'une manière tout à fait illégale et opposée aux principes constitutionnels de la monarchie, avec des prétentions qu'aucun autre évêque n'a osé s'arroger et que l'on ne reconnaîtrait dans aucun pays allemand.

« S. M. le roi devait d'autant moins s'attendre à une pareille conduite, qu'il a constamment pris à cœur avec un soin tout particulier la restauration, dans les provinces rhénanes, de l'église catholique, tombée dans une profonde décadence pendant la domination de l'étranger. Le rétablissement de la puissance de l'église par un concordat avec le pape, que tous les catholiques ont accueilli avec gratitude; l'exécution fidèle et con-

sciencieuse de ce concordat de la part du gouvernement; les grandes institutions organisées pour former, instruire et élever la population catholique et le clergé catholique; la coopération franche de l'état et de l'administration ecclésiastique, tout commandait à l'archevêque la reconnaissance; tout devait lui rappeler vivement son devoir, de ne rien négliger de son côté pour entretenir ces relations amicales qui, pendant le cours des dix dernières années, s'étaient établies entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, que l'archevêque trouva déjà consolidées lors de son entrée en dignité et dont il avait déjà pu contempler le pacifique développement. Au lieu de remplir cette juste attente, qu'il avait portée jusqu'à la confiance par les assurances qu'il donna par écrit avant son élection, il a préféré s'arroger un pouvoir arbitraire, et se placer au-dessus des lois du pays, méconnaître l'autorité royale et porter le trouble là où régnait le plus bel ordre.... Le roi, par ordonnance datée de ce jour, a trouvé bon de prescrire ce qui suit : L'archevêque aura à quitter son diocèse, et à choisir sa résidence hors de ses limites, dès que cette ordonnance lui sera communiquée. Le chapitre métropolitain de Cologne prendra, conformément aux prescriptions canoniques, les mesures indispensables pour que la marche des affaires ne soit pas entravée, et

que l'on prend ordinairement lorsque le pouvoir archiépiscopal est suspendu. Il fera ensuite au souverain pontife, que l'on a tenu complétement au courant de cette affaire, un rapport sur la marche des événements, en y ajoutant les propositions qui lui paraîtront convenables. »

Cette déclaration officielle du cabinet de Berlin ajoutait que, jusqu'au rétablissement d'une administration ecclésiastique, réglée par le gouvernement prussien d'un commun accord avec le souverain pontife, les sujets catholiques procéderaient dans les affaires religieuses d'après les instructions que publierait le chapitre métropolitain de Cologne; enfin, que toute relation avec l'archevêque baron de Droste de Vischering était formellement interdite aux autorités civiles et ecclésiastiques de la province.

Le chapitre de Cologne adhéra au désir du gouvernement en adressant au saint-siége un rapport sur la conduite de l'archevêque, peu favorable aux prétentions de ce dernier et en nommant le vicaire-général administrateur par intérim du diocèse de Cologne.

Mais dans la déclaration on avait avancé, peut-être pour apaiser le premier moment d'effervescence populaire, qu'on avait tenu le souverain pontife complétement au courant de cette affaire et qu'on avait en quelque sorte agi d'accord avec

lui; une allocution de Grégoire XVI, prononcée devant les cardinaux assemblés, et qui eut dans la chrétienté un retentissement immense, vint détruire ces allégations, tout en glorifiant hautement la conduite de l'archevêque de Cologne.

Pendant ce temps, les habitants de Cologne, qui avaient vu avec une si vive et si douloureuse émotion l'enlèvement de M. de Droste de Vischering, cherchaient par des démonstrations extérieures à faire connaître combien ils désapprouvaient ce déplorable emploi de la force brutale. Ainsi, le jour de la fête du prélat, beaucoup de maisons furent illuminées à Cologne, et des soldats de la garnison ayant voulu contraindre les bourgeois à éteindre ces illuminations significatives, quelques désordres eurent lieu, et les vitres d'une maison habitée par deux membres du chapitre, que le peuple savait opposés à l'archevêque, furent brisées par la populace furieuse.

Ces scènes tumultueuses se reproduisirent à Münster : les soldats prussiens y furent insultés dans les rues, et, dans la soirée du 11 décembre 1837, de nombreux rassemblements se formèrent avec un but très-évidemment hostile. La garnison fut aussitôt appelée à prendre les armes. D'abord, elle essaya vainement de rétablir l'ordre en dissipant l'émeute ; des cris, des sifflets et des pierres étaient la seule réponse que la foule exaspérée

échangeât contre les exhortations qui lui étaient adressées; l'infanterie et la cavalerie durent alors charger les masses de plus en plus menaçantes, et plusieurs personnes furent, au milieu du tumulte, écrasées sous les pieds des chevaux.

A cette même époque, la noblesse westphalienne envoyait une députation à Berlin, pour porter au roi l'assurance formelle que les menées révolutionnaires dont on avait accusé l'archevêque de Cologne étaient une pure calomnie, et pour demander qu'une instruction judiciaire fût ordonnée à cet égard. Cette députation ne fut point reçue par le roi, qui refusa de l'entendre.

Le mouvement des provinces rhénanes était donc unanime, et chacun des ordres de l'état semblait en quelque sorte vouloir donner à son tour une preuve éclatante de ses dispositions contraires aux vues du gouvernement.

VII.

NÉGOCIATIONS AVEC LA COUR DE ROME. — LETTRE ADRESSÉE AU ROI PAR L'ARCHEVÊQUE DE POSEN. — RÉPONSE DU ROI. — LETTRE PASTORALE DE L'ARCHEVÊQUE. — IL EST SUSPENDU DE SES FONCTIONS ET MANDÉ A BERLIN. — SA FUITE ET SON ARRESTATION. — IL EST CONDUIT A LA CITADELLE DE COLBERG. — DÉPUTATION DES HABITANTS DU DUCHÉ DE POSEN. — ADRESSE DU CLERGÉ POSENAN. — RÉPONSE DU ROI. — POSITION NOUVELLE DU CLERGÉ. — TROUBLES A PADERBORN, A COBLENTZ ET A TRÊVES. — NOUVELLE ALLOCUTION DU PAPE GRÉGOIRE XVI.

Peu de temps après, M. de Bunsen arrivait à Rome, pour entamer avec le saint-siége une négociation relative aux faits qui venaient de se passer. Mais la situation difficile dans laquelle la cour de Rome et le gouvernement prussien s'étaient réciproquement placés l'un vis-à-vis de l'autre, et qui ne devait pas faire espérer une prompte solution de cette déplorable affaire, empêcha d'abord toute négociation sérieuse [1].

[1] Ce fut alors que la cour de Rome publia son *Exposé des faits, appuyé de documents, sur tout ce qui a précédé et suivi la déportation de monseigneur de Droste de Vischering, archevêque de Cologne.* Le cabinet de Berlin y répondit par son *Exposé de la conduite du gouvernement prussien envers l'archevêque de Cologne.*

Du reste, si l'enlèvement de l'archevêque de Cologne ne produisit pas, ainsi que l'on a pu le comprendre dans ce qui précède, les effets politiques que le gouvernement en avait attendus, il eut pour résultat de changer entièrement la situation de l'église catholique en Prusse, et de régénérer, pour ainsi dire, cette église, en combattant puissamment l'indifférence.

Plusieurs évêques, qui avaient cru jusqu'alors devoir adopter la convention gouvernementale de 1834, se rétractèrent successivement, et, dans une lettre en date du 26 octobre 1837, et directement adressée au roi, M. de Dunin, archevêque de Posen, exposa les motifs qui le forçaient, disait-il, à agir, quant aux mariages mixtes, d'après des principes contraires à ceux du gouvernement; ajoutant que dans la voie où le roi s'était engagé, il devait nécessairement violenter la liberté de conscience de ses sujets, et manquer, par conséquent, aux promesses solennelles qu'il avait faites. L'archevêque de Posen terminait sa lettre en suppliant le roi de lui permettre de suivre le bref de Benoît XIV, adressé aux évêques de Cologne, ou celui de Pie VIII, en 1830, aux évêques de la Prusse occidentale.

Deux mois après, le roi répondait à M. de Dunin qu'il ne pouvait lui permettre de publier le bref de Benoît XIV, ni même de s'adresser à la cour

de Rome, afin d'éclaircir ses doutes dans une question jugée depuis longtemps, et qu'il l'engageait au contraire à faire tous ses efforts pour maintenir son clergé dans la voie suivie jusqu'à ce jour.

Au moment où l'archevêque de Posen recevait la lettre du roi, il terminait une circulaire adressée aux prêtres de son diocèse, et aussitôt il y ajouta un nouvel et assez long exposé de ses doctrines, dans lequel on remarquait les passages suivants :

« J'achevais cette circulaire, lorsque je reçus une réponse de S. M., datée du 30 décembre dernier. Par cette réponse, on me défendait de m'adresser au saint-siége et de publier officiellement la bulle de Benoît XIV; on m'enjoignait au contraire la coutume louable (comme on l'appelle), d'après laquelle les mariages mixtes étaient publiés et bénits sans qu'il fût exigé aucune promesse concernant l'éducation des enfants.

« Cette décision n'a rien pu changer à mes projets, car je ne saurais prendre sur moi de souiller la dignité et le caractère d'un évêque, de charger ma conscience du poids d'une trahison, de briser l'union avec le chef de l'église, et d'abandonner comme un traître les pures doctrines à la conservation desquelles le saint Esprit m'a chargé de veiller, et cela au moment même où j'entends retentir à mes oreilles la voix de Grégoire XVI, qui condamne les usages contraires à la doctrine de l'église

catholique, introduits relativement aux mariages mixtes dans toute la monarchie prussienne.

« Je tenterai encore une fois de m'approcher du trône, car je ne veux rien entreprendre secrètement; mais je déclarerai fermement que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, et que l'autorité d'un évêque vient de l'Esprit saint...

« Quant à moi, ni la faim ni la prison n'auront le pouvoir de me faire perdre la foi et l'amour de Jésus-Christ, et j'espère assez en Dieu pour pouvoir compter sur votre persévérance : quel que soit le sort de votre pasteur, sachez que sa plus grande consolation sera d'avoir été jugé digne de souffrir pour le Christ[1]. »

L'archevêque fit suivre cette circulaire d'une nouvelle lettre pastorale, en date du 17 février 1838, et le 10 mars suivant, il écrivait au roi pour lui apprendre ce qu'il avait cru devoir faire. Cette lettre se terminait ainsi :

« La continuation prolongée de la pratique relative aux mariages mixtes produirait un schisme auquel je ne prêterai jamais la main. Porté par le devoir et une conviction profonde, j'obéis aux ordres du successeur de saint Pierre, et rien n'est capable de me dégager de l'unité de l'Église catholique, car ma foi est ferme et inébranlable. Que

1. Voir les *Lettres écrites de Rome* au comte de Montalembert.

Votre Majesté daigne considérer elle-même, dans le fond de son cœur paternel, si après que la voix du chef de l'Eglise catholique a retenti si puissamment, et après l'avertissement de ma propre conscience, il me restait autre chose à faire que de renvoyer le clergé confié à ma direction ecclésiastique aux principes de cette sainte église, et de lui recommander leur fidèle et stricte observance de la manière la plus pressante. Oui, c'est ce que je devais faire, et je l'ai fait, car c'est une affaire de conscience.

« Je dépose cet aveu en toute humilité aux pieds de Votre Majesté, et j'envisage mon sort futur avec la résignation d'un prêtre qui, relativement à l'exécution de son devoir sacré, est d'accord avec sa propre conscience. Que Votre Majesté dispose de ma tête de vieillard! La tranquillité de ma conscience et la paix de mon âme sont sauvées! »

M. de Dunin fut aussitôt suspendu de ses fonctions archiépiscopales, et mandé à Berlin, où il arriva le 10 avril 1838. Cette ville lui fut immédiatement assignée comme résidence, et défense lui fut faite de retourner dans son diocèse de Posen.

Le prélat voulant, à l'instar de l'archevêque de Cologne, dont la conduite avait été si hautement approuvée par le souverain pontife, ne céder qu'à la force en demeurant éloigné de son troupeau, s'enfuit alors de Berlin, mais fut aussitôt poursuivi, ramené, et traduit devant un tribunal sous la pré-

vention de désobéissance aux lois et de révolte ouverte envers le souverain. Déclaré innocent quant à l'accusation d'excitation à la révolte, il fut toutefois condamné, le 8 février 1839, à un emprisonnement de six mois dans une forteresse, à la privation de ses dignités ecclésiastiques, et à supporter les frais du procès. M. de Dunin fut, peu de temps après, conduit à la citadelle de Colberg, en Poméranie, où il demeura jusqu'à la mort de Frédéric-Guillaume.

Le chapitre du duché de Posen voulut témoigner publiquement la profonde douleur que lui faisait éprouver la violence employée contre le prélat qu'il considérait naturellement comme son chef.

Par un arrêté, en date du 10 octobre 1839, il recommanda aux fidèles du diocèse de prendre le deuil durant tout le temps de l'incarcération de M. de Dunin. La célébration des cérémonies ecclésiastiques fut suspendue, et une députation, choisie parmi les habitants les plus honorables du duché, reçut mission de se rendre à Berlin, pour demander au roi la réintégration de l'archevêque sur son siége épiscopal.

Aussitôt après son arrivée, cette députation exprima le désir d'obtenir la faveur d'une audience royale, dans une lettre qui demeura sans réponse. Une seconde lettre, plus pressante que la première,

n'obtint pas un meilleur sort, et, alors, les députés du clergé posenan adressèrent une requête au roi, pour lui demander, dans les termes les plus respectueux, la délivrance de leur archevêque, dont la captivité causait dans tout le diocèse une perturbation déplorable; mais tous leurs efforts furent inutiles, et ils quittèrent Berlin sans avoir obtenu de réponse.

Le clergé tout entier de Gnesne et de Posen crut alors devoir rédiger une adresse qui renfermait le passage suivant[1] :

« L'archevêque a donc, par sa fermeté, éloigné de grands malheurs; et celui dont nous sommes victimes en ce moment n'a été causé que par le seul comte de Spiegel, archevêque de Cologne, qui a cru pouvoir modifier le bref du pape publié en 1830. Sans doute, l'archevêque avait désobéi au roi; mais c'était pour obéir à Dieu, le roi de tous les rois, devant lequel les puissances de la terre entière courbent leur front, et se trouvent anéanties avec toute leur domination et leur gloire terrestre. »

Le gouvernement prussien rompit alors le silence, qu'il avait gardé si longtemps, et le roi, dans une réponse adressée, le 8 février 1840, aux

1. Cette adresse, en date du 20 janvier 1840, était signée de MM. Kontak, Sucharski et Persinski, délégués par le clergé de Posen et de Gnesne, pour la rédiger et la présenter.

délégués du clergé posenan, s'exprima en ces termes :

« Je déclare donc à messieurs les pétitionnaires que, tant que l'archevêque de Dunin persistera dans son coupable refus, et aussi longtemps qu'il refusera de remplir ses devoirs conformément aux ordres reçus, il ne devra s'en prendre qu'à lui seul de toutes les rigueurs qui ont été ordonnées contre sa personne. Je fais en outre connaître à messieurs les signataires que je suis fort mécontent qu'ils se soient permis de parler contre la vérité, en osant soutenir insolemment que j'ai garanti, par les traités les plus solennels, le libre exercice de la religion catholique, même au préjudice de mes droits de souverain. »

La réponse du roi fut communiquée aux doyens des diocèses de Posen et de Gnesne, et ceux-ci s'empressèrent de signer une pétition nouvelle, renfermant ce curieux passage :

« Sa Majesté voit, dans la conduite de l'archevêque aujourd'hui captif, une rébellion contre les lois du pays, et une violation du serment qu'il a prêté à son souverain. Nous prions Sa Majesté le roi de vouloir bien nous pardonner la liberté que nous prenons de remarquer que ce serment n'oblige l'archevêque qu'en ce qui concerne sa vie civile, tandis que celui qu'il a prêté au saint-siége, l'oblige en tout ce qui a rapport à ses fonctions de

prêtre et de pasteur. Il n'a pas violé le premier et il a voulu tenir le second, ainsi que le lui commandent son devoir, sa conscience, l'église et Dieu. Il a préféré les biens éternels à tous les biens terrestres : il ne pouvait pas agir autrement sans commettre un crime, et nous avons la ferme espérance qu'il agira toujours de même, dût-il mourir dans les fers : événement, hélas! trop probable, car il avance en âge, sa santé est chancelante, et on ajoute chaque jour à ses souffrances, à ses douleurs.

« Si les traités solennels qui ont garanti le maintien de la religion catholique dans le pays n'ont pas été conclus par Sa Majesté même, ils l'ont été par le roi de Prusse, Frédéric II, avec l'impératrice Marie-Thérèse, à Berlin, le 28 juin 1742; par le roi Frédéric-Guillaume II, avec le roi de Pologne, à Varsovie, le 18 septembre 1773, et plus tard, enfin, à Grodno, le 25 septembre 1795.

« L'art. 8 du traité conclu en 1773 est conçu en ces termes :

« Les catholiques romains jouiront, dans les provinces cédées par le présent traité, tout comme dans le royaume de Prusse, et dans les districts de Lunembourg, de Buton et de Drahe ns, de toutes leurs possessions et propriétés; par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés dans le *statu quo*, c'est-à-dire dans le même libre exercice

de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté prussienne, au mois de septembre 1792; et Sa dite Majesté et ses successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *statu quo* de la religion catholique romaine dans les pays susmentionnés. Comme ces traités obligent les successeurs des souverains contractants, nos délégués ont cru, comme nous tous, que par eux sont inviolablement garantis le maintien, la conservation et la liberté de notre religion. »

Cette adresse, on le voit, était rédigée dans des termes aussi énergiques que sévères, et nous avons d'autant plus volontiers reproduit ce passage, que des documents de cette sorte peignent plus clairement et plus complétement une époque historique que ne pourraient le faire les plus consciencieux développements de l'historien.

Des troubles graves avaient eu lieu antérieurement à Paderborn, où le bruit de l'enlèvement de l'évêque, M. de Ledehur, s'étant tout à coup répandu, produisit aussitôt, bien qu'il ne fût basé sur aucun fait réel, une agitation violente. Le général Wrangel et le président de Winke étaient particulièrement menacés par la foule exaspérée. L'autorité militaire ne parvint que très-difficilement à comprimer, sans effusion de sang, cette

émeute, que son caractère religieux rendait encore plus sérieuse. Des scènes d'une même nature devaient bientôt se produire à Coblentz et à Trèves.

Nous avons dit que peu de temps après l'enlèvement de l'archevêque de Cologne, M. de Bunsen s'était rendu à Rome pour entamer des négociations avec le saint-siége, et que ces négociations furent en quelque sorte impossibles tout d'abord. La cour de Rome était alors trop violemment froissée, et jamais situation ne fut plus difficile au point de vue diplomatique. L'arrestation de l'archevêque de Posen ne pouvait qu'accroître ces difficultés, et fidèle à sa conduite antérieure, le pape Grégoire XVI renouvela en faveur de M. de Dunin les louanges qu'il avait données à M. de Droste-Vischering. « Nous décernons à l'archevêque de Posen, dit-il, des éloges mérités pour son zèle et son courage inébranlable, et nous le félicitons d'avoir été jugé digne de souffrir pour le nom de Jésus-Christ. »

Le souverain pontife, revenant en cette circonstance sur la solennelle protestation qu'il avait faite contre les prétentions du roi de Prusse, ajouta :

« Nous élevons de vives réclamations contre la sentence par laquelle des juges temporels se sont permis de mettre en jugement, surtout en matière religieuse, la personne sacrée de l'archevêque et de lui appliquer la peine ecclésiastique de la des-

titution, et nous déclarons et résolvons, en vertu de nos pleins pouvoirs ecclésiastiques, que notre vénérable frère Martin est encore le véritable et unique archevêque de Gnesne et de Posen, et que cette sentence, qui est nulle en droit canonique et en droit divin, n'a pu lui faire perdre aucun droit. »

Les termes de cette sentence apostolique ne permettaient aucune interprétation équivoque. Du reste, Grégoire XVI avait été si vivement frappé de ce qu'il nommait avec raison la nouvelle épreuve de l'église, qu'il disait, en parlant du roi de Prusse : « C'est une lutte ouverte entre lui et moi ! »

VIII.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER. — AGRICULTURE ET FINANCES. — CAISSES D'ÉPARGNE. — RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — VISITE DES PRINCES FRANÇAIS A BERLIN. — PARTICIPATION DU ROI DE PRUSSE AU MARIAGE DU DUC D'ORLÉANS. — MORT DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME III.

Les graves et déplorables conflits que nous venons de mentionner n'avaient point absorbé tout entier le gouvernement prussien, et aucun des services publics n'était demeuré en dehors de sa sollicitude.

C'est ainsi qu'en 1838 le cabinet de Berlin avait,

peu de temps après l'ouverture du chemin de fer de Potsdam, publié une loi importante et remarquable destinée à fixer les principes législatifs concernant les chemins de fer[1].

L'agriculture était en même temps favorisée par l'extension permise à la fabrication du sucre de betterave dans le district de Magdebourg. L'attention accordée à l'état financier du royaume permettait de concevoir des espérances qui se sont

1. Les principales dispositions de cette loi étaient : l'obligation pour les compagnies de soumettre leurs plans au ministre du commerce, et de faire connaître en même temps leur capital social, la défense d'émettre des promesses d'actions au porteur et des reconnaissances provisoires ; l'engagement personnel, et sans exception, de tout souscripteur au paiement de 40 p. 0/0 du capital nominal souscrit par lui, sans qu'il pût être dégagé de cette obligation, soit par la compagnie elle-même, soit par voie de cession au profit d'un tiers, de sorte que si, après avoir versé ses 40 p. 0/0 ses autres paiements n'étaient point effectués, la compagnie pourrait le déclarer déchu de ses droits et dépossédé des fonds versés par lui. De nouvelles souscriptions pouvaient être reçues par la compagnie, jusqu'à concurrence du montant des actions ayant appartenu aux actionnaires exclus, mais il n'était pas permis d'émettre de nouvelles actions sans l'autorisation du gouvernement.

Il serait loisible au gouvernement, dans le cas où le chemin de fer ne serait pas terminé dans le délai indiqué, de mettre en adjudication publique la continuation des travaux, que les adjudicataires termineraient alors pour le compte de la compagnie.

Aucune concession, pour un autre chemin de fer rival, ne pourrait avoir lieu avant trente années révolues, depuis la mise en activité du chemin de fer primitif.

Les dispositions de la loi étaient déclarées s'appliquer aux concessions faites et à faire. — *Loi sur les chemins de fer*. — 1838.

peu à peu réalisées, ainsi que nous le dirons plus tard ; enfin, les questions humanitaires, loin d'être négligées, étaient au contraire franchement abordées par le gouvernement dans son ordonnance réglementaire sur le travail des enfants dans les manufactures. Une autre ordonnance concernant les caisses d'épargne fut, comme cette dernière, publiée en 1839 ; elle autorisait les communes qui voudraient organiser une caisse d'épargne à en faire la demande à l'autorité, après en avoir obtenu le consentement du conseil communal, appelé à juger seul de l'opportunité de la demande en raison de l'importance de la commune.

L'année suivante, une réforme pénitentiaire était réalisée en Prusse par un arrêté du ministère de l'intérieur et de la police, arrêté qui établissait la distinction des détenus en diverses classes, et leur séparation dans les maisons pénitentiaires. Une de ses plus importantes dispositions ordonnait de diviser les condamnés en deux catégories : les criminels entraînés par la passion du moment et ceux depuis longtemps voués au crime. Plus tard, on décida qu'il ne serait plus permis aux détenus de travailler chez les particuliers, en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Les sciences, les lettres et les arts étaient également l'objet d'une sollicitude toute spéciale. La censure subsistait bien toujours, mais, de temps

à autre, elle adoucissait assez intelligemment ses rigueurs. Une commission était officiellement chargée de publier une histoire du règne de Frédéric II, et une édition des œuvres complètes de ce prince s'imprimait aux frais de l'état.

Frédéric-Guillaume avait été, ainsi que nous l'avons déjà dit, effrayé des conséquences possibles de la révolution française et de la révolution belge de 1830; mais ces craintes s'évanouirent peu à peu, et son esprit conciliateur prit mille moyens directs ou indirects pour arriver au but qu'il s'était proposé: le maintien de la paix en Europe. Plus que tout autre souverain, Frédéric-Guillaume contribua à la solution pacifique de la question belge, et, depuis lors, son système avoué fut de chercher à dissiper les préventions que les cours de Saint-Pétersbourg et de Vienne avaient contre le gouvernement sorti de la révolution de juillet. Ce fut grâce au roi de Prusse, peut-être, que ces deux cours, mais surtout celle de Vienne, en vinrent à apprécier plus exactement les hommes et les choses de la France de 1830.

Du reste, dès que la trace des premières perturbations produites en Europe par la révolution de juillet fut entièrement disparue, on vit le roi de Prusse prendre vis-à-vis de la France une attitude remarquablement bienveillante, et lorsqu'en 1836 le duc d'Orléans et le duc de Nemours visitèrent

la cour de Berlin, le roi, laissant de côté les froides règles de l'étiquette, accueillit, ainsi que les princes de sa maison, les fils de Louis-Philippe d'une façon aussi empressée que significative. Il y avait là bien évidemment dessein prémédité de prouver à l'Europe les bonnes intentions du cabinet prussien envers la France et son gouvernement.

On sait que ce voyage des princes français ne précéda que d'une année le mariage du duc d'Orléans avec la duchesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin, et que Frédéric Guillaume III, qui avait dit en parlant du duc d'Orléans, et peut-être en faisant allusion aux instincts militaires qu'il lui supposait : « Il faut marier ce jeune homme de bonne heure », avait lui-même entrepris d'actives démarches auprès de la famille de Mecklembourg. Aussi, lorsque la princesse Hélène passa par Berlin avant de se rendre en France, Frédéric-Guillaume lui fit-il un accueil tout paternel.

Détourné fatalement, pour le repos et la prospérité de son règne, des grandes idées politiques qui avaient présidé à la création du zollverein, Frédéric-Guillaume III ne les avait cependant point entièrement perdues de vue : ainsi, de nouvelles négociations avaient été entamées par lui avec différents états de la confédération germanique; états qui, du reste, ne pouvaient faire attendre bien longtemps leur adhésion à un système d'après le-

quelles grandes puissances devaient inévitablement attirer à elles et absorber en quelque sorte les petites.

C'étaient les derniers actes de la vie laborieuse et longtemps agitée de Frédéric-Guillaume III.

Ce prince, dont la santé donnait depuis quelque temps de graves inquiétudes, sentit, dans les premiers jours de juin 1840, ses forces s'affaiblir soudainement de la façon la plus alarmante. L'empereur de Russie fut aussitôt prévenu de l'état désespéré de son auguste beau-père, et l'impératrice se rendit en toute hâte à Berlin.

Le 7 juin 1840, la maladie du roi semblait être arrivée à son terme; l'agonie commença en effet, et dès que cette triste nouvelle fut répandue dans Berlin, le peuple se porta en foule devant le palais. Vers midi et demi, une petite voiture de voyage arrivait rapidement sur la place, et se frayait avec peine un passage au milieu de la foule compacte. L'empereur de Russie en descendit, suivi d'un seul aide de camp, et fut reçu au haut de l'escalier par l'impératrice, qui ne l'avait devancé que de quelques jours, et par ses beaux-frères. Il fut aussitôt conduit près du lit du royal mourant; celui-ci avait déjà perdu l'usage de la parole, mais toutefois le reconnut. L'empereur, mettant aussitôt un genou en terre, baisa à plusieurs reprises la main du roi, qui bientôt s'éteignit sans souffrances apparentes.

Le prince royal voulut alors fermer les yeux de son père, et l'empereur, s'approchant de lui au moment où il venait de remplir ce pieux devoir, fut le premier à le saluer roi de Prusse.

Dès le soir la population de Berlin prit le deuil, et l'on vit jusqu'aux plus pauvres ouvriers parcourir les rues avec un crêpe attaché au bras.

Frédéric-Guillaume III avait atteint sa soixante-dixième année, et régné près de quarante-trois ans.

Le nouveau roi de Prusse se montra dans la soirée au balcon de son palais. La prestation de serment des ministres eut lieu presque aussitôt, et les troupes de la garnison jurèrent également, sur leurs drapeaux déployés, fidélité à Frédéric-Guillaume IV.

Ce prince avait environ quarante-cinq ans à son avénement au trône[1]. Une tâche difficile semblait lui être réservée. Frédéric-Guillaume IV allait avoir en effet à combattre bien des exigences, à calmer bien des passions, pour rendre à sa patrie ce repos intérieur dont le résultat est tout à la fois d'inspirer la confiance aux indigènes et le respect aux étrangers.

1. Frédéric-Guillaume IV, fils aîné du feu roi et de Wilhelmine-Amélie de Mecklembourg-Strelitz, est né le 15 octobre 1795. Il a épousé, en 1823, la fille de Maximilien-Joseph, roi de Bavière. Il n'est point né d'enfants de ce mariage. Le prince héréditaire est donc, quant à présent, le prince Frédéric-Guillaume-Louis, second fils du feu roi ; il a deux enfants de son mariage avec une princesse de Saxe-Weimar.

IX.

COURONNEMENT DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME IV A KOENIGSBERG. — CONVOCATION DES ÉTATS. — COURONNEMENT A BERLIN. — CÉRÉMONIES. — PRESTATION DU SERMENT. — DISCOURS DU ROI. — ENTHOUSIASME POPULAIRE. — AMNISTIE. — NÉGOCIATIONS NOUVELLES AVEC LE SAINT-SIÉGE. — CONCLUSIONS DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX QUESTIONS RELIGIEUSES. — SESSION DES ÉTATS PROVINCIAUX EN 1841. — NOTIONS RELATIVES A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET A LA CENSURE. — DEMANDE D'UNE SEULE ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR TOUTE LA MONARCHIE. — PÉTITION DE LA MUNICIPALITÉ DE BRESLAU. — RÉPONSE DU ROI. — TENDANCE DE L'ESPRIT PUBLIC. — POLITIQUE CONCILIATRICE DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME IV.

Frédéric-Guillaume IV devait être couronné à Kœnigsberg le 10 septembre 1840, et, selon l'ancien usage, une ordonnance, en date du 21 juillet, convoqua les états du royaume, et les invita à décider si la Prusse orientale devait, comme autrefois, se faire représenter dans cette cérémonie par douze membres de la noblesse, qui figureraient l'ordre des chevaliers, et à s'expliquer catégoriquement, toujours suivant les anciens usages, relativement aux droits et priviléges dont ils croiraient pouvoir demander la confirmation.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la convoca-

tion et la réunion des états, le traité signé à Londres par les quatre grandes puissances, à l'exclusion de la France et relativement aux affaires d'Orient, vint encore remettre en question la paix de l'Europe. La vivacité des notes du ministre des affaires étrangères français (M. Thiers) avait étrangement ému les populations germaniques, qui s'étaient exaltées à l'idée de voir la France tirer encore une fois l'épée pour reconquérir les provinces rhénanes, et s'appelaient mutuellement à la défense du *libre Rhin allemand.* Heureusement pour le repos du monde, cette nouvelle crise ne fut pas de longue durée et n'eut point un résultat fatal; mais ses traces laissèrent toutefois une empreinte profonde sur le vieux sol germanique.

Les états s'étaient réunis à Kœnigsberg dans les premiers jours de septembre 1840, et l'assemblée, composée de quatre-vingt-quinze députés, décida, sur la proposition de M. d'Auerswald, l'un de ses membres, que l'on répondrait à la première question posée par le gouvernement, au sujet de l'élection de douze membres de la noblesse pour représenter la Prusse orientale et figurer l'ordre des chevaliers, qu'aucune suite ne pouvait être donnée à cette proposition, qui produirait inévitablement un mauvais effet en établissant une différence entre les diverses parties du royaume, séparées jadis et réunies maintenant

sous un même gouvernement. Quant à la seconde question, c'est-à-dire aux droits et priviléges dont on pouvait demander la confirmation, les états suppliaient le souverain de vouloir bien faire préparer une loi organique qui permettrait aux états provinciaux de choisir dans leur sein les membres d'une assemblée nationale, conformément aux termes de la déclaration royale du 22 mai 1815 et aux déclarations explicites de la loi de 1823.

Les états devaient, suivant les anciens usages, se séparer le jour du couronnement, qui, comme nous l'avons déjà dit, se fit d'abord à Kœnigsberg et ensuite à Berlin. La cérémonie de Berlin eut lieu le 15 octobre. De nombreux députés, envoyés par les différentes provinces de la monarchie prussienne, étaient venus pour prêter au nouveau souverain le serment de foi et hommage. Un grand nombre de princes, de gentilshommes, de membres du clergé, de bourgeois et même de paysans, accourus de tous les points du royaume, affluaient dans la capitale, et cette foule appartenant à toutes les classes sociales exprimait hautement les espérances qu'elle plaçait dans le règne nouveau.

Le roi se rendit à pied au temple évangélique, précédé par les chambellans, les dignitaires de la cour, les ministres d'état, les généraux de Bors-

tell, de Knesebeck et le feld-maréchal, comte de Zieten. Derrière le roi, venaient les princes de la famille royale et leurs maisons militaires, les princes et comtes qui relevaient anciennement de l'empire germanique, les généraux, les conseillers intimes, les présidents en chef des provinces et les conseillers de première classe.

Le nombre des personnes réunies devant le palais, au moment de la sortie du roi, dit la relation officielle de cette cérémonie, n'était pas moindre de soixante mille, et cette foule applaudit vivement Frédéric-Guillaume IV dès qu'il parut au milieu d'elle. La reine et les princesses de la famille royale s'étaient, ainsi que leur suite, rendues d'avance au temple.

Le service divin commença vers dix heures du matin, et ensuite le docteur Eylert, évêque luthérien, prononça, au nom de son clergé, le serment de foi et hommage qu'il accompagna d'un discours; puis le cortége, sortant du temple, se rendit au château par les allées du parc, où se trouvaient rangés, d'un côté les corporations de Berlin, portant leurs insignes et leurs drapeaux, et de l'autre, les habitants de la ville, divisés suivant leurs différents quartiers Pendant qu'il s'avançait au milieu de cette double haie, de nombreux vivats saluèrent le roi, qui monta l'escalier

du palais et alla s'asseoir sur le trône élevé au milieu d'une tribune.

Alors commença la prestation de serment. Les membres du clergé catholique accomplirent d'abord ce devoir; puis vinrent les princes et les comtes qui relevaient jadis de l'empire, ensuite les princes et gentilshommes de la Silésie et enfin ceux de la Lusace. Les chevaliers prêtèrent serment dans la salle Blanche; M. de Rochow prononça le discours d'hommage ainsi que la formule du serment, et le maréchal héréditaire cria : Vive Frédéric-Guillaume IV! Ce cri fut accompagné d'une salve d'artillerie.

En cet instant, le roi, devant lequel étaient portés les insignes de la royauté, se leva du trône et s'exprima en ces termes :

« Suivant l'ancienne tradition, les états des provinces allemandes ne prêtent le serment de foi et hommage qu'après la réception des assurances d'hommage. Je veux être fidèle à cette coutume. Je sais, à la vérité, et je reconnais que je tiens ma couronne de Dieu seul, et qu'il m'appartient de dire : Malheur à quiconque y porterait la main! Mais je sais aussi, et je reconnais devant vous tous que je tiens ma couronne à titre de fief du Seigneur, et que je lui dois compte de chaque jour et de chaque heure de mon règne; à qui-

conque demande des garanties pour l'avenir, je réponds par ces mots : Ni moi, ni personne ne peut donner une meilleure garantie sur la terre. Elle a plus d'autorité et une force obligatoire plus grande que tous les serments du couronnement, que toutes les assurances données sur le parchemin et sur l'airain, car elle émane de la vie et a ses racines dans la croyance. Que ceux d'entre vous qui ne désirent pas un règne soi-disant glorieux, qui retentirait dans la postérité par le canon et les fanfares, mais qui veulent se contenter d'un règne simple, paternel, vraiment allemand et chrétien, prennent confiance en moi et en Dieu avec moi, pour qu'il exauce les vœux que je lui adresse chaque jour, les bénisse et comble de prospérités notre patrie. »

Après avoir fait entendre ces paroles, le roi revint dans la salle des chevaliers, où une députation des universités lui prêta le serment d'hommage. Le roi parut ensuite sur la tribune et fut accueilli par des vivats longtemps répétés. Lorsqu'il se fut assis de nouveau sur le trône, M. de Rochow adressa aux députés des villes et des communes, ainsi qu'à la bourgeoisie de Berlin, un discours auquel M. Krausnick, bourgmestre, répondit brièvement; puis le roi se levant encore, prononça le discours suivant :

« J'invoque en ce moment solennel le Dieu tout-

puissant! puisse-t-il, avec son bras omnipotent, confirmer les vœux qui viennent de retentir dans cette enceinte et qui vont retentir encore, les vœux que j'ai prononcés à Kœnigsberg et que je confirme ici :

« Je promets de gouverner dans la crainte de Dieu et dans l'amour des hommes, avec les yeux ouverts quand les besoins de mes sujets et de mon époque l'exigeront ; avec les yeux fermés, quand il s'agira de la justice.

« Je veux, autant qu'il dépendra de ma puissance et de ma volonté, maintenir la paix sous mon règne, seconder sincèrement, et avec toutes mes forces, la noble tendance des hautes puissances qui, depuis un quart de siècle, sont les fidèles gardiennes de la paix de l'Europe. »

La voix du royal orateur fut couverte en ce moment par de nombreux applaudissements.

« Je désire avant tout, reprit-il, assurer à ma patrie la place que la Providence lui a assignée par une histoire sans exemple, et qui a rendu la Prusse le bouclier de la sûreté et des droits de l'Allemagne.

« Je veux, sous tous les rapports, gouverner de telle manière que l'on reconnaisse en moi le vrai fils d'un père qui vivra à jamais, et d'une mère dont le souvenir se transmettra de race en race et sera béni par la postérité. Mais les voies des rois

sont fécondes en larmes et dignes de larmes, si le cœur et l'esprit de leurs peuples ne leur prêtent pas une main secourable. C'est pourquoi, dans l'enthousiasme de mon amour pour la patrie, pour mon peuple, né dans les armes, dans la liberté et dans l'obéissance, je vous adresse, Messieurs, en ce moment solennel, cette grave question. Si vous le pouvez, comme je l'espère, répondez-moi en votre nom et au nom de ceux qui vous ont envoyés ici. Chevaliers, bourgeois, hommes des campagnes et vous tous qui êtes agglomérés ici et pouvez entendre ma voix, je vous le demande : voulez-vous en cœur et en esprit, en paroles et en faits, dans la sainte fidélité des Allemands, dans l'amour plus saint encore des chrétiens, m'aider à maintenir la Prusse telle qu'elle est, telle que je viens de la caractériser conformément à la vérité, telle qu'elle doit rester pour qu'elle ne périsse point? Voulez-vous m'aider à développer d'une manière de plus en plus noble les qualités par lesquelles la Prusse se place à côté des grandes puissances, bien qu'elle n'ait que quatorze millions d'habitants? Voulez-vous m'aider à soutenir l'honneur, la fidélité, la tendance au progrès, le droit, la vérité, en combinant la sagesse ancienne avec l'ardeur de la jeunesse? Eh bien! répondez-moi avec un accent ferme, et par un oui vraiment allemand, c'est-à-dire franc et sincère. »

L'assemblée répondit aussitôt affirmativement, d'une voix unanime et avec le plus vif enthousiasme.

« Ce mot est tout pour moi, continua le roi, et m'attache à vous par des liens indissolubles. Il me fortifie et me console, je ne l'oublierai pas à mon heure dernière. Je serai fidèle à mes vœux tels que je les ai prononcés ici et à Kœnigsberg, et que Dieu me soit en aide!

« Et en témoignage, je lève ma main droite au ciel. »

M. de Rochow lut alors à haute voix la liste des titres, dignités et faveurs accordés par le roi à l'occasion de son couronnement. Puis le héraut d'armes placé au pied du grand escalier cria : « Vive le roi Frédéric-Guillaume IV! » Ce cri fut répété avec enthousiasme par tous les assistants.

La cérémonie se termina par le défilé des corps de métiers et des corporations diverses devant l'escalier qui conduisait au trône. Il y eut ensuite au palais un grand dîner. Les invités de ce banquet immense étaient au nombre de 2,300, et furent répartis dans trente-deux salles. Toutes les provinces du royaume étaient représentées à la table du roi. La Westphalie avait envoyé 100 députés; la Saxe, 80; les provinces rhénanes, 130; la Silésie, 150; la Poméranie, 200; 800 députés environ représentaient la Marche de Brandebourg.

Les paroles prononcées par le roi dans cette solennité de Berlin eurent un long retentissement dans le pays et y produisirent une vive sensation.

L'avénement au trône de Frédéric-Guillaume IV fut, du reste, marqué par une de ces mesures qui inaugurent heureusement un règne ; nous voulons parler de l'amnistie, pour les crimes et délits politiques, que le nouveau roi s'empressa de publier [1]. Frédéric-Guillaume IV se montrait également animé du désir de faire oublier aux catholiques les rigueurs de son père. L'archevêque de Posen fut bientôt mis en liberté [2] et publia une lettre pastorale des plus conciliantes. L'année suivante, un ordre de cabinet établit que désormais les communications entre les évêques catholiques du royaume et la cour de Rome seraient illimitées. D'après cette ordonnance, les évêques doivent communiquer au gouvernement l'objet de leurs correspondances, et n'appliquer leurs prescriptions et les dispenses qui leur parviendraient du saint-siége, sans autorisation du gouvernement, c'est-à-dire du pouvoir temporel, que toutes les fois que ces prescriptions et dispenses ne concerneraient pas exclusivement la doctrine.

Grégoire XVI consentit alors à faire administrer l'archevêché de Cologne par un coadjuteur, et fit engager M. de Droste de Vischering à accepter tout

1 Voir le n° 3 des pièces justificatives
2 Voir le n° 4 des pièces justificatives

arrangement qui l'éloignerait d'une manière honorable de son siége. L'évêque d'Eichstadt fut envoyé auprès de l'archevêque de Cologne, qui se soumit sans conditions au désir exprimé par le souverain pontife.

M. Jean Geissel, évêque de Spire, fut alors nommé coadjuteur du diocèse de Cologne, et un bref pontifical déclara que l'archevêque recevait un coadjuteur parce que sa santé affaiblie ne lui permettait plus de suffire à l'administration de son diocese; mais que, toutefois, il conserverait le titre d'archevêque de Cologne. La cour de Rome avait donc, en transigeant sur les faits, maintenu le principe qu'elle avait si vivement défendu, et en vertu duquel un évêque ne devait et ne pouvait pas être destitué par l'autorité temporelle.

Nous avons vu qu'au moment du couronnement de Frédéric-Guillaume IV, les députés provinciaux, réunis à Kœnisberg, avaient envoyé au nouveau souverain une adresse, dans laquelle ils rappelaient les promesses faites en 1815 par le roi son pere, et réclamaient, au nom du pays, une seule et même constitution pour tout le royaume. Le roi repoussa bien alors l'idée d'une seule assemblée législative, mais il reconnut, toutefois, que le système représentatif prussien était imparfait dans beaucoup de ses parties, et il promit, à son tour, d'y introduire les réformes impérieusement exigées par les besoins de l'époque.

Les états provinciaux furent réunis le 1[er] mars 1841, et quelques-unes des promesses du roi parurent déjà se réaliser : c'est ainsi qu'à l'ouverture des états, le commissaire du gouvernement fit connaître aux députés un récent décret, par lequel le roi leur accordait la permission de publier l'ensemble de leurs délibérations par la voie des journaux. Le décret annonçait encore l'intention du roi de convoquer les états tous les deux ans, d'apporter quelques changements dans la loi électorale, et d'établir en permanence des comités consultatifs chargés de faire connaître au gouvernement les intérêts particuliers de chaque province [1].

Dans une communication subséquente, le roi prenait en quelque sorte l'engagement d'accorder une remise d'impôt, devant porter principalement sur les classes pauvres, engagement subordonné, toutefois, au maintien de la paix en Europe [2].

Bien que ces promesses fussent accueillies avec reconnaissance, elles ne remplissaient pas assez complétement l'attente et les vœux du pays pour pouvoir entièrement les satisfaire.

De nouvelles réclamations ne tardèrent donc pas à être formulées dans les états provinciaux. C'est ainsi que les députés de la vieille Prusse accueillirent, le 9 avril 1841, la motion faite par l'un d'entre eux de prier le roi de promulguer

1. Voir le n° 6 des pièces justificatives
2. Voir le n° 7 des pièces justificatives.

une loi sur la liberté de la presse, et d'adoucir, en attendant la promulgation de cette loi, les édits sur la censure. Les états se plaignaient de ce que tout échange d'idées entre le peuple et le gouvernement fût rendu entièrement impossible, et déploraient l'obligation dans laquelle se trouvait la nation prussienne de puiser à des sources étrangères pour obtenir des notions exactes sur les affaires intérieures du pays.

Le résultat de cette séance du 9 avril excita un tel intérêt et produisit une si vive sensation à Berlin, que la *Gazette d'État*, renfermant un compte rendu de la délibération, fut ce jour-là lue à haute voix dans la foule.

Pendant ce temps, la même question était débattue à l'autre extrémité de la monarchie prussienne, et les états rhénans demandaient que leurs délibérations fussent publiées quotidiennement par les journaux; que ceux-ci pussent à l'avenir en aborder librement la discussion; enfin qu'une loi pénale remplaçât, relativement aux délits de la presse, le système préventif adopté jusque-là.

« Si la liberté de la presse, disait le rapport de la commission nommée par les états rhénans, n'est nuisible qu'aux peuples incapables de la comprendre et de s'en servir, les provinces rhénanes ne peuvent craindre qu'on la leur refuse longtemps. »

L'assemblée décida encore, durant cette session, que, relativement à l'éligibilité des députés, le roi

serait prié de réformer les dispositions de la loi qui excluent indirectement de la députation les avocats, les jurisconsultes et les notaires, considérés, ainsi que nous l'avons dit, comme fonctionnaires publics et forcés de demander l'autorisation d'un supérieur.

Des questions d'une non moindre importance politique furent vivement discutées par les autres assemblées provinciales. Les états de la Prusse occidentale réclamèrent une seule assemblée législative pour toute la monarchie, et la même proposition donna lieu à d'orageux débats dans les états du duché de Posen. La proposition y fut rejetée; mais plusieurs députés déclarèrent qu'en la repoussant, ils avaient uniquement en vue la nationalité polonaise, qui, dans une représentation générale de la Prusse, serait nécessairement absorbée par la nationalité germanique.

Ces démonstrations, pouvaient faire craindre que les députés posenans ne fussent disposés à provoquer une séparation entre le grand-duché et les autres provinces de la monarchie prussienne: elles motivèrent un recès royal qui, tout empreint d'un caractère remarquable de modération paternelle, rappelait cependant les liens établis par les traités de Vienne entre la province de Posen et les autres parties de la Prusse.

Ce recès protestait du respect du roi Frédéric-

Guillaume IV pour la nationalité polonaise, et de son désir de protéger le sentiment très-naturel qui attache un peuple généreux à sa langue, à ses mœurs et à ses souvenirs historiques; mais il faisait observer que la nationalité polonaise devait trouver, dans sa réunion indissoluble avec la nationalité prussienne, la direction de son développement ultérieur. Le roi déclarait encore que toute tentative pour constituer un antagonisme entre les nationalités allemande et polonaise, et empêcher les deux peuples de se considérer comme frères, ne viendrait en obstacle à l'exécution des projets qu'il avait formés pour le bonheur de ses sujets polonais.

Voici la conclusion de ce recès, qui semblait confirmer les bruits vaguement répandus relativement aux intentions libérales et réformatrices du nouveau roi :

« Quand les cœurs de nos sujets polonais seront profondément pénétrés de ce sentiment, alors seulement pourront se réaliser les bienfaits que, dans notre affection paternelle, nous avons résolu d'accorder à notre grand-duché de Posen, ainsi qu'à toutes les provinces de notre monarchie. »

Du reste, la politique nouvelle du gouvernement prussien à l'égard de ses sujets polonais s'était considérablement modifiée et adoucie. Le comte d'Arnim avait remplacé le président Flatwell

comme gouverneur du duché de Posen, et son caractère conciliant avait heureusement contrasté avec la sévérité du précédent gouverneur. Des cours de langue polonaise furent ouverts à Posen, et des tentatives de rapprochement entre l'autorité et les catholiques polonais furent couronnées de succès.

Les tendances de l'opinion publique vers des institutions plus largement représentatives ne s'étaient pas seulement manifestées dans le sein des assemblées provinciales, et les municipalités elles-mêmes témoignèrent leurs sentiments et leurs espérances réformistes, ce qui n'était qu'une conséquence assez naturelle de l'esprit libéral des dispositions de la loi de 1808 sur l'organisation des municipalités, loi sur laquelle, tout en constatant son importance fondamentale, nous nous sommes dispensé d'insister autant que nous l'avions fait sur celles relatives aux états provinciaux et aux conseils d'arrondissement.

La municipalité de Breslau chargea ses députés de présenter aux états de Silésie une pétition par laquelle elle rappelait les promesses d'une constitution faite par les édits royaux de 1815 et de 1820. D'autres villes non moins importantes ayant suivi cet exemple, le roi, mécontent de ces réclamations multipliées qui semblaient indiquer un manque de confiance dans la loyauté de ses inten-

tions, fit savoir à la municipalité de Breslau, par M. de Rochow, ministre de l'intérieur, qu'il considérait comme un acte d'opposition formelle la proposition que les autorités municipales avaient chargé leurs députés de faire aux états de la province, et qu'il ne consentirait en conséquence ni à ce que la ville de Breslau envoyât une députation à sa rencontre lors du voyage qu'il se proposait de faire en Silésie, ni à ce qu'elle lui donnât une fête à l'occasion de ce voyage.

La municipalité répondit aussitôt à cette notification par une adresse dans laquelle elle témoignait la douleur profonde que lui avait causée la résolution royale, et protestait de sa fidélité, tout en rappelant cependant que, d'après le droit commun, il était permis à chacun de faire connaître au souverain ses réflexions et objections relativement aux lois de l'état. Les signataires de l'adresse la terminaient en renouvelant la demande d'une constitution.

Cette démarche nouvelle eut un grand retentissement, et le roi fit répondre aux magistrats de Breslau, que si leur adresse était légalement admissible, il possédait pareillement le droit d'exprimer son opinion sur l'esprit qui l'avait dictée; que, du reste, il établissait une différence entre les sentiments des loyaux habitants de Breslau et ceux qui animaient leur municipalité, et par conséquent

qu'il regrettait vivement qu'une communication uniquement adressée à la municipalité eût reçu une publicité fâcheuse pour les habitants.

Malheureusement les bourgeois silésiens, auxquels le contenu de la réponse royale avait été immédiatement communiqué, déclarèrent que la conduite de leurs magistrats était entièrement approuvée par eux, et que leur plus ardent désir était d'obtenir une constitution et une représentation générale du royaume.

Ces déplorables conflits devaient bientôt s'aggraver encore : le rapport sur les débats de la diète de Silésie, rapport destiné à être publié, et rédigé, comme on le sait, par le commissaire du roi, rendit compte en ces termes de la motion faite par les députés de Breslau au nom de leur municipalité :

« Il s'est trouvé des députés de la capitale qui ont osé parler à la diète de l'établissement d'une constitution uniforme pour tout le royaume. La pétition qu'ils ont provoquée à ce sujet a été écartée, comme intempestive et inopportune, par 77 voix contre 8. »

La façon dédaigneuse dont cet article présentait les faits blessa vivement les députés et les magistrats de Breslau ; mais peu de temps après, Frédéric-Guillaume IV termina paternellement ce trop long débat en écrivant aux habitants de cette ville qu'il avait reçu leur adresse le jour anni-

versaire des réjouissances publiques consacrées par la Silésie au souvenir du grand Frédéric, qu'en un jour pareil il ne pouvait rien leur refuser, et qu'il acceptait en conséquence les fêtes qui lui étaient offertes.

Il résultait évidemment de tout ceci que le mouvement général de l'esprit public en Prusse était dirigé principalement vers les progrès politiques qui lui semblaient devoir être le complément indispensable des développements promis à ses institutions.

Frédéric-Guillaume IV était, du reste, loin de méconnaître les besoins du pays, et paraissait s'appliquer à rechercher parmi toutes ces demandes de réforme quelles pouvaient être les plus dignes d'un examen sérieux et soigneusement approfondi. Évidemment ses idées étaient plus libérales, toujours dans le sens germanique du mot, que celles du roi son prédécesseur. Toutefois ses sages idées d'un progrès modéré ne s'étaient point en quelque sorte produites jusque-là.

Nous avons vu que la politique du cabinet prussien à l'égard des provinces polonaises de la monarchie s'était adoucie et modifiée. D'autres preuves des paternelles intentions du nouveau roi vinrent encore éveiller les espérances publiques :

Ainsi, dans sa réponse relativement à la liberté de la presse, le roi déclara que ses vues person-

nelles étaient conformes à l'opinion exprimée par les états, et peu de temps après, le ministre recevait l'ordre de faire rédiger le projet d'une loi nouvelle [1].

A cette même époque, le gouvernement publia un projet d'ordonnance pour l'organisation d'une commission permanente des états provinciaux. Chaque province devait être représentée dans cette commission, appelée à donner son avis sur les difficultés qui surviendraient pendant l'intervalle des sessions, par douze de ses députés choisis dans le sein des états, choix qui devait être confirmé par le roi.

Des réformes étaient pareillement introduites dans quelques branches de l'administration.

Les formules judiciaires empruntées aux âges féodaux et que le temps avait rendu presque ridicules, furent, par décision royale, reléguées à jamais dans les vieilles chartes.

Le conseil d'état avait reçu mission de rédiger un nouveau code pénal.

Des modifications favorables furent apportées dans l'état des fonctionnaires prussiens, qui, désormais, ne pourront plus être destitués que par arrêt.

1. Des circulaires furent alors envoyées aux autorités provinciales, pour leur faire savoir que les rigueurs de la censure devaient être amoindries, en attendant que la loi fût publiée.

Mais toutes ces améliorations ne devaient point tromper l'esprit public en le faisant préjuger des intentions royales relativement aux réformes politiques.

En effet, le roi qui, au mois d'août 1841, s'était rendu aux camps de Liegnitz et de Kapsdorf, pour assister aux grandes manœuvres d'automne, et qui avait reçu à Liegnitz une députation de la ville de Breslau, prit occasion des fêtes qui lui étaient offertes par les Silésiens pour faire publiquement connaître : « qu'une expérience de vingt-cinq années lui démontrait l'inopportunité de la grande mesure que l'on réclamait si vivement, et que tant que l'inopportunité de cette réforme lui paraîtrait aussi évidente, aucune puissance au monde ne saurait la lui arracher. »

Cette opportunité finira-t-elle par être clairement démontrée au roi Frédéric-Guillaume IV? nous le pensons, et nous devons ajouter, en basant notre croyance à cet égard sur le caractère bien connu du roi, que du moment où il jugera que la réforme désirée par la Prusse ne peut pas être entre ses mains une arme dangereuse, ou, pour nous exprimer plus clairement, que la Prusse saura se servir des institutions qu'elle espère depuis si longtemps, ce jour-là, Frédéric-Guillaume IV prendra lui-même l'initiative des innovations politiques.

En attendant, le gouvernement prussien qui, dans les derniers mois de 1841 et dans le cours de l'année 1842 avait réalisé l'utile mesure du désarmement, terminé l'importante route de fer de Berlin à Coëthen[1], et ajouté quelques nouvelles conquêtes à celles déjà si nombreuses du zollwerein, semble avoir adopté un système assez libéral, dans lequel nous nous plaisons à reconnaître plusieurs de ces *garanties réelles*, dont il a si souvent parlé jadis. Grâce à ce système bienveillant, le titre de catholique romain n'est plus un motif pour être invariablement exclus de tous les emplois publics, et les israélites eux-mêmes peuvent prétendre à certaines fonctions.

Assurément, voilà pour la Prusse de véritables garanties qui, tout en l'éclairant sur la sagesse de son administration, peuvent naturellement réveiller ses espérances politiques.

X.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

On a compris, d'après ce qui précède, que, de tous les grands états de l'Europe, c'est la Prusse qui a profité le plus largement des bienfaits d'une

1. Le chemin de fer de Berlin à Coëthen n'a pas moins de 140 kilomètres.

paix prolongée depuis près de trente ans et complétement inespérée.

Aucune de ces grandes leçons, que la Providence n'épargne pas aux états plus qu'aux individus, et qu'elle avait particulièrement infligées à la Prusse durant le règne de Napoléon, ne semble avoir été perdue pour la régénération de la monarchie prussienne : monarchie qui compte à peine cent cinquante années d'existence, et qui s'est trouvée si miraculeusement agrandie à la conclusion de la paix générale.

Plus que tout autre, Frédéric-Guillaume III avait cru à la réalité de cette assistance miraculeuse et divine; sa piété naturelle et sincère, qui, dans les dernières années de sa vie, prit un déplorable caractère d'exagération et l'éloigna si fatalement des voies de la justice, s'était singulièrement accrue de cette religieuse persuasion.

C'est qu'en effet c'est une chose étrange que la fortune rapide de ces électeurs de Brandebourg, devenus peu à peu souverains d'un des grands états de l'Europe; et lorsque l'historien se demande ce qu'était la Prusse au commencement du XVIIe siècle, il s'étonne, à bon droit, de l'importance qu'elle possède aujourd'hui. Toutefois, si les destinées de la monarchie prussienne ont été favorablement conduites par la Providence, on peut aussi attribuer une part dans le miracle à ces hommes

d'état froidement habiles, qui, depuis le grand Frédéric, ont presque constamment entouré le trône, mais qui, tout en sachant découvrir les écueils, n'ont pas toujours pu empêcher le navire de s'y heurter.

On a souvent reproché à Frédéric-Guillaume III d'avoir éludé les engagements qu'il avait pris avec les chefs de la société de la Vertu (*Tugend-bund*), et d'avoir négligé après la victoire ceux qui avaient préparé et exécuté le mouvement national de 1812.

On peut croire, en effet, que tous ces engagements n'ont pas été tenus; mais toutefois nous devons faire remarquer que presque tous les hommes éminents du *Tugend-bund*, tels que Blucher, Gneisenau et Scharnhorst, conservèrent une haute position et une grande influence dans les affaires du pays. Si d'autres hommes, non moins distingués, appartenant aussi à la société de la Vertu, tels que Stein et Gruhner, ont paru trop démocrates dans leurs principes, néanmoins leurs idées se sont produites dans le règlement municipal de 1808, règlement qui, comme nous l'avons dit, est très-suffisamment libéral, ainsi que dans une loi militaire, sévère, mais profondément nationale, conservant, sans exception, les jeunes générations sur les cadres de la landwehr, et n'exagérant pas le chiffre de l'armée régulière

permanente. Ces idées ont eu une influence positive sur les destinées nouvelles de la Prusse, et si le mouvement excité par les efforts du *Tugendbund* a pu être méconnu dans la personne de quelques-uns de ses membres, l'histoire, sans s'étonner de la méfiance manifestée par le roi alors que le danger était passé, doit constater qu'une impulsion immense a survécu à la ruine de la célèbre société, et qu'un des résultats de cette impulsion a été d'amener aux affaires des hommes d'état intègres, éclairés, pleins de droiture et de fermeté, et, chose assez nouvelle en Prusse, pour la plupart sortis des rangs de la bourgeoisie.

Il faut le dire, à l'honneur du prince de Hardenberg : appelé, après la paix générale, par la confiance méritée et sans limites de Frédéric-Guillaume III, au poste de chancelier, il a conservé avec soin et favorisé cette tendance libérale, sinon dans la forme extérieure du gouvernement, au moins dans le choix de ses collègues et des hauts fonctionnaires de l'état. Longtemps après la mort de cet illustre diplomate, le roi ne voulait encore rien changer à la bonne direction que M. de Hardenberg avait donnée aux affaires.

Du reste, Frédéric-Guillaume III ne s'occupait pas beaucoup personnellement des détails de la politique prussienne, et s'était plus particulièrement réservé la direction religieuse de son royaume.

Mais, dans toutes les grandes décisions, on retrouvait son jugement sain et plein de modération. C'est surtout en 1830 que ces précieuses qualités se montrèrent avec tout leur éclat, c'est-à-dire lorsque la Prusse se trouva placée entre deux principes également menaçants pour son repos, entre les révolutions de la France et de la Belgique et le despotisme absolu de la Russie. Ce fut aussi au bon jugement du roi que la Prusse dut peut-être la situation nouvelle que lui a faite l'union douanière, car Frédéric-Guillaume laissa toute latitude à ses ministres lorsque ceux-ci commencèrent, en 1829, la négociation si difficile et si compliquée avec la Bavière, négociation qui devait poser les bases de l'union douanière de la Prusse avec ce royaume, et placer la première pierre du merveilleux édifice que nous avons vu s'élever sous nos yeux.

Cette unité de vues et de sentiments qui régnait alors entre le roi et ses ministres, n'était rien moins qu'indispensable pour résister aux efforts de certaines grandes puissances, c'est-à-dire pour paralyser les effets de l'influence vigilante du gouvernement anglais, des démarches actives de l'Autriche, jalouse de sa prépondérance en Allemagne, et des restrictions commerciales de la Russie.

Quel grand spectacle pour l'Europe que cette persévérante patience qui, sans l'emploi d'aucune

*

force, a su, dans l'espace de quelques années, vaincre tant d'obstacles et réunir tant d'intérêts divisés!

La Prusse avait admirablement compris que la seule manière d'agrandir désormais sa puissance, était de tenter des conquêtes pacifiques; elle chercha donc à devenir le centre d'un grand intérêt commercial, et à réunir autour d'elle les nombreux états de l'Allemagne. La division de ces états, si onéreuse pour les princes dont les faibles ressources ne pouvaient qu'avec de grandes difficultés entretenir sur pied la quantité d'hommes nécessaires pour assurer les intérêts de leur gouvernement, donna aux hommes d'état prussiens l'idée d'abattre toutes ces barrières, que l'on ne pouvait pas toujours suffisamment garder; de faciliter le commerce germanique, et aussi de s'assurer naturellement une prépondérance qui, par son apparence purement commerciale, n'effraierait en rien les grandes puissances de l'Europe.

Des traités particuliers servirent ainsi de base au grand édifice que la Prusse allait fonder. Qu'importait à l'Europe que le grand-duché de Hesse établit avec le gouvernement prussien une convention commerciale réciproque, ou que la Bavière s'entendît avec la Prusse pour l'affranchissement de certaines marchandises? et qui pouvait prévoir que c'était là le principe de la réunion en une

seule individualité de toutes les fractions de l'Allemagne?

La Prusse savait qu'elle rencontrerait peu de résistance à ses projets en s'adressant aux états faibles; elle leur offrait, en effet, une diminution de charges par la suppression des lignes de douane, et un accroissement de bien-être par l'introduction des produits de première nécessité, que les droits énormes dont ils étaient frappés rendaient rares; car souvent, dans un parcours très-restreint, ces produits avaient à traverser plusieurs principautés différentes, et devaient, par conséquent, acquitter des droits différents à chaque ligne de douane.

Les conséquences de cette grande et intelligente mesure n'ont pas tardé à se produire. L'Europe s'est aperçue que le zollwerein était une puissance avec laquelle elle serait désormais obligée de compter. Elle a compris que cette alliance interne de tous les intérêts industriels venait de donner à la Prusse une prépondérance politique très-marquée sur tous les états composant la confédération; mais les résultats réciproques avaient été si prompts et si heureux, que tous les efforts subséquents des grands états, pour diviser ces intérêts, sont restés inefficaces.

L'argent de la Prusse est devenu monnaie courante dans toute la confédération, et l'unité de cette monnaie a conduit à faire battre une mon-

naie semblable au nom du zollwerein. Les droits de douane ont, il est vrai, diminué pour la part de la Prusse d'une manière sensible; mais ce sacrifice est racheté par un avantage incalculable pour la patrie de Frédéric-le-Grand : elle est devenue le centre d'action de l'Allemagne.

En 1815, au moment de la conclusion de la paix générale, les forces matérielles et financières du pays étaient épuisées : résultat naturel de la guerre et de l'occupation étrangère. Grâce à une stricte économie dans toutes les branches de l'administration publique, on est parvenu à mettre de l'ordre et de l'aisance dans les finances prussiennes, que quelques publicistes, mal informés, nous ont récemment représentées en France comme étant inhabilement dirigées[1].

Les anciens créanciers de toute nature ont été loyalement satisfaits, et, en peu d'années, on s'est trouvé dans la possibilité de rembourser les emprunts contractés au taux de 5 p. o/o, de sorte qu'aucun fonds public à ce taux n'existe plus depuis longtemps en Prusse; bien plus, les fonds à 4 p. o/o ont été convertis, dans le courant de 1843, en rentes à 3 1/2, dont le taux est déjà au-dessus du pair.

Frédéric-Guillaume III a donc, en mourant,

1. Voir le n° 9 des Pièces justificatives

laissé la Prusse puissante et influente quant à l'extérieur, et florissante au point de vue commercial et financier, bien que malheureusement divisée par ses dissensions religieuses. En outre, il a légué à son successeur un trésor privé montant à des sommes que l'on évalue de 70 à 100 millions de notre monnaie.

On lui a reproché vivement son penchant pour tout ce qui tenait à l'armée ou à l'état militaire, son aversion pour les constitutions et la liberté de la presse; les poursuites dirigées contre la jeune Allemagne faillirent même compromettre un instant sa popularité. On sait que, par une déclaration antérieure à la création des assemblées provinciales, aucune nouvelle dette de l'état ne pouvait être contractée sans le consentement des états-généraux, et l'on a surtout accusé Frédéric-Guillaume III d'avoir manqué de parole, lorsque, en éludant la convocation des états-généraux, il s'est contenté de créer des assemblées provinciales, auxquelles le vote des subsides n'est même pas soumis; mais il est vrai de dire que, depuis la déclaration royale, le gouvernement n'a pas contracté de nouvelles dettes, à l'exception d'un emprunt de 12 millions d'écus, emprunt fait par une caisse publique (la Société Maritime), en 1832.

Le règne de Frédéric-Guillaume IV a commencé sous les plus heureux auspices. Le nouveau roi,

initié longtemps avant son avénement au trône aux secrets du gouvernement, grâce à la sagesse de son père, a apporté sur le trône une expérience très-exercée, des connaissances variées et profondes. Nous avons jugé, et nous devions juger avec réserve, un règne qui date seulement de 1840; mais nous attendons d'heureux résultats d'un système de gouvernement évidemment rajeuni. Le nouveau roi n'a rien changé dans les bases de la représentation provinciale; mais les états sont convoqués plus régulièrement, et à des époques plus rapprochées que pendant le règne précédent.

Nous avons vu qu'il a créé un comité permanent, qui siége à Berlin, et jouit de toutes les attributions accordées aux états provinciaux.

Maintenant, ces formes compliquées de conseil et de contrôle pourront-elles se maintenir? sera-t-on obligé de leur donner plus de force et de consistance centrale, ou de les restreindre au point où elles se trouvaient à l'époque de la mort de Frédéric-Guillaume III? Voilà les questions graves qui agitent vivement, non-seulement les nouvelles provinces de la monarchie prussienne, mais même ses anciennes provinces héréditaires, telles que la Prusse occidentale et orientale, la Silésie et la Marche de Brandebourg. Partout les opinions en faveur d'un progrès constitutionnel sont très-pro-

noncées, et se produisent en dépit des sévérités de la censure; mais le roi de Prusse est sage et les populations germaniques sont calmes et prudentes.

L'armée régulière de la Prusse, forte de 260,000 hommes, se compose, quant à présent, du corps de la garde et de huit corps d'armée divisés en dix-huit brigades d'infanterie et dix-huit brigades de cavalerie; l'artillerie compte neuf brigades et le génie neuf divisions. Le roi a sept aides de camp généraux, deux généraux à la suite, cinq aides de camp ordinaires d'infanterie et cinq aides de camp de cavalerie[1].

On sait à quel point l'armée fut favorisée pendant le règne de Frédéric-Guillaume III; du reste, il nous semble difficile qu'il en soit autrement en Prusse, car les instincts prussiens sont éminemment militaires.

Frédéric-Guillaume IV aime et cultive les arts. Peu à peu il attire à lui toutes les hautes intelligences parsemées sur le sol prussien, et a su faire de Berlin, non-seulement un centre industriel considérable, mais encore un foyer intellectuel immense: foyer dont les clartés entourent et illuminent son trône.

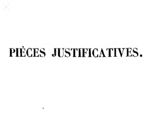
Il faudrait tout un travail spécial, travail que, du reste, des hommes d'un grand talent ont déjà

1. Voir pour les appointements des divers grades de l'armée le n° 10 des Pièces justificatives.

partiellement exécuté en France, pour faire connaître et apprécier tous les philosophes, moralistes, historiens, poètes et romanciers, dont s'honore à bon droit la Prusse, et qui font partie de cette grande famille littéraire de l'Allemagne, vers laquelle nos sympathies personnelles sont si vivement attirées.

Assurément, le pays qui possède en ce moment des hommes tels que Humboldt, Encke, Schelling le philosophe, les historiens Eichhorn, Ranke et Raumer, Ludwig Tieck, Meyerbeer, Mendelsohn-Bartholdy, Rauch le sculpteur, et les peintres Cornélius, Kauhlbach, Schadow, Lessing, Henri Lehman, est un pays également favorisé au point de vue de la science, de la littérature et de l'art.

Nous venons de dire que tous ces hommes célèbres appartiennent à la grande famille allemande; ajoutons que l'Allemagne entière s'approprie leur gloire. Tôt ou tard, l'empire germanique renaîtra sous un autre nom; tôt ou tard ces peuples, qui parlent la même langue et possèdent des mœurs semblables, formeront un seul et même peuple, et, comme ils l'ont fait pour leurs intérêts industriels, réuniront dans un même centre tous leurs intérêts politiques.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

DICTÉE DU ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE ADRESSÉE AU CONSEIL SUÉDOIS, LE 23 NOVEMBRE 1841, ET RELATIVE A L'OPINIONS NAMND[1].

Au moment que les destinées de la Suède m'ont été confiées, je me suis persuadé que la première, comme la principale obligation des gouvernements, consiste à empêcher la malveillance de s'appuyer sur les formes constitutionnelles d'un état, avec le dessein de renverser l'édifice social, élevé pour mettre chaque citoyen à l'abri des tempêtes politiques

Près du terme de la vie humaine, avec soixante années de travaux, je reconnais, chaque jour, que seuls ils ne suffisent point pour fixer l'organisation d'un pays et consolider son repos; que ce repos se trouve souvent à la merci de quelques hommes que l'indulgence des gouvernements a enhardis, et dont les excès, s'ils avaient été réprimés par la loi dès le commencement, auraient pu éviter des catastrophes qui ont affligé tant de nations, et dont les ravages en ont déjà dévoré quelques-unes

Si notre code de lois n'a pas été refondu depuis 1809,

[1] Selon les termes du § 183 de la constitution suédoise, un jury pris dans les états généraux, et qui est nommé *jury de l'opinion* (*opinions nämnd*), peut destituer sans jugement les membres du tribunal suprême

on peut ne l'attribuer qu'à l'oubli de la méthode qui régularise la science constitutionnelle des états. Les méprises qui en ont été la suite, occasionnées par l'influence des nouveaux codes, que des esprits graves pensaient ne pas devoir être adoptés sans discussion, voilà ce qui a fait ajourner les changements projetés.

Des gouvernements, ne devant compte de leurs actions qu'à eux-mêmes, et ayant devancé la Suède de beaucoup d'années dans leurs recherches, n'ont pu encore prononcer sur les résultats. D'autres, après avoir adopté de confiance des codes étrangers, se sont trouvés dans l'obligation de revenir sur leurs résolutions, lorsqu'il a été reconnu que les habitudes et le caractère des différents pays étaient complétement opposés aux changements précipitamment adoptés

Charles XI institua, en 1686, un comité des lois, et la nouvelle loi ne fut promulguée qu'en 1734. Cette loi remplaça celle que le roi Christophe avait promulguée en 1440, sauf quelques modifications qui avaient été introduites depuis. Dieu a mesuré à chaque époque la tâche des nations. Vouloir prévenir ses volontés, c'est exercer une tyrannie envers ses semblables. . . . .

. . . .

Le bien ne peut s'opérer que graduellement, quand il est fondé sur la marche cadencée de l'administration d'un état, c'est-à-dire lente, uniforme et s'arrêtant à chaque obstacle pour reprendre la régularité de son mouvement. Pendant la guerre, le choc impétueux et meurtrier des armées règle presque toujours la vie des nations C'est à la suite d'éclatants triomphes obtenus sur des champs inondés de sang humain, que les gouvernements victorieux espèrent baser la perpétuité de l'existence et de la prospérité nationales, rêve d'un moment, lorsque les populations n'en veulent point maintenir la durée, et que, cessant d'apprécier la gloire acquise, elles perdent de vue le moyen d'action qui la leur fait obtenir.

Les nations doivent donc éviter qu'un parti, dans quelque rang qu'il se forme, puisse devenir assez audacieux, et plus encore, assez puissant, pour forcer la royauté à devenir son auxiliaire.

Il existe un écueil que tout homme consciencieux doit éviter, et particulièrement les législateurs et les magistrats. Cet écueil dangereux, qui attire comme l'aimant attire le fer, c'est l'ambition outrée, le désir de monter subitement aux emplois élevés, même avant de s'être soumis à un sévère apprentissage de la raison et à une longue éducation de l'esprit. La conscience seule peut dominer ces hommes, si toutefois ils ont la patience de l'invoquer, car la justice ne peut jamais habiter dans les âmes qu'une telle ambition domine ; domination fatale, qui chasse la réflexion et établit une barrière d'airain opposée à la conscience. Voilà, messieurs, les raisons qui m'ont porté à vous donner connaissance de mon travail et à le remettre, en votre présence, au ministre d'état de justice, qui préside le comité des lois que j'ai nommé, il y a peu de temps, sur la demande des états généraux. Bossuet a dit : « La licence d'une justice arbitraire, sans règle et sans maximes, se tourne au gré des puissants du moment, qui ne veulent jamais trouver le fil de la vérité, ni arrêter les progrès de l'injustice. La loi est ainsi déchirée, et le jugement n'arrive jamais à sa perfection. »

Le 16 octobre 1823, le roi adressa un message aux états généraux, proposant l'abolition du § 103 de la constitution, qui porte : que les membres du tribunal suprême pourront être arbitrairement éloignés de leurs fonctions. Par un mémoire du 11 mai 1829, les états généraux déclarèrent qu'ils n'avaient pas adopté la proposition du roi.

Sa Majesté s'est convaincue, de plus en plus, de la nécessité d'introduire un changement dans ladite disposition de la loi fondamentale, de manière à garantir les juges de toute espèce de persécution, pendant et après la

durée de leurs fonctions. Sa Majesté a reconnu que les droits que l'ordre social leur accorde se trouvent en opposition avec le paragraphe en question : elle croit encore qu'il est impossible aux membres d'une société de jouir d'une garantie quelconque, lorsque leurs concitoyens, élevés aux plus hautes dignités, sont privés de la jouissance des mêmes droits

Le chapitre XXIV, § 3, du code de procédure, pose en principe, que toute sentence doit être fondée sur de justes motifs et sur la loi.

Une déviation de ce principe est une absence de toute idée de justice, un moyen de favoriser l'envie, la jalousie et les haines particulières, fléaux des nations. L'opinion universelle les désapprouve ; elle désapprouve encore toute espèce d'arbitraire, quel que soit le point d'où il découle. Cet arbitraire est incompatible avec les droits et la dignité du magistrat, ainsi que de la nation, dont il fait partie. Cependant, quand on reporte sa pensée sur les temps calamiteux où les armées de l'uno des premières puissances du monde se dirigeaient sur la capitale, quand on réfléchit encore aux inquiétudes qui en étaient l'effet naturel, l'on doit apprécier la position des législateurs, animés du désir de proclamer l'indépendance nationale au dehors, et forcés de céder à l'idée momentanée d'introduire un contre-poids, pour balancer intérieurement la puissante influence de la haute magistrature judiciaire. Maintenant les dispositions du paragraphe ne sont plus nécessaires, par la raison que l'ordre conservateur, établi en Suède, est consolidé, et que sa constitution représentative est la plus ancienne de l'Europe, après celle de l'Angleterre ; et attendu que, loin de fonder les décisions du tribunal d'opinion sur des motifs de justice et sur la loi, elles ordonnent que la sentence dudit tribunal soit basée sur le bon plaisir de ses membres, malgré que le § 36 de la constitution porte : que ceux qui exercent une fonction judiciaire, plus ou moins élevée, ne pourront

être privés de leurs emplois, qu'après information et par suite d'une sentence prononcée en ordre légal. L'observation religieuse de cette disposition est de rigueur pour l'indépendance des juges.

On a cependant adopté, dans le § 3, un principe contraire, puisque ceux qui sont investis du droit national de juger en dernier ressort peuvent être privés de leurs charges, sans aucune information préalable, sans avoir commis aucune infraction aux lois, et cela par des hommes qui, dans leur position, ne sont pas obligés de posséder des notions judiciaires.

Or, un paragraphe de la constitution qui est en opposition avec les principes établis par toutes les autres lois sociales, doit être aboli, ou ce même paragraphe finira par détruire successivement les principes sur lesquels les autres lois et la loi fondamentale sont ou pourront être basées : l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les états généraux doivent reconnaître eux-mêmes qu'aucune nation n'a jamais permis qu'une fraction de citoyens pût attenter, sans procédure préalable, à l'indépendance des tribunaux. Les inquisiteurs d'état, jugeant secrètement et sans appel, ne présentent pas des exemples où ils aient mutilé de leur autorité inquisitoriale un tribunal jugeant en dernier ressort. Les fonctionnaires du royaume qui ont fait preuve de connaissances juridiques, d'expérience et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions, et qui sont déjà revêtus d'une charge propre à leur assurer les moyens d'existence, et à leur concilier l'estime et la confiance de leurs concitoyens, seraient rarement portés à échanger leur position tranquille pour une place dans le tribunal suprême, si l'expérience venait malheureusement prouver qu'à l'exercice de cette charge est attaché le risque d'être privé des fonctions par un ostracisme secret, basé sur le nombre de boules noires jetées dans l'urne par des personnes qui, n'étant pas obligées de motiver leur opinion par un protocole, se trou-

sent à l'abri de toute poursuite, pour un déni de justice et une violation des règles de la procédure, seule sauvegarde de l'innocence. Les jurés, quand ils donnent leurs avis, ont eu sous leurs yeux les documents constatant la culpabilité ou l'innocence des accusés sur lesquels ils doivent prononcer.

Un autre inconvénient tout aussi grave arriverait ; c'est-à-dire que le roi, lors de la nomination des conseillers de justice, aurait de la difficulté à faire un choix, ou que les membres conservés, désirant être maintenus dans leurs places, seraient forcés à s'incliner devant les opinions des partis, servant de règle pour apprécier leurs talents comme fonctionnaires, leur impartialité comme juges. Mais un tel état de choses ne manquerait certainement pas d'exercer une influence funeste sur l'exécution des lois. . . . .

Les Suédois, accoutumés au respect pour les résolutions du souverain, désirent, il est vrai, voir sa signature sur les actes émanés du tribunal suprême. Cette opinion renferme donc la certitude que le roi les a reconnus justes et les a sanctionnés. Ce respect traditionnel semblerait, à la première pensée de l'homme judicieux, mettre à couvert les membres de cette cour suprême de toute espèce de blâme et encore plus de toute espèce d'action. Le contraire, au grand étonnement de la population, s'est offert au dernier *riksdag*. Le roi n'a pas, il est vrai, assisté aux séances du tribunal suprême depuis la promulgation de la loi fondamentale de 1809, mais le cas peut arriver que le prince se trouvera aussi instruit dans les lois du pays que les juges eux-mêmes, et que, par suite de ses connaissances générales, il sera dans le cas de contribuer à la résolution, qui peut quelquefois être unanime, ou décidée par les deux voix du souverain.

Il est vrai qu'en Europe il se trouve peu de pays où la connaissance des lois soit plus essentiellement nécessaire à un roi qu'en Suède. Le prince qui gouverne doit donc

se pénétrer de la lettre d'abord, et ensuite de l'esprit des lois. La lettre est l'exécution littérale ; l'esprit est dans le cercle de la lettre, dans les besoins que doit éprouver le souverain de conserver les droits de chacun, en protégeant les intérêts de tous. . . . .

Le roi s'attendait à ce que le comité de constitution, institué pour veiller aux droits des gouvernés, ferait aux états généraux une proposition analogue ; mais le comité ayant dirigé son attention sur d'autres points, le roi s'adresse aux comités qu'il vient de nommer, à l'effet d'examiner non-seulement les codes civil et criminel du royaume, mais encore pour perfectionner les lois fondamentales qui, assurant l'état social des gouvernés, les garantissent de toute atteinte à leurs droits, lorsque leurs devoirs ont été remplis. Le roi est encore dans la persuasion, qu'aucune transgression ne peut être poursuivie que par des magistrats judiciaires du royaume, et non par des fractions de la puissance législative, jugeant sans procédure préalable et sans défense celui qui est atteint, et privé ainsi de toute espèce de réparation. Le roi trouve juste que la nation ne soit plus livrée à un pouvoir discrétionnaire, et que la balance de la justice maintienne les droits de tous. Cette balance est la garantie des libertés publiques, et ces libertés ne sont point assurées lorsque les accusateurs sont juges et non responsables de leurs erreurs ou de leurs injustices.

N° 2.

TABLEAU DES TRAVAUX PUBLICS EXÉCUTÉS EN SUÈDE DEPUIS 1810 JUSQU'EN 1840.

Canaux.

	thalers.
Le canal de Götha, qui réunit la mer Baltique à celle du Nord, a coûté.	10,385,800
— de Hjelmaren, reconstruit. . . .	942,674
— de Södertelje.	556,500
— de Veddö.	419,545
— d'Aker.	62,737
— de Ström et Stallbacka. . . .	130,000
— du parc (Djurgarden).	50,978
— de Vermdö.	5,700
— de Carlberg.	9,400
— de Säffle.	121,000
— de Carlstad.	89,900
— de Gradu.	32,185
— de Forshaga et Degefors. . . .	5,000
Ports et môles.	
Port de Helsingborg (Scanie). . . .	163,120
— de Jönköping (Smaland).	66,960
— de Halmstad (Halland).	12,000
Fortifications.	
Carlsborg (place forte centrale pour 20,000 hommes).	1,141,207
Lignes de défense de la capitale.	
Entre Waxholm et Fredriksborg. . . .	64,000
Entre Brunswiken et Melaren.	38,000
A reporter. . . .	14,296,706

D'autre part. . . .	14,296,706
La forteresse de Kungsholmen (Carlscrona).	760,027
— d'Elfsborg.	1,000
— de Carlsten (Marstrand). .	41,295

Routes.

Entre Voxna et Korböle (52,400 toises). Entre Ostersund et Levanger (468,000 t.). Entre Amal et Blakjer par Orjebro. . . Entre Venersborg et Fredrickshall. . . Entre Hogdal et Berg.	289,014

Déblayages.

Rivière d'Upsala.	40,528
Erikssund.	9,158
Almare Stäket.	8,600
Kungsör, Asphällan, Quicksund. . . .	35,880
Rivière d'Enköping.	17,000
— de Lida.	2,000
Fleuve de Götha.	30,000
— de Klara.	13,225
— de Hoby.	3,381
Les fleuves de Kalix, de Pitea, Umea et Vindel, Angermanland, Ljungan. . . .	226,560
Total. . . .	15,774,374

N° 3.

AMNISTIE ACCORDÉE PAR LE ROI DE PRUSSE POUR CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES.

Me souvenant des paroles de pardon consignées dans les dernières dispositions du roi défunt, mon auguste père, je rends la liberté à tous ceux qui, pendant le règne de mon auguste père, méconnaissant le respect et la fidélité qu'ils doivent à leur souverain, ont été condamnés et sont détenus pour crime de haute trahison, de lèse-majesté, de participation à des associations illicites et d'insubordination contre le gouvernement. Je leur fais remise, y compris les frais d'enquêtes, des amendes auxquelles ils ont été condamnés et qu'ils n'ont pas encore payées. Quant à ceux à l'égard desquels il n'a pas encore été statué légalement, j'ordonne qu'il ne soit pas donné suite à l'enquête, et que tous ceux qui ont été déclarés incapables d'aspirer à des fonctions publiques, soient réintégrés dans leurs droits. Sont exclus, pour le moment, de cet acte de clémence, tous ceux qui, par la fuite, ont cherché à se soustraire à l'enquête ou à la peine prononcée contre eux. Je me réserve de statuer ultérieurement sur ceux qui, dans le délai de six mois, seront rentrés dans le pays, et qui auront fait un appel spécial à ma clémence royale. Aucun des accusés ne pourra être rendu à la liberté malgré lui; au contraire, chacun d'eux a le droit d'exiger la continuation de l'enquête commencée. Je ne compte sur aucun remercîment personnel, heureux que je suis d'avoir rempli les saintes volontés du roi défunt, mon auguste père, et rattaché de nouvelles bénédictions à sa mémoire.

Sans Souci, 10 août 1840.

Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 4.

PUBLICATION ROYALE RELATIVE A L'ARCHEVÊQUE DE POSEN.

Lors de mon avénement au trône, je trouvai, grâce à la paternelle sollicitude de S. M. le roi défunt, les affaires qui avaient troublé la paix religieuse dans le grand-duché de Posen et séparé les sujets catholiques de cette province de leur chef ecclésiastique, dans un état qui faisait espérer une prompte et favorable solution. Sans m'écarter des mesures que S. M. le roi avait jugées indispensables dans les conjonctures présentes, et auxquelles j'ai dû donner une entière adhésion, je me suis félicité de pouvoir entrer dans la voie de conciliation qui a conduit à d'heureux résultats. Les déclarations que l'archevêque de Posen a fait parvenir au pied du trône me font espérer que l'on arrivera heureusement à un accommodement qui non-seulement maintiendra les droits de la couronne et l'autorité des lois, mais encore assurera le rétablissement de la tranquillité religieuse. Cette solution des difficultés me dispense du triste devoir de faire exécuter le jugement rendu par les tribunaux contre le prélat, et de continuer les mesures de sévérité rendues nécessaires par sa conduite. Me montrant favorablement disposé pour la demande qui m'a été adressée, j'ai dû voir dans la suspension imposée à l'archevêque de Posen et dans son arrestation provoquée par son départ non autorisé, la réparation qu'avait rendue nécessaire pour le respect dû à l'autorité cette infraction aux lois du royaume.

Je permets en conséquence à ce prélat de retourner dans son diocèse. Je prends cette résolution avec d'autant plus de plaisir, que je rends pleine justice aux habitants

du grand-duché pour la fidélité et le dévouement avec lesquels ils ont résisté aux insinuations malveillantes qu'on a employées pour les irriter contre les mesures adoptées par le gouvernement. J'espère avec pleine confiance que mes fidèles sujets catholiques du duché de Posen sauront apprécier la faveur accordée au chef de leur église, et qu'ils y verront une preuve de ma sollicitude pour l'église catholique et pour son culte dans le grand-duché de Posen. Toutefois ma volonté royale étant que l'on évite tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes fondées sur l'inexécution de tous mes ordres invariables au sujet de la liberté et de l'entière égalité des cultes, je veux aussi que l'on sévisse sans ménagement contre quiconque oserait, au mépris des lois et de ma résolution, troubler l'heureuse harmonie qui règne entre les diverses confessions, et porter atteinte à la tranquillité religieuse.

Sans-Souci, le 29 juillet 1840.

Signé : FRÉDÉRIC GUILLAUME,

Signé : DE ROCHOW, DE WERTHER.

Pour le ministre du culte et de l'instruction,

Signé : DE LODENBERG.

N° 5.

RESCRIT ROYAL ADRESSÉ AU CONSEIL D'ÉTAT DE LA VILLE DE NEUFCHATEL, A L'OCCASION DE LA MORT DU ROI FRÉDÉRIC-GUILLAUME III.

Messieurs, mon ministre d'état et du cabinet baron de Werther vous a déjà informés de l'affliction profonde où je viens d'être plongé par les impénétrables décrets du Très-Haut. En succédant, comme roi de Prusse et prince de Neufchâtel et Valengen, à un père auguste et vénéré, c'est mon vœu bien réel, avec la grâce et le secours de la divine Providence, de lui succéder aussi dans sa piété, ses vertus et l'amour sincère que pendant son règne long et glorieux il a constamment porté à ses fidèles sujets. J'espère que, de leur côté, ils me faciliteront aussi la tâche sacrée qui m'est imposée, en reportant sur moi l'attachement et la fidélité qu'ils lui ont témoignés dans les moments d'épreuve comme dans ceux de prospérité.

C'est à quoi je m'attends aussi très-particulièrement de la part de mes fidèles sujets de la principauté de Neufchâtel et Valengen, dont j'ai eu personnellement l'occasion d'apprécier les loyaux et patriotiques sentiments. Mon lieutenant-général de Pfuel, gouverneur de la principauté, témoin des beaux actes de courage et de dévouement dont ses habitants ont fait preuve en des moments difficiles, partira, dès que ses autres fonctions le lui permettront, pour se rendre auprès d'eux, les saluer en mon nom, et renouveler avec eux les serments qu'ils ont si dignement conservés dans leur conscience.

Persuadé, messieurs, de toute la part que vous prenez au triste et douloureux événement qui vient de rompre

les liens qui nous unissaient à un souverain si justement révéré, je vous invite à l'annoncer à toutes les autorités militaires et civiles d'une patrie qui vous est chère et que moi-même, à l'exemple de mon auguste et digne père, je ne cesserai jamais d'affectionner.

Berlin, le 15 juin 1820.

Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 6.

DÉCRET LU A L'OUVERTURE DES ÉTATS PROVINCIAUX, PAR M. DE RASSEWITZ, PRÉSIDENT DE LA DIÈTE, LE 2 MARS 1841.

Frédéric-Guillaume, etc.

Comme preuve de la confiance royale dont nous honorons nos fidèles états et du prix que nous attachons à leurs conseils, nous les invitons à fixer leur attention sur les propositions suivantes, notamment sur la première, qui a rapport à la constitution des états et sur une remise d'impôts que nous avons l'intention d'accorder.

1° *Publication des débats de la diète.*

A l'avenir, nous donnerons une plus grande publicité aux débats et aux délibérations de la diète. Toutes les propositions qui nous seront soumises par la diète seront publiées avec le procès et notre décret contenant nos propositions. Les procès-verbaux seront imprimés. A la fin de chaque session, chaque membre en recevra des exemplaires pour les communiquer à ses commettants.

Notre intention est de convoquer les états tous les deux ans; c'est pourquoi ils s'occuperont à l'avenir de délibérations plénières. Toutefois, nos fidèles états nous feront connaître leurs vœux à cet égard.

Comme il est à désirer, que nous puissions dans l'intervalle des diètes, consulter des hommes dignes de notre confiance lorsque les circonstances l'exigent, nous soumettons à nos fidèles états le projet d'une ordonnance qui les invite à former une commission. Cette commission aura pour mission de nous éclairer au besoin, tant sur les intérêts généraux que sur les intérêts particuliers des provinces.

2° *Reglement electoral des états.*

Nous soumettons à nos fidèles états l'ordonnance qui a pour objet de remédier aux inconvénients de la loi électorale actuelle.

3° Nous soumettons à nos fidèles états divers projets de loi concernant les délits de chasse et la police des eaux et forêts, l'établissement des tribunaux supérieurs d'appel, la suppression des prestations emphytéotiques, les délais de la prescription.

N° 7.

DÉCRET CONCERNANT UNE REMISE D'IMPOTS.

Nos fidèles états comprendront comme nous que dans l'état actuel de l'Europe c'est un devoir impérieux de maintenir toutes nos ressources financières existantes, afin que nous puissions faire face à tous les événements, en nous appuyant sur le dévouement et le patriotisme de notre peuple ; mais si, comme nous l'espérons, nous parvenons par des efforts soutenus, à fonder solidement l'espoir d'une paix durable, notre intention est d'accorder à nos sujets une diminution d'impôts. Nous espérons, plus tard, si les circonstances le permettent, accorder une nouvelle diminution, car nous sommes convaincu que nos sujets ne reculeront devant aucun sacrifice, si l'intérêt de la paix européenne l'exigeait. Malgré les dépenses considérables que le gouvernement avait été obligé de faire dans le cours des années 1830 à 1833, S. M. le feu roi était parvenu à remplacer par son économie les sommes dépensées, en sorte que nous pouvons exprimer l'espoir que les économies projetées pour cette année et pour l'année 1842, suffiront, si la paix se maintient, à couvrir toutes les dépenses.

L'état dans lequel je trouve le matériel de guerre, par suite des dépenses ci-dessus énumérées, nous dispensera en cas de guerre, de les faire dans la même étendue. Au commencement de l'année 1843, nous accorderons aux états une diminution d'impôts de 1 million 500,000 à 1 million 600,000 rixdalers. A cette occasion, nous devons rendre hommage au roi notre père, dont la sage économie nous permet d'opérer cette réduction. Nos états examineront de quelle manière il conviendra de mettre à profit cette remise d'impôts. Nous pensons que les classes pauvres devront être particulièrement favorisées.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 8.

ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE COMMISSION DES ÉTATS DU ROYAUME

1° Il sera formé une commission des états de la province de Prusse, qui se réunira en vertu d'un ordre donné par nous, même lorsque la diète ne siégera pas.

2° Le nombre des membres de la commission est fixé à douze. Le maréchal de la diète sera membre et président de la commission.

3° Les élections se feront par la diète provinciale. Chaque membre de la commission aura un suppléant. Les électeurs seront confirmés par nous. Les états généraux seront invités à procéder immédiatement aux élections et à les soumettre à notre sanction.

Berlin, 6 avril 1841.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

N° 9

DERNIER BUDGET PUBLIÉ PAR LE GOUVERNEMENT PRUSSIEN. — 1844.

Recettes.

	th
Revenus de l'administration des domaines et forêts, déduction faite des revenus des domaines appartenant au fidéicommis de la couronne.	4,020,000
Vente de domaines pour l'extinction plus prompte des dettes de l'état.	1,000,000
Revenus de l'administration des mines, salines, usines, et de la manufacture de porcelaine.	917,000
Revenus de l'administration des postes. .	1,400,000
Revenus de la loterie.	929,000
Monopole de la vente du sel.	5,975,000
Contributions foncières, prestations et autres impôts de cette nature.	9,889,000
Impôt par tête. (Klassen steuer.) . .	6,693,000
Impôt sur les patentes (Gewerbe steuer.)	2,180,000
Droits d'entrée, de sortie, de transit, impôts de consommation sur les denrées du pays, taxes sur la navigation, l'usage des ponts, des canaux, écluses et autres voies de communication, barrières et droits sur le timbre.	22,543,000
Recettes à différents titres et extraordinaires, qui ne sont pas comprises dans les catégories ci-dessus.	321,000
Total des recettes. . . .	55,867,000

Dépenses.

	thalers
Ministère des affaires étrangères et ambassades	668,000
Ministère des cultes, de l'instruction et de la salubrité publique.	3,029,000
Ministère de la justice, non compris les revenus des tribunaux.	2,219,000
Haras principaux et particuliers. . . .	173,000
Présidents supérieurs, régences, consistoires et colléges de médecine.	1,699,000
Ministère pour l'industrie et le commerce.	2,569,000
Ministère des finances et administration centrale.	41,000
Ministère du trésor, y compris les intérêts des dettes provinciales à la charge de l'état et leur amortissement par partie.	5,767,000
Administration générale de la dette publique, amortissement, paiement des intérêts, conformément à l'état déjà rendu public par la loi du 17 janvier 1820 sur les dettes de l'état.	2,766,000
Pensions, compétences et rentes viagères, à savoir : 1° pensions fixes pour les fonctionnaires publics en retraite, pour leurs veuves et enfants, et autres gratifications. . . .	976,000
Pensions ecclésiastiques, pensions à payer d'après le recès de l'empire du 25 février 1803, ou en vertu d'autres traités ou obligations.	1,308,000
Rachat de petites rentes passives. . . .	100,000
Pour la dépréciation des monnaies. . .	200,000
Arrérage des capitaux et cautionnements dont l'état a profité.	684,000
A reporter.	22,199,000

	thalers
D'autre part	22,199,000
Cabinet privé, bureau du ministère d'état, administration du grand livre, trésor de la couronne, administration des monnaies, archives de l'état et des provinces, secrétariat de l'état, cour des comptes, commission générale des ordres et bureau statistique. . .	306,000
Pour couvrir les non-rentrées, excédants de l'état ordinaire, grâces spéciales. . . .	2,136,000
Ministère de la guerre et la grande maison des orphelins militaires à Potsdam et la caisse des veuves d'officiers.	23,721,000
Ministère des finances et la caisse générale d'état.	146,000
Administration générale des domaines et forêts.	98,000
Administration du commerce, des professions, travaux ordinaires pour les voies de communication, excepté les grandes routes.	1,434,000
Grandes routes.	3,000,000
Dépenses extraordinaires pour les grandes routes, les rivières, les ports et autres constructions et améliorations.	2,500,000
Total des dépenses.	55,540,000

N° 10.

APPOINTEMENTS DES DIVERS GRADES DANS L'ARMÉE PRUSSIENNE.

	th.	fr.
Capitaine de 1re classe dans l'infanterie ordinaire.	1,320 ou	4,950
S'il voyage, il lui est accordé trois chevaux de poste. -		
Major (lieutenant-colonel).	1,800	6,775
S'il commande un régiment, en sus de l'ordinaire.	600	2,250
En voyage, il lui est accordé. . . .	300	1,125
Et 4 chevaux de poste Il a droit à une ration pour trois chevaux (on calcule chaque ration à 6 th. par mois).		
Major-général (général de brigade) ordinaire.	3,300	
Frais extraordinaires.	400	
Et 5 rations de cheval. En voyage, il lui est accorde 5 chevaux de poste ; et s'il commande une brigade, il a de 6 à 900 th. de plus		
Lieutenant-général ordinaire. . . .	4,000	
Frais extraordinaires.	400	
Huit à neuf rations de cheval. En voyage il lui est passé six chevaux de poste. Quand il commande un corps d'armée, il a en tout.	10,500	

Sans compter les frais extraordinaires, qui s'élèvent encore à plusieurs milliers de thalers.

Dans les autres armes, les officiers des mêmes grades que ceux ci-dessus, ont les mêmes allocations accessoires et 100 thalers de plus d'appointements ordinaires.

N° 11.

DÉTAILS STATISTIQUES SUR LA PRUSSE.

La Prusse se divise en huit provinces : le Brandebourg, la Poméranie, la Prusse royale, le grand duché de Posen, la Silésie, la Saxe, la Westphalie et la province Rhénane ; elle possède en plus le Lichtenberg et le canton de Neufchâtel en Suisse.

Le Brandebourg, la Poméranie, la Silésie, la Saxe et le grand duché du Bas-Rhin font partie de la Confédération germanique.

La principauté de Neufchâtel fait partie de la Confédération helvétique.

Les provinces se subdivisent en régences qui sont formées de plusieurs cercles.

Le Brandebourg comprend deux régences, celles de Potsdam et de Francfort-sur-l'Oder. Dans la première se trouvent Berlin, dont la population est de 280.000 habitants; Potsdam, Charlottenbourg, la forteresse de Spandau et la ville de Brandebourg. Dans la seconde, on remarque Francfort, l'une des villes les plus commerçantes de l'Allemagne, Kustrin, place forte d'une grande importance.

La Poméranie est divisée en trois régences, celles de Stettin, de Kœslin et de Stralsund. La seconde possède la place forte de Colberg, et dans la troisième est comprise l'île de Rugen.

La Prusse, qui a donné son nom au royaume, forme quatre régences : Kœnigsberg, Gumbinnen, Dantzig et Marienwerder. Dans celle de Kœnigsberg, on trouve la

ville de ce nom, et les petites cités de Friedland et de Preussich-Eylau, que les victoires de Napoléon ont immortalisées. La ville de Tilsitt, célèbre par l'entrevue des empereurs français et russe, fait partie de la régence de Gumbinnen. Dans la troisième régence se font remarquer Dantzig, tant de fois assiégée, et dont les malheurs n'ont pas détruit la prospérité; Marienbourg, jadis séjour des grands maîtres de l'ordre teutonique.

La Silésie est composée des régences de Breslau, Liegnitz et Oppeln. La ville de Breslau, qui donne son nom à la premiere régence, est, par son importance, la seconde ville de la Prusse.

La province de Posen, quoique agrégée à la Prusse, est encore polonaise par ses mœurs. Jaloux de leur nationalité, les habitants ne se considèrent pas encore comme prussiens, et la haute sagesse du roi Frédéric-Guillaume a pu seule prévenir des divisions qui eussent coûté beaucoup de sang, sans rien changer à la position que les traités ont faite au duché de Posen. Cette nouvelle province prussienne est divisée en deux régences, celles de Posen et de Bromberg.

La Saxe, dont la fertilité est si grande, comprend trois régences : Magdebourg, Mersebourg et Erfurth. La ville de Magdebourg est une des places les plus importantes de la Prusse comme point de défense; elle renferme 46,000 habitants. Erfurth, dont le nom rappelle le souvenir de Napoléon et d'Alexandre, compte 25,000 habitants.

La Westphalie se compose des trois régences : de Munster, Minden et Arensberg.

La population de Munster est de 23,000 âmes.

La province Rhénane, cette contrée si riche, et qui, par sa position géographique rend la Prusse si puissante, possède cinq régences : Cologne, Dusseldorf, Aix-la-Chapelle, Coblentz et Trèves. La ville de Cologne possède un port d'une haute importance. La population de

cette capitale est de 70,000 âmes. Aix-la-Chapelle ne compte que 40,000 habitants.

Le commerce de la Prusse est fort considérable et augmente chaque jour. Le système d'union douanière, qui nécessairement lui a donné un essor plus vaste; l'exploitation des mines d'argent de la Saxe et de la Thuringe, celles de cuivre, de zinc, de plomb, de fer, et surtout les mines de houille, dont les produits sont importants; les salines, mais en première ligne l'industrie manufacturière, qui a fait de si grands progrès et qui embrasse tous les genres de fabrications, mettent la Prusse au rang des puissances les plus commerçantes.

TABLE DES MATIÈRES.

SUÈDE ET NORVÈGE.

DANEMARK.

PRUSSE

005800470





L'Histoire des États Européens depuis le Congrès de Vienne, formera 10 volumes in-8°. Une conclusion générale terminera l'ouvrage.

Chaque volume se vend séparément, au prix de 7 fr. 50 cent.

EN VENTE :

Tome Ier.

BELGIQUE. — HOLLANDE.

Tome II.

SUÈDE ET NORVÈGE. — DANEMARK. — PRUSSE.

Pour paraître prochainement

Tomes III et IV.

GRANDE-BRETAGNE.

Ouvrages du même Auteur

LES SUÉDOIS DEPUIS CHARLES XII

2e édition, 2 vol. in-8° (épuisé)

SWEDENBORG

1 vol. in-8°

Imprimerie de H. Fournier et Ce, rue Saint-Benoît, 7



